PROCÉDURE

PRISE PAR LE TRIBUNAL

DU

DISTRICT D'AIX,

SUR les plaintes rendues par M. l'Accusateur Public, querellant en sédition, voies de fait & Contre-Révolution, d'après les événemens arrivés dans ladite Ville le 12 Décembre 1790.

SUIVIE

DU Mémoire justificatif de Mrs. les Officiers du Régiment de Lyonnois.

A AIX, Chez les Freres Mouret, Imprimeurs-Libraires 1791.

Case FRC 7093

MZW 14429

N. B. *Pour rendre cette Procédure plus complette on a fait imprimer les informations dans leur entier. Ceux qui voudront ne s'arrêter qu'aux dépositions relatives à MM. les Officiers du régiment de Lyonnois, les distingueront aisément au moyen de ce qu'on les a désignés par une étoile.* (*,

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

PREMIERE PLAINTE

De M. l'Accusateur Public

A

Messieurs les Juges du District d'Aix.

REMONTRE l'Accusateur Public, qu'il est venu à sa connoissance, que le 12 du courant à 4 heures & demie du soir, le Club des Freres Antipolitiques séant en l'église des ci-devant Réligieuses Bernardines, se rendant au Club des Amis de la Constitution, séant en l'ancienne chapelle des Dames, pour cimenter un traité d'alliance patriotique, après avoir rendu sacré, par le serment le plus solemnel, le pacte de la Fédération, & après

s'être juré la fidélité la plus inviolable, les deux Clubs réunis, & ayant chacun leur Préſident en tête, ſe rendoient au Club des Bernardines. Cette marche patriotique, & ſi propre à exciter l'admiration des bons citoyens, a été troublée dans ſon paſſage au cours, par des coups de piſtolets, tirés du cercle, dit de Guion, & par des coups d'épée donnés à divers citoyens.

Comme le devoir le plus inviolable de l'Accuſateur Public eſt de conſtater des faits qui troublent la tranquilité publique :

REQUIERT que ſur tout ce que deſſus, circonſtances & dépendances, il en ſoit informé par tel Commiſſaire qu'il plaira au Tribunal de nommer, témoins aſſignés à la forme de l'Ordonnance. A Aix le 13 Décembre 1790.

Signé, VELIXANDRE, Accuſateur Public.

Vu la Requête de plainte en préſence de MM. Gajan & Huïart, Notables adjoints emmenés par l'Accuſateur Public,

Eſt ordonné que ſur le contenu en la plainte ci-deſſus, circonſtances & dépendances, il en ſera informé par M. Rambot, Juge, Commiſſaire à

cet effet commis, témoins assignés à la forme de l'Ordonnance. A Aix ce 13 Décembre 1790.

Signé, ESPARIAT, Président. GAJAN. HUIART.

PREMIERE INFORMATION.

Information prise par nous Jacques Rambot, Juge du Tribunal du District de cette ville d'Aix, Commissaire sur ce député, en présence de MM. Gajan & Huïart, Notables adjoints, envoyés par la Municipalité, auxquels avons fait lire le nom, qualité du plaignant, ainsi que ceux des querellés, & leur avons déclaré qu'ils doivent se recuser s'ils sont parents ou alliés des uns & des autres jusqu'au quatrieme degré inclusivement, & lesdits Adjoints nous ont déclarés n'être parents ni alliés des Parties.

A la Requête de l'Accusateur Public, querellant en coups de pistolet, coups d'épée & sédition populaire.

Contre des Coupables inconnus querellés.

Du 13 Décembre 1790, dans la chambre du Tribunal du District au Palais, écrivant, M. Antoine Cay, Greffier commis.

(*) *Ier. Témoin.* Conſtitué Sr. Guy Vaucel, Horloger, réſidant en cette Ville, âgé d'environ 30 ans, &c.

A dit : que hier au ſoir vers les quatre heures & demie ſe trouvant au Café du ſieur Julien, qui eſt ſur le cours, il apperçut les membres du Club des Amis de la Conſtitution qui paſſoient ſur le cours pour aller viſiter celui des Bernardines ; il ſe mit à la ſuite du Club des Amis de la Conſtitution, dont il eſt membre, & ſe rendit à celui des Bernardines. Le Club des Amis de la Conſtitution, ayant à ſa tête ſon Préſident, s'étant retourné pour ſe rendre au lieu de la ſéance ordinaire, ſuivi du Club des Bernardines, qui avoit également ſon Préſident à la tête, en paſſant ſur le cours, le dépoſant qui étoit de la marche, & à quelques pas de diſtance des deux Clubs, entendit un coup de ſifflet de diviſion parti du café de Caſaty, & s'étant retourné, il apperçut que le ſiffleur étoit un garçon dudit Caſaty, qui étoit débout devant la porte dudit Café. Le Dépoſant étant arrivé au Club des Amis de la Conſtitution, rendit compte à quelques perſonnes qui ſe trouvoient auprès de lui du coup de ſifflet qu'il avoit entendu du côté du café de Caſaty. Le Club des Amis de la Conſtitution ayant délibéré de reconduire celui des

Bernardines, & s'étant mis en marche, passa encore sur le cours ; quand il fut devant le café du sieur Guion, le Déposant, qui étoit toujours de la Députation, entendit quelques huées, & apperçut deux ou trois personnes qu'il ne connut pas devant ledit Café. Il vit même un Officier du Régiment Lyonnois avancer de quelques pas vers l'allée du cours avec un air menaçant, ayant même oui dire, lui déposant, par quelques personnes, que ledit Officier avoit tenu des propos menaçans. Quelques personnes s'en étant apperçues s'avancerent dud. Officier, ainsi que le déposant, alors led. Officier ayant fait quelques pas en arriere, comme pour vouloir se servir de son épée qu'il avoit à la main & dans son fourreau : le Déposant s'approcha de lui & le désarma en lui mettant sur l'estomach la pointe de son sabre, en lui disant : il ne tiendroit qu'à moi de vous anéantir, mais il répugne à mon cœur de verser du sang ; il se contenta de le prendre au collet & de lui dire de le suivre à la Maison Commune, & le remit à deux personnes qui étoient avec lui pour le mener à la Maison Commune. Un instant après il entendit tirer deux coups de pistolet ou de fusils dans le vestibule du café ou cercle de Guion. Il entendit en même-tems une voix qui crioit, ah ! ma tête : il vit en effet sortir quelqu'un dudit

veſtibule bleſſé à la main. Il vit auſſi tirer un coup de piſtolet par la fenêtre du billard. Alors une foule de perſonnes qui étoient là préſentes, jetta les hauts cris. Chacun diſoit: ils ſont armés. C'eſt un coup monté. Il n'y a qu'à entrer, & dans le même inſtant il vit que l'on ferma toutes les portes & fenêtres du Cercle. Alors beaucoup de perſonnes ſe portant en foule vers le Cercle, briſerent toutes les vîtres, tant des fenêtres donnant ſur le cours, que des fenêtres donnant ſur la rue de la Magdeleine. Quelques momens après les portes du Cercle s'étant ouvertes, il vit ſortir une quinzaine de perſonnes dont les premiers étoient des Officiers du régiment de Lyonnois. Ils parurent preſque tous armés de piſtolets, & ils diſoient, en s'approchant de l'allée du cours: *où ſont ces bougres-là ? Approchez donc.* Et à l'inſtant il entendit pluſieurs coups de piſtolet. Le Dépoſant entendant ſiffler quelques bales à ſes oreilles, ſe cacha derriere l'arbre qui eſt au-devant la porte d'entrée dudit Cercle, tenant à la main droite ſon ſabre nud pour prévenir toute attaque, ſe tenant en défenſe, étant appuyé de la main gauche ſur le pied de l'arbre, & l'un deſdits Officiers l'ayant apperçu dans cette attitude, & s'approchant de lui, lui tira un coup de piſtolet qui lui effleura la main gauche. Le même Of-

ficier ne l'ayant point atteint du coup de piſtolet, fondit ſur lui, l'épée à la main. Le Dépoſant s'étant mis en garde avec ſon ſabre, para pluſieurs bottes qui lui furent portées ; il y en eut même une qui lui perça la culotte du côté droit. Dans le tems qu'il étoit à repouſſer l'attaque dudit Officier, deux autres Officiers du même corps mirent encore l'épée à la main contre le Dépoſant, de maniere qu'il eut à ſe défendre contre ces trois Officiers qui l'entouroient, qui le pouſſerent vivement juſqu'au milieu de la grande allée du cours, & qui ne le quitterent que quand le Dépoſant eut crié pluſieurs fois, à mon ſecours, camarades. Et dans le tems qu'il étoit à repouſſer les coups d'épée à lui portés par leſdits Officiers, il entendoit ſucceſſivement tirer des coups de piſtolets, partis du cercle de Guion. Il entendit même d'autres coups de piſtolet ou de fuſil après avoir paſſé la fontaine chaude en ſe retirant ; nous aſſurant le dépoſant, que s'étant rendu à la Maiſon Commune, il a reconnu parmi les Officiers qui étoient dans la ſalle où s'aſſemblent MM. les Officiers Municipaux, l'Officier qu'il a déſarmé au cercle de Guion ; que s'étant approché de lui, il lui dit : c'eſt vous que j'ai déſarmé. Ledit Officier ayant répondu cela eſt vrai, c'eſt moi que vous avez déſarmé, mais je n'avois pas intention

de vous faire du mal. Ajoutant le Dépoſant qu'après s'être dégagé des trois Officiers qui le pourſuivoient avec leurs épées, il fut au Club des Bernardines, où ſe trouvoit encore celui des Amis de la Conſtitution, pour les avertir de ce qui ſe paſſoit au cercle de Guion, attendu que les deux Clubs ayant paſſé leur chemin ſans s'arrêter, ignoroient la ſcene dont le Dépoſant venoit d'être témoin, & qu'ils furent allarmés par le récit qu'il leur en fit : & plus n'a dit; lecture faite de ſa dépoſition, y perſiſtant, a ſigné avec nous, les Adjoints & le Greffier. *Signés*, VAUCEL, RAMBOT, GAJAN HUIART & CAY, Greffier.

Du même jour.

(*) 2me. *Témoin.* Jean-François Dauphin, maître Serrurier, &c.

A dit : que quelqu'un de ſes amis l'ayant invité d'aller au Club de la Conſtitution, & s'y étant rendu, il ſortit avec les membres dudit Club lorſqu'ils allerent en députation à celui des Bernardines, & que lorſqu'il fut près du cercle de Guion, étant preſque ſeul, attendu qu'il ſe trouvoit loin des membres du Club d'environ cinquante pas, il vit ſortir une foule d'Officiers du cercle de Guion, ayant tous l'épée à la main, & l'un d'eux fondit ſur le

Dépoſant qui paſſoit ſon chemin ſans rien dire à perſonne, lui ſangla un coup d'épée qu'il reçut dans le bras gauche, qu'il auroit reçu dans le corps s'il n'avoit pas eu les bras croiſés. Ayant entendu pluſieurs coups de piſtolet ou de fuſil avant d'être au cercle de Guion, & après l'avoir paſſé. Et plus n'a dit, &c.

Du même jour.

(*) 3*me. Témoin.* Conſtitué ſieur Joſeph Barral, Marchand, &c.

A dit : que hier au ſoir, ſur les cinq heures & demie, étant à la ſuite des Amis de la Conſtitution, lorſqu'il alloit reconduire le Club des Bernardines dans le lieu où il tient ſes ſéances ordinaires, paſſant ſur le cours, il vit devant le cercle de Guion pluſieurs perſonnes qui crioient & huoient, en diſant, à la lanterne. Que lui Dépoſant exhortoit tout le monde à la paix. Ayant ſaiſi même deux deſdites perſonnes pour les faire retirer. Il pria même deux ou trois Officiers de Lyonnois, qui étoient ſur la porte du cercle de Guion, de rentrer & de faire fermer les portes, leur repréſentant que ce ſeroit le véritable moyen pour avoir la paix. Leſdits Officiers s'étant refuſés à l'invitation du Dépoſant, & l'un d'eux ayant mis l'épée à la main,

dès-lors les esprits s'échauffèrent encore plus, & le Dépoſant, qui étoit ſans arme, jugea à propos de ſe retirer; & du moment qu'il eut tourné le coin du Cercle pour entrer dans la rue des Carmes, il entendit pluſieurs coups de piſtolets, obſervant l'Expoſant qu'il ne connoît pas l'Officier qui avoit mis l'épée à la main; que tout ce qu'il peut nous dire, que ledit Officier étoit de taille petite, & paroiſſant creuſé de petite vérole, & plus n'a dit ſçavoir, &c.

Du même jour.

(*) *4me. Témoin.* Michel Olivier, garçon Boulanger chez Rochebrune, maître Fourgonnier, &c.

A dit que: ſe trouvant ſur le Cours hier au ſoir, environ ſur les cinq heures & demie, il entendit que pluſieurs perſonnes diſoient qu'un garçon du Café de Cazaty avoit donné un coup de ſifflet quand le Club paſſoit ſur le Cours. Il entra avec deux de ſes camarades audit Café de Cazaty, pour y prendre une taſſe de café. En ſortant de chez Cazaty, il entendit crier pluſieurs perſonnes qui étoient devant le Cercle de Guion, *vive la nation.* Dans cet inſtant, paſſoit le Club des Amis de la Conſtitution, pour aller aux Bernardines. S'étant

approché du Cercle de Guion, il vit paroître sur la porte du Cercle le sieur de Guiramand qui tira un coup de pistolet sur un groupe de personnes qui étoient là-devant, ne sçachant si ce coup de pistolet atteignit quelqu'un. Il s'avança près de la porte dudit Cercle avec Laurent Bastien, Menuisier de cette Ville, pour voir si quelqu'un étoit blessé du coup. Un Officier du Régiment de Lyonnois, qu'il reconnoîtroit s'il le voyoit, mais qu'il n'a pas vu à la Maison commune parmi ceux qui y ont été conduits, s'avança du Déposant l'épée à la main, lui en porta un coup à la main droite, dont il est blessé. Le déposant envoyant sa main pour parer le coup, le même Officier, armé d'un pistolet de l'autre main, lui lâcha un autre coup de pistolet qui lui a atteint la même main droite, dont il se trouve vivement blessé. Un instant après, il vit sortir beaucoup de personnes, qui étoient presque tous Officiers du Régiment de Lyonnois, ayant l'épée à la main, criant à haute voix : *avancez bougres, & s'enfuyant du côté de St. Jean, en tirant des coups de pistolets* : ajoutant le Déposant, qu'il entendit tirer vingt coups de pistolets. Nous observant encore que lorsqu'il étoit au Café de Cazaty, ayant dit que celui qui avoit sifflé méritoit d'être mis à la lanterne, un Officier du Régiment

de Lyonnois, d'une taille assez haute, & d'une figure maigre, dit à haute voix : *entendez cette canaille, tout-à-l'heure je vais faire venir cent soldats du Régiment, & je les écrase tous*, & plus n'a dit, &c.

Du même jour.

(*) 5*me. Témoin.* Michel Barthelemy, Maçon.

A dit : qu'il ne sçait rien du contenu en la plainte à lui lue, si ce n'est que hier au soir, sur les huit heures, étant près du Cercle de Guion, où il étoit pour reconnoître les passans, il cria *qui vive*, par trois fois à un homme qui étoit enveloppé dans sa redingotte. & qui étoit près dudit Cercle de Guion. Comme cet homme ne lui répondit pas, il s'avança de lui, en lui disant : il semble, camarade, que vous avez quelque chose de caché sous la redingotte. Il découvrit en effet que ledit homme cachoit une canne à épée. Il se la fit rendre sur le champ, & il la déposa sur le champ, pour être remise riere le Greffe. Ajoutant que ledit homme se dit Domestique du sieur Ginezy. Qu'à ce propos, lui Déposant lui dit : quand vous vous ferez connoître, on vous la rendra, & que depuis lors il n'a plus reparu, & plus n'a dit, &c.

Du même jour.

(*) *6me. Témoin.* André Volgeat, Tiſſeur à toile, &c.

A dit : que hier au ſoir, vers les cinq heures & demie, ſe trouvant vers le cercle de Guion, il entendit tirer deux coups de piſtolet, partant dudit Cercle. Il accourut tout de ſuite au bruit, & à meſure qu'il entra, un homme d'un âge avancé, qu'il ne connut pas, mais qu'on lui dit s'appeller le Sr. Guiramand, lui lâcha un coup de piſtolet, & dans le même inſtant un Officier Lyonnois, qu'il ne connut pas non plus, lui lâcha un coup de piſtolet, & plus n'a dit ſçavoir, &c.

Du même jour.

(*) *7me. Témoin.* Auguſtin Rey, Menuiſier, &c.

A dit : que hier au ſoir, vers les cinq heures & demie, paſſant ſur le Cours avec le Club des Bernardines, dont il eſt membre, & avec celui des Amis de la Conſtitution, qui tient ſes ſéances à la Chapelle des Dames, il entendit, au moment où il étoit devant le Café de Cazaty, beaucoup de perſonnes crier aux armes ; que ceux qui en ont,

s'approchent, & qu'à ces cris lui Dépoſant, qui avoit ſon ſabre, s'approcha du Cercle de Guion, & y entra pour aller donner du ſecours à Laurent Baſtien, ſon ami, qui avoit accouru également au bruit, qui étoit enveloppé, & qui cherchoit à parer les coups qu'on lui portoit. Comme lui Dépoſant étoit entré, il entendit tirer trois coups de piſtolet du veſtibule du cercle; & comme il n'étoit pas ſuffiſamment armé, il ſortit tout de ſuite, & plus n'a dit, &c.

Du même jour.

(*) 8*me. Témoin.* Sieur Joſeph-Baptiſte-Germain Fouccou, Armurier, &c.

A dit ne rien ſçavoir de la plainte à lui lue, & plus n'a dit, &c.

Du même jour.

(*) 9*me. Témoin.* Sieur Jean-Louis Emeric, Marchand Droguiſte, &c.

A dit que, marchant à la tête du Club des Amis de la Conſtitution, lorſque ledit Club alloit reconduire celui des Bernardines, il n'a rien entendu relativement aux faits contenus dans la Requête de plainte, n'ayant entendu que quelques huées après avoir

avoir passé le cercle de Guion, n'ayant pas pu démêler ce que c'étoient que ces huées, étant un bruit confus, au milieu duquel il a pourtant distingué quelques cris de vive la Nation, & plus n'a dit, &c.

Du même jour.

(*) 10me. *Témoin.* Sieur Joseph Landru aîné, Cartier, &c.

A dit : que, dans l'après-dîné de hier, les Clubs de la Chapelle des Dames & des Bernardines, s'étant réunis pour vivre fraternellement entr'eux, & dans des vues patriotiques, ils se visitèrent mutuellement dans ladite après-dîné. Le Déposant, qui est membre du Club de la Chapelle des Dames, s'étant rendu, avec les autres membres dudit Club, aux Bernardines, il entendit, en passant sur le Cours, lorsqu'il retournoit des Bernardines avec les autres membres du Club de la Chapelle des Dames, des cris tumultueux, mêlés de vive la Nation & des huées. Etant tous rendus à ladite Chapelle des Dames avec les membres du Club des Bernardines qui les avoient accompagnés, le Club dont il est membre, délibéra de reconduire le Club des Bernardines, & ils se mirent encore tous en marche

Le Dépoſant, qui ſe trouva dès-lors dans cette marche avec le ſieur Vanel, entendit de nouveaux vive la Nation, & des huées. Un inſtant après, à meſure qu'il approchoit du Cercle de Guion, il entendit lâcher ſucceſſivement trois coups de piſtolet devant la porte dudit Cercle. Il y eut même une balle qui lui friſa la tête. Il courut dès-lors chez lui pour aller prendre des armes ; mais étant rendu chez lui, ſa femme & toute ſa famille l'empêcherent de ſortir de ſa maiſon, & plus n'a dit, &c.

Du même jour.

(*) 11*me. Témoin.* Louis Cauvet, Ménager, &c.

A dit : que hier au ſoir, vers les cinq heures & demie, il vit beaucoup de monde devant le Café de Cazaty. Il y entra pour ſçavoir ce qui ſe paſſoit. Il trouva que tout le monde étoit fort tranquille, & au moment qu'il ſortoit du Café, il entendit le bruit de deux coups de piſtolet, qui partoient du Cercle de Guion. Il ouit dire que le ſieur Guiramand avoit tiré un des coups de piſtolet ; & à meſure qu'il approchoit dudit Cercle, il vit toutes les portes & les fenêtres ſe fermer. Un quart d'heure après ou environ, toutes les portes s'ouvrirent, & il en ſortit

pluſieurs perſonnes, parmi leſquelles il y avoit beaucoup d'Officiers, à ce qu'il lui parut, ayant tous l'épée à la main, leſquels tirerent en même-tems quatre coups de piſtolet, & s'enfuyant à toute jambe par la rue St. Jean, & plus n'a dit, &c.

Du même jour.

(*) 12*me.* *Témoin.* Sieur Pierre Naurochefort, Bourgeois, &c.

A dit : que hier au ſoir, vers les cinq heures & demie, le Club de l'ancienne Chapelle des Dames, paſſant ſur le Cours pour reacompagner aux Bernardines l'autre Club qui y tient ſes ſéances, lui Dépoſant, qui eſt Secretaire de l'ancienne Chapelle des Dames, ſe trouvant à la tête de celui-ci, n'entendit rien de ce qui pût ſe paſſer dans ce moment devant le Cercle de Guion ; mais à peine fut-il arrivé aux Bernardines avec la plûpart des membres deſdits Clubs, qu'ils apprirent que ceux qui terminoient la marche, avoient été attaqués en paſſant devant le Café de Guion, & qu'ils couroient les plus grands dangers, ſi on ne leur apportoit promptement du ſecours. Sur cet avis, le Dépoſant ſe tranſporta ſur le champ au Cercle de Guion, & au moment qu'il arrivoit, il vit le ſieur Guiramand qui

en sortoit l'épée à la main. Alors le Déposant tira son sabre pour l'arrêter. Le sieur Guiramand lui porta une botte que le Déposant para avec son sabre, & l'épée du sieur Guiramand s'embarrassant dans la coquille de son sabre, la pointe de l'épée du Sr. Guiramand blessa légerement le Déposant à la main droite, qui courut sur le champ pour faire fermer les portes de la Ville. Et plus n'a dit.

Du même jour.

(*) 13*me. Témoin.* Louis Vitalis, Orfevre, &c.

A dit : que le Club de l'ancienne chapelle des Dames passant sur le cours avec le Club des Bernardines, qu'il alloit reconduire dans le lieu où il tient ses séances, lui Déposant, qui est membre du Club de l'ancienne chapelle des Dames, se trouvoit des derniers dans la marche ; à mesure qu'il fut devant le cercle de Guion il apperçut trois Officiers devant la porte dudit cercle, dont l'un avoit l'épée à la main ; derriere eux étoit le sieur Guiramand ; que quelques personnes huoient. Celui des Officiers qui avoit l'épée à la main, dit : que *sont ces polissons, je m'en vais leur mettre l'épée dans le ventre.* A ce propos le Déposant, avec quelques personnes présentes, s'avancerent pour le repousser. Alors le sieur Guiramand qui les vit s'avancer près

d'eux, tira deux coups de piſtolet ſucceſſivement ſur celui d'entr'eux qui étoit entré dans le veſtibule, ne pouvant pas aſſurer que le ſieur Guiramand eût tiré un coup de piſtolet à deux coups, mais nous aſſurant que les deux coups partirent preſque dans le même inſtant. Alors le Dépoſant entrant dans le veſtibule, le ſabre à la main, vit fondre ſur lui pluſieurs Officiers qui ſe trouvoient dans ledit veſtibule, & l'un d'entr'eux lui lança un coup d'épée qui n'atteignit pas le Dépoſant, mais qui bleſſa griévement un homme qui étoit à côté de lui, & qu'il ne connoît pas. Le Dépoſant ſortit alors pour aller chercher du ſecours, & il fut chez lui chercher ſon fuſil, & à ſon retour il entra dans ledit cercle de Guion avec pluſieurs autres perſonnes qui alloient faire des perquiſitions, & il ne trouva plus alors qu'un vieux Officier du régiment Lyonnois qui étoit dans le ſalon au coin du feu, lequel en le voyant s'approcher, leur dit qu'il étoit bon patriote, & on le conduiſit à la Maiſon Commune; ajoutant le Dépoſant qu'il n'a connu aucun deſdits Officiers, mais que parmi eux il y en avoit un qui étoit petit, & d'une figure maigre, lequel il reconnoîtroit s'il le revoyoit. Et plus n'a dit.

Du même jour.

(*) 14*me*. *Témoin*. Sr. Barthelemy Guien, Bourgeois, &c.

A dit : que hier au soir ayant été averti par son Capitaine, de se rendre à la place des Prêcheurs avec ses armes, il s'y rendit : delà il descendit sur le cours & fut se rafraîchir au café de Casaty avec plusieurs Fusilliers de sa Compagnie, où étant, on vint demander du secours, en disant que l'on tiroit des coups de pistolet du cercle de Guion, le Déposant sortit tout de suite avec les personnes de sa Compagnie & autres qui étoient avec lui dans ledit café. Ils accoururent tous ensemble vers ledit cercle. A mesure qu'il aborda, il vit sortir dudit cercle un Officier du régiment Lyonnois, d'une taille médiocre, ayant l'épée à la main, suivi d'une foule d'autres Officiers du même Régiment, ayant également tous l'épée nue à la main. Un d'entr'eux, vêtu d'un manteau bleu, croyant qu'il portoit un uniforme bleu, sortant dudit cercle en courant, lui envoya un coup d'épée qui ne l'atteignit pas. Le Déposant, qui avoit le sabre à la main, courut sur lui, & led. Officier s'étant laissé tomber par terre, le Déposant lui donna un coup de son sabre sur l'épaule. Dans ce même moment il en vint un autre

du régiment Lyonnois, pour donner du ſecours à celui qui étoit à terre, & qui plongea ſon épée dans le bas ventre du Dépoſant, & qui le bleſſa griévement. Le Dépoſant ſe mit en défenſe contre ce dernier; ils ſe chamaillerent quelques momens avec leurs armes; le Dépoſant croit même l'avoir touché de ſon ſabre. Après quoi ledit Officier s'échappa. Et plus n'a dit, &c.

Du même jour.

(*) 15*me*. *Témoin.* Conſtitué Sr. Rocan, Mendiant, &c.

A dit: que hier au ſoir à l'entrée de la nuit, lorſque les Clubs paſſerent ſur le cours, il entendit quelques huées devant le café de Guion, & au même inſtant trois coups de piſtolet, qu'il aſſure avoir été tirés par le ſieur Guiramand. Ajoutant qu'il y a environ quinze jours que, demandant l'aumône au ſieur Guiraman, au-devant dudit cercle, ledit ſieur Guiramand lui répondit, prens la cocarde blanche avec tes ſemblables & nous te donnerons ſix liv., ainſi qu'à tous les autres, & vous ſerez de notre convoi. Le nommé Pierre Rabouin qui mandie ſon pain comme lui, dit un jour au Dépoſant, que le ſieur Guiramand lui avoit tenu les mêmes propos. Et plus n'a dit.

SOIT MONTRÉ à M. le Commissaire du Roi.
A Aix le 13 Décembre 1790.
Signé, ESPARIAT, Président.

VU la Requête de plainte de M. l'Accusateur Public, avec le Décret de soit informé, rendu ce jourd'hui du 13 Octobre, ensemble l'information ci-dessus. Tout considéré: je requiers être dit & ordonné que le sieur Guiramand, ci-devant Officier d'Infanterie, Chevalier de l'Ordre-Royal & Militaire de St. Louis, ensemble un Officier du régiment de Lyonnois, taille haute & visage maigre; un troisieme dudit régiment, taille médiocre; un quatrieme dudit Régiment, portant un manteau blanc; comme encore trois autres Officiers du même régiment, à l'indication qui en sera faite, seront pris & saisis au corps, & emmenés aux prisons de cette Ville pour y être écroués aux formes de droit, & de suite interrogés sur les faits & charges de l'information, & sur tous les autres faits & charges, sur lesquels il y aura lieu de les interroger, s'il y écheoit; à l'effet de quoi, due perquisition sera faite de leurs personnes, & que ne pouvant être apréhendés, ils seront proclamés & leurs biens saisis & annotés aux termes de l'Ordonnance. Je requiers, en outre, être dit & or-

donné, qu'un autre Officier dudit régiment de Lyonnois, le même qui a été conduit hier au soir 12 du courant à la Maiſon Commune, ſur les ſix à huit heures du ſoir, enſemble l'un des garçons du café de Caſaty, à l'indication qui en ſera faite, ſeront ajournés à comparoir en perſonne aux délais de l'Ordonnance, pour y répondre ſur les faits & charges de l'information, & autres ſur leſquels il écherra de les interroger. Délibéré à Aix au Palais le 13 Décembre 1790.

Signé, ESTRIVIER.

VU la Requête de plainte de l'Accuſateur Public, le préſent cahier d'information & les concluſions du Commiſſaire du Roi, le tout en préſence de MM. Gajan & Huïart, Notables adjoints, envoyés par la Municipalité, enſemble la déclaration de l'Accuſateur Public, portant qu'il n'a point de dénonciateur, & MM. les Notables adjoints retirés,

Le Tribunal a ordonné que le ſieur Guiramand, ci-devant Officier d'Infanterie, Chevalier de l'Ordre-Royal & Militaire de St. Louis, enſemble un Officier du régiment de Lyonnois, taille haute & viſage maigre; un autre Officier du même Régiment, petite taille, viſage maigre; un troiſieme

dudit Régiment, portant un manteau blanc; & trois autres Officiers, à l'indication qui en sera faite par le Commissaire du Roi, seront pris & saisis au corps, menés & traduits dans les prisons de cette Ville, pour y rester jusqu'à ce qu'autrement soit dit & ordonné, & ne pouvant être appréhendés, seront ajournés aux formes de l'Ordonnance, leurs biens saisis & annotés sous la main du Roi & de la Justice, sous dû inventaire; & de même suite qu'un autre Officier dud. régiment de Lyonnois, le même qui a été conduit hier au soir 12 du courant à la Maison Commune, seul, & de sept à huit heures du soir, ensemble l'un des garçons du café de Casary, à l'indication du Commissaire du Roi, seront ajournés en personne à comparoir aux délais de l'Ordonnance, pour répondre sur les charges de la Procédure. Délibéré à Aix, dans la Chambre du Tribunal du District, le 13 Décembre 1790.

Signés, SPARIAT, Président; GOUJON PERRIN & RAMBOT, à l'Original.

REQUÊTE

En addition de plainte. *Du* 14 *Déc.* 1790.

A

MM. LES JUGES DU DISTRICT D'AIX.

REMONTRE l'Accuſateur Public, que depuis la Requête qu'il a préſentée le 13, au ſujet de l'événement facheux arrivé en cette Ville, le 12 à 6 heures du ſoir, il eſt venu à ſa connoiſſance, que la Garde Nationale de ſervice a fait découverte d'un dépôt en fuſils & en munitions de guerre. L'Accuſateur Public eſt inſtruit que le régiment Lyonnois a été conſigné à la Caſerne dès le fatal déſaſtre, qu'il a reçu l'ordre de partir dès le lendemain matin à cinq heures, dans le plus grand ſilence & ſans battre tambour.

L'Officier Commandant intima au Régiment cet ordre ſi prudent, & donné par les Adminiſtrations réunies. Le moment venu d'exécuter cet ordre, la plûpart des Officiers, ennemis de cette bienfaiſante conſtitution qui améliore leur ſort, & abuſant de

l'autorité que les loix militaires leur ont confié pour le bien du ſervice, pour le maintien d'une diſcipline ſevére ; les Officiers fermés aux remords des aſſaſſinats commis le 12 au ſoir, veulent forcer les Soldats, qui ont tant de motifs à graver cette conſtitution dans leur cœur, à rentrer dans la Ville pour y laiſſer des témoignages plus nombreux d'atrocités plus cruelles. Les plus preſſantes inſtances ſont adreſſées aux Grenadiers pour concourir à l'exécution de ce coupable deſſein. M. Ferreol, ſous-Lieutenant des Grenadiers, dont le nom ne peut être prononcé ſans émotion, retint les guerriers citoyens dans le devoir, & détourna les Grenadiers de déchirer le ſein de la mere qui les honore, & qui les nourrit. Enfin le Régiment part à ſept heures du matin, l'Accuſateur Public eſt inſtruit que l'on emploit tous les moyens de ſéduction envers les mécontens & les ennemis de la Conſtitution pour augmenter le parti des confédérés.

Que de vertueux Citoyens & ſi occupés en ce fatal moment de la choſe publique, & de mettre digue au torrent qui menaçoit du débordement le plus affreux, euſſent été les victimes de la cruelle révolution des Officiers du régiment de Lyonnois, & des coupables pratiques des ſéducteurs & des mécontens ! Cette conjuration menaçoit la vie de tout

ce que le patriotiſme a de plus pur, & de tout ce que la Conſtitution a de défenſeurs plus zelés. Comme le plus précieux devoir de l'Accuſateur Public eſt de ſuivre les traces des conjurés, & d'acquérir preuve légale de cette conjuration,

Requiertque ſur-tout ce que deſſus, circonſtances & dépendances, information ſoit continuée par le Commiſſaire déja député. Aix ce 14 Déc. 1790.

Signé, VELIXANDRE, Accuſateur-Public.

Vu la Requête ci-deſſus en préſence de MM. Batalier & Gajan, Notables adjoints, amenés par l'Accuſateur Public,

Eſt ordonné que ſur le contenu en la plainte ci-deſſus, circonſtances & dépendances, il ſera informé par addition d'information, par M. Rambot, Juge, Commiſſaire député, témoins aſſignés à la forme de l'Ordonnance. A Aix le 14 Déc. 1790.

Signés, SPARIAT, Préſident. BATALIER. GAJAN.

TROISIEME PLAINTE

De M. l'Accusateur Public

A

A MM. les Juges du District d'Aix.

REMONTRE l'Accusateur Public, que depuis la Requête qu'il nous a présentée ce matin, il est venu à sa connoissance divers faits qui semblent toujours plus annoncer, que les faits arrivés dimanche dernier, *son liés avec des projets de contre-révolution*, & qu'ils n'étoient que le commencement & le préparatif d'une scene horrible, qui auroit pu faire couler le sang des Citoyens: que la formation d'un Club, sous le nom d'amis de l'ordre & de la paix, & ayant pour objet le maintien *du Roi*, *du Gouvernement*, *des Mœurs & de la Religion*, sembloit être le premier acte qui devoit y conduire. Divers avis semblent annoncer que dimanche dernier des personnes mal intentionnées se proposoient de quitter les marques distinctives du patriotisme, la Cocarde nationale, pour arborer un signe de dé-

fection. On assure même que quelques personnes avoient arboré des cocardes différentes. D'autre part, qu'un quelqu'un avoit dit, que si la Municipalité exerçoit quelque violence envers le Sr. Pascalis, homme de loi, au sujet du discours qu'il prononça le 27 du mois de Septembre dernier, le sang couleroit dans la Ville. Des bruits semés adroitement & artificieusement, qu'avant la fin du mois il arriveroit une catastrophe terrible; ces bruits se lient avec ce que l'on rapporte des pays étrangers. On assure qu'on y a fait des amas d'armes & de munitions, qu'on y soudoye des gens errans & vagabonds, prêts à entrer en France, & y déployer le signal de la guerre civile.. On assure qu'on a vu aborder, du côté de Chambery & de Turin, un grand nombre d'Officiers Généraux & autres, pour aller renforcer la foule des mécontens qui se sont réfugiés dans le Piémont & dans la Savoye. Il y a même lieu de croire que l'on a tenté de pratiquer & de séduire les habitans des petites Villes & Lieux du Département & du Royaume, & qu'on s'est adressé sur-tout à la classe pauvre, ignorante, comme la plus susceptible de recevoir les impressions, & plus portée, par le besoin, à s'y livrer. Il est du devoir de l'Accusateur Public de parvenir, s'il est possible, à la découverte de tous ces complôts pour

garantir l'Etat & les Citoyens des ſuites funeſtes qu'ils peuvent avoir.

Dans cet objet, requiert, que ſur tout ce que deſſus, circonſtances & dépendances, il ſoit informé par le Commiſſaire ja député, & témoins aſſignés à la forme de l'Ordonnance. A Aix le 14 Décembre 1790.

Signé, VELIXANDRE. Accuſateur-Public.

Vu la Requête ci-deſſus en préſence de MM. Gautier & Gajan, Notables adjoints, amenés par l'Accuſateur-Public,

Eſt ordonné que ſur tout ce que deſſus, circonſtances & dépendances, il en ſera informé par M. Rambot, Commiſſaire, ſur ce député, témoins aſſignés à la forme de l'Ordonnance. Fait à Aix le 14 Décembre 1790.

Signés, SPARIAT, Pdnt. GAUTIER. GAJAN.

CONTINUATION

CONTINUATION

D'INFORMATION

PRISE par nous Jacques Rambot, Juge du Diſtrict de cette ville d'Aix, Commiſſaire ſur ce député, en préſence de MM. Bouteille & Huïart, Notables-Adjoints, envoyés par la Municipalité, auxquels avons fait lire le nom, qualité du Plaignant, ainſi que ceux des Querellés, & leur avons déclaré qu'ils doivent ſe récuſer, s'ils ſont parens ou alliés des uns ou des autres juſqu'au quatrieme degré incluſivement, & leſdits Srs. Adjoints nous ont déclaré n'être parens ni alliés des Parties.

A la Requête de l'Accuſateur-public, querellant en coups de piſtolets, coups d'épée & ſédition.

CONTRE

Le Sr. Guiramand, Chevalier de Saint-Louis, un Officier du Régiment de Lyonnois, taille haute & viſage maigre; un autre Officier du même Régiment, petite taille, viſage maigre;

un troisieme dudit Régiment, taille médiocre ; un quatrieme dudit Régiment, portant un manteau bleu ; & trois autres Officiers du même Régiment, décrétés de prise-au-corps ; & un autre Officier du Régiment de Lyonnois, & un Garçon du Café de Cazaty, décrété d'ajournement.

DU quatorze Décembre mil sept cent quatre-vingt-dix, dans la Chambre du Tribunal du District au Palais, écrivant Me. Antoine Cay, Greffier commis. (*, *Premier Témoin.*

Constitué Sr. François Ferréol, Sous-Lieutenant des Grenadiers au Régiment de Lyonnois, résidant en cette Ville, âgé d'environ cinquante ans, témoin produit & assigné à la Requête de l'Accusateur-public, nous ayant exhibé sa copie ; lequel, moyennant serment, oui sur le contenu aux plaintes à lui lues, après avoir déclaré n'être parent, allié, serviteur, ni domestique d'aucune des Parties,

A dit : que Dimanche dernier, étant à la Comédie, il en sortit à six heures & quart pour aller faire l'appel de sa Compagnie ; en arrivant au Quartier, il trouva le Régiment en bataille ; il se mit à la tête de sa Compagnie ; le sieur de Valeix commandoit le Régiment, & fit faire à la troupe le

mouvement par le flanc droit ; les Tambours sortirent de la porte du Quartier ; alors lui Dépoſant, qui étoit à la tête des Grenadiers, demanda où étoit M. le Major ; le ſieur de Valeix luirépondit, qu'il ne ſçavoit pas où il étoit, & une voix à lui inconnue cria qu'il étoit à la porte de St. Jean, qui ſe trouvoit fermée ; qu'on ne vouloit pas le laiſſer paſſer pour aller au Quartier ; ſur quoi le ſieur de Valeix répondit, qu'il falloit aller le chercher ; le Dépoſant, au propos, dit : je vais le chercher moi-même ; il prit avec lui un ſergent, & ils partirent enſemble pour ſe rendre à la porte St. Jean ; chemin faiſant, ils rencontrerent M. le Major à vingt-cinq pas du Quartier, lequel s'y rendoit : arrivés tous enſemble au Quartier, & M. le Major ayant trouvé en effet les Tambours à la porte de la Cazerne ; leur donna ordre de rentrer, en leur obſervant qu'il n'avoit pas d'ordre lui-même pour faire marcher la troupe : rentrés tous au Quartier, M. le Major dit aux Officiers qui étoient à la tête du Régiment : Meſſieurs, je ne puis pas faire marcher la troupe ſans en être requis ; les Officiers lui répondirent : faites-le pour nous ; il y a dans la Ville, de nos camarades, & des Soldats qui ſont dans la Ville, il faut aller les délivrer, ſortons. Alors le Dépoſant dit au Major & au Sr. de Valeix :

conſultez la Compagnie des Grenadiers, écoutez ce qu'ils diſent ; ſur quoi M. le Major ayant demandé aux Grenadiers s'ils ne ſortiroient pas du Quartier, ceux-ci lui répondirent, non, à moins, Monſieur, que nous en ſoyions requis. Les choſes en reſterent là, & le Dépoſant entendit ſeulement la voix de quelques-uns qui crioient : s'il y a quelqu'un de bonne volonté, nous irons ; nous obſervant qu'il n'a pas connu ceux qui crioient ainſi, attendu que ces voix partoient du centre du Bataillon, & que lui Dépoſant étoit à la tête de la Compagnie des Grenadiers, qui eſt toujours à la droite, & qu'il vit ſeulement ſortir des rangs huit ou dix Soldats, leſquels reprirent tout de ſuite leur place par un ſigne de main que leur fit M. le Major ; la troupe continua de reſter en ordre de bataille. Le Major ſortit environ deux heures après pour aller à la Municipalité, & entre dix & onze heures du ſoir, il envoya un Adjudant, pour dire au ſieur de Valeix, de faire rentrer la troupe dans leurs chambres juſqu'à nouvel ordre, & plus n'a dit ſçavoir. Lecture faite de ſa dépoſition, y perſiſtant, a ſigné avec nous, les Adjoints & le Greffier, RAMBOT, BOUTEILLE, HUIART, FERREOL, CAY.

(*) 2me. *Témoin.*

Conſtitué Jean-Joſeph-Paſcal André, Cafetier de cette Ville, y réſidant, âgé d'environ 32 ans, témoin produit & aſſigné à la Requête de l'Accuſateur public, nous ayant exhibé ſa copie, lequel moyennant ſerment, ouï ſur le contenu aux plaintes à lui lues, après avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique d'aucune des parties,

A dit : ne rien ſavoir du contenu des plaintes à lui lues, diſant ſeulement avoir oui dire dans ſon Café, que Dimanche au ſoir, des coups de piſtolet, qui partoient du cercle de Guion, ſe ſuccédoient avec une rapidité étonnante ; & plus n'a dit ſavoir. Lecture faite de ſa dépoſition, y perſiſtant, a ſigné avec nous, les Adjoints & le Greffier. ANDRÉ, RAMBOT, BOUTEILLE, HUIART CAY.

Déclarons avoir cotté & ſigné toutes les pages à l'inſtant & ſans déſemparer, avec MM. Bouteille & Huiart, Notables, Adjoints. *Signés*, RAMBOT, BOUTEILLE, HUIART, CAY.

Pardevant, en préſence de MM. Gajan, qui a déclaré n'être ni parent ni allié des parties, & Huiart, Notables, Adjoints, & écrivant qui deſſus, tant ſur leſdites Requêtes en information & continuation en addition d'information, que ſur celle en en addition de plainte préſentée par M. l'Accuſa-

teur public, *querellant en complots de contre-révolution*, à la vie des Citoyens patriotes : contre les auteurs, fauteurs & complices querellés.

(*) 3e. *Témoin.*

Conſtitué François-Sébaſtien-Laurent, Garçon Menuiſier de cette Ville, y réſidant, âgé d'environ trente-quatre ans, témoin produit & aſſigné à la Requête de l'Accuſateur public, nous ayant exhibé ſa copie, lequel, moyennant ſerment ouï, ſur le contenu aux trois Requêtes de plaintes à lui lues, après avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des parties,

A dit : que Dimanche dernier, vers les cinq heures & demie du ſoir, le club des Amis de la Conſtitution, ayant délibéré de reconduire celui des Bernardines qui étoit venu le viſiter ; s'étant mis en marche, paſſa ſur le Cours pour ſe rendre aux Bernardines ; le Dépoſant, qui eſt membre de celui des Amis de la Conſtitution, s'étant mis à la ſuite, entendit, quand il fut près du cercle de Guion, le ſieur de Guiramand, qui étoit ſur la porte du Cercle avec d'autres Officiers du régiment Lyonnois, diſant : où va cette canaille. A ce propos, le Dépoſant lui dit : la canaille eſt ſur la porte. Le ſieur Guiramand lui dit alors : ſi quelqu'un s'arrête, je lui brûle la cervelle ; le Dépoſant lui repliqua, qu'il

n'avoit pas assez de cœur pour le faire. Alors le sieur de Guiramand lâcha deux coups de pistolets sur le Déposant, qui raterent l'un & l'autre. Cette voie de fait irrita le Déposant, qui repoussa le sieur Guiramand dans le vestibule ; mais le Déposant n'eut pas plutôt pénétré dans le vestibule, qu'il se vit entouré de cinq ou six Officiers de Lyonnois qui vinrent fondre sur lui, les uns avec des pistolets, les autres avec des épées nues ; là il essuya le feu de quatre coups de pistolets, dont aucun ne porta contre lui. Le dernier coup de pistolet qui lui fut tiré, il le para avec la main droite, & un de ses camarades qui étoit derriere lui en fut griévement blessé à la main droite : nous observant que la personne qui tira le coup de pistolet avoit une faquine grise, & que le pistolet avoit environ deux pans de longueur. Le Déposant reçut deux ou trois coups d'épée à la main droite & un à la main gauche, dont il est légérement blessé : en se défendant contre toutes ces attaques, il tira à son tour deux coups de pistolets qu'il avoit à la poche, se rappellant s'être apperçu qu'au coup de pistolet qu'il tira contre la personne vêtue de la faquine cidessus, après qu'elle eut tiré sur lui, ladite personne tomba par terre ; on le releva, & on le conduisit dans le salon qui est à droite en entrant dans le Cercle ; ceux qui avoient aidé à le relever s'emparerent du

piſtolet qu'll avoit à la main ; après quoi, le Dépoſant ſortit, & en ſe retirant, il entendit tirer dudit veſtibule pluſieurs coups de piſtolet & de fuſil ; & plus n'a dit ſavoir. Lecture faite de la dépoſition, y perſiſtant, a ſigné avec nous, les Adjoints & le Greffier. Sébaſtien Laurent, Rambot, Gajan, Huiart, Cay.

(*) *4me. Témoin.*

Conſtitué ſieur Jean-Louis Le Clerc, Quartier-Maître dans le régiment de Lyonnois, réſidant en cettte Ville, âgé d'environ trente-huit ans, témoin produit & aſſigné à la Requête de l'Accuſateur public, nous ayant exhibé ſa copie, lequel moyennant ſerment, ouï ſur le contenu en la plainte à lui lue, après avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des parties,

A dit : qu'avant le départ du régiment de Lyonnois, M. le Major, commandant ledit Régiment, dit à lui Dépoſant : qu'il exiſte à l'endroit où ſont remiſées les voitures, un dépôt de fuſils d'environ deux cens cinquante fuſils, qui appartiennent à la Ville, & lui a donné ordre à lui Dépoſant de les remettre à la Municipalité ; il lui a ajouté qu'il y avoit auſſi un dépôt de poudre & de cartouches à balle, qu'il falloit faire tranſporter à Roquevaire, comme faiſant partie de l'approviſionnement du Régiment. Mais que lui Dépoſant n'a pu exécuter au-

cun des deux ordres ; la Garde Nationale s'étant emparée des fusils & des munitions de guerre, deux heures après le départ du Régiment. Le déposant dit de plus que dimanche dernier, à six heures du soir, sur le bruit qu'il regnoit du désordre dans la Ville, il se rendit au Quartier, & qu'il trouva en dehors de la porte d'entrée, le Tambour-major à la tête des Tambours, prêts à marcher ; que M. le Major, arrivant presqu'en même-tems que lui Déposant, ordonna aux Tambours de rentrer dans le Quartier, lui Major n'ayant reçu aucun ordre pour les faire marcher, & dit en même-tems au Déposant de se porter à la Municipalité pour prévenir MM. le Maire & Officiers Municipaux, que le Régiment étoit en bataille, au milieu de son Quartier, & aux ordres de la Municipalité ; ce que le Déposant a exécuté sur le champ. Et plus n'a dit savoir. Lecture faite de sa déposition, y persistant, a signé avec nous, les Adjoints & le Greffier. Le Clerc, Rambot, Gajan, Huiart, Cay.

5me. Témoin.

Constitué Pierre Augeas, Garçon Tailleur, chez Blanchard, résidant en cette Ville, âgé d'environ vingt-quatre ans, témoin produit & assigné à la Requête de l'Accusateur public, nous ayant exhibé sa copie, lequel moyennant serment, ouï sur le contenu

aux plaintes à lui lues, après avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des parties,

A dit : qu'il ne ſait rien du contenu aux plaintes à lui lues, ſi ce n'eſt que ſamedi au matin, ſur les neuf heures, paſſant ſur le Cours, il fut appellé par le fils du ſieur Eiſſautier, Perruquier, de cette Ville, lequel étoit ſur la porte du café de Cazaty ; le Dépoſant s'étant approché, entra dans ledit Café, où il apperçut une cinquantaine de perſonnes, de gens de tout état ; l'un d'eux, qu'il ne connoît pas, mais qu'il reconnut, à l'habit qu'il portoit, pour être Maçon de profeſſion, ayant un papier à la main. Le fils dudit Eiſſautier dit au Dépoſant de paſſer dans le veſtibule, qu'il avoit quelque choſe à lui communiquer. Le Dépoſant y fut avec le fils dudit Eiſſautier, ſuivi de Langlés fils, Maître Menuiſier de cette Ville, qui ſe trouvoit dans le Café, & du ſuſdit Maçon, qui tenoit une feuille de papier à la main ; & le fils d'Eiſſautier, ainſi que Langlés, le preſſerent de ſigner ſur cette feuille de papier que le Maçon tenoit en mains, lui diſant que c'étoit pour la formation d'un nouveau Club, ce que le Dépoſant refuſa. Et plus n'a dit ſavoir. Lecture faite de ſa dépoſition, y perſiſtant, n'a ſçu ſigner, de ce enquis, & avons ſigné avec les Adjoints & le Greffier. Rambot, Gajan, Huiart, Cay.

Du même jour.

6e. Témoin. Conſtitué, ſieur Antoine-Mathieu-François Pena, Officier Invalide, réſidant au Château-d'If, âgé d'environ cinquante-neuf ans, témoin produit & aſſigné à la Requête de l'Accuſateur-public, nous ayant exhibé ſa copie, lequel moyennant ſerment, oui ſur le contenu aux plaintes à lui lues, après avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur, ni domeſtique des parties,

A dit: qu'au commencement du mois courant, ne ſe rappellant pas préciſément du jour, mais croyant que c'eſt du cinq au ſix; paſſant au Cours, il rencontra le ſieur Guiramand, auprès du Cercle de Guion; le ſieur Guiramand après lui avoir demandé de ſes nouvelles, lui dit, s'il étoit content de ſon ſort; le dépoſant lui répondit qu'oui, le ſieur Guiramand obſerva alors que s'il vouloit entrer dans ſon parti, on lui donneroit une place digne de ſes talens & de ſon mérite, que lui ſieur Guiramand ne vouloit pas reconnoître la Conſtitution, qu'il vouloit vivre ſous l'ancien régime, & le dépoſant lui répondit qu'il ne vouloit pas manger de la ſalade de chanvre, & il le quitta. Et plus n'a dit, ſavoir: lecture faite de la dépoſition y perſiſtant,

à ſigné avec nous, les Adjoints & le Greffier. Pena, Officier Invalide, Rambot, Gajan, Huiart, Cay.

7me. Témoin.

Conſtitué, Jean-Baptiſte Eſpariat, Marchand de ſoie de cette Ville, y réſidant, âgé d'environ trente-ſept ans, témoin produit & aſſigné à la Requête de l'accuſateur-public, nous ayant exhibé ſa copie, lequel moyennant ſerment, oui ſur le contenu aux plaintes à lui lues, après avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur, ni domeſtique des parties,

A dit : que tout ce qu'il ſçait ſur la vérité des plaintes à lui lues, c'eſt qu'il y a environ un mois, que rencontrant le ſieur Guiramand près du bureau de Tabac qui eſt au coin des Grands-Carmes, ledit ſieur Guiramand, lui dit en lui touchant la main : êtes vous en place, le dépoſant lui ayant répondu que non ; ledit ſieur Guiramand lui dit, tant mieux ; le dépoſant un peu étonné du propos, lui dit : mais pourquoi me dites-vous ça ; le ſieur Guiramand lui répondit, j'ai des raiſons pour vous le dire. Le Dépoſant l'ayant preſſé de lui expliquer la raiſon qui pouvoit le porter à lui tenir un tel langage, le ſieur Guiramand lui repliqua ; vous voulez vous éclaircir, allez vous-en chez le ſieur Mouret &

avec vos vingt-quatre ſols, vous acheterez la France ſauvée, & vous vous éclaircirez. Et plus n'a dit ſavoir : lecture faite de ſa Dépoſition, y perſiſtant : a ſigné avec nous, les adjoints & le Greffier. Eſparia:, Rambot, Gajan, Huiart, Cay.

8me. Témoin.

Conſtitué Jean Bourrely, Officier Municipal du lieu de Meyreuil, y réſidant, âgé d'environ ſoixante ans, témoin produit & aſſigné à la Requête de l'Accuſateur public, nous ayant exhibé ſa copie, lequel moyennant ſerment, ouï ſur le contenu aux plaintes à lui lues, après avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des parties,

A dit : qu'aujourd'hui ſur les ſept heures du matin, ayant été averti que le ſieur Guiramand s'étoit refugié dans une Baſtide, appellée Valbrillant, ſituée dans le terroir de Meyreuil, il en a fait paſſer l'avis au Colonel de la Garde Nationale dudit Meyreuil, lequel eſt parti ſur le champ pour cette Ville, à l'effet de venir prendre un renfort : cependant, en attendant que le renfort arrivat, pluſieurs habitans de Meyreuil, s'étant tranſportés à ladite Baſtide, ſe ſaiſirent de lui pour le conduire aux priſons de cette Ville, le Dépoſant ayant appris hier dans la Ville, où il ſe trouvoit pour affaires, que le ſieur Guiramand avoit été décrété de priſe-au-corps : pendant

ſa traduction, le ſieur Guiramand diſoit aux perſonnes qui l'eſcortoient, qu'en arrivant dans cette Ville, il auroit du ſecours ; qu'il avoit au chapeau une marque qui le feroit bientôt reconnoître. Et plus n'a dit ſavoir. Lecture faite de ſa dépoſition, y perſiſtant, a ſigné avec nous, les Adjoints & le Greffier. Bourrely, Rambot, Gajan, Huiart, Cay.

9me Témoin.

Conſtitué Jean-Baptiſte Bourrely, Colonel de la Garde Nationale de Meyreuil, y réſidant, âgé d'environ trente-un an, témoin produit & aſſigné à la Requête de l'Accuſateur public, nous ayant exhibé ſa copie, lequel moyennant ſerment, oüi ſur le contenu aux plaintes à lui lues, après avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des parties,

A dit: que ſur l'avis à lui donné par le ſieur Bourrely, Officier Municipal, que le ſieur Guiramand s'étoit refugié à la Baſtide de Valbrillant, terroir de Meyreuil, il donna ordre à quelques citoyens dudit Meyreuil d'aller le ſaiſir ; ce que leſdites perſonnes exécuterent ; & après l'avoir ſaiſi, ils le traduiſirent en cette Ville, & plus n'a dit ſavoir. Lecture faite de ſa dépoſition, y perſiſtant, a ſigné avec nous, les Adjoints & le Greffier. Jean-Baptiſte Bourrely, Rambot, Gajan, Huiart, Cay.

10e. *Témoin.*

Conſtitué André Reynier, Voiturier du lieu de Meyreuil, y réſidant, âgé d'environ trente ans, témoin produit & aſſigné à la Requête de l'Accuſateur public, nous ayant exhibé ſa copie, lequel moyennant ſerment, ouï le contenu aux plaintes à lui lues, après avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique de parties,

A dit : que ſur l'ordre à lui donné par le Colonel de la Garde Nationale de Meyreuil, pour aller ſaiſir le ſieur Guiramand, qui s'étoit refugié dans la Baſtide de Valbrillant, au terroir dudit Meyreuil, il s'y ſeroit tranſporté avec d'autres citoyens dudit lieu; que l'ayant trouvé effectivement dans ladite Baſtide, il l'auroit ſaiſi au corps nonobſtant toutes les défenſes qu'il a pu faire; l'on auroit trouvé ſur lui deux piſtolets de poche & un couteau. Ajoutant le Dépoſant l'avoir eſcorté quand on le menoit en cette Ville; que pendant la traduction, ledit ſieur Guiramand a repeté pluſieurs fois, qu'on ne le meneroit pas juſqu'à Aix, & que ſi on l'y menoit, en arrivant, il trouveroit certainement du ſecours, qu'on le reconnoîtroit à une grenade & à un bouton blanc qu'il portoit à ſon chapeau. Et plus n'a dit ſavoir. Lecture faite de ſa dépoſition, y perſiſtant, a ſigné avec nous, les Adjoints & le Greffier. André Reynier, Rambot, Gajan, Huiart, Cay.

11e *Témoin.*

Conſtitué Pierre Seignon, Ménager du lieu de Meyreuil, y réſidant, âgé d'environ trente-deux ans, témoin produit & aſſigné à la Requête de l'Accuſateur public, nous ayant exhibé ſa copie, lequel moyennant ſerment, ouï ſur le contenu aux plaintes à lui lues, après avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des parties,

A dit : qu'ayant été averti que le ſieur Guiramand étoit à la Baſtide de Valbrillant, il s'y ſeroit tranſporté avec d'autres citoyens de Meyreuil pour le ſaiſir ; qu'après quelque réſiſtances aſſez vives de la part du ſieur Guiramand, ils l'auroient ſaiſi, & que lui Dépoſant, en le fouillant, lui auroit trouvé dans ſes poches deux piſtolets & un couteau ; ajoutant le Dépoſant que quand le ſieur Guiramand a été pris, il a dit à tous ceux qui s'étoient aidés à la capture : vous avez été heureux de m'avoir ſurpris ſans que j'aie rien pû ſoupçonner, car je vous aurois fait boire doux, en lui montrant les deux piſtolets qu'on lui avoit pris. Et plus n'a dit ſavoir. Lecture faite de ſa dépoſition, y perſiſtant, n'a ſu ſigner, de ce enquis, & avons ſigné avec les Adjoints & le Greffier. Rambot, Gajan, Huiart, Cay.

12me. *Témoin.*

Conſtitué Guillaume Bonnet, Menager du lieu de Meyreuil,

Meyreuil, y réſidant, âgé d'environ trente-huit ans ; témoin produit & aſſigné à la Requête de l'Accuſateur-public, nous ayant exhibé ſa copie, lequel moyennant ſerment, ouï ſur le contenu aux plaintes à lui lues, après avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des parties,

A dit : que s'étant aidé à ſaiſir le ſieur Guiramand à la Baſtide de Valbrillant, celui-ci ſe voyant pris, lui dit : tu es heureux d'être encore en vie, car ſi j'avois pû prevoir que tu voulus me ſaiſir, tu ne ſerois plus en vie ; & que, pendant la traduction, le ſieur Guiramand lui diſoit : j'aurai du ſecours à Aix, on me reconnoîtra au ſigne que je porte au chapeau. Et plus n'a dit ſavoir. Lecture faite de ſa Dépoſition, y perſiſtant, a ſigné avec nous, les Adjoints & le Greffier. Guillaume Bonnet, Rambot, Gajan, Huiart, Cay.

13*me*. *Témoin.*

Conſtitué ſieur Jean-François-George Gaſtaud, Sculpteur en plâtre de cette Ville, y réſidant, âgé d'environ ſoixante-cinq ans, témoin produit & aſſigné à la Requête de l'Accuſateur-public, nous ayant exhibé ſa copie, lequel moyennant ſerment, ouï ſur le contenu aux Requêtes de plaintes à lui lues, après avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des parties,

A dit : que le quatre du mois courant, ayant ren-

contré le ſieur Guiramand hors la porte Saint-Jean ; le ſieur Guiramand s'approcha de lui, & lui dit : Allons ici à deux pas, j'ai quelque choſe à vous communiquer, & furent tous les deux du côté du cimetière de la Magdelaine, & tout en ſe promenant, ledit ſieur Guiramand dit au Dépoſant, s'il étoit de quelque Compagnie, & s'il y avoit des hommes ſur leſquels on put compter. Le Dépoſant lui répondit : qu'il ſervoit dans la Compagnie numero dix ; & qu'il n'y avoit que de bons ſoldats. Alors ledit ſieur Guiramand lui repliqua : vous voyez que toute cette canaille qui eſt là-bas, devore l'Etat, que le Roi eſt priſonnier, que c'eſt un j... f.... un nigaud, & ſi....., qu'eſt-ce que ça nous feroit que nous fuſſions ſous un autre Roi, pourvu que nous fuſſions heureux. A ce diſcours fait pour étonner, le Dépoſant, voulant ſavoir un peu juſques où ce diſcours pourroit aller, lui dit que ſi nous étions auſſi heureux que ſous le bon Roi René : Mais comme le ſieur Guiramand ne lui parloit plus que par monoſyllabes, par des ſi, & par des mais, le Dépoſant, ne pouvant ſupporter tout l'odieux de ce langage, le quitta bruſquement, en lui diſant : moi & ma Compagnie, nous ſommes trop attachés à notre bon Roi. Ledit ſieur Guiramand, voyant que le Dépoſant prenoit de l'humeur, lui dit alors de garder le ſecret, puiſqu'il ne vouloit

point condeſcendre à ce qu'il lui diſoit. Et plus n'a dit ſavoir. Lecture faite de ſa dépoſition, y perſiſtant a ſigné avec nous, les Adjoints & le Greffier. Gaſtaud, Rambot, Gajan, Huiart, Cay.

14me. Témoin.

Conſtitué ſieur Joſeph Bagnoli, Maçon de cette Ville, y réſidant âgé d'environ quarante-un ans, témoin produit & aſſigné à la Requête de l'Accuſateur-public, nous ayant exhibé ſa copie, lequel moyennant ſerment, ouï ſur le contenu aux plaintes à lui lues, après avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des parties,

A dit: que le premier jour de la Foire Ste. Barbe, quatre du courant, le Sr. Guiramand ayant apperçu, du Cercle de Guion, le Dépoſant qui achetoit des outils, néceſſaires à ſa profeſſion, d'un marchand qui avoit ſes marchandiſes étalées ſur un des bancs de pierre qui ſont au-devant dudit cercle, ledit Guiramand s'approcha de lui, & après quelques propos de civilité, il lui dit: dans quelle compagnie de la Gàrde Nationale il ſervoit, le Dépoſant lui répondit qu'il ſervoit dans la Compagnie N°. 4; ſur quoi le ſieur Guiramand lui dit: ſi ceux qui étoient avec lui étoient de bons enfans. Le Dépoſant lui ayant obſervé qu'il n'avoit pas à ſe plaindre d'eux, & que certainement c'étoient de braves gens, alors ledit ſieur Guiramand lui dit: tu es un bon enfant, il

faut être des nôtres. A ce propos, le Dépoſant lui dit qu'il ne l'entendoit pas. Sur quoi ledit ſieur Guiramand lui repliqua : allez-vous-en chez Coppet, je ne vous en dis pas davantage, vous n'avez qu'à lui dire que c'eſt moi qui envoye ; & le Dépoſant lui répétant encore qu'il ne l'entendoit pas, ſe retira ; & plus n'a dit ſavoir. Lecture faite de ſa dépoſition, y perſiſtant, à ſigné avec nous, les Adjoints & le Greffier. Bagnoli, Rambot, Gajan, Huiart, Cay.

15*me. Témoin.*

Du quinze du même mois & au même lieu, pardevant & en préſence deſdits ſieurs Gajan & Huiart, & écrivant qui deſſus.

Conſtitué Me. Pierre-Paulin Chanſaud, Homme de loi de cette Ville, y réſidant, âgé d'environ vingt-ſix ans, témoin produit & aſſigné à la Requête de l'Accuſateur public, nous ayant exhibé ſa copie, lequel moyennant ſerment, ouï ſur le contenu aux plaintes à lui lues, après avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des parties.

A dit : que, vers le milieu du mois de Novembre dernier, ayant appris par le bruit public que le Sr. Guiramand portoit une cocarde blanche, il alloit chez lui pour la lui faire quitter, & qu'ayant appris par Luſignan, ſon domeſtique, qu'il étoit dans ce moment au Cercle des Nobles, il fut le demander,

& le pria très-inſtamment de quitter cette cocarde blanche, le ſieur Guiramand lui répliqua qu'il ſe contentoit d'un bouton blanc à ſon chapeau, parſemé de pointes d'épingle, & qu'il étoit prêt à ſe défendre, ſi on s'aviſoit de vouloir le lui faire quitter; le Dépoſant inſiſta de tout ſon pouvoir; le ſieur Guiramand lui tint les propos les plus ſcandaleux, & ſe détermina enfin, à ſa ſollicitation, de quitter ce bouton blanc; mais, diſant qu'il n'avoit pas la force de l'ôter lui-même, il pria le Dépoſant d'aller avertir ſa famille, pour qu'à ſon entrée dans la maiſon, on le lui arrachât, promettant de ne point s'y oppoſer; le Dépoſant ſe prêta à cette extravagance, & ſa famille lui promit de couper le bouton blanc du moment que le ſieur Guiramand entreroit; effectivement le bouton blanc fut quitté. Dépoſe de plus, le Dépoſant, que dans les premiers jours de ce mois de Décembre, paſſant ſur le Cours, le ſieur Guiramand l'appella, & lui dit qu'il ne vouloit plus le Mémoire qu'il l'avoit chargé de faire pour obtenir du Diſtrict des réparations au Manége; il lui demanda alors très-affectueuſement ſi ſon pere n'étoit point Adminiſtrateur du Diſtrict, & s'il n'y étoit pas placé lui-même. Sur la réponſe du Dépoſant que ſon pere ſeul y étoit, le ſieur Guiramand lui dit à pluſieurs repriſes: je ſuis votre

ami & celui de votre pere, ſoyez tranquille, il n'arrivera jamais rien ni à lui ni à vous, je vous en réponds. Le Dépoſant, interdit à un pareil propos, voulut demander une explication ; mais le ſieur Guiramand le quittant & revenant à lui ſucceſſivement, lui rappella les mêmes propos, & l'aſſurance de la même protection. Le Dépoſant oublia ce propos, ne l'attribuant qu'à l'extravagance journaliere du ſieur Guiramand, & ne s'en eſt rappellé que quand la rumeur publique lui a fait trouver quelque analogie entre ce propos & les complots dont on dit que les Adminiſtrateurs étoient menacés, & plus n'a dit ſçavoir, lecture faite de ſa dépoſition, y perſiſtant, a ſigné avec nous, les Adjoints & le Greffier. CHANSAUD, RAMBOT, GAJAN, HUIART, CAY.

(*) 16*me. Témoin.*

Conſtitué ſieur Nicolas-Maurice le Roi, Entrepreneur des travaux publics du Département, réſidant en cette Ville, âgé d'environ quarante ans, témoin produit, & aſſigné à la requête de l'Accuſateur public, nous ayant exhibé ſa copie, lequel, moyennant ſerment, oui ſur le contenu aux plaintes à lui lues, après avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties,

A dit : qu'il ne ſçait rien du contenu aux plain-

tes à lui lues, ſi ce n'eſt pour avoir oüi dire Lundi dernier dans l'enceinte des Cazernes, par le ſieur Bagnoli, maître Maçon de cette Ville, que le ſieur Guiramand ayant rencontré un jour ledit Bagnoli, dit à celui-ci : ſi vous voulez être des nôtres, vous êtes un brave homme ; à ce propos ledit ſieur Bagnoli répondit au ſieur Guiramand : je ne vous entends pas, & qu'alors ledit ſieur Guiramand dit au ſieur Bagnoli : allez vous-en chez le ſieur Coppet de ma part, qui vous inſtruira, & plus n'a dit ſçavoir ; lecture faite de ſa dépoſition, y perſiſtant, a ſigné avec nous, les Adjoints & le Greffier. N. M. LE ROI, RAMBOT, GAJAN, HUIART, CAY.

(*) 17*me*. *Témoin.*

Conſtitué ſieur Mathieu-Antoine Jouve, Maître Sellier de cette Ville, y réſidant, âgé d'environ quarante ans, témoin produit, & aſſigné à la requête de l'Accuſateur public, nous ayant exhibé ſa copie, lequel, moyennant ſerment, oui ſur le contenu aux plaintes à lui lues, après avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties,

A dit : qu'il ne ſçait rien du contenu aux plaintes à lui lues, ſi ce n'eſt qu'il a oui dire dans le public que le ſieur Bagnoli avoit été engagé par le ſieur Guiramand d'entrer dans le parti de

celui-ci ; qu'il lui avoit même dit d'aller chez le ſieur Coppet de ſa part ; ſur quoi le ſieur Bagnoli avoit répondu au ſieur Guiramand : je ne vous entends pas, & plus n'a dit ſçavoir ; lecture faite de ſa dépoſition, y perſiſtant, a ſigné avec nous, les Adjoints & le Greffier. JOUVE, RAMBOT, GAJAN, HUIART, CAY.

(*) 18*me. Témoin.*

Du même jour & au même lieu, pardevant & en préſence du ſieur Barlatier, lequel a dit n'être parent ni allié du Plaignant ni des Querellés, & Gajan, notables Adjoints, & écrivant qui deſſus.

Conſtitué ſieur François-Marie Fellon, Cantinier aux Cazernes de cette Ville, y réſidant, âgé d'environ quarante-huit ans, témoin, produit, & aſſigné à la requête de l'Accuſateur public, nous ayant exhibé ſa copie, lequel, moyennant ſerment, oui ſur le contenu aux plaintes à lui lues, après avoir déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties,

A dit : que Dimanche dernier, ſur les ſix heures du ſoir, un moment après la Retraite battue, il entendit crier aux armes dans l'enceinte des Cazernes, où il étoit, il entendit faire le rappel, & étant ſorti de la petite Cantine pour aller à la grande, il vit le Régiment en ordre de bataille, les

Tambours à la tête prêts à marcher, ſous le commandement de M. de Valeix, en abſence de M. le Major; ledit ſieur de Valeix ayant ordonné à la troupe de marcher, les Tambours ſeuls ſortirent du Quartier, la Compagnie des Grenadiers refuſa de marcher, en diſant, où on les menoit, pourquoi & de quel ordre on vouloit les faire marcher; qu'ils ne ſortiroient pas du Quartier ſans en être requis, ou par M. le Maire, ou par un Officier Municipal à leur tête. Sur ces entrefaites, M. le Major arriva, & dit: de quel ordre fait-on ſortir le Régiment? M. Ferréol, Sous-Lieutenant des Grenadiers, répondit que c'étoit M. de Valeix qui, en abſence de M. le Major, vouloit faire ſortir le Régiment; il obſerva même au ſieur de Valeix, que les Grenadiers & lui ne ſortiroient pas, ſans une permiſſion expreſſe de la Municipalité; ſur quoi cinq à ſix jeunes Officiers, ou ſe trouvoit le fils du ſieur de Veyrier, raſſemblés devant la Compagnie des Grenadiers, dirent qu'il falloit faire ſortir la troupe, qu'ils le prenoient ſur leur compte, & qu'ils alloient écrire en Cour. Alors M. de la Volvene, Major dudit Régiment, voyant que la troupe refuſoit de marcher, dit aux Soldats de reſter ſous les les armes juſqu'à ſon retour de la Maiſon commune, où il alloit ſe rendre, & plus n'a dit ſçavoir, lec-

rure faite de ſa dépoſition, y perſiſtant, a ſigné avec nous, les Adjoints & le Greffier. *Signés*, FELLON, RAMBOT, BARLATIER, GAJAN, CAY.

19*me*. *Témoin*. Conſtitué Louis Roche, Major de la Garde nationale de Beaurecueil, y réſidant,

A dit: qu'aujourd'hui, un peu avant le ſoleil levé, il s'eſt tranſporté avec quelques Citoyens de la Garde nationale de Beaurecueil dans une baſtide ſituée au terroir dudit lieu, où il ſçavoit qu'il s'y étoit refugié deux perſonnes qu'il ne connoiſſoit pas, mais ſur leſquelles ils avoient quelque ſoupçon, attendu que ces mêmes perſonnes avoient été arrêtées la veille à St. Marc Jaume garde, ſans avoir pu repréſenter aucun paſſe-port; s'étant préſenté à ladite baſtide, il leur auroit crié de ſe lever & de jetter par les fenêtres les armes qu'ils pouvoient avoir; ſur ce que leſdites perſonnes ayant entendu t ils auroient paru à la fenêtre, leur auroient jetté deux canes à épée, après quoi ils ſeroient deſcendus, & le Dépoſant, avec ſa Garde nationale, les auroit ſaiſis. Ajoutant le Dépoſant, que pendant la traduction deſdites deux perſonnes, qui ont dit s'appeller, l'un Pons Traiteur, & l'autre Blanc Voiturier, tous de cette Ville, ont dit, qu'ils avoient

ſigné pour l'établiſſement d'un Cercle ; qu'ils étoient plus de cinq cens ; mais qu'ils avoient ſigné ſans ſçavoir ce qu'ils ſignoient, & plus n'a dit ſçavoir.

2ome. *Témoin.* Conſtitué Pierre Noyere, Ménager & Maire, réſidant au lieu de Beaurecueil, âgé d'environ ſoixante-deux ans,

A dit : qu'aujourd'hui, vers les ſix heures & demie du matin, s'étant tranſporté avec la Garde nationale de Beaurecueil dans une baſtide ſituée au terroir dudit lieu, pour y ſaiſir les nommés Pons & Blanc de cette Ville, qui avoient paſſé la nuit dans ladite baſtide, leſdits Pons & Blanc ſe ſeroient rendus à eux du moment qu'ils ont été interpellés, & leur auroient remis deux cannes à épée qu'ils avoient avec eux, & en les traduiſant dans cette Ville, ils auroient dit, tant à lui Dépoſant, qu'à tous ceux qui les eſcortoient, que s'ils avoient fait un manquement, c'étoit d'avoir ſigné pour l'établiſſement d'un Cercle, & qu'ils étoient plus de cinq cents ſignataires, & plus n'a dit ſçavoir.

21me. *Témoin.* Conſtitué Jean-Joſeph Suſane, Ménager du lieu de Beaurecueil,

A dit : que s'étant aidé à ſaiſir les nommés Pons & Blanc de cette Ville, & les ayant eſcortés quand

ils ont été traduits dans les prisons nationales, il a entendu dire, tant à l'un qu'à l'autre, que s'ils avoient fait un manquement, c'étoit d'avoir signé pour la formation d'un nouveau Cercle ; qu'ils étoient plus de cinq cens signataires, & plus n'a dit sçavoir.

22*me. Témoin.* Constitué Joseph Bourg, Cuisinier, originaire de la ville de Malte, résidant en cette Ville.

A dit : qu'il a été sollicité plusieurs fois par le sieur Anglés fils, Menuisier de cette Ville, pour doner sa signature à l'occasion d'un nouveau Cercle qu'il cherchoit à former ; qu'il lui avoit même présenté un Prospectus, un jour qu'il étoit avec le Sr. Richaud cadet, Traiteur, au Coq d'argent, lequel Prospectus, qui contenoit l'établissement dudit Cercle, étoit sous le titre des Amis du Roi, de la Paix & de la Religion, faisant du bien aux pauvres ; qu'il lui avoit dit une autre jour, que le sieur Bonnaire, Cuisinier du sieur Arlatan, ci-devant de Lauris, & le Sr. de Laye, cuisinier du Sr. Bruny, ci-devant de la Tour-d'Aigues, avoient déja signés pour ledit établissement ; à quoi le Dépofant se seroit toujours refusé, en lui disant : qu'il étoit attaché au Club patriotique du College, & que certainement il ne le

quitteroit pas pour entrer dans un autre, & plus n'a dit ſavoir.

23*me*. *Témoin.* Conſtitué Nicolas Gabelin, Maître Cordonnier de cette Ville, y réſidant, &c.

A dit : que dimanche dernier, étant avec le Club des Bernardines, qui étoit accompagné de celui du College, il entendit, en paſſant ſur le Cours, quelques huées & des coups de piſtolet ou de fuſil, ne ſachant pas qui avoit tiré leſdits coups de piſtolet, attendu qu'il étoit déja au bout du Cours, & que la ſcene ſe paſſoit devant le Cercle de Guion, mais que ce qu'il a à nous dire, c'eſt que le ſieur Langlés pere lui dit un jour, il y a environ trois ou quatre mois : que les nobles ſortoient tous de la Ville, que tout le monde en ſouffriroit, & que les artiſans n'auroient pas du pain à manger ; que l'on avoit beaucoup roué des gens qui ne l'avoient pas ſi mérité que le ſieur Sias, Tourneur, & le ſieur Reynaud, Me. Apothicaire ; nous obſervant encore le Dépoſant, que le ſieur Code, Maître Perruquier de cette Ville, qui a pour enſeigne le Roi de Sardaigne, demeurant au Pont-Moreau, lui dit, il y a environ trois ſemaines : vous parlez un peu trop, prenez-vous garde, vous êtes mon ami, je ſuis bien aiſe de vous avertir ; vous verrez qu'il arrivera, dans la ſuite des tems,

que ça tournera ; je viens d'un endroit, & je fais quelque chose, & prenez garde comme vous parlez. A ce discours, qui étonna le Dépoſant, celui-ci répondit : je ſuis bon citoyen, je me ſuis toujours montré tel ; & quoiqu'il arrive, j'aimerois mieux balier les rues que de manquer à mon devoir ; je ſoutiendrai toujours la Nation, nos Députés & tous les Corps Adminiſtratifs & Judiciaires qui ſont en activité. Et plus n'a dit ſavoir.

24*me. Témoin.*

Conſtitué Pierre Chabran, Bourgeois, réſidant en cette Ville.

A dit : qu'il ne ſait rien du contenu aux plaintes à lui lues, ſi ce n'eſt qu'il a ouï dire dans le public que le ſieur Amiel, Perruquier, rouloit d'un côté & d'autre pour faire ſigner une eſpece de Proſpectus, pour l'établiſſement d'un nouveau Cercle, ayant pour titre : les Amis du Roi, de la paix & de la religion, faiſant du bien aux pauvres. Et plus n'a dit ſavoir.

25*me. Témoin.*

Conſtitué le ſieur Gaſpard Mouret, Imprimeur-Libraire de cette Ville.

A dit : que dimanche dernier, étant à faire une partie de commerce, dans une maiſon, rue S. Jean,

où ſe raſſemblent pluſieurs citoyens de la Ville, il entendit le bruit de quelques coups de fuſils ou de piſtolets, il deſcendit chez le ſieur Valentin, qui eſt logé dans la même maiſon, pour apprendre quelque détail de cette ſcene, le ſieur Valentin lui dit : qu'il avoit entendu comme lui des coups de fuſil ou de piſtolet ſur le Cours, & que le ſieur Chambon, Officier de Maréchauſſée, qui avoit reçu un coup de feu au bras, étoit entré dans ſa boutique, en le priant de lui donner retraite ; nous obſervant le Dépoſant, qu'il fut voir le ſieur Chambon dans la chambre que le ſieur Valentin lui avoit donnée pour ſe repoſer ; que le ſieur Chambon lui dit : il n'eſt pas prudent de ſe retirer dans le moment ; ce que le Dépoſant fit. Et plus n'a dit ſavoir.

26me. Témoin.

Conſtitué Jacques Denis, Ebeniſte, réſidant en cette Ville.

A dit : que tout ce qu'il ſait, c'eſt que le ſieur Coppet, ayant été dans ſa boutique, vendredi ou ſamedi dernier, ne ſe rappellant pas bien du jour, pour lui faire raccomoder un outil néceſſaire pour ſon métier, après avoir convenu de la maniere de le faire, il lui dit : s'il ne ſeroit pas de la nouvelle aſſociation qui s'ouvriroit le lendemain ou le ſurlen-

demain dimanche ; ſur quoi le Dépoſant lui demanda quel étoit l'objet de cette aſſociation, & comment ils comptoient ſe conſtituer ; alors le ſieur Coppet ſortit de la poche un papier, ſur lequel étoit écrit ces mots : du Roi, de la paix ; mais nous aſſurant qu'il n'y étoit pas parlé de la Conſtitution ; ce qui choqua le Dépoſant, & ce qui le porta à dire avec vivacité au ſieur Coppet, qu'il étoit un ſot, qu'il faiſoit une aſſociation qu'en ſoufflant on la renverſetroit & plus n'a dit ſavoir.

27me. Témoin.

Conſtitué Joſeph Ricoux, Garcon Confiſeur, réſidant en cette Ville.

A dit : qu'il ne ſait rien du contenu aux plaintes à lui lues, ſi ce n'eſt que dimanche dernier, étant à la Magdelaine pendant le tems du ſermon, il entendit à côté de lui que le ſieur Gaſpard Mouret, & le ſieur Car, qu'on lui a dit être le fils du Cordier, parloient enſemble de l'affaire que le ſieur Viguier avoit eu dans la nuit du ſamedi au dimanche, avec des citoyens de la Ville ; qu'en parlant de cette affaire, le ſieur Mouret dit : il ſuffit que le ſieur Viguier ſoit réputé ariſtocrate, pour qu'il n'ait pas ſatisfaction à la Municipalité où il a porté ſa plainte ; mais n'importe, nous aurons notre retour. Et plus n'a dit.

28e. *Témoin.* Conſtitué Pierre le Roi, Garçon Perruquier, réſidant en cette Ville,

A dit : ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à lui lues. Et plus n'a dit ſavoir.

Du ſeize du même mois & au même lieu, pardevant & en préſence des ſieurs Gajan & Huiart, Notables Adjoints, écrivant qui deſſus.

29e. *Témoin.* Conſtitué Jean-Joſeph Michel, Menager & Procureur de la Commune du lieu de Venelles, y réſidant,

A dit : que tout ce qu'il ſait du contenu aux plaintes à lui lues, c'eſt que dans la matinée du ſamedi deruier, étant allé à la maiſon du Sr. Langlés, pour parler au Sr. Arnaud, Bourgeois, avec lequel il avoit affaire ; ledit Sr. Langlés pere dit à lui Dépoſant : puiſque vous voici, ſignez ſur ce papier, il s'agit d'une formation de Cercle pour les bons patriotes, ne ſe rappellant pas le Dépoſant de ce que contenoit ledit papier, ſur lequel étoient écrites pluſieurs lignes, ayant apperçu ſur ledit papier une douzaine de ſignatures. Le dépoſant qui croyoit que l'objet de cet établiſſement étoit conforme aux principes de la Conſtitution, & néceſſaire pour le bien public, eut la bonhommie de donner ſa ſignature. Déclarant encore que ledit Langlés lui avoit dit une autre fois,

étant chez lui, de signer ledit papier. Et plus n'a dit savoir.

(*) 30e. *Témoin.* Constitué Martin Bernard, Plâtrier de cette Ville, y résidant.

A dit: que dimanche dernier, environ à cinq heures & demie du soir, étant au Café de Casaty, il entendit plusieurs cris de *vive la nation*, & *ça ira*; un instant après, il entendit crier *aux armes*; à ces derniers cris, il sortit dudit Café & s'approcha du Cercle de Guion, d'où venoit le bruit; arrivé au devant dudit Cercle, il vit lâcher deux coups de pistolet par quelqu'un qui étoit sur la porte dudit Cercle, sans avoir vu celui qui les avoit tirés. Alors les portes & les fenêtres dudit Cercle se fermerent. Quelqu'un dit au Déposant de se porter au coin dudit Cercle, vis-à-vis du Bureau de tabac, au coin des Carmes. A peine le Déposant avoit-il pris cette place, que la grande porte du Cercle s'ouvrit, & il en sortit avec rapidité deux Officiers, l'épée à la mein, & armés en même tems d'un pistolet, & l'un desdits Officiers, en dirigeant sa course du côté du Déposant, lui lâcha un coup de pistolet, qui lui perça le chapeau d'outre en outre; n'ayant pas connu celui qui lui tira le coup de pistolet, mais se rappellant très-bien qu'il étoit fort petit de taille, que l'au-

tre Officier, qui courut en même tems que lui, & qui se laissa tomber en entrant, étoit enveloppé d'un manteau, qui lui parut d'une couleur gris-blanc. Et plus n'a dit savoir.

(*) 31*me*. *Témoin.*

Constitué sieur François Trousſard, Sergent-major des Grenadiers de Lyonnois,

A dit : que dimanche dernier, entrant au Quartier lorsqu'on battoit la retraite, il entendit crier aux armes, & sur le champ le Régiment fut en ordre de bataille. Le sieur Valeix, qui commandoit en absence de M. le Major, lui fit faire le mouvement par le flanc droit, de maniere que le Régiment, précédé des Tambours, étoit prêt à marcher ; il n'y eut que la Compagnie des Grenadiers qui resta en front, & qui ne fit pas le mouvement flanc droit, tous les Grenadiers disant : qu'ils ne marcheroient pas sans un ordre exprès de la Municipalité. Sur ces entrefaites, arriva M. le Major, qui fit rentrer au Quartier les Tambours qui étoient déja en déhors de la porte, & le Régiment resta sous les armes environ une heure. Après quoi, l'ordre de quitter les rangs, & d'être prêts au premier coup de rappel, donné fut par M. le Major. Ajoutant le Déposant, que quand M. le Major donna ordre au Régiment du départ pour quitter la Ville, les Grena-

diers ne vouloient pas partir ſans voir un ordre de la part de la Municipalité, & qu'ils héſiterent pendant quelque tems d'exécuter l'ordre donné par M. le Major, qui ne ceſſoit de leur dire : mais, meſſieurs, vous ne voulez pas vous en rapporter à moi ? Et plus n'a dit ſavoir.

(*) 32*me. Témoin.* Conſtitué Sr. Antoine Bailly, Sergent dans le Régiment de Lyonnois,

A dit : que dimanche dernier, à l'heure de la retraite, étant au Quartier, il entendit crier aux armes, & le Régiment fut tout de ſuite en ordre de bataille ; on diſtribua des cartouches par compagnie ; que le Sr. de Valeix, à ce que croit le Dépoſant, commandoit le Régiment ; qu'il fit faire à la Troupe le mouvement par le flanc droit, les Tambours étant à la tête ; qu'au moyen de ce, le Régiment étoit prêt à marcher, mais qu'il lui parut que les Grenadiers refuſerent de faire le mouvement par le flanc droit. Et plus n'a dit ſavoir.

(*) 33*me. Témoin.* Conſtitué Sr. François Ferrat, Maître Menuiſier de cette Ville, y réſidant,

A dit : qu'il ne ſait rien du contenu aux plaintes à lui lues, ſi ce n'eſt, que dimanche dernier, vers les cinq heures & demie du ſoir, paſſant ſur le

Cours avec le Cercle de Saint-Louis, dont il eſt membre, lequel Cercle alloit accompagner celui des Bernardines, il entendit des coups de ſifflet, partis du Cercle de Guion ; un inſtant après il entendit quelques coups de piſtolet, & comme il s'approchoit beaucoup de gens dudit Cercle de Guion, & que le Dépoſant n'étoit point armé, il courut chez lui pour prendre ſes armes, & plus n'a dit ſavoir.

34*me. Témoin.* Conſtitué Joſeph Aurenge, Tailleur de pierre de cette Ville, y réſidant,

A dit : que le ſieur Anglés pere lui fit dire ſamedi dernier par la Dlle. Thereſe Aurenge, tante à lui Dépoſant, de paſſer chez lui, qu'il avoit quelque choſe à lui communiquer, le Dépoſant ſe rendit au café de Decome, où étoit le ſieur Langlés, lequel en le voyant lui dit : entrons dans le Cloître des Prêcheurs. Arrivés audit Cloître, le Sr. Langlès lui dit : nous avons du travail à faire, moi & beaucoup de mes amis nous pouvons occuper beaucoup d'ouvriers ; il nous faut des maçons & des tailleurs de pierre ; il faut tâcher de trouver des bons amis qui ſoient de braves gens ; après quoi, il lui demanda s'il ſavoit ſigner ; le Dépoſant lui ayant répondu qu'oui, le Sr. Langlés ſortit ſur le champ, en diſant au Dépoſant de le ſuivre ; ils entrerent au Café de Jusbert, où

étoit le fils du ſieur Langlés, & le ſieur Langlés pere dit à ſon fils : allez vous-en chez Caſaty, vous trouverez la liſte, & vous la ferez ſigner par Aurenge, & s'adreſſant enſuite au Dépoſant, il lui dit : vous viendrez me trouver à l'enclos de la Charité, où je vous parlerai quand vous aurez ſigné. Ajoutant le Dépoſant, qu'il ne ſigna ladite liſte, que parce que le Sr. Langlés pere lui avoit dit : que ce n'étoit qu'une liſte pour faire travailler les bons citoyens ; & qu'il ne fut pas à l'enclos de la Charité, où ledit Langlés l'attendoit après ſa ſignature. Et plus n'a dit ſavoir.

35*me. Témoin.* Conſtitué Jean Ferrat, Maître Menuiſier de cette Ville, y réſidant,

A dit : qu'il ne ſait rien du contenu aux plaintes à lui lues, ſi ce n'eſt qu'il a vu pluſieurs fois le Sr. Coppet & le Sr. Arnaud, dit *la groſſe cuiſſe*, dans la maiſon du Sr. Langlés pere ; ayant vu entr'autres le Sr. Coppet chez ledit Sr. Langlés vendredi ou ſamedi dernier. Et plus n'a dit ſavoir.

36*me. Témoin.* Conſtitué Balthaſard Bernard, Maréchal ferrant de cette Ville, y réſidant,

A dit : que le huit du courant, ſe trouvant au Café de Jusbert, Anglés fils lui dit de donner ſa

ſignature pour l'établiſſement dudit Cercle, qui avoit pour objet de donner du pain & du bled aux Artiſans de cette Ville qui pourroient en manquer, ne ſçachant pas ſous quel titre devoit être ledit Cercle, n'ayant pas lû ce papier qu'on lui préſenta à ſigner, ne l'ayant ſigné que parce que le ſieur Amielh l'avoit entendu lire par le ſieur Anglés fils, & que ledit ſieur Amiel dit : je l'ai ſigné, vous pouvez le ſigner, & plus n'a dit ſçavoir.

37*me. Témoin.* Conſtitué Nicolas Crau, Porte-faix de cette Ville, y réſidant,

A dit ne rien ſçavoir du contenu aux plaintes à lui lues, ſi ce n'eſt qu'il a vu ſouvent le nommé Lazare ſe promener avec des Nobles ; que ledit Lazare lui a dit ſouvent : *vautreis ſequa, & iou ai d'argent*, en frappant ſur ſa poche, & plus n'a dit ſçavoir.

38*me. Témoin.* Conſtitué François Carbonel, Porte-faix de cette Ville, y réſidant.

A dit : qu'il ne ſçait rien du contenu aux plaintes à lui lues, ſi ce n'eſt que le nommé Lazare, Porte-faix, lequel ne fait rien de ſon état, ne portant le ſac que par figure, diſoit au Dépoſant ces jours derniers, quand perſonne ne pouvoit travailler, attendu

les grandes pluyes qui ont régné : *vautreis ſequa, & iou me vau regala*, en montrant un écu neuf & en faiſant tinter ſa poche, & plus n'a dit ſçavoir.

39 *me. Témoin.* Conſtitué Claude-Bernard Coriol, Porte-Faix de cette Ville, y réſidant,

A dit : que ce qu'il a à nous dire, c'eſt que le nommé Lazare, Porte-Faix, dit à un des camarades de lui dépoſant : *tu te jequès, ce voues d'eſcus, fai coummo iou*, en lui montrant des écus & des louis qu'il avoit pliés dans du papier, & qu'il lui montra ; & plus n'a dit ſavoir.

4*ome. Témoin.* Conſtitué Sr. François Turcan, Négociant en bois de cette Ville, y réſidant,

A dit : que tout ce qu'il ſait du contenu aux plaintes à lui lues, c'eſt que comme voiſin de la maiſon du ſieur Guiraman, il avoit eu occaſion de le voir quelquefois, & de parler avec lui des affaires du tems, que lui Dépoſant, lui diſant quelquefois d'être plus modéré dans ſes propos, lui répondoit, quant à moi je ne crains rien, j'ai toujours deux piſtolets à la poche, quand on voudra m'attaquer, j'en tuerai toujours deux, & je mourrai content, & vous verrez couler le ſang dans les rues ; ne lui ayant jamais été fait aucune propoſition ; & plus n'a dit ſavoir.

(*) 41*me. Témoin.* Conſtitué Sr. Jean-Joſeph Chauvet, maître Tailleur de Pierres, réſidant en cette Ville,

A dit : Qu'il ne ſait rien du contenu des plaintes à lui lues, ſi ce n'eſt que dimanche dernier vers les cinq heures & demie du ſoir, paſſant devant la maiſon du ſieur Gautier, ci-devant du Poët, il entendit tirer pluſieurs coups de piſtolet près du Café de Guion, & qu'il entendit un moment après tomber des vîtres; & plus n'a dit ſavoir,

42*me. Témoin.* Conſtitué ſieur Joſeph-Antoine Cars, fils de Pierre, Cordier de cette Ville,

A dit : qu'il ne ſait rien du contenu aux plaintes à lui lues, ſi ce n'eſt qu'un jour de dimanche, ne ſachant préciſément ſi c'eſt le dernier ou le précédent, étant à la boutique du ſieur Amiel, Perruquier de cette Ville, pour ſe faire peigner, ledit Amiel lui dit qu'il avoit envie de lui faire ſouſcrire pour l'établiſſement d'un nouveau Club, qui avoit pour objet de faire des aumônes, & de faire revenir en cette Ville les ci-devant Seigneurs, réfugiés dans les pays étrangers, à quoi le dépoſant répondit qu'il ne ſigneroit jamais ſans conſulter ſon pere; & plus n'a dit ſavoir,

43*me. Témoin.* Conſtitué Pierre Guibert, Jardinier de cette Ville, y réſidant,

A dit : que tout ce qu'il a à nous dire, c'eſt que le ſieur Langlés, pere, s'étant venu faufiler dans ſa Société depuis quelque tems, il propoſa au Dépoſant de ſigner un proſpectus pour l'établiſſement d'un nonveau Club, intitulé, pour la paix & la tranquilité, pour faire veiller ſur les mœurs & la religion, ne pouvant ſe rappeller ce que ledit proſpectus contenoit encore. Il pouvoit y avoir environ quatre ſignatures, le Dépoſant crut ne pas mal faire que de le ſigner, & il ſigna en effet, tant pour lui que pour ſon pere, le 8 du courant ; & plus n'a dit ſavoir.

44*me. Témoin.* Conſtitué Joſeph Armieu, garçon Cordonnier de cette Ville, y réſidant,

A dit : que le huit du courant, jour de fête, ſe trouvant dans la maiſon du ſieur Guibert, Jardinier de la Charité, chez lequel il eſt en uſage d'aller le dimanche & les fêtes, il y trouva le ſieur Langlés, pere, qui l'engagea à ſigner un proſpectus, contenant l'établiſſement d'un nouveau Club, ayant pour objet, ainſi que l'intitulation le portoit, de ſoutenir le Roi, la Loi & la Religion ; le Dépoſant

eut la bonhomie de le ſigner, ne croyant pas mal faire; & plus n'a dit ſavoir,

45*me. Témoin.* Conſtitué François Vial, Travailleur de cette Ville, y réſidant;

A dit : qu'il ne ſait rien du contenu aux plaintes à lui lues, ſi ce n'eſt que travaillant au Jardin du ſieur Guibert, Jardinier de la Charité, & ayant eu occaſion de voir quelquefois le ſieur Langlés, pere, qui a un magaſin de bois à côté dudit jardin, il fut ſollicité, le jour de la Vierge, huit du courant, par le ſieut Langlés, pere, de ſigner pour l'etabliſſement d'un nouveau Club, qu'il lui dit être à l'avantage des pauvres; le Dépoſant croyant ingénuement ce que lui diſoit le ſieur Langlés, conſentit à devenir membre dudit Club, & comme il ne ſait pas ſigner, Joſeph Armieu, ſon ami, ſigna pour lui; & plus n'a dit ſavoir.

46*me. Témoin.* Conſtitué Jean-Auguſtin Martin, Boulanger à la Charité de cette Ville, y réſidant.

A dit : que tout ce qu'il ſait, c'eſt qu'un jour de la ſemaine derniere, le ſieur Langlés, pere étant à ſon magaſin de bois, près la Charité, il vit paſſer le Dépoſant, qui ſortoit de la maiſon de la Charité pour entrer dans la Ville, il l'appella & lui

dit, qu'il falloit ſe faire recevoir membre du nouveau Club qui alloit s'établir. Pour l'engager à donner ſa ſignature, il lui dit que ce Club étoit inſtitué pour faire le bien des Citoyens ; il lui fit la lecture de l'intitulation d'un proſpectus, qui, autant que le Dépoſant peut s'en rappeller, étoit conçu en ces termes : pour le maintien des Mœurs & de la Religion, & lui ajouta même que des Recteurs de la Charité avoient ſigné, & le ſigna, & plus n'a dit ſavoir.

(*) 47*me. Témoin.* Conſtitué Jean Imperaire, garçon du cercle de Guion de cette Ville, y réſidant,

A dit : que tout ce qu'il ſait du contenu aux plaintes à lui lues, c'eſt que dimanche dernier étant au cercle de Guion, il entendit un grand bruit au dehors de la porte d'entrée dudit cercle ; il entendit en même tems deux coups de piſtolet, ne ſachant pas par qui ils avoient été tirés, étant dans ce moment dans la cuiſine, ne ſachant pas même quelles étoient les perſonnes qui étoient dans le cercle. Dépoſe de plus que le ſieur Guiramand, deux ou trois jours avant la ſcene du dimanche, avoit préſenté un papier à ſigner aux Meſſieurs du Cercle ; & plus n'a dit ſavoir.

(*) 48*me. Témoin.* Conſtitué Elizabeth Barraud, fille de Louis, Marchand de vin de cette Ville, y réſidante,

A dit : que le pere d'elle dépoſante, qui loue des appartemens garnis, avoit logé chez lui les Srs. de Vernine, d'Ypres & Bourgeois, Officiers du régiment de Lyonnois ; que dimanche dernier, elle vit ſortir les ſieurs d'Ypres & Bourgeois à une heure après midi, qu'elle ne revit plus le ſieur d'Ypres, & le ſieur Bourgeois revint à quatre heures du matin & rentra dans ſa chambre ; le ſieur d'Ypres envoya chercher le pere de la Dépoſante pour qu'il ſe rendît au Quartier ; le pere de la Dépoſante y fut, & le ſieur d'Ypres lui dit de ſe faire payer ce qu'il pouvoit lui devoir, par le ſieur Leclerc, Quartier-Maître du Régiment, & de remettre ſes effets audit ſieur Leclerc, qui les lui feroit parvenir. Le ſieur de Vernine rentra dans la maiſon du pere de la Dépoſante à une heure après midi, le jour de dimanche, pour y dîner ; il en ſortit environ ſur les deux heures & demie, & elle le vit retourner vers les cinq heures du ſoir, il monta à ſa chambre où il ne reſta pas une minute, & il ſortit tout de ſuite ; ſur les ſix heures du ſoir, elle entendit frapper à la porte, & elle vit entrer le ſieur de Vernine, qui fut ſe repoſer un moment dans le ſalon ; à peine

fut-il dans le salon, qu'il tira de sa poche un pistolet, en disant, je viens de tirer un coup de pistolet à quelqu'un, je suis bien faché de l'avoir manqué, il est vrai qu'on avoit tiré sur moi. La Déposante lui ayant demandé s'il vouloit souper, le sieur de Vernine lui répondit non, non, vous me donnerez à souper quand je reviendrai; il monta à sa chambre, il se revêtit en bourgeois, & il plia son habit d'ordonnance dans un tablier de la Déposante, & s'en fut au Quartier; le lendemain matin il fit dire au pere de la Déposante, par un soldat, sur les quatre ou cinq heures, de se rendre au quartier; le pere de la Déposante s'y rendit, & il lui dit qu'il s'arrangeroit avec M. Leclerc, tant pour ce qu'il pouvoit lui devoir, que pour les hardes & effets qu'il avoit à lui, & ne l'a plus revu; & plus n'a dit savoir,

(*) 49*me.* *Témoin.* Constitué Pierre Molin, Portier du cercle de Guion, de cette Ville, y résidant.

A dit : qu'étant dimanche dernier au cercle de Guion, dont il étoit le portier, & se trouvant dans sa gardette, il entendit de grands cris au-devant de la grande porte; il s'apperçut qu'il y avoit beaucoup de personnes, il y avoit quelques Of-

ficiers du régiment de Lyonnois ſur ladite porte, & le ſieur Guiramand, qui ſe promenoit dans le veſtibule, étant venu ſe placer ſur le ſeuil de ladite porte, les cris redoublerent ; un deſdits Officiers, qui étoient ſur la porte d'entrée, rentra dans le veſtibule l'épée nue à la main, en criant aux armes ; le Dépoſant entendit tirer deux coups de piſtolet ou de fuſils, ne ſachant par qui ils avoient été tirés, ignorant auſſi le nom de l'Officier qui avoit crié aux armes, ne le connoiſſant que de vue, ne pouvant nous rien dire de plus, ſi ce n'eſt que ledit Officier eſt d'une taille médiocre & d'une figure fort maigre ; dépoſe de plus, qu'il a remarqué quelquefois que le ſieur Guiramand alloit au café de Caſaty ; & plus n'a dit ſavoir.

(*) 5*ome. Témoin.* Conſtitué ſieur Jean-Baptiſte Sauvet, Horloger de cette Ville, y réſidant,

A dit : que tout ce qu'il ſait du contenu aux plaintes à lui lues, c'eſt que dimanche dernier étant renfermé dans ſa maiſon, vers les cinq heures & demie du ſoir, il entendit tirer des coups de piſtolet ou de fuſil ; qu'il y a environ huit jours que le ſieur Langlés, pere, fut chez lui Dépoſant, pour faire toucher à une montre que ledit Langlés avoit acheté de lui après avoir parlé du racom-

modage de ladite montre, il lui dit, qu'il se formoit un nouveau Club, sous le titre ainsi conçu : pour le maintien du Roi, de la Religion & du soutien des pauvres. Il engagea le Déposant à souscrire ledit établissement, ce que le Déposant refusa, en lui observant qu'il ne donnoit point sa signature pour aucun établissement, & qu'il ne croyoit pas que celui dont il vient de lui parler subsista long-tems, & ils se quittèrent ainsi. Dépose de plus, que dimanche dernier, vers les huit heures & demie du matin, le sieur Hodolaye, garçon Perruquier du sieur Verd, lui dit en le peignant, que l'on savoit qui étoit la faiseuse de modes qui avoit fait les cocardes blanches ; & plus n'a dit savoir.

51*me*. *Témoin*. Constitué François Rimbaud, Traiteur de cette Ville, y résidant,

A dit : que tout ce qu'il sait du contenu aux plaintes à lui lues. c'est que vendredi ou samedi dernier, le sieur Langlés, fils, ayant été chez lui Déposant, à neuf heures du matin, lui dit, je veux vous faire lire quelque chose qui vous fera plaisir ; il sortit alors de sa poche un prospectus pour l'établissement d'un nouveau Club, dont l'intitulation étoit conçue en ces termes : de maintenir les honnêtes citoyens dans leurs propriétés, la Religion

ligion, le Roi, le Gouvernement & la Loi. à l'énoncé de ce titre, le Dépoſant lui obſerva d'abord, qu'il ne ſignoit pas ; qu'au ſurplus, cet établiſſement avoit l'air de contrarier les nouvelles loix du Royaume; ledit ſieur Langlés inſiſtant toujours dans ſon projet, qu'il y avoit beaucoup d'amis de lui Dépoſant qui avoient ſigné, & qu'il y avoit en l'état ſept ou huit cents ſignatures ; tout cela ne fit rien auprès du Dépoſant, qui perſiſta dans ſon refus, & le Sr. Langlés ſe retira ; & plus n'a dit ſavoir.

(*) 52*me. Témoin.* Conſtitué Joſeph Teſſa, Cafétier & Chocolatier, réſidant en cette Ville,

A dit : que tout ce qu'il ſait du contenu aux plaintes à lui lues, c'eſt que dimanche dernier, vers les cinq heures & demie du ſoir, il entendit crier aux armes, dans le premier ſalon de ſon café, alors tous les Citoyens qui étoient chez lui ſortirent, & un inſtant après ayant entendu tirer pluſieurs coups de piſtolet ou de fuſils, il ferma la porte de ſon café, ajoutant qu'il entendit un coup de ſifflet quand les Cercles patriotiques paſſerent ſur le cours, que l'on crut que c'étoit le garcon de lui Dépoſant qui avoit ſifflé, mais qu'il peut atteſter en faveur de la vérité, que ce n'étoit pas le garçon qui ſiffla, le coup de ſifflet n'étoit pas parti du côté du café,

mais bien du côté de l'allée qui eſt au-devant dudit café ; que ce qui irrita les Citoyens qui étoient près du café du Dépoſant, ce fut des propos que l'on imputoit à un Officier du régiment de Lyonnois, qui étoit venu ſe placer ſur la porte du Dépoſant, propos que le Dépoſant n'a pas entendu. Dit de plus le Dépoſant, qu'il a vu trois ou quatre fois, dans ſon café, pendant la ſemaine derniere, quelques particuliers, mettre leur ſignature ſur une feuille de papier ; que toutes les fois qu'il s'en appercevoit, il jettoit les hauts cris, & qu'il diſoit, qu'il ne vouloit pas qu'on prit ces ſignatures chez lui, qu'on pouvoit aller ailleurs pour cet objet ; que pour le tranquiliſer, on lui répondoit, que tout cela étoit pour former un Club, dont l'objet étoit de faire du bien aux pauvres, & pour leur propre tranquillité ; nous obſervant encore, que le ſieur Guiramand venoit ſouvent chez lui en ſortant du cercle de Guion ; que quelquefois il avoit préſenté un papier à ſigner aux perſonnes qui étoient chez lui Dépoſant ; & plus n'a dit ſavoir.

(*) 53*me. Témoin.* Conſtitué Jacques Beneoni, Garçon Cafétier, chez Caſaty, Cafétier ſur le Cours, de cette ville, y réſidant.

A dit : qu'il ne ſait rien du contenu aux plaintes

à lui lues, ſi ce n'eſt que Dimanche dernier, à l'entrée de la nuit, il entendit crier dans le café de Caſaty, aux armes; que tous les citoyens qui étoient dans ledit café, en ſortirent, & qu'il entendit un inſtant après, tirer pluſieurs coups de fuſils ou de piſtolets, & qu'on ferma ſur le champ la porte du café, & plus n'a dit, ſavoir.

54*me*. *Témoin*. Conſtitué Jean-Baptiſte Bonafoux, Cordonnier, de la Charité de cette ville, y réſidant.

A dit: qu'ayant occaſion de voir le Sr. Anglés, pere, qui a ſon magaſin de bois dans le jardin de la Charité, il le ſollicita, il y a environ dix à douze jours, de ſigner un Proſpectus pour l'établiſſement d'un nouveau Club, ayant pour objet la Religion & les pauvres; le Dépoſant crut qu'il n'y avoit aucun inconvénient à ſigner, il s'en défendit pourtant quelques momens, en lui obſervant qu'il ne ſavoit pas mettre ſon ſeing, ſur quoi, ledit Anglés lui dit, qu'il lui dicteroit les lettres de ſon nom, & alors le Dépoſant ſigna ſous la direction du Sr. Anglés, & plus n'a dit, ſavoir; & avant ſigner, le Dépoſant a déclaré que deux ou trois jours après qu'il eut ſigné, en ayant du regret, il dit au Sr. Anglés de lui rendre ſa ſignature, & le Sr. Anglés

lui répondit : ne craignez rien, je l'ai brûlée. Et plus n'a dit, ſavoir.

55*me. Témoin.* Conſtitué Antoine Gazain, Ciergier, réſidant en cette ville.

A dit : qu'il ne ſait rien du contenu aux Requêtes de plainte à lui lues, ſi ce n'eſt qu'il y a environ huit jours, qu'il trouva dans la rue du Saint-Eſprit, une lettre décachetée qu'il ne lut pas, mais qu'il remit à ſon frere, lequel la fit paſſer au Cercle des Amis de la Conſtitution, d'où elle a paſſé enſuite au Département. Et plus n'a dit, ſavoir.

26*me. Témoin.* Conſtitué Louis-Paſcal Michel, Tourneur de cette ville, y réſidant.

A dit : qu'il ne ſait rien du contenu aux plaintes à lui lues, ſi ce n'eſt qu'il étoit Dimanche à la foire de Saint-Maximin, d'où il n'eſt revenu que mardi dernier, qu'à ſon retour, il rencontra entre Negrel & le Canet, le Sr. d'Albert fils, ci-devant Préſident du ci-devant Parlement, & le Sr. Mazenod, préſident à la Chambre des Comptes, en habit de chaſſe, ayant un fuſil chacun, qu'ils ſe ſaluerent reſpectueuſement ſans ſe parler. Et plus n'a dit, ſavoir.

Du dix-ſept du même mois, & an.

57*me. Témoin.* Conſtitué Jean Roux, tout-œuvre, chez M. Emeric-David, Officier Municipal de cette Ville, y réſidant.

A dit : qu'il ne ſait rien du contenu aux plaintes à lui lues, ſi ce n'eſt que ſamedi dernier, environ ſur les trois ou quatre heures après dîner ; le nommé Blanc, qui travaille dans le magaſin des Srs. Emeric & Gibelin-David, lui demanda ce qu'il gagnoit au ſervice de ceux-ci, le Dépoſant lui répondit : que pour tout ce qu'il pouvoit faire au ſervice deſdits Srs. Gibelin & Emeric-David, il gagnoit vingt-deux ſols par jour, à quoi le nommé Blanc, lui répondit : qu'il ne gagnoit que deux ſols & demi. Et plus n'a dit, ſavoir.

58*me. Témoin.* Conſtitué Pierre Carmier, Scieur de long, originaire de Barbeſy, en Auvergne, réſidant en cette ville depuis quinze jours.

A dit : que tout ce qu'il ſait du contenu aux Requêtes de plaintes à lui lues, c'eſt que depuis environ quinze jours, qu'il ſcioit du bois pour le Sr. Anglés, au devant du magaſin de bois que ledit Sr. Anglés a près de l'hôpital de la Charité, il a vu

ſouvent entrer & ſortir beaucoup de perſonnes du ſallon dudit Anglés, qui eſt attenant audit magaſin de bois, ayant remarqué quelquefois que leſdites perſonnes qui entroient & ſortoient, écrivoient dans ledit ſallon du Sr. Anglés. Et plus n'a dit, ſavoir.

59*me. Témoin.* Conſtitué Antoine Vergon, Scieur de long, réſidant en cette Ville depuis environ quinze jours.

A dit : ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à lui lues. Et plus n'a dit, ſavoir.

6o*me. Témoin.* Conſtitué Michel Rey, Négociant en bled de cette Ville, y réſidant.

A dit : que le huit du mois du courant, jour de la Vierge, le Sr. Viguier, fils cadet, l'invita à aller prendre du café chez Caſaty, ſur les une heure & demie après dîner; étant entré dans ledit Café cinq à ſix perſonnes lui préſenterent des liſtes à ſigner, il en ſigna une qui lui fut préſentée par un citoyen qu'il ne connoiſſoit pas plus que les autres, mais qu'il a ſu le lendemain s'appeller Armand; l'ayant rencontré, & ayant demandé comment il s'appelloit, on lui apprit ſon nom. Dit de plus le Dépoſant, qu'avant de ſigner ladite liſte, il y apperçut environ une trentaine de ſignatures; que l'intitulation

de l'eſpece de Proſpectus qu'il ſigna pour l'établiſſement d'un nouveau Club, étoit conçu en ces termes: Les Amis de la paix, du Roi, de la Religion & du Gouvernement, croyant que ladite intitulation étoit à-peu-près ainſi conçue; mais nous aſſurant que le fonds des choſes étoit le même; que lui Dépoſant, ne crut pas mal faire. Et plus n'a dit, ſavoir.

61me. Témoin. Conſtitué Sr. Antoine Niel, Négociant en bled de cette Ville, y réſidant.

A dit: que tout ce qu'il ſait du contenu aux plaintes à lui lues, c'eſt que le Sr. Anglés, pere, lui préſenta à ſigner au Café de Decome, il y a environ quinze jours, un Proſpectus pour l'établiſſement d'un nouveau Club, au bas duquel il y avoit quelques ſignatures; que ledit Anglés lui dit, que c'étoit pour faire du bien aux pauvres, chacun des ſignataires dans leur quartier, ne ſe rappellant pas ſous quel titre ledit Club devoit être formé, & il ne crut pas mal faire en le ſignant. Et plus n'a dit, ſavoir.

62me. Témoin. Conſtitué Sr. Ferriol-Honoré Granier, Ferblantier de cette Ville, y réſidant.

A dit: ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à lui lues. Et plus n'a dit, ſavoir.

63*me. Témoin.* Conſtitué Eſtienne Soulari, Fabricant de velours, réſidant en cette Ville.

A dit: ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à lui lues. Et plus n'a dit, ſavoir.

64*me. Témoin.* Conſtitué Eſtienne Beuchot, Maître Serrurier de cette Ville, y réſidant.

A dit : que le jour de la Notre-Dame, huit du courant, il rencontra à la Porte Saint-Louis, le Sr. Anglés, pere, qui lui demanda s'il n'étoit point d'aucun Cercle, le Dépoſant lui ayant répondu que non, ledit Anglés lui dit alors, nous allons en former un, ſi vous voulez en être, il ne tient qu'à vous d'y entrer; & le Dépoſant y ayant conſenti, ledit Anglés le conduiſit au magaſin de bois, près l'hôpital la Charité, & le fit ſigner ſur une feuille de papier où étoient écrites quelques lignes que le Dépoſant ne lut pas, ledit Anglés l'ayant lu, ſe rappellant que ledit Anglés y liſoit que c'étoit pour le maintien de la tranquillité publique, & pour faire rentrer dans le Royaume les bons citoyens; & le Dépoſant ſigna ne croyant pas mal faire : que Dimanche dernier, trouvant ledit Anglés ſur la place des Prêcheurs, ſur les huit heures du matin, il lui dit qu'il avoit entendu dire au Café du Sr. André, la veille, que l'on devoit porter la Cocarde blan-

che, que ſi cela étoit l'objet de la ſignature, il la retireroit, attendu qu'il ne voudroit pas être d'un tel complot; ſur quoi ledit Anglés, lui répondit qu'il n'étoit point queſtion de Cocarde blanche. Et plus n'a dit, ſavoir.

65me. Témoin. Conſtitué Auguſte Nicolas, Jardinier de cette Ville, y réſidant.

A dit : ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à lui lues. Et plus n'a dit, ſavoir.

66me. Témoin. Conſtitué Eſtienne Mille, fils de Jacques, Fabricant de bas de cette Ville, y réſidant.

A dit: que Dimanche dernier ſe trouvant au Café du Sr. Decome ſur les huit heures du matin, il entendit que le Sr. Anglés, pere, parloit d'un établiſſement d'un nouveau Cercle, avec quelques perſonnes qui étoient autour de la même table. Le Dépoſant prit place à ladite table, & il dit qu'il n'étoit d'aucun Cercle, & que pourvu que celui dont parloit ledit Sr. Anglés fut un objet louable, il en ſeroit; ſur quoi ledit Anglés ſortit tout de ſuite de ſa poche une feuille de papier ſur laquelle étoient écrites quelques lignes que le Dépoſant ne lut pas; ledit Anglés en ayant fait lui-même lecture, ne ſe

rappellant le Dépoſant de ce que ladite feuille contenoit, ne pouvant aſſurer autre choſe, ſi ce n'eſt que ledit Anglés liſoit que ledit Cercle étoit pour la paix & pour le bien des pauvres; ſur quoi le Dépoſant ne crut pas mal faire de donner ſa ſignature, & la donna. Dit de plus le Dépoſant, qu'après avoir ſigné, il obſerva audit Anglés, qu'il avoit entendu dire dans la ville, que quelques perſonnes ſe propoſoient d'arborer la Cocarde blanche, & qu'il eut à lui dire, ſi les perſonnes de ce Cercle la porteroient; & ledit Anglés lui dit alors qu'ils ne porteroient que celle de la nation. Et plus n'a dit, ſavoir.

(*) *67me. Témoin.* Conſtitué Sr. Julien-Nicolas Autin, Maître Vitrier de cette Ville, y réſidant.

A dit: que Dimanche dernier, ſe trouvant tout près du Cercle de Guion vers les cinq heures & demie du ſoir, il entendit dire par quelques Citoyens qui paſſoient près dudit Café, que quelqu'un du Café avoit dit: *fau touteis leis eſpeſſa*, & qu'à ces propos, leſdits Citoyens répondirent: *fau coumença* par celui qui a tenu ces propos, & alors leſdits Citoyens s'étant approchés de la porte dudit Café, & le Dépoſant s'étant joint à eux, il entendit tirer deux coups de piſtolets par des perſonnes qui étoient

dans le Café, & qu'il ne connoît pas, & qui tirerent ſur eux ; alors les perſonnes qui s'étoient ramaſſées au devant dudit Café, tirerent deux coups de fuſils dans le veſtibule, & comme le Dépoſant s'apperçut qu'il alloit s'engager une affaire ſérieuſe, il fut chercher ſa femme qui étoit dans une maiſon à la rue du bon Paſteur pour la ramener chez lui ; après quoi, il retourna au Café de Guion pour aller donner du ſecours, attendu qu'il entendit crier de tout côté aux armes ; où étant arrivé, il vit le Colonel de la garde nationale, qui lui dit de ſe placer au coin dudit Café, en entrant dans la rue de la Magdelaine, pour garder les avenues ; nous obſervant qu'avant que le Colonel lui eût dit de prendre ce poſte, il avoit vu ſortir par la grande porte dudit Café, environ dix à douze Officiers du régiment de Lyonnois, tenant tous l'épée à la main, & armés en même-tems de piſtolets qu'ils tiroient ſur les Citoyens en s'enfuyant ; qu'il y en eut trois qui coururent, l'épée à la main, ſur le Sr. Vaucel, Horloger, lequel reculoit en parant les coups qu'on lui portoit. Dit de plus le Dépoſant, qu'il a ouï dire, qu'une jeune Demoiſelle, travaillant chez la Dlle. Brunet, faiſeuſe de modes, laiſſa tomber une Cocarde blanche, en tirant quelque choſe de ſa poche, ne ſachant dans quel endroit, que quelqu'un lui ayant

dit, qui lui avoit donné cette Cocarde, elle répondit: je l'ai prise chez la Dlle. Brunet, où il y en a beaucoup. Et plus n'a dit savoir.

68me. Témoin. Constitué Joseph Decome, Cafétier de cette Ville, y résidant.

A dit: que Dimanche dernier, le Sr. Anglés, pere, étant au Café de lui Déposant, parloit de l'établissement d'un nouveau Club qui alloit se former, & dit à lui Déposant, s'il vouloit en être: le Déposant lui répondit, que son état ne lui permettoit gueres d'être membre d'aucun Cercle, attendu qu'occupé continuellement par sa profession, il ne pourroit pas se trouver aux séances ordinaires desdits Cercles; le Sr. Anglés lui dit alors, que cela ne faisoit rien, qu'il y iroit quand il lui plairoit, & le Déposant signa alors au bas d'une feuille de papier sur laquelle étoient écrites quelques lignes, qu'il prit lecture, ne se rappellant pas ce qu'elle contenoit; ajoutant que ledit Anglés lui dit encore de signer pour son frere, ce que le Déposant fit. Et plus n'a dit savoir.

69me. Témoin. Constituée Marie-Marthe Creps, fille de Sr. Honoré, Bourgeois de cette Ville, y résidante.

A dit: ne rien savoir du contenu aux plaintes à elle lues. Et plus n'a dit savoir.

(*) 7ome. *Témoin.* Conſtituée Dlle. Magdeleine Uſclat, fille à feu Pierre, Cuiſinier, réſidante en cette Ville,

A dit : que tout ce qu'elle ſait du contenu des plaintes à elle lues, c'eſt que depuis environ huit jours, ayant apperçu pluſieurs perſonnes qui abordoient à la maiſon de la Dépoſante, ou demeure le Sr. Mignard, qui eſt ſon locataire, entre ſix & ſept heures du ſoir, elle eut quelque ſoupçon qu'elle fut bien aiſe d'éclaircir. En conſéquence, vendredi dernier ayant entendu frapper à la porte d'entrée, elle vint elle-même l'ouvrir. Ce fut d'abord deux perſonnes, enveloppées, l'une dans un manteau blanc, & l'autre dans un manteau bleu. Ils lui demanderent à parler au Sr. Mignard. La Dépoſante leur répondit que le Sr. Mignard étoit au ſecond étage, & ils monterent. Un inſtant après, le Sr. Donneau & une autre perſonne inconnue à la Dépoſante étant montés aux appartemens dudit Sr. Mignard, elle vit deſcendre, ſur le champ, l'une des deux perſonnes qui étoient montées avant le Sr. Donneau, & qui étoit enveloppée dans un manteau bleu; elle dit à la Dépoſante avec vivacité & d'un air égaré : appellez-moi le Sr. Brulard. Sur quoi la Dépoſante lui ayant obſervé qu'elle n'étoit pas la domeſtique de la maiſon, dans le même inſtant, l'autre perſonne en man-

teau blanc, que la Dépoſante a ſu enſuite s'appeller le Sr. Brulard, lui dit de monter au premier étage, & qu'il en avoit la clef. Alors l'inconnu en manteau blanc monta au premier, le Sr. Mignard y deſcendit. Il s'enferma avec eux environ une heure. Leſdites deux perſonnes, enveloppées dans leur manteau, étant enſuite deſcendues, & la Dépoſante ſe trouvant ſur la porte, l'inconnu en manteau bleu lui dit : aviez-vous peur, mademoiſelle; vous n'aviez pas voulu appeller M. Brulard ; tenez le voila (en lui montrant la perſonne en manteau blanc). Après que ceux-ci furent partis, le Sr. Mignard monta au ſecond étage, rejoindre le Sr. Donneau, qui n'étoit point deſcendu. Le Sr. Langlés s'étant préſenté avec ſon petit-fils Eiſſautier, lorſque le Sr. Mignard étoit enfermé au premier étage, quelqu'un de la maiſon du Sr. Mignard dit audit Sr. Langlés : il y a du monde, & ledit Sr. Langlés paſſa dans la cuiſine avec ledit Eiſſautier. Dans la même ſoirée, la Dépoſante vit entrer chez le Sr. Mignard, le Sr. Guiramand, qui y alloit tous les ſoirs, & qui y reſtoit des heures entieres. Dans la même ſoirée, elle vit entrer d'autres perſonnes qu'elle ne connut pas. Dit de plus la Dépoſante, avoir entendu monter & vu à-peu-près les mêmes perſonnes, & avoir remarqué ſouvent un manteau

blanc d'uniforme, n'ayant reconnu parmi toutes ces perſonnes que le Sr. Guiramand, & le Sr. Mazenod, Préſident aux comptes. Dimanche dernier, ayant ſu que le Sr. Guiramand avoit tiré des coups de piſtolet ſur des Citoyens, & déclamant beaucoup dans ſa maiſon contre un pareil attentat, le Sr. Mignard, étant deſcendu aux cris de la Dépoſante, demanda ce que c'étoit que ça, & la Dépoſante le lui ayant raconté, le Sr. Mignard lui dit : eſt-ce bien vrai? & il envoya le nommé Queyrel, ſon domeſtique, pour s'en informer. L'inſtant après, ledit Queirel revint avec le beau-frere de Fabre, Cuiſinier, lequel eſt au ſervice, & qui ſe trouva en ſemeſtre, & celui-ci atteſta la vérité du fait audit Sr. Mignard. Le lendemain lundi, la Dépoſante vit le Sr. Mignard ſortir de chez lui, vers les huit heures & demie du matin, avec le nommé Pierre, ſon valet de campagne, lequel portoit ſous ſon bras un paquet, qu'elle préſuma contenir de l'argent. Un quart-d'heure après le départ du Sr. Mignard, la Dépoſante vit entrer la Dlle. Maurin & ſa ſœur, avec ledit Pierre, leſquels porterent chacun un paquet, à l'exception de la Dlle. Maurin. Et plus n'a dit ſavoir.

91*me. Témoin.* Conſtitué ſieur Barthelemi Gautier, Maître Perruquier de cette Ville, y réſidant,

A dit : que tout ce qu'il ſait du contenu aux plaintes à lui lues, c'eſt que ſamedi dernier ſe trouvant au Café de Jusbert, vers les dix heures & demie du matin, le Sr. Amiel, maître perruquier de cette Ville, lui propoſa de ſigner un Proſpectus concernant l'établiſſement d'un nouveau Club ; il lui dit que cet établiſſement avoit pour objet de faire du bien aux pauvres, & le maintien de la paix ; qu'on alloit faire pêtrir environ quinze charges de bled, pour faire du pain qu'on diſtribueroit aux pauvres, & que tous les ſignataires donneroient pour retribution ce qu'ils jugeroient à propos. Le Dépoſant, ne voyant qu'un motif louable dans cet établiſſement, tel que ledit Amiel le lui préſentoit, & après s'être aſſuré, par la réponſe dudit Amiel, que la Municipalité en étoit inſtruite, prit la plume pour ſigner, & il avoit déja écrit la moitié de ſon nom, lorſqu'une nouvelle reflexion le fit retracter, & il raya ce qu'il avoit écrit. Et plus n'a dit ſavoir.

(*) 72*me.* *Témoin.* Conſtituée Jeanne Hauzet, épouſe du ſieur André Carlon, Frippier de cette Ville, y réſidant,

A dit : ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à elle lues, ſi ce n'eſt que les Srs. Broſſard & Codeville, Officiers de Lyonnois, qui étoient logés chez elle, ne

ne coucherent pas dimanche dernier dans leur appartement ; & que le lendemain, environ à 6 heures du matin, leurs domeſtiques vinrent chercher leurs malles, & payerent à la Dépoſante ce que leurs maîtres lui devoient. Et plus n'a dit ſavoir.

(*) 73e. *Témoin.* Conſtituée Victoire Rouyere, épouſe de Michel Beaudin, Voiturier.

A dit : que tout ce qu'elle ſait, c'eſt que donnant des Appartemens garnis, elle avoit logé chez elle deux Officiers du Régiment de Lyonnois, les Srs. St. Ferriol & Deſparbés ; que dimanche dernier, le Sr. St. Ferriol ſortit de ſes appartemens, vers les onze heures du matin, & le ſieur Deſparbés ſortit des ſiens ſur les quatre heures du ſoir, que l'un & l'autte ne rentrerent plus, pas même pour coucher, & qu'elle ne les a plus revus depuis lors. Et plus n'a dit ſavoir.

74me. *Témoin.* Conſtituée Dlle. Reyne-Thieric Arnoux, Faiſeuſe de modes, réſidante en cette Ville,

A dit : ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à elle lues. Et plus n'a dit ſavoir.

75*me. Témoin.* Conſtitué Jean Louis Audaulaye, Garçon Perruquier du Sr. Verd,

A dit : ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à lui lues. Et plus n'a dit ſavoir.

(*) 76*me. Témoin.* Conſtitué Pierre Galin, Menuiſier chez le ſieur Langlés, Menuiſier,

A dit : que dimanche dernier, vers les cinq heures du ſoir, ſe trouvant ſur le Cours, au devant du Cercle de Guion, il vit les Officiers du régiment de Lyonnois, l'épée à la main, ſur la porte dudit Cercle ; on leur jetta quelques pierres ; & ils rentrerent. Un inſtant après, quand on eut caſſé à coups de pierre les vîtres des fenêtres dudit Cercle, il vit environ huit Officiers, ſortans enſemble & tirans des coups de piſtolet ſur les Citoyens. Dit de plus le Dépoſant, que le Sr. Langlés, chez lequel il travaille en qualité de Garçon Menuiſier, lui dit vendredi dernier : qu'il alloit ſe former un nouveau Club, & qu'il falloit ſigner ſur une feuille de papier, qu'il lui préſenta, en lui diſant que c'étoit pour faire le bien des pauvres & pour la tranquillité publique ; & il le fit ſigner. Ajoutant avoir vu fréquemment chez le Sr. Langlés, le Sr. Arnaud, dit *la groſſe cuiſſe*, & le Sr. Coppet ; ignorant ſi les autres perſonnes qui y alloient, coopéroient à la formation

dudit Cercle avec ledit Langlés. Et plus n'a dit ſavoir.

(*) 77*me. Témoin.* Conſtitué Joſeph Badin, Fourbiſſeur de cette Ville.

A dit : que Dimanche dernier, étant au-devant du corps-de-garde des Carmélites, ſur les quatre heures après midi, & faiſant la converſation avec un Grenadier du Régiment de Lyonnois, le nommé Richard, Caporal des Grenadiers, ſe mêla de la converſation après s'être approché d'eux, & tout en parlant, le Grenadier ayant parlé des cocardes blanches, & ayant dit avoir vu paſſer quelqu'un qui en portoit une, le Dépoſant ſe recria contre les cocardes blanches ; alors ledit Richard dit que tout le Régiment en porteroit, qu'il en avoit le droit, & qu'il ſe ſoucioit fort peu de celle que la Nation lui avoit donné. Sur quoi le Dépoſant l'ayant blâmé de tenir de pareils propos, ledit Richard lui repliqua que le Régiment avoit été trop bon ; que ſi on avoit fait couler un peu du ſang par les rues, les citoyens ne ſeroientpas ſi orgueilleux. Comme le Dépoſant, irrité de ces propos, commençoit à s'échauffer, l'autre Grenadier lui dit de ne pas écouter ledit Richard, & il ſe retira. Dit de plus le Dépoſant que le Sr. Coppet, Marchand Gan-

tier, allant quelquefois le voir dans sa maison, se répandit en propos & en injures grossieres, il y a environ quinze jours, contre l'Assemblée nationale, & ses décrets, en disant que tous les Députés étoient des voleurs, qu'ils détruisoient la religion ; nous observant que lesdits propos avoient été tenus en présence du nommé Faure, compagnon Arquebusier, travaillant chez lui Déposant. Ajoute encore le Déposant, que Dimanche dernier, passant sur le Cours environ à cinq heures & demie du soir, il a vu tirer du Cercle de Guion des coups de pistolets sur les citoyens, ne pouvant pas nous rendre compte des circonstances qui ont pu précéder & suivre cet attentat, vu qu'il n'avoit fait que passer, & plus n'a dit savoir.

78*me. Témoin.* Constitué Joseph Payan, Cordonnier de cette Ville.

A dit : que le Sr. Amielh, Perruquier de cette Ville, & le Sr. Anglés fils, l'avoient sollicité plusieurs fois pour signer un prospectus contenant l'établissement d'un nouveau Club ; il y a environ huit jours que ledit Amielh ayant vu le Déposant au Café de Jusbert, lui dit encore de signer ce prospectus, en lui disant que cela lui vaudroit une place de Portier, qui lui donneroit cinq ou six cents

livres de revenu ; que ce Cercle avoit pour objet de faire le bien des pauvres, & qu'on ſe propoſoit de faire pêtrir environ quinze charges de bled pour en faire diſtribuer aux pauvres, le Dépoſant ne crut pas mal faire que de ſigner, & plus n'a dit ſavoir.

(*) 79*me*. *Temoin*. Conſtitué François Sibilot, Ménager de cette Ville.

A dit : que Dimanche dernier, vers les cinq heures & demie du ſoir, étant à la ſuite des Clubs patriotiques lorſqu'ils paſſerent ſur le Cours, il entendit des cris, mêlés de vive la nation & des huées, un inſtant après on tira du cercle de Guion deux coux coups de piſtolet ou de fuſil ſur les citoyens, après quoi, ceux qui venoient de tirer les deux coups de piſtolet, ſortirent du cercle ; cette ſcene fut répétée trois ou quatre fois. Le Dépoſant vit des Officiers du Régiment Lyonnois paroître ſur la porte dudit cercle, pour tirer des coups de piſtolet & s'enfuir, & plus n'a dit ſavoir.

8*ome*. *Témoin*. Conſtitué Sr. Antoine Aubert, Marchand de ſoye.

A dit ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à lui lues, & plus n'a dit ſavoir.

81*me*. *Témoin*. Conſtitué Sr. Simon-Eutrope Giraud, Marchand de ſoye.

A dit ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à lui lues, & plus n'a dit ſavoir.

82*me*. *Témoin*. Conſtitué Jean-Baptiſte-Mitre Queirel, domeſtique du Sr. Mignard.

A dit : que tout ce qu'il ſait du contenu aux plaintes à lui lues, c'eſt que depuis environ ſept à huit jours avant le Dimanche dernier, il a vu venir pluſieurs perſonnes dans la maiſon du Sr. Mignard, au ſervice duquel il eſt, & toujours dans la ſoirée, ſur les ſept heures ; que parmi le nombre deſdites perſonnes qui y alloient depuis ladite époque, tous les ſoirs, il a connu les Srs. Guiramand, Mazenod Préſident aux Comptes, Darbaud Procureur au cidevant Parlement, un Officier de Lyonnois dont il ne ſait pas le nom, les nommés Anglés pere & ſon fils, Menuiſiers de cette Ville, & plus n'a dit ſavoir.

83*me*. *Témoin*. Conſtitué Sr. Joſeph Peloux, Marchand de ſoye de cette Ville.

A dit ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à lui lues, & plus n'a dit ſavoir.

84*me. Témoin.* Conſtitué Sr. Joſeph Savournin, Marchand de ſoye.

A dit: ne rien ſavoir du contenu aux Requêtes de plaintes à lui lues, & plus n'a dit ſavoir.

85*me. Témoin.* Conſtitué Sr. Jean-Baptiſte-Claude Audemar, Marchand de ſoye.

A dit: ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à lui lues, & plus n'a dit ſavoir.

(*) 86*me. Témoin.* Conſtitué François Lefevre, Caporal des Chaſſeurs du Régiment de Lyonnois,

A dit: que Dimanche dernier étant à la Comédie, le ſieur Dypres, Officier du régiment Lyonnois, compagnie du Boſquet, l'ayant apperçu au moment qu'il alloit ſortir avec quelques-uns de ſes camarades pour aller au Quartier, lui dit venez-vous-en avec moi, allons fondre ſur cette canaille, & dites-le à vos camarades, ſur quoi le Dépoſant lui répondit je m'en vais au quartier; le ſieur Dypres lui repliqua de ne pas y aller, & d'aller avec lui, cependant le Dépoſant n'en fit rien, & ſortit pour s'en aller au Quartier; en arrivant à la porte St. Jean, il la trouva fermée, il fut obligé d'attendre-là quelque tems avec d'autres Soldats du même Régiment; M. le Major étant ſurvenu quelque tems après,

il fit ouvrir la porte, & le Dépoſant s'en fut avec lui au Quartier, où étant arrivé, il trouva le Régiment ſous les armes, & en ordre de bataille; il fut obligé d'aller prendre ſes armes, & vint prendre ſon rang. Dit de plus, que le ſieur Brulard, Capitaine en ſecond de la compagnie des Chaſſeurs, dit dans la chambre d'ordinaire, où il pouvoit y avoir cinq ou ſix Chaſſeurs, après que le Régiment eut quitté les armes, & vers les deux heures après minuit, que s'il reſtoit quelques Officiers ou quelques Soldats, ſoit à la Maiſon Commune, ſoit dans la Ville, il falloit les avoir au péril de la vie; & plus n'a dit ſavoir.

(*) 87 *Témoin.* Conſtitué Jean-Baptiſte Bruny, Caporal au régiment de Lyonnois,

A dit : que Dimanche dernier étant rentré au Quartier après la retraite battue, & avant le roulement, il vit les Compagnies ſe former par les ordres des Officiers, & par les mêmes ordres on diſtribuoit des cartouches; le Dépoſant dit aux Soldats de ſa Compagnie, qui ſe trouvoient près de lui, qu'il leur conſeilloit de faire comme lui, & de ne pas charger leurs armes, qu'ils ne ſortiroient pas ſans un ordre exprès de la Municipalité. A ce propos le ſieur Broſſard lui dit, que ce n'étoit

pas à lui à commander, & qu'il devoit obéir ; alors le Dépoſant dit au Sr. Broſſard, qu'il ne ſe permettroit que quelques réflexions d'après les Décrets de l'Aſſemblée Nationale qu'il connoiſſoit. Le Sr. Valeix, Commandant en abſence de M. le Major, fit le Commandement par le flanc droit, ce qui ne fut point exécuté par la Compagnie de lui Dépoſant, ayant remarqué que la compagnie des Grenadiers & la ſuivante, qui précédoit celle de lui Dépoſant, n'avoient pas fait le mouvement. M. le Major étant ſurvenu ſur ces entrefaites, ne voulut pas laiſſer ſortir le Régiment, quoique les Srs. Broſſard, Latour, Valeix, Taponat, Lamberty & autres Officiers préſens, que le Dépoſant ne put pas diſtinguer dans les ténébres de la nuit, inſiſtaſſent beaucoup à les faire ſortir, ſous prétexte d'aller donner du ſecours à leurs camarades ; & plus n'a dit ſavoir.

(*) 88 *Témoin.* Conſtitué Julien Ferré, Soldat dans le régiment de Lyonnois,

A dit : que Dimanche dernier, dans le tems qu'on battoit la retraite, étant rendu au Quartier, quelques Officiers qui venoient de la Ville, crierent aux armes, & le Régiment ſe trouva tout de ſuite en ordre de bataille & prêt à marcher, les tam-

bours en avant. Le Sr. Latour, Officier dans la compagnie de Valeix, dit au Sr. de Valeix de faire le commandement de par le flanc droit, en lui obſervant qu'il falloit que le Régiment ſortit pour aller donner du ſecours à ſes camarades que l'on égorgeoit, lequel mouvement ne fut point exécuté par la Compagnie de lui Dépoſant, ainſi que par la compagnie des Grenadiers; ajoutant encore que M. de la Volvene, Major du Régiment, s'étant approché, à la ſollicitation de quelques Officiers de la compagnie des Grenadiers, pour demander à ceux-ci, s'ils ſortiroient du quartier, leſdits Grenadiers leur répondirent, qu'ils ne ſortiroient pas ſans un ordre exprés de la Municipalité, & plus n'a dit ſavoir.

(*) 89 *Témoin.* Conſtitué Jean Gonet, Grenadier dans le régiment de Lyonnois,

A dit: que Dimanche dernier ſe trouvant à la rue St. Jean pour aller à la comédie, il apperçut le Sr. Broſſard & le Sr. Corviſard, Officiers de Lyonnois, courant précipitamment dans la rue; ledit Corviſard ayant l'épée nue à la main, & ſans chapeau, en criant Soldats, au Quartier. Le Dépoſant s'approcha d'eux pour leur demander ce que c'étoit que tout ça, ils lui répondirent que l'on

assassinoit leurs camarades au cercle de Guion ; le Déposant bien aise de ce qui avoit pu donner lieu à ce que lesdits Officiers lui racontoient, les pria de lui dire quel avoit été le commencement de cette scene. Alors le Sr. Brossard lui dit, que c'étoit à l'occasion de quelques coups de pistolet tirés dans le Cercle, sans lui dire quelles étoient les personnes qui les avoient tirés. Arrivé au Quartier avec eux, il entendit crier aux armes, & à l'instant le Sr. Brossard fit rappeller de son chef, & sans aucun ordre du Major, qui étoit absent. Le Sr. de Valeix étant survenu, il prit le commandement, il fit former les Compagnies, le Régiment se trouva en ordre de bataille, & l'on fit distribuer des cartouches dans les Compagnies. Alors les Grenadiers voyant que le Régiment étoit prêt à sortir, firent passer de rang en rang des avis pour empêcher que le Régiment sortit du Quartier ; dans le même instant le Sr. Ferriol, sous-Lieutenant des Grenadiers étant arrivé, applaudit à leur bonne disposition en disant, soyons fermes, n'allons pas nous exposer, & exposer des citoyens pour des jeunes-gens qui ont pu faire quelques manquemens ; après quoi le Sr. de Valeix ayant fait le commandement de par le flanc droit, ce qui ne fut point exécuté, tant par la compagnie des Grenadiers, que par d'autres Compagnies,

que le Dépoſant étoit à même de remarquer. Sur ces entrefaites M. le Major étant arrivé, demanda qui eſt-ce qui avoit fait aſſembler le Régiment : les Grenadiers lui répondirent que c'étoient les Sieurs Broſſard & Valeix, & après s'être informé du ſujet qui avoit pu y donner lieu ; & pluſieurs Officiers, au nombre deſquels étoient entr'autres le Sr. Latour, Dypres, Broſſard & Valeix, inſiſtant toujours à faire ſortir le Régiment, & le Sr. Lamberty ſe joignant à eux, M. le Major s'avança de la Compagnie des Grenadiers, & leur dit : vous voulez ſortir, les Grenadiers lui répondirent qu'ils ne ſortiroient pas ſans un ordre exprès de la Municipalité, & quelque tems après on fit rompre les rangs ; le Sr. Broſſard étant au déſeſpoir ſe porta même juſqu'à dire qu'il n'auroit jamais cru que les Officiers des Grenadiers fuſſent ſi lâches ; ajoutant le Dépoſant que quand l'ordre du départ fut annoncé aux Grenadiers, ils ne vouloient pas partir, & qu'ils ne ſe déciderent à s'y conformer, que quand ils virent que la Municipalité avoit donné cet ordre ; & plus n'a dit ſavoir.

9ome. *Témoin.* Conſtitué Joſeph Arnaud, Cordonnier de cette Ville.

A dit : qu'il ne ſait rien du contenu aux plaintes

à lui lues, ſi ce n'eſt que le nommé Silveſtre, Maçon de cette Ville, fut chez le Dépoſant mardi dernier, pour le ſolliciter de ſe faire faire un paſſeport, qu'attendu la conformité de nom de lui Dépoſant avec celui du Sr. Arnaud, dit la groſſe cuiſſe, ſon beau-frere, ledit Arnaud la groſſe cuiſſe, qui eſt abſent & qui déſireroit retourner à Aix, pourroit faire uſage dudit paſſe-port, le Dépoſant s'y refuſa d'abord, mais ayant été ſollicité de nouveau par ledit Silveſtre, le lendemain mercredi, il fut dès-lors trouvé le ſieur Guerin, Vice-préſident du club Patriotique des Bernardines, qui atteſta que le nommé Pierre-Joſeph Arnaud de la Ville d'Aix, étoit membre dudit cercle, & il remit cette atteſtation audit Silveſtre. Et plus n'a dit ſavoir.

(*) 91me. *Témoin.* Conſtitué François de Vavric, dit Biſſel, Caporal au Régiment de Lyonnois.

A dit, qu'il ne ſçait rien du contenu aux plaintes à lui lues, attendu qu'il étoit de garde à la maiſon Commune occupé à faire ſon ſervice, & plus n'a dit ſavoir.

(*) 92me. *Témoins.* Conſtitué Dominique Serre, Caporal au Régiment de Lyonnois.

A dit, que tout ce qu'il ſait du contenu aux plaintes à lui lues, c'eſt que le Régiment Lyonnois étant parti de cette Ville le lundi, & le premier bataillon dudit régiment étant parti ſuivant ſa deſtination, pour ſe rendre à Roquevaire, le Dépoſant qui eſt dudit bataillon, entendit pendant la route que M. le major demandoit au ſieur Broſſard, s'il étoit au Cercle de Guion, lors de la ſçene du dimanche; celui-ci lui répondit que non, que le ſieur Latour, officier au même Régiment, dit alors que lui y étoit, mais qu'il étoit bien fâcheux, que les Officiers qui étoient audit cercle, euſſent été inveſtis par beaucoup du monde, qu'ils auroient été maſſacrés s'ils n'euſſent pas mis leur épée à la main pour s'enfuir. Et plus n'a dit ſavoir.

(*) 93*me. Témoin.* Conſtitué Etienne Camier, ſoldat au Régiment de Lyonnois.

A dit, que dimanche dernier, environ ſur les ſix heures & demie etant dans ſa chambre, il entendit le rappel, il deſcendit tout de ſuite avec ſes armes, les compagnies ſe formerent & le Régiment ſe trouva en ordre de Bataille, on donna deux cartouches au Dépoſant; le ſieur Corviſar, Lieutenant de la compagnie de lui Dépoſant, dit aux ſoldats de ſa compagnie, Meſſieurs, j'étois au cercle de Guion,

tout le monde étoit tranquille, on eſt venu nous attaquer, il s'eſt tiré des coups de piſtolet de part & d'autre & heureuſement je n'ai pas été touché. Dit de plus, le Dépoſant, que vers les quatre heures du matin, avant le départ du Régiment, étant dans la chambre de la dame Delcour, veuve du cordonnier du Régiment, il entendit que le ſieur Latour, Lieutenant de la compagnie de Valeix, qui étoit dans la chambre de ladite veuve Delcour avec pluſieurs Officiers, diſoit en parlant de ce qui s'étoit paſſé au cercle de Guion: ce qui prouve qu'il n'y avoit que des Capons, c'eſt que quinze Officiers que nous étions, n'ayant que nos épées, nous nous ſommes ouvert un paſſage au milieu de trois cens hommes; il diſoit encore, ainſi que pluſieurs Officiers, dont le Dépoſant ne peut pas nous dire le nom; il faut ſavoir où a paſſé M. de la Volvene, ainſi que le brave M. Dupont, & ſi on ne nous les rend pas, il faut aller avec nos braves ſoldats nos camarades, nous mettre en ordre de bataille ſur le Cours, & nous faire hacher en morceaux; ſur quoi M. de Fournel & M. Munier, tous les deux Capitaines en ſecond, dirent: Meſſieurs, ce n'eſt qu'à nous qu'on en veut, il faut laiſſer les choſes-là, & ne pas expoſer la troupe & les Citoyens à être maſſacrés. Ajoutant que quand le Ré-

giment eut pris les armes après le rappel, les Grenadiers disoient, qu'ils ne marcheroient pas, & faisoient passer leurs opinions, quant à ce, à toutes les compagnies du Régiment. Et plus n'a dit savoir.

(*) 94*me. Témoin.* Constitué Louis-Barthelemy Brunier, soldat au Régiment de Lyonnois.

A dit, que Dimanche dernier étant à la comédie, le Caporal du Régiment lui dit de se rendre au quartier, qu'il y avoit du désordre dans la ville, il en sortit sur le champ, & il se transporta à la porte Saint-Jean qu'il trouva fermée, il trouva beaucoup de soldats qui désiroient, comme le Déposant, de sortir de la Ville pour aller au Quartier. Il resta environ un petit quart-d'heure à ladite porte sans pouvoir sortir de la ville; après quoi la porte ayant été ouverte, il alla au quartier; avant d'y entrer, il entendit crier aux armes par quelques Officiers, qui disoient qu'il y avoit du carnage dans la Ville, qu'il falloit aller donner du secours, le Déposant courut prendre ses armes & vint se placer dans son rang. Le Régiment resta en ordre de bataille environ demi-heure, après quoi le Régiment se sépara, & le Déposant se retira dans sa chambre

chambre jusques au moment du départ du Régiment. Et plus n'a dit savoir.

(*) 95*me.* *Témoin.* Constitué Louis-François-Charles, soldat au Régiment de Lyonnois.

A dit, que dimanche dernier vers les six heures du soir, il vit arriver en courant le Sr. Corvisar sans chapeau & plusieurs autres Officiers, tous l'épée à la main, qui crioient aux armes, on nous assassine; au moment où le Déposant entra au quartier, il vit encore le sieur Corvisar qui en sortoit, pour venir pousser de nouveaux cris au dehors des Cazernes. Le Déposant fut prendre ses armes & vint se mettre à son rang. A peine le Régiment fut-il en ordre de bataille, que le sieur de Valeix fit faire le commandement par le flanc droit, sans que les Grenadiers exécutassent l'ordre, ainsi que la compagnie du Déposant, & celle qui étoit à portée de remarquer. M. de la Volvene, Major dudit Régiment, étant arrivé demanda pourquoi le Régiment étoit sous les armes, le Déposant ne put pas entendre la réponse qui fut faite à M. le Major, il entendit seulement que le sieur Chavignac, Lieutenant de la compagnie du Déposant, dit: comment, on nous assassine, & nous ne marcherons pas? le régiment resta environ une demi-heure sous les ar-

mes, & il se sépara ; nous observant le Déposant qu'avant l'arrivée de M. le Major, les Grenadiers avoient fait passer de rang en rang, qu'ils ne sortiroient pas ; dit de plus le Déposant, que s'étant retiré dans sa chambre avec ses camarades, le Sr. de Chavignac vint sur les trois heures du matin, se jetter sur un lit de la Chambre où étoit le Déposant, & avant de se coucher, il dit tant au Déposant qu'aux autres soldats qui étoient avec lui, on doit pendre aujourd'hui à six heures l'Ecuyer du Manege, le pauvre Diable n'a pas de tort, il a reçu un coup de feu dans la Cuisse, nous devrions bien l'emmener avec nous ; surquoi le Déposant & ses Camarades lui dirent, nous ne voulons pas nous en charger. Et plus n'a dit savoir.

(*) *96 Témoin.* Constitué Jean Robert, soldat au Régiment de Lyonnois.

A dit, que dimanche dernier étant entré au Quartier vers les sept heures du soir, il vit plusieurs Soldats encore rassemblés qui parloient parmi eux, & qui disoient que les Grenadiers n'avoient pas voulu sortir, quoique le Régiment eût été mis sous les armes, & qu'on eût fait le commandement par le flanc droit; le Déposant, après avoir resté quelque tems avec eux, se retira dans sa chambre. Le

Sr. d'Ypres, Lieutenant de la Compagnie du Dépoſant, étant venu un moment après dans la chambre où étoit le Dépoſant & pluſieurs de ſes camarades, leur dit qu'il y avoit pluſieurs Officiers à la Maiſon commune & quelques Soldats, & qu'il y avoit à craindre qu'on ne les maſſacrât, & qu'il falloit prendre les armes pour aller les chercher; ſur quoi, le Dépoſant lui répondit, qu'il ne pouvoit que leur en méſarriver, attendu qu'ils étoient à la Maiſon commune, & qu'ils ne vouloient pas y aller ſans un ordre exprès de la Municipalité, & un détachement de la Garde Nationale. Et plus n'a dit ſavoir.

97*me. Témoin.* Conſtitué Laurent Faure, Garçon Arquebuſier, chez Badin, Fourbiſſeur de cette Ville.

A dit : qu'il ne ſait rien du contenu aux plaintes à lui lues; ſi ce n'eſt qu'un jour de la ſemaine derniere, ne ſe rappellant pas préciſément lequel, le Sr. Coppet, Marchand Gantier de cette Ville, étant allé à la boutique du Sr. Badin, Fourbiſſeur, où travaille le Dépoſant, ledit Coppet dit à lui, Dépoſant, eh bien! que dites-vous de toutes ces affaires? à quoi le Dépoſant lui ayant répondu : il faut avoir de la patience, & les choſes iront bien; ledit Coppet exhala alors ſa bile contre l'Aſſemblée

Nationale, en disant que tous les Députés étoient de f.... gueux, que le Tiers-Etat valoit encore moins, qu'ils ne devoient pas s'emparer du bien du Clergé. Le Déposant, indigné de ces propos, lui dit de sortir de la boutique, autrement il lui f..... un coup de fusil, & ledit Coppet sortit. Et plus n'a dit savoir.

98*me. Témoin.* Constituée Jeanne Gaubert, fille à feu Pierre, Aubergiste de cette Ville.

A dit : ne rien savoir du contenu aux Requêtes de plaintes à elle lues. Et plus n'a dit savoir.

Du dix-neuf du même mois.

Constitué François Poutu, Négociant du lieu de Perricard.

A dit : que le onze du courant, jour de samedi, se trouvant avec son pere, au Cabaret du Sr. Pradet, le Sr. Amiel, Perruquier de cette Ville, fut dîner audit Cabaret, & se mit à la même table que le Déposant & son pere ; pendant le tems du dîner, le Sr. Amiel parla de l'établissement d'un nouveau Cercle, & dit au Déposant, s'il vouloit en être membre, que cet établissement n'avoit pour objet que de faire du bien aux pauvres ; sur quoi, le Dé-

poſant ayant obſervé qu'il conſentiroit à être membre dudit établiſſement, pourvu qu'il n'y eut rien de contraire aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale, & ledit Amiel lui ayant dit de reſter tranquille, le Dépoſant fut avec celui-ci au Café de Caſaty, où on lui fit mettre ſa ſignature ſur une feuille de papier où il y en avoit déja d'autres. Ajoutant le Dépoſant, qu'il y avoit pluſieurs perſonnes à cedit Café, parmi leſquelles il n'a connu que les Srs. Rey, fils, Vitrier; Marin de Gardanne; Anglés, fils; & une autre perſonne d'un âge avancé, étant décoré d'une croix de Saint-Louis. Et plus n'a dit ſavoir.

(*) 99*me. Témoin.* Conſtitué Louis André, ancien Major de la Garde Nationale de cettte Ville, y réſidant.

A dit: que Dimanche dernier, environ à cinq heures & demie du ſoir, à meſure que les Clubs patriotiques paſſoient au Cours, le Dépoſant ſe trouvant au devant du Café de Caſaty, il vit ſur la porte du Cercle de Guion, le Sr. Guiramand & deux Officiers, dont l'un étoit d'une taille médiocre, viſage plein, & l'autre fort grand, ayant le viſage fort maigre; l'un d'entr'eux dit à haute voix, regardez cette canaille, comme elle ſe divertit; ſur ce propos, les perſonnes qui étoient au devant dudit Cercle, s'a-

vancerent ſur le champ, indignées de ce qu'elles venoient d'entendre, le Dépoſant y courut ſur le champ, & au moment qu'il parut ſur la porte dudit Cercle, il apperçut dans le veſtibule, le Sr. Guiramand & pluſieurs autres perſonnes qu'il ne connut pas, ayant remarqué ſeulement qu'il y avoit nombre d'Officiers de Lyonnois; le Sr. Guiramand tira le premier un coup de piſtolet ſur les Citoyens qui s'étoient approchés; on tira tout de ſuite un ſecond coup de piſtolet dudit Cercle; le Dépoſant ne pouvant pas aſſurer qui l'avoit tiré: alors le Dépoſant courut ſe placer à la petite porte dudit Cercle, donnant dans la rue de la Magdelaine, pour tâcher de ſaiſir les perſonnes qui étoient dans ledit Cercle, & qui s'étoient permiſes un pareil attentat contre les Citoyens: un inſtant après, il céda ſon poſte au Sr. Louis Héran, & s'en fut chercher du renfort pour empêcher qu'on ne maſſacrât les Citoyens. Il ſe porta enſuite à la porte Saint-Jean pour la faire fermer, où étant arrivé, il entendit battre l'Aſſemblée dans l'enceinte des Cazernes; après quoi le Dépoſant ſe retira à la Maiſon commune. Et plus n'a dit ſavoir.

10ome. *Témoin.* Conſtitué Sr. Joſeph-Jacques Gerard, Marchand de ſoye de cette Ville.

A dit : ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à lui lues. Et plus n'a dit ſavoir.

201*me. Témoin.* Conſtitué Frere François-Honnoré Chave, Religieux des Auguſtins Réformés,

A dit : ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à lui lues. Et plus n'a dit ſavoir.

102*me. Témoin.* Conſtitué Sr. Joſeph Gylly fils, Négociant de cette Ville,

A dit : que le Sr. Amiel, Perruquier de cette Ville, ſe trouvant à la maiſon du Dépoſant, le 8 du courant, jour de la Fête de la Vierge, lui parla de l'établiſſement d'un nouveau Cercle qui alloit ſe former dans la Ville, il lui dit en même-tems que la Municipalité en étoit prévenue, & que le nouveau Cercle étoit conſtitué comme les autres, & avoit pour objet le maintien de la paix, & qu'il ſeroit établi ſous le titre des bons patriotes & des amis de la paix, il lui montra une liſte, quelques ſignatures, à la tête deſquelles il y avoit l'intitulation ci-deſſus. Le Dépoſant ayant été invité à donner ſa ſignature, & ne voyant rien de contraire aux nouvelles loix du Royaume dans l'expoſé du Sr. Amiel, donna ſa ſignature, ne croyant pas mal faire. Et plus n'a dit ſavoir.

103e. *Témoin.* Constitué Placide Bignan, Buraliste de tabac de cette ville, y résidant,

A dit : que le 11 du courant, jour de samedi, le Sr. Coppet, Marchand Gantier de cette Ville, fut chez le Déposant pour acheter du tabac. Après que le Déposant lui eut vendu du tabac, le Sr. Coppet lui dit qu'il avoit été nommé commissaire d'un nouveau Cercle qui se formoit dans la Ville, & pour raison duquel il avoit été à la Municipalité, qui en avoit permis l'établissement. Il lui dit en même tems, en lui montrant une feuille de papier, que le Déposant croit être le réglement dudit Cercle, que s'il vouloit être reçu, il n'avoit qu'à lui donner sa signature. Il lui parla aussi du motif, & de l'objet, & de l'établissement dudit Cercle, en lui assurant que c'étoit pour le bien du public, pour celui des pauvres, & pour soutenir le Roi & la Religion ; que l'on donneroit des cocardes blanches à tous les signataires. Sur quoi le Déposant lui répondit : si c'est pour le bien, je signerai. Et alors le Sr. Coppet lui répondit : si vous voulez signer, venez demain à notre assemblée, vous me demanderez, & je vous ferai signer ; ne se rappellant pas le Déposant, du lieu où ledit Sr. Coppet lui dit où l'assemblée se tiendroit ; & ledit Coppet étant sorti, le

Dépoſant ayant parlé avec ſon épouſe de la propoſition à lui faite, il jugea à propos de ne pas aller à ladite aſſemblée. Et plus n'a dit ſavoir.

104e. *Témoin.* Conſtitué Jean-Louis Cavaillon, Cordonnier de cette Ville,

A dit : que dimanche dernier, 12 du courant, ayant été chez le Sr. Eyſſautier, qui demeure dans la maiſon du Sr. Langlés, pour ſe faire payer de deux paires de ſouliers, que le Dépoſant avoit fait pour l'épouſe dudit Sr. Eyſſautier & ſa Demoiſeile, après en avoir reçu le paiement, l'épouſe dudit Eyſſautier dit à lui Dépoſant : il va s'ouvrir aujourd'hui un nouveau Cercle, compoſé de beaucoup de Nobles, d'Artiſans, de Payſans, tous de braves gens ; ſi vous voulez en être, il ne tient qu'à vous d'aller trouver le ſieur Langlés mon pere, qui doit être ſur le Cours, ou attendez-le ici un moment, il doit bientôt revenir, & il vous y fera recevoir ; elle ajouta que la Municipalité en étoit prévenue ; qu'à la premiere ſéance on délibéreroit de faire pêtrir pour les pauvres, & qu'on leur diſtribueroit dix quintaux de pain ; qu'on s'occuperoit tout de ſuite de faire revenir les nobles dans la Ville, pour que les artiſans euſſent du travail, & que la Ville reprit ſon premier luſtre ; qu'il y auroit une bourſe commune,

dans laquelle on puiſeroit pour fournir aux beſoins des artiſans. Sur quoi le Dépoſant lui répondit que si cela étoit ainsi, ce ſeroit un bien, & qu'il verroit de ſe décider, mais que cependant il avoit oui dire que les membres de ce Cercle devoient arborer la cocarde blanche, la Dlle. Eyſſautier lui répondit que non, & le Dépoſant ſortit. Et plus n'a dit ſavoir.

105e. *Témoin.* Conſtitué Sr. Joſeph Heyriès, Capitaine de la Compagnie 22 de la Garde Nationale de cette Ville,

A dit : que tout ce qu'il ſait du contenu aux plaintes à lui lues, c'eſt que mardi dernier ayant été juſques à Ste. Anne avec ſa Compagnie & plusieurs autres ſoldats de la Garde Nationale, pour aller à la rencontre du Sr. Guiramand, que la Garde Nationale de Meyreuil conduiſoit dans les priſons de la Ville, & pour l'eſcorter. Quand on approcha des Caſernes, une foule immenſe de citoyens, qui ſe trouvoient dans le Cours de Ste. Anne, demanderent à grands cris qu'on le fit paſſer ſur le Cours. Le Dépoſant & ſa Compagnie, ainsi que toute l'eſcorte, furent obligés de céder à la multitude, & on mena le Sr. Guiramand ſur le Cours, où étant arrivé, tout le peuple demanda qu'il fut mis à mort.

Le Dépoſant crut pouvoir le ſauver en diſant à haute voix au Sr. Guiramand de lui déclarer tout le com-complot & projet de contre-révolution dont il étoit accuſé d'être, l'auteur ainsi que ſes complices. A cet effet, le Dépoſant s'étant approché de la charette ſur laquelle le Sr. Guiramand avoit été tranſmarché, lui dit : tout le monde demande votre mort, vous n'avez qu'un moyen pour l'éviter ; c'eſt de me declarer le complot dont tout le monde parle, dont on dit que vous êtes le chef, & tous vos complices, autrement vous êtes perdu. Le Sr. Guiramand dit alors au Dépoſant : faut-il que je meure pour avoir formé un Cercle ? Le Dépoſant lui obſerva que chacun parloit d'un complot de contre-révolution, qu'il falloit en nommer les auteurs ; ſur quoi le Sr. Guiramand ne voulut pas dire de plus, ſi ce n'eſt qu'il n'étoit queſtion que d'un Cercle, & que les Srs. Langlès, Coppet, Pons & Blanc avoient été à l'Hôtel-de-Ville, avec lui Guiramand, pour en prévenir la Municipalité. Le Dépoſant repliqua au Sr. Guiramand, qu'il ne parloit pas des nobles, que l'on diſoit être du complot, affectant de ne parler que de ces quatre artiſans ; il lui dit en même tems, pourquoi il portoit à ſon chapeau un bouton blanc ; ſur quoi ledit Sr. Guiramand, ſe voyant preſſé, lui dit avec vivacité : eh ! bien, c'étoit le ſigne de la

contre-révolution. Le Dépoſant dit encore au Sr. Guiramand : on prétend que vous donniez au Sr. Coppet dix-huit livres par ſemaine. Et ſur ce dernier propos, le Sr. Guiramand ne voulut pas répondre ; & dès ce moment un peuple immenſe s'étant emparé du Sr. Guiramand, il n'y eut pas moyen de le ſauver, & il fut mis à mort. Et plus n'a dit.

(*) 106e. *Témoin.* Conſtitué Louis Héran, Boucher de cette Ville.

A dit : que Dimanche, vers les cinq heures & demie du ſoir, ſe trouvant ſur la porte du Café de Cazaty, il entendit des cris de vive la nation ; il s'apperçut qu'un Officier qui étoit au-devant de la porte du cercle de Guion, d'une taille au-deſſus de la moyenne, aſſez bien portant, tenoit l'épée nue ſur un jeune garçon qui étoit près de lui, en diſant : ſi tu crie, je te perce ; dans le moment, les perſonnes qui furent témoins de ce ſpectacle, crierent à la garde & au ſecours ; *un Officier de Lyonnois aſſaſſine un jeune homme.* A ces cris, le Dépoſant accourut avec d'autres perſonnes vers le cercle de Guion. L'Officier, qui les apperçut, s'approcha de lui, s'empreſſa de rentrer dans le veſtibule du cercle, le Dépoſant, ainſi que pluſieurs autres perſonnes, s'avancerent juſqu'à la porte dudit

cercle pour saisir l'Officier qui s'enfuyoit, & au moment qu'il parut devant le vestibule, on tira dudit vestibule, tant sur le Dépossant que sur une foule de personnes qui étoient à côté de lui, des coups de pistolet, n'ayant pas pu connoître les personnes qui les avoient tirés, ayant remarqué seulement que celui qui tira le premier coup de pistolet, avoit une saquine de couleur grisâtre : ayant remarqué encore qu'un Officier du Regiment Lyonnois, petit de taille, tira sur lui Dépossant à travers la porte vitrée qui est dans le vestibule & qui fait face à la porte d'entrée. Le Dépossant, se voyant exposé dans un plus grand danger, se retira, & fut se placer à la petite porte du cercle, qui donne dans la rue des Carmes. Un instant après, les citoyens qui étoient sur le Cours, indignés de l'attentat commis par les personnes qui étoient dans le cercle, lancerent des pierres contre la porte du cercle & toutes les fenêtres que l'on avoit eu soin de fermer ; on n'entendoit de toutes parts que des cris de douleur de la part des femmes & des enfans qui avoient été témoins de cette scene : environ six minutes après, le Dépossant vit sortir une foule d'Officiers & d'autres personnes en habit bourgeois du cercle, armés, les uns & les autres, d'épées & de pistolets, tirant de droit & de gauche sur tous les citoyens qu'ils

rencontroient ; disant de plus le Déposant, avoir entendu tirer grand nombre de coups de pistolet, & plus n'a dit savoir.

107*me. Témoin.* Constitué Joseph Fiot, garçon Perruquier.

A dit ne rien savoir du contenu aux plaintes à lui lues, & avant se retirer, a dit, qu'au moment où la multitude des personnes qui s'étoient emparées du Sr. Guiramand pour le pendre, il s'apperçut que le Sr. Guiramand parloit, sans pourtant qu'il ait pu entendre ce qu'il dit ; mais ayant oui dire qu'avant de mourir, il avoit nommé cinq personnes, & plus n'a dit savoir.

108*me. Témoin.* Constitué Jean-Baptiste Lantelme, maître Perruquier.

A dit ne rien savoir du contenu aux plaintes à lui lues, & plus n'a dit savoir.

109*me. Témoin.* Constitué Eime Carrier, Travailleur de cette Ville.

A dit : que Dimanche dernier, se trouvant près du café de Cazaty vers les six heures du soir, il entendit tirer deux coups de pistolet, & en même-tems il entendit un homme qui se plaignoit

d'avoir été bleſſé à la main d'un coup de piſtolet ; le Dépoſant lui dit de le ſuivre & d'aller au Café de Cazaty, où étant, il fit part aux perſonnes qui s'y trouvoient des plaintes que cet homme venoit de faire au Dépoſant. Alors les perſonnes qui étoient au Café de Cazaty ſortirent ſur le champ dudit Café, pour tâcher de connoître ceux qui avoient tiré les coups de piſtolet, & pour apporter des ſecours aux perſonnes dont la vie étoit menacée ; le Dépoſant s'étant approché avec leſdites perſonnes du Cercle de Guion, d'où les coups de piſtolets étoient partis, quelqu'un lui dit d'aller avertir la garde, & il y courut tout de ſuite ; mais à peine étoit-il ſur la place des Carmélites, qu'il entendit tirer un grand nombre de coups de piſtolet ou de fuſil, & ayant regardé derriere lui, il apperçut environ ſix à ſept Officiers, les uns l'épée à la main, & d'autres ſans chapeau, courant à toute jambe vers la rue St. Jean, en criant, oh ! de la garde, ſans que les Soldats euſſent bougés ; & plus n'a dit ſavoir.

II*ome*. *Témoin*. Conſtitué ſieur Jean-François Calvy, Conſeiller en la Chambre des Comptes,

A dit : que le onze du courant, jour de ſamedi, vers les onze heures du matin, paſſant devant le

Cercle de Guion, il fut arrêté par M. Guiramand, qui le pria de signer un prospectus, concernant l'établissement d'une association fraternelle pour la conservation des personnes & de la Religion, & pour se réunir à cet effet à la Municipalité, & il n'osa pas refuser de joindre son seing à ceux des gens honnêtes qu'il appercut au bas dudit prospectus; & plus n'a dit savoir.

Dudit jour 19 Décembre. Ordonnance de continuation d'information sur les plaintes, conformément aux conclusions du Commissaire du Roi; & décret de prise au corps contre les Srs. de *Vernine*, *Corvisar*, *Latour*, *de Valeix*, *Taponat*, *Lamberty*, *d'Ypres*, *Brossard*, *Savignac & Brulard*, Officiers du Régiment de *Lyonnois*.

Pareil décret de prise au corps contre les sieurs *Mignard*, Négociant; *Darbaud*, ci-devant Procureur; *Amiel*, Perruquier; & *Richard*, Caporal des Grenadiers de Lyonnois.

Autre Décret de restreint dans les prisons, contre les Srs. *Coppet*, Marchand Gantier; *Anglés*; pere & fils, Menuisiers; où ils se trouvoient détenus sans décret préalable.

CONTINUATION

CONTINUATION D'INFORMATION.

DU vingt du même mois & au même lieu, pardevant nous Jacques Rambot, Juge du Diſtrict de cette Ville, en préſence deſdits Sieurs Batalier & Gajan, Notables adjoints, & écrivant Me. Antoine Cay, Greffier commis.

Premier Témoin. Conſtituée Roſe Carles, femme d'Honoré Giraud, du lieu d'Eguilles.

A dit : que le onze du courant, jour de ſamedi, ſe trouvant en cette Ville, & ayant été dans la boutique du ſieur Benet, Marchand d'indienne, lui faire quelques achats, une Demoiſelle, qui avoit l'apparence d'une Gouvernante, dit à la Dlle. Benet & à elle Dépoſante, qu'il y avoit deux partis dans la Ville, celui des Ariſtocrates & celui des Démocrates ; que les Démocrates ne vouloient pas du Pape, & qu'ils vouloient anéantir la Religion ; que les Ariſtocrates au contraire vouloient le Pape, & qu'ils vouloient ſoutenir la Religion, qu'il ſe préparoit une guerre ſanglante qui éclateroit dans peu de tems ; que les Ariſtocrates vouloient la cocarde blanche, de même que les Marſeillois ; & les Démocrates ne la vouloient pas. Cette Demoiſelle, que la Dé-

poſante ne connoît pas, lui demanda inſtamment le ſecret. Ajoute la Dépoſante, qu'après la ſcene arrivée dimanche dernier, & ſe trouvant à ſa baſtide dans le terroir d'Eguilles, quelqu'un lui raconta que l'on avoit tiré des coups de piſtolet & de fuſils ſur les citoyens d'Aix, dimanche 12 du courant, & qu'à ce récit, la Dépoſante ſe rappellant de ce que lui avoit dit la ſuſdite Demoiſelle chez la Dlle. Benet, *répondit: ah ! je le ſavois !* entendant par ce propos la Dépoſante, parler de ce qu'elle avoit oui dire dans la maiſon du ſieur Benet, & plus n'a dit ſavoir.

2me. *Témoin.* Conſtitué Pierre André, Ouvrier à la teinture du coton rouge,

A dit: que la veille ou le jour de la Vierge, huit du mois courant, étant au café de Décome, dans la matinée dudit jour, le nommé Langlés pere qui s'y trouvoit, dit au Dépoſant s'il vouloit être membre d'un nouveau Club qui alloit s'établir en cette Ville. Le Dépoſant lui répondit qu'à former un pareil établiſſement, il falloit que ce fut pour le bien général; Langlés pere dit alors que c'étoit préciſément ce qu'ils vouloient faire. Des perſonnes qui étoient dans le même café obſerverent au Dépoſant, que pluſieurs de ſes amis avoient déja ſigné; & alors le Dépoſant ſigna ſur une feuille de papier qui

lui fut préſentée par Langlés pere, & ſur laquelle étoient écrites environ ſix lignes, que le Dépoſant ne lut pas ; & plus n'a dit ſavoir.

3*me*. *Témoin*. Conſtitué Barthelemy Francou, Cordonnier de cette Ville,

A dit : que tout ce qu'il ſait du contenu aux plaintes à lui lues, c'eſt qu'il a oui dire au Sr. Cavaillon, maître Cordonnier de cette Ville, chez lequel il travaille en qualité de garçon, qu'une des pratiques de la boutique, propoſa ces jours derniers à lui Cavaillon, d'entrer dans un nouveau Club qui alloit ſe former, & qui avoit pour objet de diſtribuer du pain aux pauvres & de faire le bien public ; & plus n'a dit ſavoir.

4*me*. *Témoin*. Conſtitué Jean-Gaſpard Garcin, garçon Cordonnier de cette Ville,

A dit : Qu'il ne ſait rien des plaintes à lui lues, ſi ce n'eſt qu'il a oui dire au ſieur Cavaillon, chez lequel il travaille, qu'une de ſes pratiques avoit propoſé à lui Cavaillon, de ſe faire recevoir dans un nouveau Club, deſtiné à faire du bien aux Artiſans, & dans lequel il y auroit une bourſe commune pour ſecourir les pauvres, & que pour les fêtes de la Noël on diſtribueroit dix quintaux de pain ; & plus n'a dit ſavoir.

5*me*. *Témoin*. Conſtitué Sr. Joſeph Hermite, Prêtre-Aumônier de la Charité,

A dit : que le huit du courant, jour de la Sainte-Vierge, paſſant devant le magaſin à bois du ſieur Langlés pere, pour ſe retirer chez lui, il s'arrêta avec ledit Langlés, qui lui parla d'un nouveau Club qui alloit ſe former dans la Ville, & qu'il lui propoſa de ſigner un eſpece de proſpectus concernant ledit établiſſement, & dont le ſieur Langlés en fit lecture lui-même ; ſe rappellant le Dépoſant que dans ledit Proſpectus il étoit queſtion de ſoutenir la Religion, les mœurs, le Roi & le Gouvernement. Le Dépoſant lui répondit que ſes occupations ne lui permettoient pas de ſuivre un pareil établiſſement, & il refuſa de ſigner. Dit de plus le Dépoſant, que lundi dernier, dans la matinée, ledit Langlés fut le trouver dans ſes appartemens pour lui demander s'il ne pourroit pas lui procurer une iſſue pour s'évader, dans la maiſon de la Charité, dans le cas où il pourroit être pourſuivi, & s'il ne pourroit pas lui donner retraite dans ladite maiſon ; à quoi le Dépoſant répondit, qu'il n'étoit point chez lui, la maiſon ne lui appartenant pas, qu'il ne pouvoit adhérer ni à l'une, ni à l'autre de ſes demandes ; & plus n'a dit ſavoir.

6me. Témoin. Conſtitué François Martin, Tonnelier de cette Ville.

A dit : que le onze du courant, jour de ſamedi, ſur les quatre heures du ſoir, le ſieur Geoffroy, ci-devant Procureur au ci-devant Parlement, paſſant devant la boutique du Dépoſant, lui dit, qu'il alloit s'ouvrir un nouveau Cercle le lendemain dimanche, que ledit Cerle ne ſeroit formé que de gens de probité, & qu'il failoit y aller; ne lui ayant rien dit de plus, attendu que quelqu'un l'aborda dans le même inſtant pour lui parler. Dit de plus le Dépoſant, qu'il y a environ deux ſemaines qu'une jeune fille, envoyée par la Gouvernante du ſieur Remuſat, Avocat-Général en la Chambre des Comptes, porta au Dépoſant cinquante ſols. Le Dépoſant lui dit, pourquoi & à quel titre on lui remettoit cette ſomme, & ladite fille n'ayant pu lui rendre raiſon, le Dépoſant refuſa d'accepter cette ſomme, ayant ſu le Dépoſant depuis lors, que ce n'étoit que par erreur que cette ſomme lui avoit été préſentée, & qu'elle etoit deſtinée pour le Sr. Silvy, Tonnelier, demeurant dans la même rue que le Dépoſant; & plus n'a dit ſavoir.

(*) *7me Témoin.* Conſtitué ſieur Lazare Girard, Fabricant de tapiſſeries de papier;

A dit : que le 12 du mois courant, jour de dimanche, paſſant ſur le cours vers les cinq heures & demie du ſoir, à la ſuite du Club de St. Louis, dont il eſt membre, accompagnant celui des Bernardines, il entendit en paſſant devant le Cercle de Guion, quelques *petits* enfans qui jettoient quelques cris de vive la Nation, ouf! ouf! les Ariſtocrates; il s'apperçut dès-lors qu'un Officier du régiment Lyonnois qui ſe promenoit devant la porte dud. cercle de Guion, tira l'épée contre les perſonnes qui étoient au devant dudit Cercle, ce qui irrita les Citoyens qui en furent témoins, alors il s'approcha beaucoup de monde de la porte dudit Cercle, & le Dépoſant entendit tirer deux coups de piſtolets ou de fuſils, partant dudit Cercle. Le Dépoſant effrayé d'entendre tirer deux coups de piſtolets, dit aux perſonnes qui étoient auprès de lui d'avancer pour donner du ſecours, il s'approcha tout auſſi-tôt du veſtibule dudit Cercle avec le nommé Reveſt, Voiturier, qui tira un coup de fuſil dans ledit veſtibule, & le Dépoſant ayant vu un Officier du régiment Lyonnois, venant droit à lui, l'épée nue à la main, para d'une main le coup qu'il alloit lui porter, & de l'autre, il ſe ſaiſit de ſon épée qu'il lui enleva, & dont il fera la rémiſſion riere le Greffe; qu'alors le pere de lui Dépoſant, qui étoit

derriere lui, l'obligea de ſe retirer, n'ayant pas connu ledit Officier. Et plus n'a dit ſavoir.

9me. Témoin. Conſtituée Marthe Chaix, épouſe de Glaude Valentin, Doreur.

A dit : que le douze du courant, jour de Dimanche, vers les ſix heures du ſoir, entendant un grand tumulte dans la rue Saint-Jean où elle demeure, elle n'eut rien de plus preſſé que de fermer ſa boutique, & au moment où elle alloit mettre la derniere planche, elle vit quelqu'un qu'elle ne connoiſſoit pas, qui lui demanda en grace l'hoſpitalité ; la Dépoſante crut par humanité, ne pas devoir la lui refuſer, & lui dit de paſſer par le corridor, alors elle vit que cette perſonne avoit un habit bleu, ladite perſonne la pria de vouloir bien lui procurer un Chirurgien pour la panſer, en lui diſant qu'il avoit reçu un coup de feu au bras ; la Dépoſante envoya une de ſes Demoiſelles chez le Sr. Roure, Chirurgien, & le Sr. Roure ne ſe trouvant pas chez lui, elle fut prier le Sr. Reynaud, Parfumeur, de vouloir bien venir dans la maiſon de la Dépoſante, pour donner ſes ſoins à ladite perſonne qui étoit chez elle. Ledit Sr. Reynaud s'y rendit, en effet, & le panſa ; ajoutant la Dépoſante, qu'elle connut un inſtant après ladite perſonne, pour être le Sr.

Chambon, ſous-Lieutenant de Maréchauſſée, attendu que le Sr. Gaſpard Mouret étant allé à la maiſon de la Dépoſante, le qualifia tel, en lui adreſſant la parole. La Dépoſante ayant dit au Sr. Chambon, à quelle occaſion il avoit reçu ce coup de fuſil, celui-ci lui racconta que ſe trouvant au Cercle de Guion où il faiſoit une partie, il avoit entendu du tapage hors du ſallon où il étoit, ſans qu'il ſe leva pour aller ſe mêler de la ſcene qui pouvoit ſe paſſer au dehors, qu'alors quelqu'un vint à lui, & lui dit : vous êtes toujours des derniers ; qu'à ce propos, il ſortit du ſallon dans l'intention de pacifier, mais que s'étant préſenté devant les citoyens qui ſe trouvoient au devant du Cercle, quelqu'un lui dit de ſe mettre à genoux, qu'à ce propos, ſe croyant perdu, il prit la fuite, & qu'à meſure qu'il couroit, il reçut un coup de fuſil dans le bras, au coin des Carmes. Et plus n'a dit ſavoir.

1o*me. Témoin.* Conſtitué Gabriel Reynaud, Gantier & Parfumeur.

A dit : qu'il ne ſçait rien du contenu aux plaintes à lui lues, ſi ce n'eſt que dimanche, douze du courant, une Demoiſelle du ſieur Valentin, fut chez lui pour le prier de venir donner ſes ſoins à un homme qui avoit reçu une bleſſure, & qui étoit

dans la maiſon dudit ſieur Valentin ; le Dépoſant s'y rendit ſur le champ, & il trouva un homme qu'il ne connut pas, & qui avoit l'uniforme de la Maréchauſſée & une croix de St. Louis, lequel lui dit, qu'il avoit reçu un coup de fuſil au bras ; le Dépoſant le fit déshabiller, il viſita la plaie, & s'étant apperçu qu'il n'avoit reçu que cinq plombs & une égratignure au coude, & la plaie ne lui ayant pas paru dangereuſe, lui mit un premier appareil, en attendant qu'un Chirurgien lui rendît ſes ſoins. Le Dépoſant lui demanda à qu'elle occaſion il avoit reçu ce coup de feu, ladite perſonne lui répondit alors, qu'il étoit allé faire une partie au Cercle de Guion, & qu'il entendit au dehors un grand bruit ; qu'un inſtant après, il entra quelqu'un qui lui dit : vous êtes toujours des derniers, qu'à ce propos, il laiſſa ſon jeu, & il ſortit pour ſavoir ce qui ſe paſſoit, qu'il ne lui dit rien de plus dans le moment, attendu qu'il eut une eſpece de défaillance ; ajoute le Dépoſant, qu'après avoir panſé ladite perſonne, qu'il a ſu enſuite s'appeller le Sr. Chambon, il lui enveloppa le bras bleſſé d'un couvre-pied, & lui prêta ſon manteau pour ſe couvrir, attendu que le Sr. Chambon n'en avoit point, & qu'en chemin faiſant, l'accompagnant pour le conduire chez lui, avec le Sr. Souliers, Cordonnier, le Dépoſant lui

dit : ce M. Guiramand, étoit un homme chaud ; à quoi le ſieur Chambon répondit : je le ſais, j'avois toujours dit à nos Meſſieurs, qu'il nous expoſeroit à ce qu'il nous eſt arrivé. Et plus n'a dit ſavoir.

(*) 11*me.* *Témoin.* Conſtitué Joſeph Nicolas, Balancier de cette Ville.

A dit : que tout ce qu'il ſait du contenu aux plaintes à lui lues, c'eſt que dimanche, douze du courant, paſſant ſur le Cours vers les cinq heures & demie du ſoir, avec le Club de St. Louis, dont il eſt membre, & qui accompagnoit celui des Bernardines, il vit au devant de la porte du Cercle de Guion, un Officier du Régiment Lyonnois qu'il ne connoît pas, mais qu'il nous a déſigné pour être d'une taille au deſſus de la médiocre, fluet, & d'une aſſez jolie figure, lequel avoit l'air de braver tous les Citoyens qui étoient dudit Cercle, & un inſtant après que le Dépoſant eut paſſé la maiſon du ſieur Guion, il entendit tirer deux coups de piſtolet ou de fuſils, il continua ſa marche & ſe retira chez lui. Dit de plus le Dépoſant, qu'il y a environ une douzaine de jours, que le ſieur Anglés fils, étant au Café de Jusbert, où lui Dépoſant ſe trouvoit, ſe répandant en propos outrageans & injurieux contre l'Aſſemblée nationale, en diſant que le Préſident de

l'aſſemblée & tous les Députés, étoient tous de roués, & plus n'a dit ſavoir. Et avant ſigner, le Dépoſant ajoute que ledit Anglés diſoit encore audit Café de Jusbert, que les Députés vouloient détrôner le Roi, & donner la Couronne à leur Préſident. Et plus n'a dit ſavoir

12*me. Témoin.* Conſtitué Sr. Jean-Philibert-Vaſte Bartin, ancien Officier de la Maiſon du Roi.

A dit : que tout ce qu'il ſait du contenu aux plaintes à lui lues, c'eſt que le onze du courant, jour de ſamedi, étant entré dans le Cercle de Guion, vers les onze heures du matin, & s'occupant à lire les papiers publics, le ſieur Guiramand qui ſe trouvoit audit Cercle, lui préſenta une feuille de papier ſur laquelle il y avoit pluſieurs ſignatures, il lui dit de mettre la ſienne de lui Dépoſant ; ſur la demande que lui fit le Dépoſant, qui étoit bien aiſe de ſavoir à quel propos il lui demandoit ſa ſignature, le Sr. Guiraman lui répondit : c'eſt que le Cercle va changer de dénomination, & va devenir un Cercle patriotique ; ſur quoi le Dépoſant très-peu au fait des affaires, attendu qu'il habite à la campagne & qu'il ne vient ici que très-rarement, crut de ne pas mal faire en ſignant, & il ſigna. Se rappellant le Dépoſant avoir vu à la ſuite des ſignatures, les noms des

ſieurs Dorcin & Garidel. Et plus n'a dit ſavoir.

13*me*. *Témoin*. Conſtitué Pierre-François Marjou, Domeſtique.

A dit: ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à lui lues. Et plus n'a dit ſavoir.

14 *Témoin*. Conſtitué Sr. Joſeph Brignon, Citoyen de cette Ville.

A dit: que tout ce qu'il ſait du contenu aux plaintes à lui lues, c'eſt que Dimanche, douze du courant, traverſant le Cours avec ſon épouſe pour ſe rendre chez Baudier, Chirurgien de cette Ville, il entendit de grands cris de vive la Nation, ça ira, à meſure que les Clubs paſſoient; & au moment qu'il entroit chez le ſieur Baudier, il entendit le bruit de deux coups de piſtolets ou de fuſils. Et plus n'a dit ſavoir.

15*me*. *Témoin*. Conſtituée Dlle. Catherine Saline, épouſe du Sr. Benet, Marchand.

A dit: ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à elle lues. Et plus n'a dit ſçavoir.

Du vingt-un du même mois.

16*me. Témoin.* Conſtitué Sr. Alexandre-Jean-Eſperat du Veyrier, Officier Garde-Côte de cette Ville.

A dit : que dimanche, douze du courant, étant au Cercle de Guion & dans le ſallon dudit Cercle, avec le Commandeur de Treſſemanes & autres perſonnes, à voir jouer à l'impériale les ſieurs Chambon & Tuffet, il entendit des huées au dehors du Cercle, & un inſtant après, tirer des coups de piſtolets ou de fuſils, tout le monde ſe leva, & le bruit continuant par des coups de pierres tirées aux fenêtres du Cercle ; le Dépoſant vit entrer dans ledit ſallon le ſieur Guiramand, qui diſoit à haute voix, en montrant une bleſſure qu'il avoit reçue à la cuiſſe, *vous ne voulez pas que je le rende, je l'ai, l'ai.* Le dépoſant ne ſachant plus quel parti prendre, & voyant que chacun cherchoit à ſortir, il s'enfuit du côté de St. Jean, & ſe réfugia aux Cazernes, ſe rappellant avoir entendu tirer des coups de piſtolets ou de fuſils, au moment qu'il ſortit de chez Guion ; mais ne ſachant par qui les coups de piſtolet étoient tirés ; étant arrivé au Quartier, le Dépoſant vit que les Compagnies du régiment de Lyonnois ſe

formoient, & comme lui Dépoſant étoit à ſe promener dans l'enceinte des Cazernes à grands pas, il ne ſait rien de ce qui a pu ſe paſſer parmi les Officiers, ſe rappellant ſeulement d'avoir entendu l'un deſdits Officiers, diſant à haute voix, Meſſieurs, tout ce que nous vous demandons, c'eſt de ne pas faire feu ſans notre commandement; s'il le faut, vos Officiers ſauront bien vous l'ordonner. Le Dépoſant s'apperçut encore que le Régiment alloit ſortir, lorſqu'il vit faire demi-tour à droite, mais que cependant il ne ſortit pas; le Dépoſant ayant appris un inſtant après, que M. le Major n'avoit pas voulu qu'il ſortit. Dit encore le Dépoſant, que le Sr. Guiramand propoſa un jour qu'il étoit au Cercle de Cuion, à M. de la Galiniere pere, de mettre ſa ſignature au bas d'une feuille de papier qu'il lui préſenta, que ledit Sr. de la Galiniere ne voulut pas la ſigner, & trouva fort mauvais que ledit Sr. Guiramand lui en eut fait la propoſition. Et plus n'a dit ſavoir.

17*me. Témoin.* Conſtitué Jean-Baptiſte Breſſé, Cordonnier,

A dit : qu'il ne ſait rien du contenu aux plaintes à lui lues, ſi ce n'eſt que dans le courant de l'été dernier, le Sr. Coppet lui montrant un morceau de

pain de ſeigle qu'il mangeoit, lui dit : voilà à quoi je ſuis réduit ; je le dois à la nation. Ajoutant le Dépoſant, que le Sr. Coppet avoit l'air de le dire en plaiſantant. Et plus n'a dit ſavoir.

18*me.* *Témoin.* Conſtitué ſieur Jean-Baptiſte Gaſtaud, Travailleur,

A dit : que tout ce qu'il ſait du contenu aux plaintes à lui lues, c'eſt que dans le courant de l'été dernier, ne pouvant pas préciſément nous en fixer l'époque, ſe faiſant raccomoder ſes ſouliers par le nommé Breſſé, qui travailloit au pied de l'ormeau, qui eſt près de la maiſon du ſieur Coppet, celui-ci s'approcha de lui Dépoſant, en parlant des affaires du tems, diſoit en s'adreſſant à lui Dépoſant : à l'avenir, ſi vous faites une penſion, vous en payerez deux ; ſi vous recueillez dix à douze charges de bled, vous en payerez deux. Et plus n'a dit ſavoir.

19*me.* *Témoin.* Conſtituée Dlle. Thereſe Maurin, épouſe de Jean Maſvert, Confiſeur,

A dit : que le treize du courant, jour de lundi, elle Dépoſante, étant couchée dans la maiſon du Sr. Mignard, elle entendit frapper à la porte, vers les cinq heures du matin. Le Sr. Mignard ſe leva & fut ouvrir la porte au nommé Pierre, valet de campagne

de celui-ci, & que ledit Pierre lui annonça que le Sr. Paſcalis avoit été ſaiſi à la Campagne du Sr. Mignard par un détachement de la Garde Nationale, & qu'on l'avoit conduit à la Maiſon Commune. Sur cette nouvelle, le Sr. Mignard dit tout de ſuite au nommé Queirel, ſon domeſtique, d'aller appeller le perruquier; qu'il vouloit ſe faire coëffer, & aller voir le Sr. Paſcalis. Le Sr. Mignard ſe fit coëffer, il s'habilla, & comme il ſe diſpoſoit pour aller voir ledit Sr. Paſcalis, deux perſonnes que la Dépoſante ne connut pas, vinrent dire au Sr. Mignard de prendre la fuite, que l'on étoit irrité contre lui, & qu'il n'étoit pas en ſûreté dans la Ville. La Dépoſante ſe joignit à ces deux perſonnes pour le décider à partir; le Sr. Mignard perſiſtoit toujours à reſter; alors le Sr. Mignard ſe rendit à leurs inſtances, & il ſortit de la maiſon ſur les huit heures du matin; la Dépoſante étoit ſi troublée, qu'elle ne peut pas dire ſi le Sr. Mignard partit ſeul ou accompagné. Et plus n'a dit ſavoir.

20e. *Témoin.* Conſtituée Dlle. Françoiſe Maurin, épouſe de Sr. Burtin,

A dit : ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à elle lues. Et plus n'a dit ſavoir.

(*) 21*me. Témoin.* Conſtitué Sr. Jacques Ecard, Grenadier du Régiment de Lyonnois.

A dit : que dimanche, 12 du courant, étant arrivé au Quartier, vers les ſix heures & demie du ſoir, il trouva le Régiment ſous les armes. Il fut tout de ſuite, prendre ſes armes, & vint ſe placer dans ſon rang ; à peine fut-il à ſa place, qu'il apperçut le Sr. Broſſard, lieutenant de la Compagnie de Bonnard, qui diſtribuoit lui-même des cartouches de rang en rang ; quelques-uns en prirent, & d'autres les refuſerent. M. le Major étant ſurvenu, dit en s'approchant de la Compagnie des Grenadiers : Meſſieurs, voulez-vous marcher ? Les Grenadiers répondirent qu'ils ne marcheroient pas. Un inſtant après, le Sr. Broſſard, paſſant près de la Compagnie des Grenadiers, & ſe trouvant à la tête, dit : je n'aurois pas cru que les Officiers des Grenadiers fuſſent ſi lâches. Quelque tems après on fit rompre les rangs, & tous les ſoldats ſe retirerent, chacun dans leur chambre. Et plus n'a dit ſavoir.

(*) 22*me. Témoin.* Conſtitué David Prevot, Grenadier au Régiment de Lyonnois ;

A dit : que dimanche, 12 du courant, étant au Quartier après la retraite battue, il entendit le rap-

pel, il fut tout de ſuite prendre ſes armes, & ſe mettre dans ſon rang. Le Régiment de Lyonnois ſe trouvant ſous les armes & en ordre de bataille, le Sr. de Valeix fit le commandement par le flanc droit, & en avant. Le Régiment marcha juſques à la porte du Quartier, les Grenadiers n'ayant pas voulu ſortir ſans connoître l'ordre qui les obligeoit de marcher. M. le Major étant arrivé dans ce moment, il demanda de quel ordre le Régiment étoit ſous les armes ne l'ayant pas commandé. Sur quoi, quelques Officiers, que le Dépoſant ne put pas reconnoître, dirent à M. le Major, qu'il falloit aller délivrer leurs camarades qui étoient détenus dans la Ville. Après quoi, M. le Major s'étant approché de la Compagnie des Grenadiers, leur dit : Meſſieurs, voulez-vous ſortir ? Les Grenadiers répondirent qu'ils ne ſortiroient pas ſans un ordre exprès de la Municipalité. Alors M. le Major étant auprès deſdits Officiers pour leur dire que les Grenadiers ne vouloient pas marcher, le Sr. Broſſard dit à haute voix, en s'adreſſant aux ſoldats : puiſque les Grenadiers ne veulent pas marcher, que ceux qui m'aiment me ſuivent, Ledit propos ne fit pas grande impreſſion, car très-peu de ſoldats ſortirent de leur rang. Quelque tems après, les Compagnies ſe ſéparerent, & enſuite chacun ſe retira ; & plus n'a dit ſavoir.

(*) 23*me.* *Témoin.* Conſtitué Sr. Joſeph Giraud, Bourgeois,

A dit : que dimanche, 12 du courant, étant ſur le Cours, & entendant crier aux armes, il entra dans la maiſon du Sr. Guion où il logeoit, & fut s'enfermer dans ſon appartement. Il entendit des cris redoublés, & une très-grande rumeur ; un inſtant après, on vint frapper à ſa porte. Il l'ouvrit, croyant que c'étoit quelqu'un qui lui venoit demander retraite. Alors il vit entrer dans ſon appartement quelques Gardes Nationales ; le Dépoſant leur dit, en les voyant : vous me prenez peut-être pour un Officier ou pour un Ariſtocrate ; je ne ſuis ni l'un ni l'autre, je m'appelle Giraud, & je ſuis dans mon appartement, & je ſuis prêt à ſortir avec vous autres, parce que je ſuis bon patriote. Sur quoi, l'un deſdits Gardes Nationales ayant apperçu ſur une chaiſe un piſtolet d'arçon, dit au Dépoſant de le lui prêter, qu'il le lui rendroit, & il le lui prêta ; & plus n'a dit ſavoir.

24 *me.* *Témoin.* Conſtitué Pancrace Albert.

A dit : ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à lui lues. Et plus n'a dit ſavoir.

25 *me. Témoin.* Conſtitué Sr. Claude-Charles Gouvin, Peintre.

A dit : que le ſix du courant, ſe trouvant chez le ſieur Allard, tapiſſier de cette Ville, chez lequel il travailloit à des ouvrages de ſon art, le Sr. Allard & ſon Epouſe, lui dirent qu'il ſe formoit un nouveau Cercle, & qu'il ne feroit pas mal de s'y faire recevoir, le Dépoſant ne le lui promit ni ne refuſa, ſe contentant de leur dire, je verrai ce que j'aurai à faire. Le onze ſuivant dudit mois, le Dépoſant étant retourné chez le Sr. Allard, pour continuer ſon travail & étant occupé à peindre le bois d'un lit au devant de la boutique dudit Sr. Allard, le Sr. Langlés paſſant, le Sr. Allard lui demanda s'il avoit la liſte, ledit Langlés lui ayant répondu qu'oui, alors le ſieur Allard, dit : voilà un Monſieur qui ſignera, en lui montrant le Dépoſant, & tout de ſuite le ſieur Langlés la ſortit de la poche, & la préſenta au Dépoſant, qui la ſigna ne croyant pas mal faire, ſe rappellant le Dépoſant d'avoir lu au haut de la liſte qu'il a ſigné, ces mots : *amis de la Paix & de la nouvelle Conſtitution & pour le ſoulagement des Indigens.* Et plus n'a dit ſavoir.

26*me. Témoin.* Conſtitué André Roux, Officier Municipal du lieu de Meyrargues.

A dit : qu'il ne ſait rien du contenu aux plaintes à lui lues, ſi ce n'eſt qu'il a ouï dire, que le douze du courant jour de Dimanche, le ſieur Michel, ci-devant Procureur, au ci-devant Parlement, & le Sr. Bernard, ménager de Peyrolles, étant au cabaret du Sr. Latil à Meyrargues, ſe dirent l'un à l'autre en parlant ; Ah ! ſi nous avions apporté notre liſte, nous l'aurions faite ſigner par quelques perſonnes d'ici ; & qu'aprés s'être rafraichis audit cabaret & en étant ſortis pour aller dîner au Château de Meyrargues avec le Concierge, ils rencontrerent, chemin faiſant, le ſieur Boulevin, Fabricant de Papier, qu'ils engagerent à aller avec eux & qu'il s'y rendit à leur invitation. Et plus n'a dit ſavoir.

27*me. Témoin.* Conſtitué Mathieu Manuel, Officier Municipal, (dudit lieu de Meyrargues.)

A dit : qu'il ne ſait rien du contenu aux plaintes à lui lues, ſi ce n'eſt que ces jours derniers, & un jour de Dimanche, le Sr. Michel, ci-devant Procureur au Parlement, & le Sr. Bernard, Ménager de Peyrolles, ſe trouvant à Meyrargues au cabaret de Latil, avoient dit entr'eux, que s'ils avoient apporté leur liſte, ils l'auroient faite ſigner par quelques perſonnes du lieu ; que le même jour, les mêmes perſonnes avoient été dîner au Château de Meyrargues avec le Concierge, & qu'en allant audit

Château, ayant rencontré le Sr. Boulevin, Fabricant de Papier, ils l'avoient engagé de se joindre à eux, lequel s'étoit rendu à leur invitation. Et plus n'a dit savoir.

Du vingt-deux dudit mois & An.

28*me*. *Témoin*. Constitué Sr. Pierre-Henry Legrand, Commis à la recette du Bureau des Finances.

A dit : qu'il ne sait rien du contenu aux plaintes à lui lues, si ce n'est que Dimanche, douze du courant, le Déposant étant dans sa maison, située dans la rue de la miséricorde, ayant paru sur la porte sur les six heures & demie du soir, pour savoir si le tapage qu'il avoit entendu sur le Cours, continuoit encore, il vit passer dans le tems qu'il étoit sur sa porte, une dame en chaise à porteur, qui s'arrêta à cinq à six pas ; comme elle alloit du côté du Cours, les porteurs ayant dit à ladite dame qu'il y avoit du danger d'avancer plus loin, & de prendre retraite dans la maison du Déposant, ce qu'elle fit à l'instant ; le Déposant s'avança de ladite Dame pour lui donner la main, & dans le moment qu'elle entra dans le vestibule, entendant nommer le Déposant, elle revint à sa chaise que l'on avoit remise

dans ledit veſtibule, en diſant qu'elle n'étoit pas en ſûreté, parce que cette maiſon pouvoit être attaquée. Et plus n'a dit ſavoir.

29*me. Témoin.* Conſtitué Honoré Sambouis, Tapiſſier.

A dit : que ſamedi, onze du courant, étant dans la boutique du Sr. Raoux, maître Tapiſſier, où le Dépoſant travaille, le Sr. Guiramand y fut ſur les neuf heures du matin, pour dire au Dépoſant d'aller avec lui au Café de Caſaty, ce que le Dépoſant refuſa, attendu qu'il ſavoit, par ouï-dire, qu'audit Café, il ne s'y raſſembloit que des perſonnes qui affichoient les opinions contraires à la conſtitution & aux nouvelles loix du Royaume. Dit de plus le Dépoſant, qu'ayant été chargé par M. d'Eſpinouſe, de lui vendre de la porcelaine & un miroir, il s'adreſſa, il y a environ trois ſemaines, au Sr. Mignard, que le Dépoſant connoiſſoit pour un homme qui achetoit volontiers ces ſortes de meubles, & lui propoſa d'en faire l'acquiſition, le ſieur Mignard ayant demandé à voir les ouvrages en porcelaine, que le Sr. d'Eſpinouſe vouloit vendre, le Dépoſant les porta chez ledit ſieur Mignard ; il ſe paſſa quelques jours ſans que ledit ſieur Mignard lui eut rendu raiſon. Enfin, le treize du courant, jour du départ

du Sr. Mignard, le Dépoſant ſe tranſporta chez lui vers les huit heures du matin, & lui dit s'il étoit décidé à faire l'acquiſition de ladite porcelaine, à quoi le Sr. Mignard répondit, je n'ai pas le tems, & le Dépoſant ſortit pour aller chez l'Abbé de Callian, ci-devant Chanoine à St. Sauveur, qui demeure au pavillon, dit de Calliſſane. Le Dépoſant étoit vers le milieu du Cours de St. Louis, lorſqu'il entendit qu'on l'appelloit, il ſe retourna, & vit que c'étoit le Sr. Mignard qui marchoit après lui, ledit Sr. Mignard l'ayant abordé, lui dit, j'ai oublié mon porte-feuille & ma tabatiere, allez chez moi pour les prendre & vous me l'apporterez, je vous donne la tabatiere; le Dépoſant fut tout de ſuite dans la maiſon du ſieur Mignard, il prit le porte-feuille & la tabatiere, & courut tout de ſuite après lui, il ne retrouva plus le Sr. Mignard, mais un homme qu'il croit être le Jardinier du Sr. Mignard, mais que le Dépoſant connoît pour être au ſervice du Sr. Mignard, lui dit de lui remettre ce qu'il avoit au Sr. Mignard, le Dépoſant ſe fit quelque peine de lui faire la rémiſſion du porte-feuille; cependant, ſur ce que cet homme lui dit, que le Sr. Mignard avoit paſſé ſon chemin, & qu'il pouvoit le lui confier, le Dépoſant lui remit ledit porte-feuille; nous déclarant le Dépoſant, que ſamedi dernier, il

vendit la tabatiere à lui donnée par le Sr. Mignard au Sr. Caire, Marchand Orfévre de cette Ville, moyennant la ſomme de deux cens ſoixante-dix livres, qu'il lui paya en un aſſignat de deux cens livres, & le ſurplus en argent; qu'au bout de deux ou trois heures après la vente, le Dépoſant paſſant devant la boutique du Sr. Caire, ce dernier lui dit, je viens de recevoir un avis par billet, que la tabatiere que vous m'avez vendue, a été volée; à ce propos, lui Dépoſant, lui dit que cela n'étoit pas vrai, que la tabatiere lui avoit été donnée par le Sr. Mignard, cependant le Dépoſant conſentit à rendre l'aſſignat de deux cens livres, & le reſtant de l'argent au ſieur Caire, & à laiſſer entre les mains de celui-ci la tabatiere, juſqu'à ce que le fait fut éclairci. Et plus n'a dit ſavoir.

3*ome. Témoin.* Conſtitué Jacques Audric, maître Maçon de cette Ville.

A dit: qu'il ne ſait rien du contenu aux plaintes à lui lues, ſi ce n'eſt que le dix du mois du courant, jour de vendredi, il fut à la baſtide du Sr. Coppet, ſituée au quartier de la Toueſſe, où les Ouvriers du Dépoſant travailloient depuis le jeudi, qu'il vit à ladite baſtide le Sr. Coppet ſur les cinq heures du ſoir, avec lequel il retourna à la Ville juſqu'à la

porte de la Plate-Forme avec le Sr. Taſſy, où étant arrivés, ils ſe ſéparerent. Et plus n'a dit ſavoir.

(*) 31*me. Témoin.* Conſtitué Jean-Baptiſte Raſſel, Voiturier de cette Ville.

A dit : que dimanche douze du courant, ſe trouvant ſur le Cours devant la porte du Cercle de Guion, il vit deux perſonnes qui étoient dans le veſtibule dudit Cercle, leſquelles tirerent chacune un coup de piſtolet ſur les citoyens qui étoient au devant de ladite porte, il apperçut très-diſtinctement que les deux coups de piſtolet furent tirés par l'une deſdites perſonnes, ayant une faquine griſe, & que l'autre avoit l'uniforme du régiment de Lyonnois & avec la culotte & les bas noirs ; le Dépoſant fut tout de ſuite prendre ſon fuſil, & à meſure qu'il retourna, il vit ſortir dudit Cercle par la grande porte dix à douze perſonnes, au nombre deſqu'elles il apperçut un homme habillé de bleu, un autre ayant une faquine griſe, & tous les autres ayant l'uniforme, leſqu'elles en ſortant & en s'enfuyant, tiroient de droit & de gauche des coups de piſtolet ſur les Citoyens, ayant remarqué que parmi le nombre deſdites perſonnes, il y en avoit qui avoient l'épée nue à la main. Et plus n'a dit ſavoir.

32*me. Témoin.* Conſtitué Sr. Antoine Saurin, Marchand Orfevre.

A dit : qu'il y a environ quinze jours que le ſieur Armieu, Apprentif de lui Dépoſant, lui dit, étant à table : que les Ariſtocrates, depuis quelques jours, ſembloient avoir beaucoup d'eſpérance & de confiance, & de prendre garde à lui ; que, venant d'Eguilles, il s'étoit accompagné le Dimanche d'auparavant du Negre du Sr. Boyer, ci-devant d'Eguilles, Préſident en la Chambre des Comptes, & avec une ſervante dudit Sr. Boyer ; qu'en chemin faiſant, ladite ſervante étant un peu éloignée d'eux, le Negre lui dit : le Sr. Saurin, ton Bourgeois, gagne-t-il dans tout ceci ? eſt-il payé ? & plus n'a dit ſavoir.

33*me. Témoin.* Conſtitué Meriton Armieu, Apprentif Orfevre chez le Sr. Saurin.

A dit : que, venant d'Eguilles Dimanche douze du courant, en compagnie du Negre du Sr. Boyer, ci-devant d'Eguilles, Préſident en la Chambre des Comptes, & d'une femme de ſervice dudit Sr. Boyer, & qui marchoit à quelques pas de diſtance derrière eux, le Dépoſant parloit avec ledit Negre, de l'affaire que le ſieur Viguier avoit eue la veille avec quelques perſonnes de la Ville. Le Dépoſant dit au Negre, que le ſieur Viguier avoit tort,

& que l'on avoit bien fait de le battre ; ſur quoi le Negre lui dit : que diriez-vous, ſi l'on traitoit ainſi les Démocrates ? comment le ſieur Saurin, votre Bourgeois, a-t-il quelque intérêt pour être du parti de ceux-ci ? Mais ça ne finira pas là, & plus n'a dit ſavoir.

34*me. Témoin.* Conſtitué Sr. Auguſtin Raynaud, ancien Horloger.

A dit ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à lui lues, & plus n'a dit ſavoir.

35*me. Témoin.* Conſtituée Sophie Richard, fille de Claude, ancien Doreur.

A dit ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à elle lues, ſi ce n'eſt que, vers le cinq ou le ſix du courant, elle reçut chez elle Dépoſante deux perſonnes qu'elle ne connoiſſoit pas, qui entrerent dans ſa chambre ſur les onze heures du ſoir, tandis qu'elle étoit couchée, leſquelles s'étant approchées de ſon lit, l'un d'eux lui dit : tu peux te flatter que tu as reçu les deux plus fiers Ariſtocrates. Dit de plus, que ces deux perſonnes étant ſorties, il entra immédiatement après eux, un jeune homme que la Dépoſante ne connoît pas non plus, & qu'en entrant, lui dit : comment ! vous recevez des hommes de

cette eſpece, en parlant des deux perſonnes qui venoient de ſortir, & qu'il avoit rencontré ſur la porte de la maiſon ; ſur quoi la Dépoſante lui répondit : je ne les connois pas, & ledit june homme lui dit alors : c'eſt cet Anglés, c'eſt ce gueux. Et plus n'a dit ſavoir.

36me. *Témoin.* Conſtitué Sr. Jean-François Auguſtin Raynaud, Horloger.

A dit : que le treize du courant, jour de lundi, ſe trouvant, vers les neuf heures & demie du matin, ſur le grand chemin de Venelles, près des Logiſſons, il vit une perſonne qui venoit du côté de la campagne du ſieur Mignard, en traverſant les champs, qu'il croit être le ſieur Mignard ; le Dépoſant continuant ſon chemin pour ſe rendre à la Ville, rencontra ſur le même chemin de Venelles, près de la campagne du ſieur Gaillard, Conſeillet en la Chambre des Comptes, le ſieur Gropoſte avec deux autres perſonnes qu'il ne connut pas ; un inſtant après, il rencontra une voiture fermée qui alloit à grand train ; il s'apperçut, quand la voiture eut paſſé, qu'elle fut arrêtée par le ſieur Gropoſte, qui parla quelque-tems au Voiturier, & plus n'a dit ſavoir.

Du vingt-trois du même mois & an.

(*) 37*me. Témoin.* Conſtitué Antoine Blanc, Voiturier de cette Ville.

A dit : que dimanche, douze du courant, ſe trouvant ſur le Cours lorſque le Club de St. Louis & celui des Bernardines y paſſoient, il entendit des cris de vive la nation & des ouf..... ouf..... Le Dépoſant entra au Café de Cazaty avec quelques amis pour s'y rafraîchir ; à peine y étoit-il, qu'on cria à la garde & aux armes ; il en ſortit tout de ſuite, & accourut au bruit ; il apperçut beaucoup de monde au-devant du cercle de Guion ; il s'approcha, & à meſure qu'il fut au-devant de la porte dudit cercle & qu'il voulut regarder dans le veſtibule, on lui tira trois coups de piſtolet ſucceſſivement ; il ne connoît pas par leurs noms, ceux qui les tirerent, obſervant ſeulement que c'étoient trois Officiers du Régiment de Lyonnois, qu'il reconnoîtroit s'il les voyoit ; le Dépoſant fit un pas en arriere en entendant un coup de piſtolet, & dans le même inſtant on lui tira un autre coup de piſtolet de la fenêtre du ſallon où eſt le billard ; ajoute le Dépoſant que, peu de tems après, il ſortit en foule dudit cercle & par la grande porte,

environ dix perſonnes, dont preſque tous étoient Officiers du Régiment de Lyonnois, leſquels, tenant d'une main l'épée nue & de l'autre un piſtolet, tiroient de droite & de gauche ſur les citoyens, ſe rappellant le Dépoſant que celui qui tira le coup de piſtolet de la fenêtre du ſallon dudit billard, avoit une ſaquine griſe, & plus n'a dit ſavoir.

38*me. Témoin.* Conſtitué Louis Bourrely, Travailleur.

A dit ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à lui lues, & plus n'a dit ſavoir.

39*me. Témoin.* Conſtitué ſieur Joſeph-Charles Caire, Marchand Orfevre.

A dit : qu'il ne ſait rien du contenu aux plaintes à lui lues, ſi ce n'eſt que vendredi dernier, le Sr. Sambouis lui préſenta une tabatiere en or, du poids de trois onces ſix gros & un denier, en lui diſant s'il vouloit l'acheter ; qu'elle appartenoit à un ſeigneur de ce pays-ci, qui avoit beſoin d'argent. Le Dépoſant la lui acheta au prix de deux cents ſoixante-dix livres, qu'il lui paya en un aſſignat de deux-cents livres, & le ſurplus en argent. Que les Dlles. Maurin ayant dit au Dépoſant que ladite tabatiere appartenoit au ſieur Mignard, & qu'elle avoit été vo-

lée par le Sr. Sambouis, ſur la commode dudit Sr. Mignard, lorſque ledit Sambouis fut chercher le porte-feuille dudit Sr. Mignard, qu'il avoit oublié en ſortant de chez lui le jour de ſa fuite ; que d'après cet avis, lui Dépoſant dit à Sambouis de lui rendre le prix de la tabatiere, & qu'il garderoit en dépôt ladite tabatiere juſqu'à ce que le fait eût été éclairci ; à quoi ledit Sambouis ayant conſenti, quoiqu'aſſurant que ladite tabatiere lui avoit été donnée par le Sr. Mignard, le Dépoſant a pourtant reçu dudit Sambouis les deux cents ſoixante-dix livres de la tabatiere, & en mêmes eſpeces, étant reſté dépoſitaire de la tabatiere. & plus n'a dit ſavoir.

(*) 4o*me.* *Témoin.* Conſtitué Henri Bourdon, Aubergiſte,

A dit : que dimanche, 12 du courant, étant au Café de Cazaty, entendant crier aux armes ; il accourut tout de ſuite au bruit qui partoit du Cercle de Guion : à peine le Dépoſant eut-il paru ſur la porte dudit cercle, qu'un Officier du Régiment Lyonnois lui envoya un coup d'épée qui l'atteignit au front ; dans ce même moment, il ſortit un autre Officier, qui fut arrêté par un Garde Nationale, de la même Coupagnie 2o. du Dépoſant & dans le tems qu'ils étoient l'un & l'autre aux priſes,

priſes, le Dépoſant detacha un coup de croſſe de ſon fuſil ſur la tête de l'Officier. Obſerve le Dépoſant, qu'étant occupé à donner du ſecours à ſon camarade, qui ſe trouvoit aux priſes avec ledit Officier, & que d'ailleurs ayant reçu un coup d'épée à la tête, il ne peut pas nous rendre un compte plus circonſtancié de ce qui ſe paſſa au Cercle de Guion, ſe rappellant ſeulement d'avoir entendu tirer un grand nombre de coups de piſtolet ou de fuſil. Et plus n'a dit ſavoir.

41*me*. *Témoin*. Conſtitué Sr. Claude-Jean-Baptiſte Duranty, ci-devant La Calade, Préſident en la Chambre des Comptes,

A dit: qu'il ne ſait rien du contenu aux plaintes à lui lues, étant ſorti du Cercle de Guion pour ſe rendre à la Comédie, ayant rencontré ſeulement près de la maiſon de Mr. Gautier, ci-devant Du Poët, un très-grand nombre de perſonnes qu'il préſuma être de l'aſſociation des Cercles patriotiques; étant reſté à la Comédie, juſques au moment où la toile fut baiſſée. Et plus n'a dit ſavoir.

42*e*. *Témoin*. Conſtitué Sr. Joſeph-Charles Vincent, Orfevre,

A dit: qu'étant à déjeûner ſamedi dernier chez le

nommé Provençal avec les Srs. Caire, Barbier, & Sambouis, en parlant de l'affaire du dimanche, & de tout ce qui pouvoit y avoir trait, le Sr. Sambouis dit que le Sr. Mignard s'étoit rendu le lundi, jour de sa fuite, au pavillon de l'Enfant, où est M. d'Albert fils, ci-devant Président au ci-devant Parlement; avec le Sr. Dubrueil, homme de loi, dans la matinée dudit jour : qu'ils étoient partis delà, l'un & l'autre pour passer à Nice, le Sr. Dubreuil s'étant travesti en abbé, après s'être fait couper les cheveux; qu'ils avoient passé par le Sambuc, & que l'homme qui les conduisoit, & qui les avoit laissé à Nice, étoit déja de retour. Le Déposant lui ayant demandé de qui il tenoit tous ces détails, ledit Sambouis lui répondit : je le sais. Dépose de plus, que ledit Sambouis dit encore dans la conversation, que l'on devoit mettre le feu aux quatre coins de la Ville avec de la poudre, & que dans le tems que les personnes qui seroient accourues, seroient occupées à donner du secours, on les massacreroit. Ajoutant encore le Déposant que le Sr. Sambouis dit aussi dans un autre moment, toujours dans le même lieu, que le jour du départ du Sr. Mignard il avoit rencontré celui-ci au Cours de St. Louis; que ledit Sr. Mignard l'ayant appellé, lui dit : j'ai oublié mon portefeuille & ma tabatiere, allez-vous-en chez moi

prendre mon porte-feuille & ma tabatiere que j'ai oubliés ; vous m'apporterez le porte-feuille, & je vous donne la tabatiere ; & lorſque les affaires ſeront terminées, venez-moi trouver à Nice. Obſervant le Dépoſant, que hier, dans l'après-dîner, ledit Sambouis étant allé à ſon magaſin, lui Dépoſant dit audit Sambouis de qui il ſavoit les faits qu'il lui avoit racontés au déjeûner qu'ils firent chez ledit Provençal, & que ledit Sambouis lui dit qu'il le ſavoit par bruit public. Et plus n'a dit ſavoir.

(*) 43*me.* *Témoin.* Conſtituée Catherine Agnel, épouſe de Gaſpard Florent, Revendeuſe,

A dit : qu'lle ne ſait rien du contenu aux plaintes à elle lues, ſi ce n'eſt qu'elle donnoit des appartemens garnis aux Srs. Daumont & Guiran, Officiers du Régiment Lyonnois, & que dimanche, 12 du courant, ils ne coucherent ni l'un ni l'autre dans leurs chambres. Le Sr. Guiran, qui paſſa la nuit du dimanche à la Maiſon Commune, envoya chercher la Dépoſante par un Garde-de-Ville, ſur les huit heures du matin. La Dépoſante ſe rendit à la Maiſon Commune, & lui porta ſon manteau, & ledit Sr. Guiran lui donna la clef de ſa chambre, & la pria delui faire faire ſa malle. Ajoute de plus la Dépoſante, que le Sr. Daumont envoya un ſoldat chez elle, lun-

di, ſur les cinq heures du matin, pour prendre ſon manteau & ſon bonnet d'ordonnance. & plus n'a dit ſavoir.

44*me. Témoin.* Conſtitué ſieur Henri Fizeau, Négociant Hollandois, réſidant en la Ville de Marſeille,

A dit : qu'étant à Turin, il y a environ deux mois, M. le Comte d'Artois le fit prier de paſſer chez lui. Le Dépoſant y fut ; M. le Comte d'Artois lui dit, s'il ne ſeroit pas poſſible de trouver de l'argent en Hollande. Le Dépoſant lui répondit qu'étant hors des affaires depuis quelque tems, ignorant d'ailleurs la ſituation des choſes dans ce pays, il ne pouvoit gueres lui donner des renſeignemens à ce ſujet ; que ſur le tout, il ne croyoit pas qu'on put y trouver de l'argent. Dans la converſation, ayant dit qu'il partoit inceſſamment pour Marſeille, M. le Comte d'Artois lui répondit : ah ! vous partez ! ce n'eſt gueres le moment de voyager en France ; il eſt vrai que vous êtes étranger. Et plus n'a dit ſavoir.

45*me. Témoin.* Conſtitué Jean-François Artaud, au ſervice du Sr. Paſcalis, homme de loi,

A dit : ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à lui lues. Et plus n'a dit ſavoir.

46*me*. *Témoin*. Conſtitué Jacques-Balthaſar Enrat, Orfevre de cette Ville,

A dit : ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à lui lues. Et plus n'a dit ſavoir.

47*me*. *Témoin*. Conſtitué Louis Rougon, maître Tailleur d'habits,

A dit : ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à lui lues. Et plus n'a dit ſavoir.

48*me*. *Témoin*. Conſtitué Sr. Joſeph Barbier, de cette Ville,

A dit : que ſamedi dernier, déjeûnant chez le nommé Provençal, avec les Srs. Caire & Vincent, marchands Orfevres de cette Ville, & le Sr. Sambouis, Gatçon Tapiſſier, ce dernier raconta qu'il avoit ouï dire que le Sr. Mignard s'étoit réuni avec le Sr. Dubrueil cadet, au pavillon de l'Enfant, d'où ils étoient enſuite partis l'un & l'autre, ſous la conduite de deux payſans ; pour aller à Nice, à cheval ; ledit Sr. Dubrueil s'étoit traveſti en Abbé, après s'être fait couper les cheveux & tonſuré ; qu'il avoit également ouï dire qu'on mettroit le feu aux quatre coins de la Ville, & que ledit Mignard étoit chargé de diſtribuer de l'argent aux perſonnes qui étoient du com-

p'ot ; que ledit Sambouis ajouta encore que ledit Sr. Mignard lui avoit fait cadeau, le jour de ſa fuite, d'une tabatiere en or, en conſidération des peines & ſoins qu'il s'étoit donnés pour lui. Et plus n'a dit ſavoir.

(*) 49*me. Témoin.* Conſtitué Jean-Etienne Ferrant, Jardinier Fleuriſte,

A dit : que dimanche, 12 du courant, lorſque le Club des Bernardines paſſa au Cours pour ſe rendre au Club de St. Louis, le Dépoſant entendit de grands cris de vive la nation, & des huées. Le Dépoſant ſe trouvant encore au Cours, lorſque le Club de St. Louis, s'étant réuni avec celui des Bernardines, paſſa également ſur le Cours, il apperçut ſur la porte du Café de Guion, pluſieurs Officiers du Régiment Lyonnois, parmi leſquels il y avoit le Sr. Guiramand, ayant l'épée aux dents, & qui tira un coup de piſtolet ſur les citoyens qui ſe trouvoient au devant dudit Cercle, & que lui Dépoſant ſe retira après avoir entendu le coup de piſtolet, attendu qu'il n'étoit point armé. Et plus n'a dit ſavoir.

Du 24 du même mois.

50*me. Témoin.* Conſtituée Dame Flavie-Théréſe-Delphine Villardy, ci-devant de Quinſon,

A dit : ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à elle lues. Et plus n'a dit ſavoir.

51*e*. *Témoin*. Conſtituée Jeanne Arnaud, veuve de Joſeph-Honoré Eſclapon,

A dit : ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à elle lues. Et plus n'a dit ſavoir.

52*me*. *Témoin*. Conſtitué Sr. Nicolas Gautier, Officier Municipal de cette Ville,

A dit : qu'il ne ſait rien du contenu aux plaintes à lui lues, ſi ce n'eſt que le lendemain que le Sr. Paſcalis eut prononcé ſon diſcours au ci-devant Parlement, le Dépoſant ayant rencontré le Sr. Dubreuil cadet, homme de loi, à la tête du Cours, devant la maiſon du Sr. Berage, ledit Sr. Dubreuil s'avança de lui, & lui dit, en parlant du diſcours dudit Sr. Paſcalis qui excitoit la plus grande fermentation dans la Ville : *eh ! bien, que dites-vous de tout ceci* ? Le Dépoſant lui répondit : ne m'en parlez pas ; on ne peut pas commettre une plus grande imprudence. Sur quoi ledit Sr. Dubreuil lui repliqua : vous qualifiez d'imprudence la conduite du Sr. Paſcalis ! ſachez que ſi quelqu'un attentoit à ſa perſonne, il ſe répandroit du ſang. Le Dépoſant lui obſervant que cette menace ne ſignifie rien ; mais le ſieur Dubreuil lui dit :

il eſt ſous la ſauve-garde de la loi ; & il ſe retira. Et plus n'a dit ſavoir.

Du 26 du même mois.

(*) 53*me. Témoin.* Conſtitué Jean Ardonnieu, Grenadier au Régiment de Lyonnois,

A dit : que Dimanche, 12 du courant, étant dans une maiſon, rue de l'Intendance, il entendit dire qu'il y avoit de la fermentation dans la ville, & qu'on avoit tiré de coups de piſtolet, il ſe rendit ſur le champ au quartier, où étant arrivé, il apperçut pluſieurs Officiers, l'épée à la main, faiſant rappeller les Compagnies. Le Sr. de Valeix, en voyant le Dépoſant, lui dit d'aller vîte prendre ſes armes. Ce que le Dépoſant fit, & vint rejoindre ſa Compagnie. Il trouva environ quinze ou ſeize Grenadiers ; & le Sr. de Valeix leur dit qu'il falloit partir pour entrer dans la Ville & aller délivrer leurs camarades que l'on aſſaſſinoit. Le Depoſant, ainſi que les Grenadiers qui ſe trouvoient avec lui, répondirent au Sr. de Valeix, qu'ils ne ſortiroient pas, que leur Compagnie ne fut raſſemblée. Peu de tems après, la Compagnie étant raſſemblée, & le régiment ſe trouvant en ordre de bataille, le Sr. de Valeix fit faire le commandement de par le flanc droit, & le Régiment avança juſqu'à la diſtance d'environ quinze pas de la grande

porte des Caſernes, la Compagnie des Grenadiers ne voulut pas avancer plus loin, en diſant au Sr. de Valeix, qu'ils n'avoient aucun ordre à recevoir de lui, & qu'ils vouloient attendre M. le Major. Sur ces entrefaites, M. le Major étant arrivé, dit qu'il n'avoit point d'ordre de faire ſortir le Régiment; il ajouta qu'il ne feroit ſortir le Régiment qu'après un ordre de la Municipalité, & qu'il alloit ſe rendre à la Maiſon commune, pour ſavoir ſi la Municipalié étoit bien aiſe de faire ſortir ou non le Régiment. Sur quoi, les Srs. de Valeix, Broſſard, Taponat, Lamberty & Latour, direnr au Major: Monſieur, nous répondons de vous corps pour corps, nous nous ferons hâcher juſqu'à la derniere goutte de notre ſang. Sur les inſtances de ces Officiers, M. le Major, s'approchant de la Compagnie des Grenadiers, leur dit: voulez-vous ſortir? A quoi les Grenadiers ayant répondu que non, & qu'ils ne ſortiroient pas ſans un ordre exprès de la Municipalité. Alors M. le Major dit auxdits Officiers: vous voyez que je ne puis rien faire, & je vais à la Maiſon Commune. Après le départ de M. le Major, le Régiment reſta environ trois quarts d'heure ſous les armes; après quoi, on rompit les rangs, & tout le monde ſe retira. Et plus n'a dit ſavoir.

54*me. Témoin.* Conſtitué Sr. Gaſpard Lauzet, A dit : que le dix ou le onze du courant ayant été ſe promener au jardin du ſieur Charpentier, hors la porte Notre-Dame, il vit le Sr. Chambon qui arriva un inſtant après lui Dépoſant. Ledit Chambon, après avoir demandé au Sr. Charpentier des nouvelles de ſa ſanté, lui dit qu'il alloit ſe former un nouveau Club, ce que le Dépoſant ayant entendu, dit au Sr. Chambon, que ce ſeroit un Club ariſtocrate, & qu'il n'ammeneroit rien de bon; qu'au ſurplus ils ſe feroient écraſer, ſur quoi le Sr. Chambon dit au Dépoſant, qui eſt-ce qui les écraſera? croyez-vous qu'il n'y a pas autant d'ariſtocrates que de démocrates? Le Dépoſant lui dit : ce n'eſt pas moi qui l'écraſeroit, mais tout cela n'ammenera rien de bon. Alors ledit Chambon fit quelques pas dans le jardin, en diſant : dans peu de jours *vous verrez de belles choſes*, après quoi ledit Chambon ſe retira; & plus n'a dit ſavoir.

55*me. Témoin.* Conſtitué Sr. François Charpentier, Fleuriſte.

A dit : que vendredi, dix du courant, le Sieur Chambon trouvant la porte de ſon jardin ouverte, y entra, dans le tems que lui Dépoſant y étoit avec le Sr. Lauzet; le Sr. Chambon dit, en s'adreſſant

au Dépoſant : eh bien M. Charpentier, vous ne ſavez pas des nouvelles ? Je veux vous en apprendre une ; il va ſe former un nouveau Club dans la Ville, qui ouvrira ſes ſéances dimanche prochain ; le Sr. Lauzet qui étoit au jardin du Dépoſant, entendant parler d'un nouveau Club, dit au Sr. Chambon, qu'eſt-ce que c'eſt que ce nouveau Club, c'eſt peut-être un Club ariſtocrate, d'autant qlus qu'il y en a déja deux dans la Ville : ſur quoi le Dépoſant obſerva qu'il pourroit arriver du tapage. A ce propos du Dépoſant, le ſieur Chambon dit, eh bien on fera comme à la comédie, on jouera *ruſe contre ruſe* ; le Dépoſant lui demanda s'il étoit de ce Club, le ſieur Chambon lui dit, qu'on lui avoit propoſé de ſe faire recevoir, mais qu'il avoit refuſé, après quoi le Dépoſant laiſſa le ſieur Chambon avec le ſieur Lauzet ; & plus n'a dit ſavoir.

(*) 56*me. Témoin.* Conſtitué S. Drollamveaux, Eleve-Commiſſaire des Guerres,

A dit : que dimanche, douze du courant, il fut au cercle de Guion, où il n'avoit pas paru depuis environ quinze jours, attendu qu'il étoit malade ; il étoit à voir jouer une partie d'impériale, lorſqu'il entendit des huées au dehors du Cercle ; environ un quart d'heure après ces huées, il en entendit d'au-

tres, ce pouvoit être vers les cinq heures & demie du soir. Un instant après il entendit tirer deux coups de pistolet dans le vestibule du Cercle, & il vit entrer dans le salon où il étoit le sieur Guiramand avec un air effaré, criant aux armes ; à ces cris ; les Officiers de Lyonnois & autres personnes armées de leurs épées, sortirent l'épée nue à la main, à l'exception du Dépositant, qui n'en avoit point, & qui resta avec le Sr. Bourgeois dans ledit salon. Après que tout le monde fut sorti du Cercle, le Dépositant passa du sallon où l'on jouoit au billard, pour prendre des citrons qu'il y avoit laissés, & delà il s'en alla chez lui ; il fut fort étonné d'entendre quelques citoyens qui étoient entrés dans le Cercle, *disant : il faut le saisir, il a passé par-là ;* le Dépositant qui n'avoit rien à se reprocher, & qui étoit étranger à la scene qui venoit de se passer, leur dit, me voilà, il n'est pas nécessaire de prendre tant de précautions, car je vous demande moi-même de me conduire à la Maison Commune, pour que je puisse me justifier ; on l'y conduisit, mais malheureusement pour le Dépositant, à mesure qu'il alloit entrer dans la Maison Commune, il reçut un coup de sabre sur la tête de la part d'un homme qu'il ne connoît pas, tandis que lui Dépositant se rendoit volontairement & sans aucune résistance à la Maison

Commune. Dit de plus le Dépoſant que le ſuſdit jour de dimanche, au moment où il entra au cercle de Guion, le ſieur Guiramand s'approcha de lui, & lui préſenta une feuille de papier à ſigner, en lui diſant : liſez, & vous ſignerez ; le Dépoſant refuſa de ſigner, ne voulant pas lire ſeulement ce que contenoit cette feuille de papier ; le Dépoſant lui dit même, vous êtes fol, vous vous ferez mettre à la lanterne ; ledit Guiramand étant ſorti un moment après, le Dépoſant dit aux Srs. Savignac & Latour, Caye Marie, s'ils ſavoient ce que conteroit cette feuille de papier, & ceux-ci lui répondirent qu'ils ne l'avoient pas lue, & comme membres du régiment de Lyonnois, nous ne la ſignerions pas ; & plus n'a dit ſavoir.

Du 27 du même mois.

(*) 57*me. Témoin.* Conſtitué Benedict Vouberger, Tambour-Major du régiment de Lyonnois,

A dit : que dimanche, douze du courant, après la retraite battue, ſe trouvant au Quartier, dans ſa Chambre, il entendit crier aux armes, il ſe rendit ſur le cqamp à ſon poſte, & le Régiment fut bientôt ſous les armes ; le ſieur de Valeix qui commandoit en abſence de M. le Major, fit le comman-

dement de par le flanc droit, & le Régiment avança juſqu'à la grande porte des Cazernes, où il s'arrêta; M. le Major étant ſurvenu dans cet inſtant, demanda ce que c'étoit que ça, & ne voulut pas que le Régiment ſortit, & peu de tems après on rompit les rangs, & tout le monde ſe retira; & plus n'a dit ſavoir.

58*me. Témoin.* Conſtitué Jh. Clément, Vitrier,

A dit: ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à lui lues; & plus n'a dit ſavoir.

59*me. Témoin.* Conſtitué Joſeph-Clair Allard, Vitrier.

A dit: que vers le commencement du mois courant, travaillant chez le Sr. Clément, Vitrier de cette Ville, avec le nommé Louis Lamarre, Soldat au régiment Lyonnois, lui Dépoſant donna un fuſil à ecclaircir audit Lamarre, & en parlant parmi eux, ledit Lamarre dit au Dépoſant, qu'il y auroit quatre fêtes pour la Noël, deux fêtes ſolemnelles & deux rejouiſſantes; le Dépoſant lui répondit, ſi ces fêtes de rejouiſſances ſont commandées par la Nation, nous les ferons, autrement nous travaillerons. Dit de plus le Dépoſant, que deux ou trois jours après que ledit Lamarre lui eut parlé des fêtes de la Noël,

il lui dit, que plus de la moitié des Chaſſeurs de Lyonnois avoient fait effiler leur ſabres, & que pour le jour de l'an il n'y auroit plus de Grenadiers, attendu que les Chaſſeurs prendroient leurs places: ajoute le Dépoſant, que le fils aîné du Sr. Eiſſautier lui propoſa, le cinq du mois courant, de ſe faire recevoir dans un nouveau Club qui alloit ſe former ſous le titre des vrais amis de la paix & de la tranquilité publique, & que ce Club auroit pour objet de faire diminuer les denrées & de ſoulager les pauvres; que le Dépoſant lui ayant obſervé qu'il ne ſigneroit pas ſans ſavoir les perſonnes qui ſeroient dudit Cercle, ledit Eyſſautier lui répondit, je ſuis ariſtocrate, & le Dépoſant refuſa alors de ſigner; qu'ils étoient à l'une des tribunes de la Magdelaine lorſque ledit Eyſſautier lui fit cette propoſition, & que ce fut après les vêpres; & plus n'a dit ſavoir.

6ome. *Témoin.* Conſtitué Joſeph Marin, Négociant de bled,

A dit: que le neuf du mois courant, paſſant dans la rue du St. Eſprit, il rencontra le ſieur Langlés fils, lequel s'étant approché de lui Dépoſant, lui dit: nous allons faire un Cercle patriotique pour le maintien de la sûreté publique, il faut s'y faire recevoir; le Dépoſant lui répondit qu'il y penſeroit.

Le Dépoſant s'étant tranſporté au Marché de cette Ville ſur les onze heures du matin, environ un quart d'heure après la rencontre du ſieur Langlés dant la rue du St. Eſprit, il fut encore abordé au marché par ledit Langlés, qui étoit avec le ſieur Rey, fils du Vitrier; ledit Langlés l'engagea de nouveau à ſe faire recevoir audit Cercle patriotique; il lui dit que le nommé Rey, qui étoit avec eux, en étoit; le Dépoſant lui fit la réponſe qu'il lui avoit déja faite dans la rue du St. Eſprit; le ſamedi ſuivant le Dépoſant étant retourné en cette Ville pour ſes affaires, il eut encore l'occaſion de voir le nommé Langlés au marché, lequel renouvella encore les mêmes inſtances auprès du Dépoſant. Le même jour, ſur les deux heures après dîner, le Dépoſant fut au café de Jusbert, ledit Rey le fit appeller par le fils du Sr. Carles, Boulanger, & le Dépoſant étant ſorti, ledit Rey lui dit en le voyant: eh bien! allons-nous finir ça, voulant par-là lui parler du Cercle; ſur quoi le Dépoſant lui demanda ſi les Srs. Garcin & Paſcal, qui font le commerce de bled, & qui ſont liés d'amitié avec Rey, étoient reçus audit Cercle, ledit Rey lui répondit qu'ils n'étoient pas encore reçus, mais qu'ils ſe feroient bientôt recevoir; le Dépoſant voulut ſavoir avant de ſigner, s'il n'y avoit aucun riſque à courir,

courir, & à cet effet il consulta le sieur Pons, Huissier, lequel lui répondit qu'il ne croyoit pas qu'il n'y eût rien de condamnable dans l'établissement de ce Cercle, & qu'il se proposoit lui-même de s'y faire recevoir; pendant que le Déposant étoit avec le sieur Pons à parler de l'établissement de ce Cercle, le sieur Amielh, Perruquier & ledit Langlés fils s'étant approchés d'eux; ledit Langlés dit, Charoubet est des nôtres, & il viendra avec nous signer; après quoi ils menerent le Déposant au Café de Cazaty, où étant arrivés, le sieur Guiramand lui présenta une feuille de papier à signer; le Déposant n'en prit pas lecture, mais le Sr. Pons la lut à haute voix, & le Déposant se rappelle avoir entendu, par la lecture qu'en fit le sieur Pons, qu'il étoit fait mention dans cette feuille de papier, du maintien de la sûreté publique, de la Religion, de la Loi & du Roi, après quoi le sieur Pons ayant dit que cela n'étoit pas mauvais, le nommé Charoubet signa, & après lui le Déposant. Ajoute le Déposant, qu'après avoir signé, il voulut payer au sieur Cazaty quelques verres de liqueurs qu'ils avoient bus audit Café, & que le Sr. Cazaty lui dit que le sieur Guiramand l'avoit payé, & que ce seroit lui faire affront de ne point accepter cette politesse, & malgré cela le Déposant & le nommé

Rey ne voulurent pas souffrir que le Sr. Guiramand paya pour eux, & ils payerent eux-même la liqueur qu'ils avoient bue. Et plus n'a dit savoir.

(*) *6ime. Temoin.* Constitué Sr. Joseph la Volvene, Major dans le régiment de Lyonnois.

A dit: que le dimanche, douze du courant, étant au Cercle de Guion vers les cinq heures & demie du soir, il entendit des huées au dehors du Cercle, quelqu'un dit qu'on huoit le Cercle : un instant après il entendit tirer des pierres & en grande quantité contre les fenêtres & la porte du Cercle. Bientôt après, il entendit aussi tirer des coups de fusils ou de pistolet ne sachant par qui, ni pourquoi ces coups de fusils ou de pistolets avoient été tirés, attendu qu'il étoit au sallon dudit Cercle. Quelques momens après les Officiers du Régiment Lyonnois qui étoient audit Cercle, se déciderent à sortir du Cercle pour se rendre au Quartier, dans la crainte de quelque événement fâcheux, & dans cet objet, à ce que croit le Déposant, ils tirerent leurs épées pour se mettre à couvert des attaques auxquelles ils pourroient être exposés & s'enfuirent au Quartier ; que lui Déposant sortit un moment après eux, s'en fut au Corps-de-garde des Carmélites où il prit quatre hommes de la garde pour se faire escorter

jusques à la porte St. Jean qu'il trouva fermée ; il demanda à l'Officier de la Garde-Nationale qui se trouvoit à ce poste, & qui avoit les clefs de ladite porte, de l'ouvrir, qu'il ne désiroit de se rendre au Quartier que pour y conserver le bon ordre & pour empêcher que les soldats ne restassent répandus dans la Ville. Un quart d'heure après, les portes lui furent ouvertes, & il se rendit au quartier avec plusieurs Officiers de son Rt. qui s'étoient ramassés à la porte St. Jean, avant qu'elle fut ouverte. Arrivé au Quartier, le Déposant trouva le Régiment sous les armes, & les tambours qui étoient en avant, étoient déja hors la porte, il demanda ce que c'étoit que ça, & pourquoi le Regiment étoit prêt à marcher, & il dit en même temps, qu'il n'étoit point requis par la Municipalité, & qu'on ne pouvoit point marcher sans ordre. A ce propos, le Déposant fut entouré de plusieurs Officiers, dont il seroit en peine de nous dire les noms, attendu qu'il étoit nuit & que tout le monde parloit à la fois, lesquels crierent qu'il falloit sortir pour aller délivrer leurs camarades & toutes les personnes du Régiment qui pouvoient être dans la Ville, le Déposant leur dit : voulez-vous que je me perde ; & dans ce même instant, le sieur Ferriol, Sous-Lieutenant des Grenadiers, s'étant approché du Dépo-

ſant : lui dit, M. le Major, la compagnie des Grenadiers ne veut pas marcher ; & alors le Dépoſant, ſe tournant vers les perſonnes qui vouloient faire ſortir le Régiment, leur dit: Meſſieurs, eh bien ! vous entendez ; & le Dépoſant ſortit du Quartier & dit au Sr. Leclerc, Quartier-Maître: de ſe rendre à la Municipalité, pour annoncer que le Régiment étoit prêt à recevoir les ordres qu'elle lui donneroit. Et plus n'a dit ſavoir.

62*me. Témoin.* Conſtitué Joſeph Finaud, Huiſſier de Gardanne.

A dit : ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à lui lues. Et plus n'a dit ſavoir.

63*me. Témoin.* Conſtitué Sr. Joſeph-Antoine, Bourgal, Notaire à Gardanne.

A dit : qu'il ne ſait rien du contenu aux plaintes à lui lues. Et plus n'a dit ſavoir.

Du vingt-huit du même mois & an.

64*me. Témoin.* Conſtitué Joſeph Reire, maçon de cette Ville.

A dit : qu'il ne ſait rien du contenu aux plaintes à lui lues, ſi ce n'eſt qu'ayant eu occaſion de voir

quelquefois au Café de Laugier, les Srs. Langlés, Coppet, Taſſy, Arnaud, dit la Groſſe Cuiſſe, & Barrette Marbrier, il les a entendus pluſieurs fois, déclamer contre l'Aſſemblée Nationale & ſes Décrets; dit de plus qu'en pluſieurs rencontres, ledit Langlés Pere & ſon Fils, lui ont tenu des propos peu décents: qu'un jour ils lui dirent que les artiſans avoient chaſſé les Conſuls, pour juger à leurs places les affaires de Police: qu'une autrefois, ils le menacerent en lui diſant que tout cela finiroit & qu'il s'en repentiroit. Ajoute de plus le Dépoſant, que le ſieur Langlés, Pere, lui diſoit encore un jour, dont il n'eſt pas mémoratif, que s'il y avoit dix hommes comme lui Langlés, ils déſarmeroient la milice. Et plus n'a dit ſavoir.

(*) 65*me*. *Témoin*. Conſtitué Sr. Mathieu Sias, Tourneur.

A dit: que tout ce qu'il ſait du contenu aux aux plaintes à lui lues, c'eſt que dimanche, douze du courant, paſſant ſur le Cours vers les cinq heures & demie du ſoir, à la ſuite du Club de St. Louis, dont il eſt membre, pour accompagner le Club des Bernardines, il entendit, lorſqu'il fut devant la maiſon du ſieur Reveſt, ci-devant Procureur au ci-devant parlement, tirer un coup de piſtolet du côté

du Cercle de Guion, & un inſtant après il entendit tirer pluſieurs autres coups de piſtolets ou de fuſils, partant du même endroit ; & tout de ſuite on cria aux armes : & comme le Dépoſant étoit ſans armes, il courut à la Municipalité pour lui donner avis de ce qui ſe paſſoit ſur le cours au-devant dudit Cercle de Guion ; dit de plus le Dépoſant, qu'il y a environ trois mois que rencontrant le Sieur Langlés, Pere, dans la rue du Séminaire, au-devant du Sr. Rougon, maître Tailleur d'habits, ledit Langlés l'ayant abordé, lui reprocha d'avoir dit dans une maiſon, qu'il y avoit quatre cens *Ariſtocrates* dans la Ville ; le Dépoſant ayant répondu qu'il ne ſe rappelloit pas d'avoir tenu pareil propos, & après quelques diſcuſſions parmi eux, ledit Langlés pere, s'exhala en invectives & en menaces contre l'Aſſemblée Nationale, en diſant, que ſi tous penſoient comme lui, Langlés, pere, on retireroit les pouvoirs aux membres de cette Aſſemblée ; que les Députés qui étoient dans l'Aſſemblée, bouleverſoient toutes les grandes villes du Royaume & ſur-tout celle-ci ; que ce n'étoit pas là, l'objet des Doléances dont on les avoit chargés. Le Dépoſant indigné d'entendre ces propos, voulut lui faire quelques repréſentations & lui montrer ſon erreur, & ledit Langlés termina ſa diſcuſſion en di-

ſant qu'une partie des Députés de l'Aſſemblée Nationale étoient des J. F.... Ajoute le Dépoſant que ledit Langlés lui dit, que ceux qui ſe louoient tant de la nouvelle Conſtitution s'en repentiroient un jour. Et plus n'a dit ſavoir.

66 Témoin. Conſtituée Eliſabeth Balud, épouſe de Jean Berrier.

A dit : qu'elle ne ſait rien du contenu aux plaintes à elle lues, ſi ce n'eſt qu'un jour de la ſemaine derniere, ne ſe rappellant pas lequel, le nommé Cavalier, chaſſeur du Régiment de Lyonnois, ayant été dans la maiſon de la Dépoſante, elle lui dit, en le voyant, ſi on ne l'avoit pas encore pendu, ledit Cavalier lui répondit : ſavez-vous cette hiſtoire, & la Dépoſante lui dit, oui je la ſais, un de vos camarades m'a appris que vous aviez vendu votre Compagnie ; il pria la Dépoſante d'aller avec lui chez M. Emeric David, premier Officier Municipal, pour lui faire part de ſes craintes & des propos tenus contre lui, par la compagnie des Chaſſeurs ; la Dépoſante fut en effet avec Cavalier chez M. Emeric, ils ne le trouverent pas, & à leur retour, paſſant dans la traverſe du Coq d'Argent & au derriere la maiſon de la veuve Lieutaud, où logeoit M. Dubourg, Lieutenant-Colonel de Lyon-

nois, la Dépoſante dit audit Cavalier : voilà la maiſon où logeoit ledit Sr. Dubourg, qui alloit ſouvent chez M. le Maire, où il reſtoit quelquefois juſqu'à dix heures du ſoir pour l'engéoller, & ſavoir de lui ce qui ſe paſſoit, pour le rapporter aux uns & aux autres ; ſur quoi ledit Cavalier lui repliqua : ſi l'on me tire des mains de ma compagnie, & que je ne ſois pas pendu, je dirai bien autre choſe, & plus n'a dit ſavoir.

67me. Témoin. Conſtitué ſieur Claude-Ambroiſe, Moutte, Marchand de Pourrieres.

A dit : que tout ce qu'il ſait du contenu aux plaintes à lui lues, c'eſt que le premier Dimanche du Carême dernier, autant que le Dépoſant peut s'en rappeller, étant au Bureau de l'Hôpital de Pourrieres avec le ſieur Ouviere, Greffier de la Commune, les nommés Joſeph Pazery & Etienne Moutte, ci-devant Viguier dudit lieu, & parlant parmi eux des affaires du tems, ledit Moutte dit : à préſent on peut faire & dire tout ce qu'on veut ; ſi l'on tuoit quelqu'un, on ne ſeroit puni qu'autant que l'on ſeroit pris ſur le fait : il y a quelques Députés dans l'Aſſemblé nationale qui font tout qu'il leur plaît ; ils abuſent de la bonté du Roi, qui *eſt un ivrogne*, *un coyon* ; mais que l'Aſſemblée nationale ne tarderoit

pas à être diſſoute ; que lui Moutte prenoit des notes concernant tous ceux qui alloient à la chaſſe, & qui parloient contre les Nobles, & que l'on verroit ce qui arriveroit après. A dit de plus le Dépoſant : que le lendemain de la mort des ſieurs Paſcalis, Guiramand & Maurelet, ci-devant de la Roquette, le ſieur Ribot, Huiſſier royal, dit, dans la maiſon de lui Dépoſant, en préſence dudit Ouviere : je ne ſuis pas ſurpris de ce qu'il vient d'arriver à Aix la ſemaine derniere : j'étois dans une maiſon où j'ai entendu dire : vous verrez bientôt ce qu'il arrivera à Aix, la contre-révolution aura lieu, & les *bougres* de Perrin ſeront les premiers punis. Le lendemain que Ribot eut tenu ces propos au Dépoſant, celui-ci lui dit : mais ce que vous m'aviez dit hier, eſt-il bien vrai ? Le Sr. Ribot lui répondit qu'oui ; mais il lui ajouta : la perſonne qui me l'a dit, eſt mon parent, n'en dites rien ; ſur quoi le Dépoſant lui obſerva que s'il étoit obligé d'être appellé en témoin, , il ſeroit forcé de dire la vérité : ajoute le Dépoſant, que quand ledit Ribot lui eut raconté ce qu'il avoit oui dire au ſujet de la contre-révolution, il dit à celui-ci : qui eſt-ce qui vous a ſi bien inſtruit? eſt-ce le Niſſard, entendant parler l'un & l'autre du ſieur Moutte, qui a fait pluſieurs

voyages à Nice, & ledit Ribot lui répondit, oui Et plus n'a dit ſavoir.

68me. Témoin. Conſtitué Jean-Thomas Ouviere, Greffier de la Commune de Pourrieres.

A dit : qu'il y a environ dix mois que, ſe trouvant au Bureau de l'Hôpital de Pourrieres avec les Srs. Martin Moutte, Ménager ; Etienne Moutte, ci-devant Viguier à cette époque ; Ambroiſe Moutte, Marchand, & Jeſeph Pazery, Ménager, ils cauſerent tous enſemble, en attendant que le Bureau fut complet, & étant venus à parler de la révolution, le ſieur Moutte, Viguier, leur dit qu'il n'y avoit plus de juſtice, que chacun faiſoit ce qu'il vouloit ; ſur quoi le Dépoſant lui obſerva que cependant il y avoit peu de tems qu'un Cavalier de Maréchauſſée avoit été exécuté pour avoir commis un aſſaſſinat ; ledit ſieur Moutte continuant ſes déclamations, ſe repandit en termes outrageans & injurieux à la perſonne du Roi, ajoutant que les décrets de l'Aſſemblé nationale ne ſignifioient rien, tenant d'ailleurs d'autres propos contraires à la Conſtitution dont le Dépoſant ne peut pas bien ſe rappeller, attendu qu'il s'eſt écoulé plus de deux mois depuis lors : dit de plus le Dépoſant, que le quatorze ou

le quinze du mois courant, ne ſe rappellant pas préciſément le jour, étant dans la maiſon du ſieur Claude-Ambroiſe Moutte, Marchand du lieu de Pourrieres, le Sr. Ribot, Huiſſier royal, étant venu après lui Dépoſant, ledit Sr. Moutte dit au Sr. Ribot : ce que vous m'avez communiqué hier, eſt-il bien vrai ? & alors ledit Sr. Ribot dit : oui ; le Sr. Moutte, Viguier, m'a aſſuré que la contre-révolution auroit lieu infailliblement, & que dans peu de jours on verroit à Aix des choſes ſurprenantes, & plus n'a pit ſavoir.

69me. Témoin. Conſtitué Sr. Joſeph Guerin, Négociant à Pourrieres.

A dit : que tout ce qu'il ſait du contenu aux plaintes à lui lues, c'eſt que le Sr. Ribot, Huiſſier royal de Pourrieres, ayant été dans la maiſon du Dépoſant, au commencement du mois courant, lui dit, en parlant des affaires du tems, que le Sr. Moutte, ci-devant Viguier, avoit aſſuré à lui Ribot, que la contre-révolution auroit lieu dans peu de jours, & qu'il devoit partir bientôt pour Nice, & plus n'a dit ſavoir.

70me. Témoin. Conſtituée Henriette Bourrely,

épouſe d'Etienne Bruneuque, Maçon de cette Ville.

A dit ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à elle lues, & plus n'a dit ſavoir.

71*me. Témoin.* Conſtitué Joſeph Paſcal, Négociant en bled de cette Ville.

A dit : qu'il ne ſait rien du contenu aux plaintes à lui lues, ſi ce n'eſt qu'au commencement du mois courant, ſortant de la maiſon du ſieur Lamour, Traiteur, où il venoit de dîner, il rencontra le ſieur Anglés fils, qui lui propoſa de ſigner pour l'établiſſement d'un nouveau Cercle, en ſortant de la poche une feuille de papier, ſur laquelle il y avoit cinq ou ſix ſignatures, ledit Anglés lui dit, que l'établiſſement de ce Cercle avoit pour objet le bien des pauvres ; que les membres de ce Cercle contribueroient volontairement & ſelon leurs facultés, à tout ce qui pourroit être néceſſaire pour remplir l'objet de ſon inſtitution ; le Dépoſant répondit audit Anglés, qu'il ne vouloit être d'aucun Cercle ; qu'il pourroit faire du bien aux pauvres ſans être de celui-là, & plus n'a dit ſavoir.

72me. *Témoin.* Conſtitué François-Hilaire Juſbert, Cafétier.

A dit : que dans la ſemaine de la Fête de la Vierge du mois courant, le ſieur Anglés fils fut au Café du Dépoſant, où étoit le ſieur Amielh, Perruquier de cette Ville ; le Dépoſant remarqua que ledit Anglés fit voir audit Amielh une feuille de papier ; s'étant approché d'eux pour voir ce que c'étoit que cette feuille, leſdits Anglés & Amielh ſortirent du Café pour aller lire à la rue le contenu de cette feuille ; étant rentrés un moment après dans le Café, le ſieur Amielh fut mettre ſa ſignature ſur cette feuille. Le Dépoſant ayant appris enſuite que cette feuille contenoit un Proſpectus pour l'établiſſement d'un nouveau Cercle ; ajoute le Dépoſant, que leſdits Srs. Amielh & Anglés lui avoient propoſé de ſe faire recevoir dans ce nouveau Cercle, ce que le Dépoſant refuſa, en leur diſant qu'il étoit de celui des Amis de la Conſtitution, & plus n'a dit ſavoir.

73 *Témoin.* Conſtitué Joſeph Garcin, Négociant en bled de cette Ville,

A dit ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à lui lues, & plus n'a dit ſavoir.

Du 29 du même mois.

74e. *Témoin.* Conſtitué Mathieu Ouviere, Menager de Pourrieres,

A dit : ne rien ſavoir du contenu aux Requêtes de plaintes à lui lues. Et plus n'a dit ſavoir.

75me. *Témoin.* Conſtitué Dominique Bonnet, Menager,

A dit : ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à lui lues. Et plus n'a dit ſçavoir.

76me. *Témoin.* Conſtitué Léger Maurel, Travailleur de Porrieres,

A dit : ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à lui lues. Et plus n'a dit ſavoir.

77me. *Témoin.* Conſtituée Virginie-Marie Rajou, ſurnommée Juſtine,

A dit : qu'elle ne ſait rien du contenu aux plaintes à elle lues, ſi ce n'eſt que le 11 du courant, jour de ſamedi, ſe trouvant dans la maiſon du Sr. Nicolay, ci-devant Conſeiller au Parlement, où elle y avoit été pour voir la Dame Nicolay, elle vit arriver dans ladite maiſon un jeune homme, qui

eſt au ſervice du ſieur d'Arbaud, ci-devant de Jouques, appellé St. Jean, qu'elle Dépoſante connoît pour l'avoir vu deux ou trois fois dans la maiſon dudit Sr. Nicolay ; ledit St. Jean entra dans ladite maiſon, avec la Dlle. Marguerite Charval, Femme de Chambre de la Dame Nicolay, ce pouvoit être environ trois heures après-dîner ; ledit St. Jean propoſa tant à la Dépoſante qu'à ladite Charval, d'aller prendre du café chez le Sr. Giraud, qui demeure ſur le Pont Morcau. Ils y furent tous les trois chez ledit Giraud, Cafetier ; après avoir pris le café chez ledit Giraud, ils retournerent à la maiſon dudit Sr. Nicolay, où ils firent une partie à la cadrette, conjointement avec le cocher dudit Sr. d'Arbaud. C'eſt-là que ledit St. Jean dit à la Dépoſante : je vous apporterai un joli ruban, je vous prierai de m'en faire une cocarde ; & le lendemain, jour de dimanche, vers les onze heures du matin, ledit St. Jean fut chez elle, pour lui porter le ruban, & la Dépoſante fit ſur le champ la cocarde devant lui ; il reſta encore environ cinq ou ſix pans de ce ruban, que ledit St. Jean dit à la Dépoſante de garder pour lui en faire une autre cocarde, quand celle-là ſeroit uſée ; & la Dépoſante a encore ce ruban: nous obſervant la Dépoſante, que ce ruban, dont elle nous fera la remiſſion, eſt jaune, bleu &

blanc, autant qu'elle peut ſe rappeller ; que lorſque ledit St. Jean lui dit de faire une cocarde, elle ne fit point attention dans le moment que ce ruban n'étoit pas aux couleurs de la Nation ; que la réflexion ne lui en eſt venue qu'après qu'elle avoit entendu dire qu'il y avoit des cocardes qui n'étoient point aux couleurs de la Nation ; que certainement elle n'entendit pas malice, lorſqu'elle fit cette cocarde, & qu'elle ne la fit que pour obliger ledit St. Jean ; & plus n'a dit ſavoir.

78*me.* *Témoin.* Conſtitué Sr. Maximin Jauffret, Cordier,

A dit : qu'il ne ſait rien du contenu aux plaintes à lui lues, ſi ce n'eſt que les Srs. Langlés pere, Coppet, marchand Gantier ; Arnaud, dit *la groſſe cuiſſe*, & Barrete, Marbrier ; qui alloient fréquemment au Café du Sr. Laugier, où le Dépoſant fréquente, ceſſerent d'y aller, du moment que le Sr. Laugier eût placé ſur ſon enſeigne cette inſcription : *Café des Amis de la Conſtitution* ; & que dans l'intérieur du ſallon d'aſſemblée l'on eût écrit ſur des feuilles de papier : *Vive la Nation, la Loi & le Roi* ; & encore ces mots : *les Amis de la Conſtitution ſont priés d'entrer, & les Ariſtocrates de vuider* ; & plus n'a dit ſavoir.

79*me.*

79*me*. *Témoin*. Conſtitué Jean Mourenchon, Droguiſte de cette Ville,

A dit : ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à lui lues. Et plus n'a dit ſavoir.

8o*me*. *Témoin*. Conſtitué Martin Déirole, Travailleur à Porrieres,

A dit : ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à lui lues ; & plus n'a dit ſavoir.

Du 30 *du même mois & an.*

81*me*. *Témoin*. Conſtitué Sr. Felix Auvet, Notaire de Porrieres,

A dit : ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à lui lues ; & plus n'a dit ſavoir.

82*me*. *Témoin*. Conſtitué Claude Guillauſſier, Aubergiſte de Porrieres,

A dit : ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à lui lues ; & plus n'a dit ſavoir.

83*e*. *Témoin*. Conſtitué Charles Héraud, Charcutier de Porrieres,

A dit : ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à lui lues ; & plus n'a dit ſavoir.

84*me. Témoin.* Conſtitué Jean-Joſeph Daumas, Perruquier de Pourrieres,

A dit : ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à lui lues. Et plus n'a dit ſavoir.

85*me. Témoin.* Conſtituée Marie-Angelique Gautier Mazouiller, Fleuriſte,

A dit : qu'elle ne ſait rien du contenu aux plaintes à elle lues, ſi ce n'eſt qu'elle vit, il y a environ trois ſemaines, le ſieur Guiramand, Ecuyer au manege, ayant à ſon chapeau un bouton blanc, entouré d'épingles. Qu'elle Dépoſante, vendant de fleurs au-devant du Cercle de Guion, elle entendit, un jour dont elle n'eſt pas mémorative, mais croyant que c'eſt à-peu-près à la même époque ci-deſſus, ledit Sr. Guiramand qui diſoit aux pauvres qui lui demandoient l'aumône : prenez la cocarde blanche à vos chapeaux, & je vous ferai donner de l'argent. Et plus n'a dit ſavoir.

86*e. Témoin.* Conſtituée Marie-Anne Devot Richaud,

A dit : ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à elle lues. Et plus n'a dit ſavoir.

87*me. Témoin.* Conſtituée Claire Gras Berne, Fleuriſte,

A dit : que vendant des fleurs au-devant du Cercle de Guion, elle a vu plus d'une fois le Sr. Guiramand, Ecuyer au manege, qui alloit fréquemment audit Cercle : qu'un jour entr'autres, pouvant y avoir environ trois ſemaines, elle entendit que le Sr. Guiramand diſoit à des pauvres qui lui demandoient l'aumône : mettez des cocardes blanches à vos chapeaux, & vous aurez de l'argent. Dit de plus la Dépoſante qu'elle apperçut le même jour un bouton blanc, entouré d'épingles, au chapeau dudit Sr. Guiramand ; que lui ayant demandé ce que ſignifioit ce bouton blanc, ledit Guiramand lui répondit : ça ſignifie que nous n'avons qu'un roi, & il eſt le ſigne de la bonne loi. Elle remarqua au même inſtant que ledit Sr. Guiramand avoit une cocarde blanche, cachée dans ſon chapeau. Le mari de la Dépoſante étant ſurvenu lorſqu'elle demandoit au Sr. Guiramand ce que ſignifioit ce bouton, celui-ci dit au mari de la Dépoſante, lequel n'avoit point de cocarde à ſon chapeau : eh ! quoi, tu n'as point de cocarde à ton chapeau, il faut en prendre une, mais qu'elle ſoit de couleur blanche. Et plus n'a dit ſavoir.

88*me. Témoin.* Conſtitué Jean-Baptiſte Barrette, Marbrier.

A dit : qu'il ne ſait rien du contenu aux plaintes à lui lues, ſi ce n'eſt que le Sr. Coppet & le Sr. Anglés pere, lui avoient propoſé de ſigner un proſpectus pour l'établiſſement d'un nouveau Cercle, qui ſelon ce qu'ils diſoient, avoit pour objet de faire revenir les Nobles dans ce pays-ci & de faire des aumônes aux pauvres, & que lui Dépoſant refuſa de le ſigner. Ajoutant que l'un & l'autre lui firent lecture dudit proſpectus, mais qu'il ne ſe rappelle pas du contenu dudit proſpectus, autrement que ce qu'il nous a dit ci-deſſus, ſe rappellant ſeulement qu'il y avoit quelques ſignatures au bas dudit proſpectus. Et plus n'a dit ſavoir.

89me. *Témoin.* Conſtituée Anne Aubin, épouſe de Nicolas, Jardinier.

A dit : ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à elle lues. Et plus n'a dit ſavoir.

90me. *Témoin.* Conſtituée Anne-Gilly Mazouillier, Jardiniere.

A dit : qu'elle ne ſait rien du contenu aux plaintes à elle lues, ſi ce n'eſt qu'ayant appris que le Sr. Guiramand, Ecuyer au manege, chantoit une chanſon, où il y avoit entr'autres, ces mots : *ce qui n'eſt point arrivé, arrivera*, la Dépoſante qui vend des

fleurs au devant du Cercle de Guion, demanda un jour audit Sr. Guiramand, qui alloit fréquemment audit Cercle, s'il chantoit toujours la même chanson : ledit Guiramand n'en disconvint pas, en disant à la Dépoſante, Anne, ce qui n'eſt pas *arrivé*, *arrivera* ; je ſuis vieux, j'ai peu de tems à vivre, quand on me tueroit, c'eſt égal. Ajoute la Dépoſante, que le dimanche douze du courant, vers les dix heures du matin, ledit Sr. Guiramand ſe promenoit devant ledit Cercle de Guion, ayant l'air de braver le peuple, que le Sr. Laurent, ſecretaire de la ci-devant Chancellerie, s'approcha de lui pour lui dire que ſa préſence excitoit de la fermentation, & le pria à main jointe de ſe retirer ; ledit Sr. Guiramand eut l'air de céder aux inſtances dudit Sr. Laurent, il ſe retira & alla au Café de Cazaty, mais il en ſortit un inſtant après pour revenir à la même place, & reprendre ſon même air & ſes mêmes attitudes. Et plus n'a dit ſavoir.

91*me. Témoin.* Conſtitué Joſeph Cezanne, Perruquier.

A dit : ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à lui lues. Et plus n'a dit ſavoir.

92*me. Témoin.* Conſtitué François Chriſtol, Tuillier de Porrieres.

A dit : ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à lui lues. Et plus n'a dit ſavoir.

Du trente-un du même mois & an.

(*) 93*me. Témoin.* Conſtitué Sr. Jean-Baptiſte Dalmas, Sergent-Major du régiment de Lyonnois.

A dit : que dimanche douze du courant, ſe trouvant au Quartier après la retraite battue, il entendit crier de ſa chambre aux armes ; à ces cris, il prit ſur le champ les ſiennes, & étant deſcendu pour ſe rendre à ſon rang, il trouva le régiment en ordre de bataille, & ſe plaça dans ſon rang. Il entendit que quelques Officiers qu'il ne put pas diſtinguer, attendu qu'il faiſoit nuit, diſoient qu'ils avoient couru les plus grands dangers au Cercle de Guion, & qu'ils avoient été obligés de ſe ſauver, l'épée nue à la main. Dit de plus le Dépoſant, qu'il a ouï dire que M. le Major n'avoit pas voulu laiſſer ſortir le régiment ſans un ordre exprès de la Municipalité, n'ayant pu voir par lui-même, ni pu entendre ce qui s'étoit paſſé lorſque M. le Major entra, & qu'il trouva le régiment ſous les armes,

attendu que la compagnie de lui Dépoſant, ſe trouvant dans le ſecond bataillon, il n'a pas pu entendre ce qui ſe diſoit à la tête du régiment : ajoute le Dépoſant que l'on fit le commandement de par le flanc droit, mais qu'il ignore quel eſt celui qui donna cet ordre, attendu que lui Dépoſant, avoit été obligé de ſortir de ſon rang pour ſatisfaire à de preſſans beſoins, lorſque ſe fit le commandement de par le flanc droit. Et plus n'a dit ſavoir.

94me. Témoin. Conſtitué Jacques Janſſens, Maître Perruquier.

A dit : ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à lui lues. Et plus n'a dit ſavoir.

95me. Témoin. Conſtituée Dlle. Eliſabeth Guion, épouſe du Sr. André, ci-devant Huiſſier.

A dit : ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à elle lues, ſi ce n'eſt qu'elle a ouï dire à la Dlle. Chambon l'aînée, il y a environ un mois, que le Roi étoit en priſon, qu'il étoit fâché d'avoir fait ce qu'il avoit fait, qu'il y avoit des lettres qui annonçoient que d'ici à la Noël, les choſes changeroient ; ajoute la Dépoſante, que c'eſt dans ſa maiſon que leſdits propos lui ont été tenus par la Dlle. Chambon l'aînée. Et plus n'a dit ſavoir.

96*me. Témoin.* Conſtitué Sr. Jean Baptiſte Viadieu, de cette Ville.

A dit: ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à lui lues. Et plus n'a dit ſavoir.

(*) 97*me. Témoin.* Conſtitué Sr. Jean-Pierre Martin, Sergent-Major au régiment de Lyonnois.

A dit: que dimanche douze du courant, étant au Quartier & dans ſa chambre, il entendit après la retraite battue, crier aux armes, il prit tout de ſuite ſon arme, & fut joindre ſa compagnie: le régiment ſe forma en ordre de bataille ſous le commandement de M. de Valeix, lequel commanda le régiment par le flanc droit, ſans que le régiment avançat; à ce commandement, ſuccéda peu de tems après celui de front, & enſuite celui par le flanc gauche; le Dépoſant entendit la voix de quelques Officiers qu'il ne connut pas, & qui diſoient, c'eſt pour aller délivrer nos camarades que l'on aſſaſſine, & que M. le Major qui venoit d'entrer au Quartier, leur répondit: mais avez-vous des ordres, & répondez-vous du Régiment? Ce n'eſt pas comme ça que l'on marche ſans ordre & à la debandade. Après quoi, M. le Major étant ſorti, le Régiment reſta ſous les armes encore environ une demi-heure, après

lequel tems tout le monde ſe retira. Et plus n'a dit ſavoir.

(*) *98me. Témoin.* Conſtitué Sr. Louis Perrot, Sergent de la compagnie des Chaſſeurs de Lyonnois.

A dit : que tout ce qu'il ſait du contenu aux plaintes à lui lues, c'eſt que dimanche douze du courant, il vit, en entrant au Quartier, la troupe ſous les armes, ce pouvoit être environ un quart d'heure après la retraite battue ; il fut tout de ſuite prendre ſon arme, & vint ſe joindre à ſa compagnie : la troupe reſta ſous les armes environ dix ou quinze minutes, après quoi chacun ſe retira dans ſa chambre. Et plus n'a dit ſavoir.

(*) *99me. Témoin.* Conſtitué Jacques-Sebaſtien Dupont, Chaſſeur au régiment de Lyonnois.

A dit : qu'il ne ſait rien du contenu aux plaintes à lui lues, ſi ce n'eſt que dimanche 12 du courant, étant au Quartier & dans ſa chambre, il entendit un moment après la retraite battue, qu'on rappella la troupe, & qu'on cria aux armes : le Dépoſant prit les ſiennes & fut joindre ſa compagnie : la troupe reſta environ un quart d'heure ſous les armes ; après quoi, on fit faire le roulement

pour renvoyer la troupe, en disant que personne ne venoit, que tout le monde étoit tranquille, & qu'on pouvoit l'être aussi, & chacun se retira. Et plus n'a dit savoir.

Du trois Janvier mil sept cent quatre-vingt-onze.

100me. *Témoin.* Constitué Sr. Reynaud Ribot, Huissier Royal du lieu de Portieres.

A dit: ne rien savoir du contenu aux plaintes à lui lues. Et plus n'a dit savoir.

Du quatre Janvier audit an.

101e. *Témoin.* Constitué François Dasse, Travailleur.

A dit: qu'il ne sait rien du contenu aux plaintes à lui lues, si ce n'est qu'il a ouï dire que le sieur Guiramand, avant de mourir, avoit déclaré cinq personnes. Et plus n'a dit savoir.

102me. *Témoin.* Constitué Antoine Masseille, fils, Serrurier.

A dit: qu'il ne sait rien du contenu aux plaintes à lui lues, si ce n'est qu'un jour dont il n'est pas mémoratif, mais se rappellant qu'il y a environ

trois mois, ayant été chercher de la mauve dans le jeu de mail, pour faire quelques petits remedes à ſon épouſe qui étoit malade, il vit dans la partie du jeu de mail qui envoiſine l'enclos du Sr. Serré, ci-devant Secretaire de la ci-devant Intendance, trois perſonnes qui parloient enſemble, parmi leſquelles il y avoit le Sr. Collombon, homme de Loi, & le Sr. Eyſſautier, Coëffeur de femme, n'ayant pas connu l'autre, il entendit que le Sr. Eyſſautier diſoit à haute voix: oui, je ſuis contre la révolution; & s'il y avoit deux cens perſonnes comme moi, nous ſaccagerions tout, & un inſtant après, le Dépoſant entendit le Sr. Collombon, diſant qu'il ne falloit pas parler comme ça. Ajoute le dépoſant, que lorſqu'il entendit les ſuſdits propos, il étoit avec ſon Garçon. Et plus n'a dit ſavoir.

103e. *Témoin.* Conſtitué Jean-Baptiſte Pradet, Garçon Serrurier.

A dit: qu'ayant été au jeu de mail, il y a environ trois mois avec le Sr. Maſſeille pour chercher de la mauve, il vit trois perſonnes dans la partie du jeu de mail, qui eſt près l'enclos du Sr. Serré, leſquelles parloient enſemble, le Dépoſant ne reconnut que le Sr. Collombon, homme de Loi, & ledit Eyſſautier, Coëffeur de femme, il entendit

que ledit Eyſſautier diſoit à haute voix, je ſuis contre la révolution; s'il y avoit deux cens hommes comme moi, nous ſaccagerions tout, & qu'à ce propos, le Sr. Collombon lui dit de ſe modérer. Et plus n'a dit ſavoir.

(*) 104e. *Témoin.* Conſtitué Sr. Pierre-François Bonnety, ci-devant Tréſorier de la Nobleſſe.

A dit: que tout ce qu'il ſait du contenu aux plaintes à lui lues, c'eſt que le 12 du mois précédent, jour de Dimanche, étant au Cercle de Guion, où il alloit quelquefois, il entendit au dehors du Cercle une très-grande rumeur, ce pouvoit être ſix heures du ſoir; un inſtant après, il entendit tirer des coups de fuſils & que l'on briſoit les vîtres dudit Cercle, alors quelques Officiers, au nombre d'environ huit ou neuf, tous du régiment Lyonnois, mirent l'épée à la main, & ſortirent du ſallon où étoit le Dépoſant, pour paſſer dans la premiere piece; comme le bruit continuoit & qu'on caſſoit les vîtres de cet appartement, ils ſortirent, & le Dépoſant ſortit un moment après eux, n'ayant vu perſonne devant la grande porte; ajoute le Dépoſant, qu'il ignore les noms des Officiers qui étoient audit Cercle dans le moment. Et plus n'a dit ſavoir.

105*me. Témoin.* Conſtitué Louis-Ciprien Aribert, Négociant.

A dit : qu'il ne ſait rien du contenu aux plaintes à lui lues, ſi ce n'eſt qu'étant à Nice le 9 ou le 10 du mois précédent pour affaires, il a ouï dire à quelqu'un qui eſt de Nice, & qu'il ne connoît que de vue, que depuis Nice juſqu'à Turin ; il y avoit vingt mille hommes ſoudoyés par les émigrans françois, que la choſe étoit ſûre, qu'il la lui donnoit pour telle ; ajoute le Dépoſant, que leſdits émigrans françois faiſoient une neuvaine à l'Egliſe de St. François de Paule, pendant le tems que lui Dépoſant y étoit ; que lui Dépoſant ayant demandé les motifs de cette neuvaine à des perſonnes de Nice, on lui auroit répondu que c'étoit pour prier Dieu d'éclairer les françois. Et plus n'a dit ſavoir.

106*me. Témoin*: Conſtitué le Sr. Antoine Perceval, Curé de la ville de Pertuis.

A dit : ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à lui lues. Et plus n'a dit ſavoir.

Du cinq du même mois & an.

107*me. Témoin.* Sr. Jacques Breſt, Officier Municipal de Pertuis.

A dit : que tout ce qu'il ſait du contenu aux plaintes à lui lues, c'eſt qu'il y a environ un mois que des inconnus placarderent à la porte de l'Egliſe paroiſſiale de Pertuis, une affiche contenant entr'autres, ces mots : *Maiſon à vendre & Municipalité à pendre.* Dit de plus le Dépoſant, que trois jours avant ledit placard, le nommé Joſeph Martelly, Chaudronnier, ſe trouvant avec le Dépoſant dans la maiſon d'André Durand, Aubergiſte, dit en préſence du Dépoſant, du nommé Joſeph Bremond Négociant, & de Marguerite Bonnaud, femme d'André Durand, & du nommé Roux, Employé à la ferme de la Dîme ; je ſuis ariſtocrate, je ne m'en cache pas, je ſerai toujours le premier à la tête de cent hommes. Et plus n'a dit ſavoir.

108*me. Témoin.* Conſtitué Sr. Eſtienne Colombet, Marchand de cette Ville.

A dit : ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à lui lues. Et plus n'a dit ſavoir.

109*me. Témoin.* Conſtitué M. Henri-Joſeph Aubert, homme de loi.

A dit : que tout ce qu'il ſait du contenu aux plaintes à lui lues, c'eſt que, il y a environ ſix mois, que ſe trouvant un jour de fête ou de dimanche à

l'Egliſe des Grands Carmes pour entendre la Meſſe de la troupe de ligne, s'étant placé à la petite porte, il apperçut le ſieur Anglés fils, & lui rappella dans la conſervation tous les bienfaits de l'Aſſemblée Nationale, & le zele infatigable de nos Députés pour le bien public & l'avantage de tous les Citoyens; ledit Anglés ne put s'empêcher d'exhaler ſa bile, & ſa haine contre l'Aſſemblée Nationale & ſes Décrets; le Dépoſant ne peut exprimer préciſément toutes les injures & les horreurs que ledit Anglés vomit à ce ſujet, mais il ſe rappelle bien préciſément que ledit Anglés lui dit, il viendra un tems où vous ſerez obligé de vous joindre à tous les Citoyens honnêtes pour renverſer tout ce qu'a fait l'Aſſemblée Nationale, & concourir au rétabliſſement des Parlemens; le Dépoſant indigné, fit quelques repréſentations audit Anglés qui perſiſta, & dit: oui, le *tems viendra où vous ſerez des nôtres*. Et plus n'a dit ſavoir.

Du 6 Janvier 1791.

105*me*. *Témoin*. Conſtituée Marie Bremond Ricard, de Pertuis,

A dit: qu'elle a oui dire, quelques jours avant la Noël derniere, à la Dame Gal, belle-fille, de

la ville de Pertuis, que le bruit couroit que la contre-révolution auroit lieu cet hyver, & qu'elle l'a entendu dire d'ailleurs à d'autres perſonnes; & plus n'a dit ſavoir.

10*6me. Témoin.* Conſtitué Jean-Pierre Bicais fils, Notaire à Pertuis.

A dit : que lorſque le ſieur Billard, fils du Notaire, retourna de Paris, il y a environ deux mois, l'épouſe du ſieur Lieutaud dit au Dépoſant, que le ſieur Billard lui avoit dit en arrivant, que dans quelque tems on verroit des choſes qui ſurprendroient beaucoup; le Dépoſant ne fit pas beaucoup d'attention à ce propos, mais quelque tems après une des ſœurs du Sr. Billard s'étant mariée au ſieur Vaugier, & le Dépoſant ayant eu occaſion de voir ladite Lieutaud. celle-ci lui dit avoir demandé au ſieur Billard fils, ſi c'étoit le mariage de ſa ſœur, qu'il avoit annoncé devoir arriver, qui dût occaſionner une grande ſurpriſe, & que ledit ſieur Billard avoit répondu que non, que c'étoit quelque choſe qui ſurprendroit beaucoup plus. Ajoute le Dépoſant, que le Sr. Giraud lui a dit avoir entendu les mêmes propos de ladite Lieutaud, & que le ſieur Louis Reynaud, Cordonnier, dit au Dépoſant, vers le milieu de Décembre dernier, que Jean-André Blanc

lui

lui avoit confié, qu'il lui avoit été préſenté, de la part du ſieur Billard, Notaire, un papier à ſigner, tendant à ne pas vouloir de la nouvelle Conſtitution ; & plus n'a dit ſavoir.

Du ſept du même mois & an.

107*me. Témoin.* Conſtitué ſieur Dominique Silvy, Médecin à Pertuis,

A dit : avoir entendu tenir, par des perſonnes de Pertuis, dont il lui ſeroit impoſſible de décliner le nom, des propos qui lui ont fait conjecturer qu'il y avoit un foyer de contre-révolution dans la Ville ; & plus n'a dit ſavoir.

(*) 108*me. Témoin.* Conſtitué Jean-Baptiſte Pierrefuns, de la ville de Brignolles,

A dit : que le douze du mois précédent, il fut au cercle de Guion, environ ſur les quatre heures de relevée, il y trouva le ſieur Chambon, Officier de Maréchauſſée, s'amuſant à faire une partie avec le Sr. Tuffet, Officier du Génie ; il apperçut dans le même ſallon cinq Officiers de Lyonnois, jouant au quinze. Il reſta environ cinq minutes dans ledit ſallon, après quoi il ſortit ; & plus n'a dit ſavoir.

109*me. Témoin.* Conſtitué Sr. Jean Aureat, Procureur de la Commune à Pertuis.

A dit : avoir oui dire par beaucoup de perſonnes, qu'il ſeroit fort en peine de nommer, qu'il y auroit une contre-révolution, ſans avoir jamais entendu parler d'aucuns détails relatifs à la contre-révolution ; & plus n'a dit ſavoir.

(*) 110*me. Témoin.* Conſtitué Sr. Jean-Louis Guion, Chirurgien de cette Ville,

A dit : que le douze Décembre étant ſur le cours devant le café de Brunet, vers les quatre heures & demie du ſoir, à meſure que les deux Clubs réunis, des Amis de la Conſtitution & des Freres Anti-Politiques, paſſerent ſur le cours pour ſe rendre à la Chapelle des Dames, il entendit des cris d'allégreſſes & de *vive la Nation* à l'occaſion de la joie que témoignoit le public rélativement à la réunion des deux Clubs. Etant rentré chez lui lorſque les deux Clubs réunis repaſſerent pour ſe rendre aux Bernardines, il entendit des huées, qui l'engagerent à paroître ſur la terraſſe de ſa maiſon pour ſavoir ce que c'étoit que ça, la nuit commençant alors à ſe faire, le Dépoſant ne pouvant diſtinguer les objets, imagina, par l'affluance du monde qui paſſoit devant la porte extérieure de ſa maiſon, que

ce pouvoit être le retour des Freres Anti-Politiques; il entendit en même tems tirer des coups de piſtolets, qui lui ſemblerent partir du veſtibule de ſa maiſon, ce qu'il ne peut pourtant pas affirmer; il quitta ſur le champ la terraſſe pour rentrer dans ſes appartemens, & s'arrêtant ſur le pallier pour ſavoir ce qui pouvoit ſe paſſer dans l'intérieur de ſa maiſon, il ſentit l'odeur de la poudre, & il entendit une grande rumeur, ce qui lui inſpira quelques allarmes, & au moment où il alloit ſe fermer dans ſes appartemens, il vit monter le Sr. Bonnaud petit-fils, ci-devant de la Galiniere, Conſeiller en la Cour des Comptes, ayant une queue de billard à la main, & fort effrayé, il pria le Dépoſant de lui donner aſyle; ils ſe renfermerent chez lui, & le ſieur Bonnaud lui dit que c'étoit ce fou de Guiramand qui étoit le premier l'auteur de ce déſordre, & il entendit un inſtant après de ſes appartemens un grand nombre de coups de fuſil ou de piſtolet; & plus n'a dit ſavoir.

III*me*. *Témoin*. Conſtitué Sr. Louis Charrier, Chapellier,

A dit: qu'il ne ſait rien du contenu aux plaintes à lui lues, ſi ce n'eſt que ſe trouvant au café de Guielmy, où il prenoit du chocolat, il y a environ

dix à douze jours, ſur les huit heures du matin, il entendit que deux perſonnes qui ſe trouvoient à une table près de celle de lui Dépoſant, faiſoient la converſation enſemble ; il ne reconnut que le Sr. Truphéme, fils du Commiſſaire des Guerres ; l'autre, que le Dépoſant ne connut pas, dit au Sr. Truphéme ſi le régiment Dauphin qui devoit arriver étoit pour eux, à quoi ledit Sr. Truphéme répondit qu'oui ; & plus n'a dit ſavoir.

112 *Témoin.* Conſtituée Jeanne Matheron,

A dit : qu'elle ne ſait rien du contenu aux plaintes à elle lues, ſi ce n'eſt que le douze du mois précédent, jour de dimanche, étant dans la maiſon du ſieur Guion où elle loge, elle entendit vers les cinq heures du ſoir, des grands cris au-devant de la porte du cercle de Guion, & s'étant apperçue que beaucoup de gens s'attroupoient au-devant de ladite porte, elle jugea à propos de ſortir avec ſon fils pour aller dans la maiſon du ſieur Felix, ci-devant baron d'Ollieres. Ajoute la Dépoſante, que dans la matinée du ſuſdit jour dimanche, en entrant chez elle ſur le midi, elle entendit dire à la nommée Nanon Mazouillier, qui vend des fleurs ſur le cours & au-devant du Cercle de Guion, que ſi l'on ne prenoit pas garde le ſieur Guiramand riſquoit de perdre la

tête, attendu qu'elle avoit beaucoup entendu déclamer contre lui. La Dépoſante crut devoir en informer le ſieur Guion ; elle lui fit part en effet de ce qu'elle avoit entendu dire à la Dlle. Mazouillier, & le pria inſtamment de faire dire au Sr. Guiramand, par les perſonnes qui étoient à la tête du Cercle, de ne plus y paroître ; à quoi le ſieur Guion n'ajoutant aucune foi aux propos de la Dlle. Mazouillier, répondit à la Dépoſante que c'étoit-là un propos de femme ; & plus n'a dit ſavoir.

(*) 113*me. Témoin.* Conſtitué Sr. Pierre-Joſeph-Fortuné Bonnaud, petit-fils, ci-devant la Galiniere.

A dit : que le douze du mois précédent, jour de dimanche, étant au cercle de Guion, où il s'amuſoit à voir jouer à l'écarté, avec beaucoup d'autres perſonnes, parmi leſquelles il y avoit cinq ou ſix Officiers du régiment de Lyonnois, dont il ne pouvoit pas nous déclarer les noms, ne pouvant pas s'en rappeller préciſément, il entendit, vers les cinq heures & demie du ſoir, une grande rumeur du Cercle, & des huées ; le ſieur Guiramand ſe promenant dans le ſallon, dit en entendant ces huées, qu'on venoit le chercher ; quelques perſonnes lui dirent de reſter tranquille, le ſieur Guiramand n'entendant point raiſon, ſortit, & à peine fut-il ſorti,

que le Dépoſant entendit le bruit d'un coup de piſtolet : après ce coup de piſtolet il entendit un bruit épouvantable ; on caſſa toutes les vîtres ; que des perſonnes qui étoient au-devant du Cercle crioient, *foou toutei leis eſgourgea.* A ces cris le déſordre fut dans le Cercle, les Officiers mirent l'épée à la main & furent garder la premiere porte du ſallon, ce qui fit retirer les citoyens qui étoient entrés dans le veſtibule, & qui s'étoient approchés juſqu'ici à ladite porte. Le Dépoſant profita de ce moment de calme pour aller chercher un aſyle dans les appartemens du ſieur Guion, qui habitoit le troiſieme étage de la maiſon, où étant avec le ſieur Guion & ſa femme, il entendit beaucoup de bruit & pluſieurs coups de piſtolets & de fuſils : le Dépoſant reſta avec ledit ſieur Guion juſques à environ ſept heures & demie, après quoi il ſe retira ; & plus n'a dit ſavoir.

Du 8 du même mois & an.

114*me. Témoin.* Conſtitué Louis Reynaud, Cordonnier,

A dit : que tout ce qu'il ſait du contenu aux plaintes à lui lues, c'eſt qu'il a oui dire au nommé Antoine Larmel, Charretier de Pertuis, que le Sr.

Billard, Notaire dudit Pertuis, ne ſachant ſi c'eſt le ſieur Billard pere ou le fils, avoit envoyé prendre le nommé André Blanc, Négociant, & qu'il lui avoit propoſé de ſigner quelque choſe qui tendoit au renverſement de la Conſtitution & des décrets de l'Aſſemblée Nationale; & plus n'a dit ſa voir.

115*me. Témoin.* Conſtitué Joſeph Bremond, Négociant de la Ville de Pertuis.

A dit : ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à lui lues. Et plus n'a dit ſavoir.

Du neuf dudit mois & An.

116*me. Témoin.* Conſtitué Jean-Baptiſte Eymieu, Ménager du lieu d'Eguilles.

A dit : que ſe trouvant, il y a environ un mois chez le nommé Joſeph Raynaud, Maréchal Ferrant du lieu d'Eguilles, ce dernier lui dit, qu'il devoit ſe former un nouveau Club dans le lieu d'Eguilles, pour le maintien du Roi & de la patrie. Et lui propoſa de s'y faire recevoir, ſur quoi le Dépoſant répondit qu'il en parleroit avec ſes enfans, & qu'il lui feroit part enſuite de ſa détermination. Et plus n'a dit ſavoir.

117*me. Témoin.* Conſtitué Sr. Etienne Bourrely, maître Tailleur de cette Ville.

A dit : que tout ce qu'il ſait du contenu aux plaintes à lui lues, c'eſt que le onze du mois paſſé, jour de ſamedi, ayant été au jardin de la Charité pour y voir le Sr. Eyſſautier, fils, avec lequel il eſt lié d'amitié, ce dernier lui dit, qu'il alloit ſe former un nouveau Cercle qui, par ſon inſtitution, auroit pour objet de faire le bien des pauvres, & que le premier acte de bienfaiſance que l'on feroit, ſeroit de diſtribuer du pain pour les fêtes de la Noel ; ledit Eyſſautier, fils, lui ajouta, que ſon ayeul en étoit, ſur quoi le Dépoſant lui répondit, je ſignerai pour te faire plaiſir, mais je n'y paroîtrai preſque jamais, & le lendemain Langlés, fils, paſſa à la boutique du Sr. Seillard, Tailleur d'habits, où le Dépoſant travaille, & le fit ſigner au bas d'un petit cayer, qui pouvoit avoir quatre pages, que le Dépoſant ne lut pas, ayant remarqué ſeulement que la feuille qu'il ſigna étoit remplie de ſignatures. Et plus n'a dit ſavoir.

118*me. Témoin.* Conſtitué Sr. Simon Pons, Huiſſier réſidant à Aix.

A dit, que le dix du mois dernier, jour de Ven-

dredi, ſe trouvant au café de Decome, où il alloit quelquefois, il y trouva le ſieur Rey, fils du Vitrier, lequel lui demanda s'il n'étoit pas du troiſieme Cercle qui alloit ſe former dans la Ville, le Dépoſant lui répondit que non, qu'il menoit une vie tranquille & qu'il ſe ſoucioit peu d'être d'aucune aſſociation ; le ſieur Rey lui obſerva alors que ce nouveau cercle s'érigeoit ſous le titre d'amis de la paix ; le Dépoſant ſéduit par la nature du titre, lui dit que cela étant, il pourroit s'y faire recevoir. Le lendemain le Dépoſant, étant retourné au café de Decome, il y trouva ledit Rey, qui en le voyant, lui demanda s'il ne s'étoit point fait inſcrire pour ce nouveau Cercle ; ſur quoi le Dépoſant lui répondit, qu'il ignoroit le lieu où l'on recevoit les ſignatures, & que d'ailleurs, il n'oſoit pas ſe préſenter lui-même ; ce que ledit Rey ayant entendu, offrit tout de ſuite de l'y accompagner. Dés-lors ils s'acheminerent l'un & l'autre pour ſe rendre au Café de Cazati que ledit Rey lui avoit indiqué, comme le lieu où l'on recevoit les ſignatures des perſonnes qui étoient bien aiſe de devenir membres dudit cercle. Chemin faiſant, ils rencontrerent au devant de l'Egliſe des Dominicains, le Sr. Marin, négociant de Gardanne, lequel s'étant approché du Dépoſant, lui dit qu'il étoit bien aiſe de lui parler en parti-

culier, ſur quoi le Dépoſant s'étant retiré avec le Sr. Marin à quelques pas de diſtance du ſieur Rey, ledit Marin dit au Dépoſant, qu'on lui avoit propoſé de ſe faire recevoir au nouveau cercle, & qu'il le prioit de lui dire, s'il n'y avoit rien à craindre, le Dépoſant lui dit, qu'il étoit bien loin de croire que l'établiſſement de ce Cercle eut un objet blâmable, que l'intitulation ſeule ne lui laiſſoit entrevoir que le bien public, & celui des citoyens, & qu'il alloit ſigner lui-même dans la conviction où il étoit qu'il alloit ſigner pour le bien; après quoi ledit Sr. Marin, lui dit d'attendre un inſtant, & qu'il les joindroit pour aller avec eux au Café de Cazaty; le Dépoſant & le Sr. Rey continuerent leur chemin, & au moment où ils alloient entrer chez Cazaty, ledit Marin & une ou deux perſonnes que le dépoſant ne connut pas, entrerent avec lui, où étant, le Sr. Guiramand dit, en s'avançant d'eux: voici les vrais amis de la paix, & leur préſenta un proſpectus à ſigner; quelqu'un remit ledit proſpectus au Dépoſant, pour en faire la lecture & le lut à haute voix, ſe rappellant qu'il y étoit fait mention des amis de la paix, de la religion & du Roi, ne pouvant pas ſe rappeller préciſément dans quels termes tout cela y étoit énoncé, le Dépoſant ſigna; après quoi, s'étant avancé près de la porte vitrée

du Café, une demoiſelle que le Dépoſant nous a dit s'appeller Aubert, l'ayant apperçu lui fit ſigne de ſortir pour lui parler affaires, & le Dépoſant étant ſorti, ne rentra plus dans ledit Café, où il n'a été que cette ſeule fois. Et plus n'a dit ſavoir.

Du dix du même mois.

119*me. Témoin.* Conſtitué Jean-Baptiſte Breſt l'aîné, Maréchal à Pertuis.

A dit : ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à lui lues. Et plus n'a dit ſavoir.

120*me. Témoin.* Conſtitué Jean-Baptiſte Roux, Négociant de la Tour-d'Aigues.

A dit : ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à lui lues, Et plus n'a dit ſavoir.

121*me. Témoin.* Conſtitué Jean-Baptiſte Santon, praticien de Pertuis.

A dit : que tout ce qu'il ſçait du contenu aux plaintes à lui lues, c'eſt que dans pluſieurs occaſions le Sr. Billard pere, notaire, lui a tenu des propos injurieux, & contraires au nouvel ordre des choſes, & que entr'autres, il y a environ ſix mois que le Dépoſant ſe trouvant dans la maiſon du ſieur Billard pour affaire, ce dernier lui dit que la Municipalité étoit un jeu, que la garde Nationale en

étoit un autre, que tout cela ne tiendroit pas, & que dans peu, on verroit des choſes ſurprenantes. Et plus n'a dit ſavoir.

122*me. Témoin.* Conſtitué Sr. Jerome Giraud, marchand à Pertuis.

A dit: qu'il a oui dire dans le public au mois de Novembre dernier, que le Sr. Billard, fils du notaire de Pertuis, avoit annoncé dans la maiſon de la dame Cornarel, de ladite Ville, qu'il y auroit une contre-révolution dans le mois de Décembre dernier. Dit de plus, qu'au commencement du mois de Décembre dernier, le nommé Martely Chauderonnier de Pertuis, paſſant devant la maiſon de lui Dépoſant, s'y étant arrêté, lui dit: nous ſommes une troupe de perſonnes qui ſoutiendrons les nobles; dit encore le Dépoſant que la demoiſelle Liotard, dud. Pertuis, toujours au commencement du mois de Décembre dernier, lui raconta que le ſieur Billard fils, avoit annoncé qu'il arriveroit un jour de grands événemens; que la ſœur dudit Sr. Billard ayant fait enſuite un mariage au-deſſus de ſes eſpérances, cette demoiſelle Liotard avoit dit, à Me. Billard, en parlant du mariage de ſa ſœur, eſt-ce là le grand événement dont vous me parliez un jour & qu'à ce propos ledit Sr. Billard

lui répondit : c'eſt bien autre choſe. Et plus n'a dit ſavoir.

123*me. Témoin.* Conſtitué Sr. Joſeph-Felix Jouvene, bourgeois à Pertuis.

A dit, qu'il ne ſait rien autre du contenu aux plaintes à lui lues, ſi ce n'eſt que lors de l'inſtallation de la premiere Municipalité de l'année derniere, ſe trouvant dans la maiſon Commune, en qualité de Commiſſaire du diſtrict des Capucins, pour y complimenter la nouvelle Municipalité, quelqu'un, en s'addreſſant au Sr. Billard pere, notaire de Pertuis qui ſe trouvoit auprès du Dépoſant, lui dit s'il venoit aſſiſter à la cérémonie, ſur quoi le Sr. Billard répondit oui, je viens voir ce jeu; tout le monde eſt-il aſſemblé? Et plus n'a dit ſavoir.

124*me. Témoin.* Conſtitué Louis-Pierre-François Billard, Apothicaire de Pertuis.

A dit : qu'il y a environ un mois & demi que, ſe trouvant devant la boutique du ſieur Martely, Chaudronnier de Pertuis, ce dernier lui dit, en parlant des affaires du tems : ne croyez pas d'être les plus forts, nous ſommes une foule de gens en état de vous tenir tête, & plus n'a dit ſavoir.

125*me*. *Témoin*. Conſtitué Martin André, Menuiſier de cette Ville.

A dit : que le dix ou le onze du mois précédent ne ſachant préciſément ſi c'étoit le vendredi ou le ſamedi, ſortant de la maiſon du ſieur Duranty, Préſident en la Chambre des Comptes, vers les ſix heures du ſoir, il rencontra devant l'acqueduc d[u] Pont-Moreau le ſieur Anglés pere, lequel s'étant approché de lui, lui dit, en lui donnant un coup ſur l'épaule : eh bien ! tu veux toujours vivre dans la miſere ; ſur quoi le Dépoſant lui dit : c'eſt bien contre mon gré ; & alors ledit Anglés lui repliqua : je t'en tirerai, pourvu que tu ſignes ça, en lui montrant une feuille de papier qu'il tira de ſa poche ; je te donnerai de l'argent quand tu auras ſigné, & plus n'a dit ſavoir.

126*me*. *Témoin*. Conſtitué Louis Michel, Ménager du lieu de St. Canat.

A dit : que tout ce qu'il ſait du contenu aux plaintes à lui lues, c'eſt que, conduiſant dans les priſons de cette Ville, il y a environ quinze jours, un homme accuſé d'avoir volé une ſerviette, cet homme dit pendant la traduction, que ſi on ne l'avoit pas ſaiſi à St. Canat, il alloit s'enrôler à Cavaillon, & plus n'a dit ſavoir.

127*me. Témoin.* Conſtitué Jean-Baptiſte Boude, Ménager de St. Canat.

A dit : que tout ce qu'il ſait du contenu aux plaintes à lui lues, c'eſt que l'on arrêta à St. Canat, il y a environ quinze jours, un homme accuſé d'avoir volé une ſerviette, lequel homme eſt actuellement détenu dans les priſons de cette Ville ; que cedit homme, pendant ſa traduction, dit à lui Déposant, que ſi on ne l'avoit pas arrêté, il auroit été ſe faire enrôler à Cavaillon, & plus n'a dit ſavoir.

128*me. Témoin.* Conſtitué Jean-André Blanc, Négociant à Pertuis.

A dit ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à lui lues, & plus n'a dit ſavoir.

129*me. Témoin.* Conſtitué Joſeph Gilly, Chapellier à Pertuis.

A dit ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à lui lues, & plus n'a dit ſavoir.

130*me. Témoin.* Conſtituée Marguerite Bonnaud, épouſe d'André Durand à Pertuis.

A dit ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à elle lues, & plus n'a dit ſavoir.

131*me. Témoin.* Conſtitué André Durand, Travailleur à Pertuis.

A dit ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à lui lues, & plus n'a dit ſavoir.

Du onze du même mois.

132*me. Témoin.* Conſtitué Sr. Antoine la Rovere, Prêtre-Aumônier au Régiment de Lyonnois.

A dit ne rien ſavoir du contenu aux plaintes à lui lues, & plus n'a dit ſavoir.

133*me. Témoin.* Conſtituée Dlle. Anne Aubion, épouſe du Sr. Liotard, Confiſeur à Pertuis.

A dit : que tout ce qu'elle ſait du contenu aux Requêtes de plaintes à elle lues, c'eſt qu'il y a environ deux mois que le Sr. Martelly, Chaudronnier de Pertuis, s'étant arrêté devant la maiſon du Sr. Giraud, contigue à celle de la Dépoſante, & faiſant la converſation avec ledit Sr. Giraud, elle Dépoſante entendit, de ſa maiſon, que le Sr. Martelly diſoit au Sr. Giraud : je me fais fort d'avoir toujours à ma diſpoſition cent hommes pour ſoutenir les nobles. Dit de plus la Dépoſante que lorſque le Sr. Billard, fils du Notaire, retourna de Paris, où

ris, où il avoit passé quelque tems, ne pouvant pas nous donner une époque bien fixe du retour dudit Sr. Billard, mais croyant qu'il doit y avoir environ trois mois, ledit Sr. Billard lui dit : mon vogage de Paris a dû intriguer beaucoup mes ennemis, *mais cela est égal, il me doit arriver quelque chose dans trois mois qui me fera plaisir & les surprendra beaucoup.* Ajoute la Déposante, que quelque tems après le retour dudit Sr. Billard, la Dlle. Billard, sa sœur, fut mariée avec le Sr. Vaugier ; que deux ou trois jours après, la Déposante ayant été dans la maison dudit Sr. Billard, pour lui faire son compliment, elle lui dit : vouliez-vous me parler du mariage de votre sœur, lorsque vous me dites, à votre retour de Paris, qu'il vous arriveroit quelque chose qui vous feroit plaisir & qui surprendroit vos ennemis ? Sur quoi ledit Sr. Billard lui répondit : ce mariage me fait plaisir, mais j'entendois vous parler de quelque chose qui me regarde moi. Et plus n'a dit savoir.

134*me. Témoin.* Constitué Sr. Joseph-Florens Liotard, Confiseur à Pertuis.

A dit ne rien savoir du contenu aux plaintes à lui lues, & plus n'a dit savoir.

P

(*) 135*me. Témoin.* Conſtitué Sr. Joſeph-François Amaudric, Chevalier de St. Louis, de cette Ville.

A dit : que tout ce qu'il ſait du contenu aux plaintes à lui lues, c'eſt que le douze du mois dernier, jour de dimanche, étant à cinq heures du ſoir au Cercle de Guion, où il alloit fréquemment autrefois & depuis quelque-tems, de loin en loin, il entendit paſſer, pendant deux fois, grand nombre de perſonnes au devant dudit Cercle : il s'apperçut que chaque fois, les Officiers du Régiment Lyonnois qui étoient dans le Cercle, en étoient ſortis avec empreſſement, ſuivis de pluſieurs perſonnes, pour aller paroître au devant du Cercle : ajoute le Dépoſant qu'il ſortit du Cercle à ſix heures moins quart, pour aller au Concert ; qu'il apperçut au devant du Café de Cazaty beaucoup de perſonnes aſſemblées, qu'ayant demandé à quelques Citoyens qui ſe trouvoient par-là, quelle étoit la cauſe qui raſſembloit tant de monde, on lui répondit que c'étoit parce que le Sr. Guiramand offroit de l'argent pour que l'on arborât la cocarde blanche, & plus n'a dit ſavoir.

Soit montré à M. le Commiſſaire du Roi, à Aix le 13 Janvier 1791. *Signé*, ESPARIAT, Préſident.

Vu la Requête de plainte de M. l'Accuſateur public, du 13 du mois de Décembre dernier ; le Décret de ſoit informé, du même jour ; l'information priſe de ſuite & compoſée de quinze témoins ; ma réquiſition ſur icelle, & les Décrets rendus le même jour ; vu encore la Requête en continuation d'information, du lendemain 14 du même mois ; le Décret rendu ſur icelle ; la continuation d'information priſe & reçue par M. Rambot, Commiſſaire à ce député, les 14, 15, 16, 17, 18 & 19 du même mois ; ma réquiſition dudit jour 19 & les Décrets de ſuite rendus par le Tribunal ; le reſte de ladite information telle que ci-deſſus, & enfin le procès-verbal portant deſcription de onze lettres miſſives, fait & dreſſé à la pourſuite & diligence de M. l'Accuſateur public, enſemble l'Ordonnance miſe au bas, & portant jonction deſdites onze lettres à la procédure ; pour ſervir & valoir à ce que de raiſon.

TOUT CONSIDÉRÉ,

Je requiers être ordonné qu'un quidam, nommé ſe diſant le Chevalier de Gueide, & le Sr. Etienne Moutte, du lieu de Porrieres, ſeront le premier, pris & ſaiſi au corps, & le ſecond, déja détenu dans les priſons de cette Ville, arrêté & retenu & duement écroué en icelles, pour être l'un & l'autre interrogés ſur les faits & charges des informations,

Comme encore que le Sr. Dubreuil cadet, homme de loi de cette Ville, Jean-Baptiſte Brunel, laquais du Sr. d'Arbaud, Préſident à mortier, Ribot, Huiſſier à Porrieres, Martelly, Chaudronnier à Pertuis, & Louis Lamarre, Soldat au Régiment de Lyonnois; ſeront ajournés à comparoître en perſonne pour répondre ſur les faits & charges deſdites informations : & enfin qu'Eyſſautier, Coëffeur de femmes, le Sr. Geoffroy, ci-devant Procureur au ci-devant Parlement, & la Dame Navarre, ayant la direction de la poſte aux lettres, à Marſeille, ſeront aſſignés au délai de l'Ordonnance, pour être ouis ſur leſdits faits & charges, ſauf en ce qui concerne les lettres jointes à la Procédure, autres néanmoins que celle portant adreſſe à Henry, muſicien, en date du 29 de Novembre dernier, & celle adreſſée à feu Sr. Paſcalis, par le ſuſdit Chevalier de Gueide, à la date du 3 Décembre, auſſi dernier, d'être ultérieurement requis par le Commiſſaire du Roi, & par le tribunal ordonné ce qu'il appartiendra. Déliberé à Aix, ce 14 Janvier 1791.

Signé, ESTRIVIER.

Vu toutes les pieces mentionnées dans les concluſions ci-deſſus du Commiſſaire du Roi, leſdites concluſions. Vu encore la Requête de M. l'Accuſateur

public, du 5 Janvier courant, tendante en jonction des armes & effets à la procédure, avec le décret de jonction, rendu par le Tribunal le même jour; le tout en présence du Sr. Gautier & Gajan, Notables Adjoints, & eux retirés.

Le Tribunal a ordonné & ordonne qu'un quidam se disant le Chevalier de Gueide, & le Sr. Estienne Moutte, Bourgeois du lieu de Porrieres, seront, savoir: ledit Moutte, restreint & écroué dans les prisons nationales de cette Ville, où il est détenu pour y demeurer jusqu'à ce qu'autrement soit dit & ordonné; & ledit quidam, dit le Chevalier de Gueide, pris & saisi au corps à l'indication du Commissaire du Roi, mené & conduit auxdites prisons nationales, pour y demeurer jusqu'à ce qu'autrement soit dit & ordonné, & ne pouvant être appréhendé, qu'il sera assigné à la forme de l'Ordonnance, ses biens saisis & annotés sous la main du Roi & de la Justice, sous dû inventaire; & que les Srs. Du Veyrier, fils aîné, Officier Garde-côtes, Mazenod fils, Président aux Comptes, Eyssautier pere, Coëffeur de femmes, Martelly, Chaudronnier à Pertuis, Dubreuil cadet, homme de loi, Lamarre, soldat au Régiment de Lyonnois, le Sr. Dominique Chambon, sous-lieutenant de la Maréchaussée, de résidence en cette Ville, Ribot, Huissier

à Porrieres, le nommé Armand & Jean-Baptiſte Brunel, domeſtique de M. d'Arbaud, ex-Préſident du ci-devant Parlement, ſeront ajournés à comparoir en perſonne pour répondre de leur propre bouche ſur les charges de la procédure, & ſur tout ce dont ils ſeront enquis & interrogés. Ordonne en outre que le Sr. Geoffroy, ex-Procureur au ci-devant Parlement, & la Dlle. Chambon aînée, ſeront aſſignés pour être ouis. Délibéré à Aix dans la chambre du Tribunal de Diſtrict, le 14 Janvier 1791. *Signés*, ESPARIAT, Préſident, GOUJON, PERRIN, ayant abſtenu à l'égard des Srs. Moutte & Ribot de Porrieres, RAMBOT, ayant abſtenu à l'égard du Sr. Dubreuil cadet, homme de loi. Collationné. *Signé*, ASTOIN.

FRC 4° 14429 pt 3

INTERROGATOIRES ET RÉPONSES

Du ſieur J. B. VALEIX, Capit. au Régiment de Lyonnois.

INterrogatoires & réponſes priſes publiquement & les portes ouvertes par nous juges compoſant le tribunal de diſtrict de cette ville d'Aix.

Du premier Février mil ſept cent qnatre-vingt-onze dans la ſalle du Tribunal de Diſtrict au Palais, écrivant M. Jean Baptiſte-Aſtoin, greffier.

Avons mandé venir des Priſons Jean-Baptiſte Valeix conſtitué en icelles, lequel interrogé de ſon nom, ſurnom, âge, qualité, demeure & du lieu de ſon origine.

A répondu s'appeller Jean-Baptiſte Valeix, Capitaine Commandant au Régiment de Lyonnois, âgé d'environ quarante neuf ans, natif de Rioms en auvergne, demeurant ordinairement dans les lieux ou ſon régiment eſt en garniſon.

Interrogé dans quel lieu il ſe trouvoit dimanche

douze Décembre dernier à cinq heures & demi du ſoir.

A répondu qu'à cette heure là, il étoit au cercle dit de Guion.

Interrogé à qu'elle heure il eſt ſorti.

A répondu qu'il en ſortit entre ſix heures & ſix heures un quart.

Interrogé pourquoi il en ſortit.

A répondu qu'il étoit aſſis à côté d'une partie d'imperiale que faiſoient MM. Tuffet, Officier du Genie & Chambon, Officier de marechauſſée; M. Maſſel le cadet, parioit avec le répondant qui entendit des huées que l'on dit venir du côté du Caffé de Caſaty; un inſtant après, il entendit quelques coups de fuſils ou de piſtolets que le répondant jugea avoir été tirés à la porte du Cercle ou dans le veſtibule; dans le même moment, une voix qu'il ne reconnut pas, cria on en veut aux Officiers: le danger devenant plus inminent, on quitta la partie qui ne put ſe finir; il entendit un inſtant après, tirer une grande quantité de coups de fuſils, piſtolets & de pierres à travers les fenêtres des trois appartements du Cercle. Peu de tems auparavant le garçon du Cercle avoit fermé les volets & empêcha que l'on ne put diſtinguer. Il y avoit beaucoup de monde dans le Cercle, environ douze Officiers du régiment de Lyonnois, dn nombre deſquels étoient le

Major & beaucoup d'honnêtes habitans de la ville qui ſont, autant que le répondant puiſſe ſe les rappeller, MM. le Commandeur de Treſſemane, Reymond, le Chevalier de Bayen, Maſſel le cadet, Villemin, Clapier, Bonnaud, St. Pons, Tronchin, du Caſtellet Directeur de la poſte, Grandin de Salignac Tréſorier de France, le Commandeur de Gueydan l'aîné, le Chevalier de l'Eſtang; Drolanvaux Commiſſaire de guerre; leſquels dépoſeront ce qui s'eſt paſſé dans le Cercle; ceux qui avoient des épées ſe déciderent à ſortir plutôt que de ſe laiſſer fuſiller dans les ſalles. Ils prirent le parti de ſortir par la grande porte du Cercle avec leurs épées à la main pour ſe faire un paſſage, ce qui fut exécuté ſans trouver perſonne ſur la porte. Le répondant ſortit des derniers avec M. le Major & ne trouva perſonne ſur la porte; mais à peu de diſtance, & vis-à-vis la porte des Carmes il partit deux coups de piſtolets ou de fuſils qui lui paſſerent au-deſſus de la tête il en fut tiré pluſieurs autres dans l'intervalle: que le répondant mit pour aller ſur la place des Carmelites; il reçut alors quelques coups de pierres & tomba devant les eſcaliers de la place des Carmelites: le nommé Lambin, Grenadier du régiment Lyonnois qui étoit de garde au poſte du gouvernement vint à ſon ſecours & le releva: il étoit environ ſix heures un quart: le répondant

déſireroit que le grénadier fut entendu ainſi que toutes les perſonnes qu'il a déſignées ci-deſſus ; obſervant le répondant, que quand il ſortit du Cercle, il tenoit ſon épée dans la main, mais dans le fourreau ; le répondant continua ſa route par la rue St. Jean, où il s'apperçut de la plus grande fermentation & beaucoup de citoyens armés ; pluſieurs crioient aux armes ; les portes des maiſons ſe fermoient ; pluſieurs officiers du régiment couroient au quartier, ainſi que pluſieurs Soldats ; le répondant arriva à la porte St. Jean qu'il trouva fermée ; ce ne fut qu'après beaucoup d'inſtances & de peines qu'il parvint avec deux Soldats du régiment qu'il ne connut pas faiſant très-nuit, à ſe faire ouvrir le guichet qui fut refermé tout deſuite ; le répondant arriva au quartier il trouva le régiment raſſemblé en bataille, lequel avoit été raſſamblé par les Officiers qui étoient arrivés avant lui au quartier, ce qui étoit d'uſage dans les emeutes qui ont eu lieu.

Interrogé, ce qu'il fît quand il fut arrivé au quartier & qu'il eut trouvé le régiment en bataille, & s'il n'en prit pas le commandement.

A répondu qu'entrant dans la cour du Quartier il s'apperçut de beaucoup de fermentation parmi les Soldats & Officiers qui s'attendoient à une prompte réquiſition de la municipalité. D'après le déſordre épouvantable qui regnoit dans la ville,

& les dangers qn'ils avoient courus pour arriver au quartier ; ils desiroient tous d'aller au secours des citoyens. M. de la *Volvene*, Major du régiment n'étant pas encore arrivé & ne doutant pas d'une prompte réquisition de la Municipalité, le répondant fit le commandement *par le flanc droit, marche* ; la troupe marcha environ une quinzaine de pas. A cette époque le Major arriva & prit le commandement du régiment, disant que nous n'étions pas encore requis, fit par un mouvement contraire, pour replacer la troupe au lieu d'où le répondant l'avoit faite partir. Si le hasard lui eût laissé le commandement encore quelque tems, son intention étoit de mettre le régiment en bataille vis-à-vis la porte du quartier sur le chemin de Toulon pour être plus à portée de déférer à la premiere réquisition de la Municipalité, & se porter très-promptement où le besoin des citoyens l'auroit exigé : observant, le répondant, que plusieurs Soldats entendirent sonner les trompettes de la Ville, & qu'ils crurent que c'étoit la publication de la Loi martiale.

Int. si à l'arrivée de M. de la *Volvene* les Tambours du Régiment n'avoient pas déja passé la porte du quartier.

A rép. que comme il faisoit très-nuit, il n'a pas

pu voir ſi les Tambours étoient ſortis ; mais il préſume qu'ils devoient être en dehors de la porte d'après la poſition des Grenadiers, dont la droite étoit appuyée à la porte du corps-de-garde du quartier, attendu que les Tambours marchent toujours à ſept à huit pas des Grenadiers ; ajoutant, le répondant, qu'il vouloit prendre la même poſition que M. de *Caraman* avoit fait prendre au Régiment le 25 mars 1789, à l'occaſion de l'émeute qui eut lieu en cette Ville.

Int. ſi M. *Latour*, Lieutenant de la Compagnie ne lui inſpira pas de prendre le commandement du Régiment & de donner l'ordre de marcher en avant.

A rép. & dénié, ajoutant que ſe trouvant dans ce moment le plus ancien Officier, il ſavoit que c'étoit à lui à prendre le commandement juſqu'à l'arrivée de M. le Major, qui ne pouvoit pas être éloigné, le répondant s'étant ſéparé de lui à la place des Carmélites, n'ayant par conſéquent pas beſoin que perſonne lui obſervât que le commandement lui appartenoit.

Int. ſi avant de faire le commandement par le flanc droit on ne diſtribua pas des cartouches aux Soldats, & de quel ordre on les diſtribua.

A rép. qu'il n'a pas vu diſtribuer des cartouches, mais que l'uſage conſtant dans la Troupe eſt, que

toutes les fois qu'on la fait ſortir pour détachement ou pour réquiſition, on donne des cartouches aux Soldats qui les placent dans leurs gibernes pour s'en ſervir, en cas de beſoin.

Int. ſi quand M. le Major fut arrivé au quartier, & qu'après avoir fait prendre à la Troupe ſa premiere place, il eût dit que le Régiment ne devoit pas ſortir ſans être requis, le répondant & pluſieurs autres Officiers n'inſiſterent pas auprès de M. le Major pour l'engager à faire ſortir le Régiment.

A rép. & dénié, diſant que dés que M. le Major fut arrivé, le répondant quitta le commandement du Régiment & fut prendre ſon poſte à la tête de ſa Compagnie, où il reſta environ un quart d'heure, au bout duquel M. le Major le fit appeller pour prendre de nouveau le commandement du Régiment, attendu qu'il avoit été requis par la Municipalité d'aller à la Maiſon commune.

Lui avons repréſenté qu'il doit ſe rappeller, d'après la lecture de la procédure qui lui a été faite, que pluſieurs témoins ont dépoſé qu'il avoit inſiſté, ainſi que pluſieurs autres Officiers, auprès de M. le Major, pour qu'on fît ſortir le Régiment; que même on amena M. le Major à conſulter la Compagnie des Grenadiers, laquelle répondit,

qu'elle ne ſortiroit pas à moins qu'il n'y eût une réquiſition de la Municipalité.

A rép. perſiſter dans la précédente réponſe qu'il a faite, aſſurant de nouveau, que dès le moment que M. le Major fut arrivé, le répondant fut ſe mettre devant ſa Compagnie, ſans s'occuper aucunement des ordres ultérieurs que M. le Major pouvoit donner; le répondant ne pouvant pas croire qu'un Commandant aie pu conſulter les Grenadiers ſur ce qu'il avoit à faire. M. le Major n'avoit pas beſoin de leur avis pour ſavoir qu'il ne pouvoit pas agir ſans la réquiſition de la Municipalité: ajoutant le répondant, que l'on peut interroger les Soldats de ſa Compagnie, qui tous peuvent certifier la vérité de ſa réponſe.

Int. ſi quand il prit le commandement du Régiment la premiere fois, & qu'il eut pris la réſolution de faire ſortir du quartier le Régiment pour le placer ſur la chauſſée du chemin de Toulon, il ne s'apperçut pas que les autres Officiers avoient le même deſir de faire ſortir le Régiment.

A rép. qu'il n'a vu dans tous les Officiers & les Soldats que le deſir de ſe préparer à déférer aux réquiſitions qui auroient pu être faites par la Municipalité pour ſe porter le plus promptement poſ-

ſible là où il auroit été appellé au ſecours des citoyens : le répondant déclare avoir toujours témoigné le plus grand zele pour la tranquillité des citoyens pendant les trois ans qu'il a reſté à Aix, dans toutes les émeutes aux détachemens où il s'eſt trouvé ; & avoir donné des preuves non équivoques de ſon patriotiſme : déclarant être muni d'une atteſtation honorable de la Municipalité de Salon, où il avoit été employé avec un détachement de cinquante hommes qui exprime de la maniere la plus authentique ſon zele, pour l'ordre & la tranquillité, & ſon patriotiſme ; ce certificat lui fut donné, au départ de ſon détachement, par le Maire & les Officiers municipaux de Salon, ſix ſemaines avant l'époque du 12 décembre, le répondant ſe propoſant de remettre ce certificat riere le Greffe pour être joint à la procédure.

Int. ſi pluſieurs Officiers du Régiment en propoſant de le faire ſortir, ne donnerent pas pour motifs, tant aux autres Officiers, qu'aux Soldats, qu'il falloit aller en ville, pour délivrer leurs camarades que l'on détenoit, & donner ſecours à ceux que l'on égorgeoit.

A rép. n'avoir rien entendu de pareil, & n'avoir remarqué ni dans les Officiers ni dans les Soldats d'autres deſirs que celui rappellé dans les précé-

dentes réponſes : ajoutant que l'on avoit aux caſernes la certitude, & que, d'autre part, il eſt prouvé dans la procédure, que les portes de la ville étoient fermées, & que quelque mauvaiſe intention que l'on pût prêter au Régiment, on n'auroit pu exécuter le deſſein qui fait la matiere de l'interrogat qu'en eſcaladant les murs de la ville, ou en enfonçant les portes, ce qui n'auroit pu être effectué qu'au moyen de machines & d'inſtrumens, & qu'il eſt de notoriété que le Régiment n'en avoit point,

Int. ſi lors du départ du Régiment pour quitter la ville, le 13 au matin, les Officiers ne témoignerent pas le deſir de ne pas partir à moins que les Officiers qui étoient encore dans la ville ne fuſſent rendus au Régiment.

A rép. qu'ayant reçu l'ordre de M. de la Volvene pour le départ du Régiment, le même ordre portoit, que le répondant iroit chercher la clef de la caiſſe militaire, & qu'il la feroit remettre le plus promptement poſſible à M. *Leclerc* ; en conſéquence, le répondant donna tout de ſuite l'ordre du départ, en préſence de M. *Leclerc*, dont il réclame le témoignage, & il ſortit incontinent après lui. M. *Leclerc* lui fit ouvrir la porte St. Jean ; le répondant alla directement chez lui, il y prit la clef

de la caiſſe militaire ; il y fit un porte-manteau qui lui étoit néceſſaire pour ſa route, ce qui l'occupa environ cinq quarts d'heures, & il ignore entiérement ce qui a pu ſe paſſer au quartier pendant ſon abſence.

Lui avons *repréſenté* les armes, piſtolets, cannes, épées & généralement toutes celles qui ont été dépoſées riere le greffe.

A rép. ne reconnoître que ſon épée qu'il nous a montré, qui eſt une épée d'ordonnance, ayant un ceinturon de ſoie cramoiſi, & nous faiſant remarquer comme une preuve de la vérité de ce qu'il nous a rapporté, que quand il ſortit du Cercle il tenoit ſon épée à la main & dans le fourreau ; qu'il eſt fort difficile de la retirer du fourreau, attendu que ce fourreau ſe replie par le bas, & qu'il faudroit ôter le bout pour la retirer du fourreau.

Lui avons *répréſenté* les onze lettres jointes à la procédure & dont il a entendu faire la lecture, nous luiavons démandé s'il les reconnoît & s'il veut les parapher.

A rép. que ces lettres lui ſont étrangeres ; qu'il ne connoît pas les perſonnes qui les ont écrites ; que par conſéquent il n'a pas beſoin de les para-

pher ; & que quand ces lettres ne lui seroient pas étrangeres, il s'en dispenseroit, s'en rapportant entiérement au Tribunal.

Et plus n'a été interrogé, &c.

Interrogatoires & réponſes du ſieur LATOUR, *Officier du Régiment Lyonnois.*

INterrogé le 3 février, ſi le dimanche douze décembre à cinq heures & demi du ſoir, il n'étoit pas au Cercle dit de Guion.

A rép. que lorſqu'on vînt attaquer le Cercle, il étoit appuyé ſur une table, occupé à parler à M. la Volvene, Major; les coups de fuſils, de piſtolets & de pierres ayant redoublé contre les portes & les fenêtres qui ſe trouvoient fermées, il entendit une voix, qu'il ne connût pas, qui cria, *Meſſieurs, prenez donc garde, nous ſommes attaqués:* effectivement, les coups de fuſils & de piſtolets redoublerent & ſe firent entendre à travers les portes & les fenêtres, même dans le veſtibule. Alors les Officiers qui n'avoient d'autres armes que leurs épées, les ſortirent du fourreau pour en impoſer & tâcherent à travers mille dangers, de ſe ſauver; pluſieurs Officiers avoient dans ce moment leurs épées ſur les tables où dans les coins de la ſalle. M Lamberty fut bleſſé dans cet inſtant par une pierre qui vînt

donner dans la porte drapée de l'avant-salon; le Répondant sortit avec plusieurs des ses camarades en courant de toutes ses forces pour se sauver au quartier, il ne rencontra personne devant lui, mais de derriere les barraques ou arbres du cours on lui tira plusieurs coups de fusil & de pistolet dont il ne fut pas atteint. Les mêmes coups furent dirigés contre ses camarades qui sortoient avec lui. M. Desparbés en sortant avec lui, reçut un coup de feu aux deux mains, il dit au répondant qui se trouvoit à sa proximité dans la rue St. Jean, *je suis blessé, soutiens moi*; le répondant le soutint un moment, mais voyant qu'on continuoit de les harceller & de les poursuivre, il dit au sieur Despabés qui se trouvoit déjà devant son logement d'y entrer; après quoi le repondant arriva à la porte St. Jean qu'il trouva fermée, & ce ne fut qu'a force d'instances & de prieres, qu'il parvînt à se faire ouvrir le guichet, ainsi que plusieurs autres Officiers & Soldats qui y étoient arrêtés. Il est bon d'observer que le plus grand tumulte régnoit dans la rue St. Jean, tout le monde crioit aux armes, on fermoit les portes & les fenêtres. Le répondant ajoute, qu'il se trouvoit au Cercle au moment de l'attaque avec MM. Massel le cadet, Gravier

l'ainé, Villemin, Tronchin, Coye Directeur de la poſte, Treſſemanes Raymond le Commandeur, Clapier, Drollanveau pere Commiſſaire, Grandin Salignac ci-devant Tréſorier de France, Bayeu Chevalier de St. Louis, la Volvene Major, le Chevalier de l'Eſtang, Gueydan l'ainé Commandeur, Bonnaud St. Pons l'oncle; le répondant déſireroit que toutes ces perſonnes ſoient aſſignées & entendues en témoignage.

Inter. Si quand il fut arrivé au quartier il trouva le Régiment raſſemblé & ſous les armes, ou, s'il ne contribua pas à le faire raſſembler.

A rep. Qu'ayant paſſé la porte St. Jean & avant d'arriver à celles des cazernes, il entendit rappeller les tambours, il fut à l'endroit où ſa compagnie s'aſſemble, il la trouva raſſemblée en partie attendu l'heure de l'apel; il acheva de la raſſembler, & quand elle le fut entiérement, il la conduiſit lui-même à ſon poſte qui eſt à la gauche de ſon bataillon; obſervant le répondant que quand il entra au quartier, il vît raſſembler toutes les compagnies chacune dans ſon poſte; quand elles furent toutes raſſemblées, elles vinrent ſe former en ordre de bataille: le répondant reſta enſuite conſtamment à ſa compagnie; cette troupe peut certifier que le répondant n'avoit

que de bonnes intentions attendu qu'il croyoit, ainſi que tout le Régiment, qu'on alloit être requis par la Municipalité, afin de faire ceſſer le déſordre affreux qui regnoit dans la ville. D'ailleurs les Officiers & Soldats avoient entendu ſonner les trompetes de la ville.

Inter. ſi quand le Régiment fut raſſemblé, on ne diſtribua pas des cartouches aux Soldats, & qui en fit la diſtribution.

A rép. n'avoir point vu qui avoit fait la diſtribution des cartouches, mais que l'uſage conſtant, eſt, que toutes les fois qu'un Régiment eſt commandé pour prendre les armes pour fait d'émeutes, on diſtibue des cartouches: ajoutant le répondant que le ſoir du douze, il a vu les Soldats qui s'en donnoient réciproquement les uns les autres.

Inter. s'il ne dit pas à M. de Valeix, qui dans ce moment commandoit le Régiment, en l'abſence de M. le Major de faire le commandement *par le flanc droit, marche.*

A rep. qu'il n'avoit point dit à M. de Valeix de faire le commandement par le flanc droit; que d'ailleurs, jamais un inférieur ne commande ſon ſupérieur; que ſe trouvant à ſa compagnie qui eſt à la gauche du premier bataillon, il étoit impoſſible

impoſſible qu'il tînt ce propos à M. de Valeix qui étoit à la tête des Grenadiers, vu la grande diſtance & la grande obſcurité de la nuit, mais qu'il ſe rappelle très-bien, d'après la lecture de la procédure qui lui fut faite il y a quelques jours, que c'eſt le ſieur Ferret, Soldat de la compagnie où il eſt, qui eſt ſon calomniateur; & à l'inſtant nous l'avons interrompu pour lui dire, que les Décrets de l'Aſſemblée Nationale ne permettent pas à l'accuſé d'élever aucun reproche contre aucun des témoins, ſans auparavant avoir prêté ſerment, & comme la réponſe qu'il vient de faire à l'interrogat tend à reprocher le témoin nous lui avons demandé s'il veut prêter le ſerment preſcrit par les Décrets, à quoi le repondant ayant conſenti, il à prêté tout de ſuite le ſerment dont nous lui avons concédé acte; & perſiſtant dans ſa précédente réponſe, à ajouté qu'il y à environ trois mois, que le nommé Ferret avoit mangé l'argent du prêt qui lui avoit été confié, & fait pour vingt écus de dettes dans la ville d'Aix; les Citoyens de cette ville porterent plainte à M. de Valeix ſon Capitaine qui le fit mettre en priſon: le répondant, pour empêcher qu'il ne fût caſſé, paya ou fit payer à ſes dépens ou de ſes camarades les dettes dudit

Ferret pour empêcher qu'il ne fût caſſé ; cet homme, en ſortant des priſons, au lieu de rentrer dans ſes devoirs, s'abſenta pendant trois ou quatre jours ; dès ce moment le répondant inſiſta auprès de M. de Valeix, Capitaine de cette compagnie pour que ledit Ferret fût caſſé du grade de Sergent, & il le fut réellement.

Inter. ſi M. le Major étant arrivé au quartier, où ayant témoigné ſon étonnement de ce que le régiment étoit raſſemblé, de ce qu'on lui avoit donnné l'ordre de marcher ſans être requis, le repondant ne fit pas des inſtances auprès de M. le Major pour l'engager à faire ſortir le régiment, en lui diſant qu'il falloit marcher au ſecours de ſes camarades & des Soldats qui étoient reſtés dans la ville.

A rép. qu'il ne ſe rappelle nullement d'avoir invité M. le Major à cette démarche, mais qu'il étoit ſi troublé des dangers qu'il avoit couru, ainſi que ſes camarades, & de la poſition critique où ſe trouvoient expoſés les Citoyens, qu'il ne peut trop ſavoir comment il a témoigné ſon inquiétude ; que cependant, lui & ſes camarades n'ont jamais eu d'autre projet que celui de ſe mettre en bataille ſur la chauſſée de Toulon, même poſition que prît M. de Riquet en mil ſept cent quatre-vingt-

neuf, parce qu'il s'attendoit à chaque inſtant à une prompte requiſition de la Municipalité; d'ailleurs il ne fut inſtruit, ainſi que ſes camarades, que quelques Officiers étoient à la Maiſon Commune qu'à onze heures & demi du ſoir; ajoutant le répondant, que l'on peut d'autant moins lui ſuppoſer des intentions hoſtiles, qu'il a donné deux fois dans cette ville, des preuves de ſa modération & de ſa prudence; la premiere fois, le ving-cinq mars mil ſept cent quatre-vingt-neuf, le répondant commandoit en ſecond un détachement de ſoixante hommes, qui fut envoyé à l'Hôtel-de-Ville; quoiqu'ayant reçu deux bleſſures par des pierres qui furent lancées contre le détachement, quoique voyant pluſieurs de ſes ſoldats bleſſés & un de tué, il aima mieux inſiſter auprès du Commandant, juſqu'à ce qu'il eût ordonné la retraite du détachement ſur le cours, plutôt que de ſe voir expoſé à repouſſer la force par la force & à nuire aux Citoyens, chaque Soldat ayant dix cartouches dans ſa giberne, obſervant le répondant, que les coups de fuſil qui furent tirés ce jour là le furent malgré ſes ordres & contre ſa volonté. La ſeconde occaſion, arriva le jour de l'exécution d'Anicet Martel; le répondant commandant un détache-

ment auprès de l'échaffaut, ce détachement fut attaqué à coups de pierres & de tuilles ; le répondant fut assez heureux pour contenir & par ses ordres & par ses exhortations les Soldats qu'il commandoit, & qui excités par les blessures qu'ils recevoient, étoient disposés à la veangeance. D'après ces faits, le répondant ne croit pas que l'on puisse supposer qu'il aie oublié dans un moment les principes qui avoient dirigé sa conduite dans ces deux circonstances, pour diriger la force qui étoit en son pouvoir contre les Citoyens qu'il avoit garantis dans deux occasions ; ajoutant le répondant que lui & les autres Officiers du régiment ont prêté le serment civique, le vingt du mois de juin & le quatorze juillet, qu'ils ont promis de défendre de tout leur pouvoir la constitution du Royaume décrétée par l'Assemblée Nationale & sanctionnée par le Roi ; qu'il résulte de ce serment, & les obligations qui en dérivent ; qu'ils ne peuvent pas diriger la force publique contre les Citoyens sans une requisition expresse de la Municipalité ; qu'ils ne sont pas capables d'enfeindre leur serment ; ajoutant le répondant que les portes de la ville étant fermées, on ne peut supposer qu'ils eussent l'intention de marcher contre la ville, sans supposer

enmême tems qu'ils vouluſſent en faire le ſiege: ce quil n'eſt pas poſſible d'admettre, vu que le régiment n'avoit ni machines ni inſtrument pour y parvenir.

Nous lui avons repréſenté qu'il eſt pourtant vrai, qu'il a été propoſé à M. le Major de faire ſortir le régiment pour venir en ville, ſous pretexte de délivrer les Officiers & les Soldats qui y étoient retenus, puiſque pluſieurs témoins le dépoſent de lui répondant, & que d'autre part M. la Volvene, Major le dépoſe de même de pluſieur Officiers, ſans pourtant les nommer, à quoi, M. de la Volvene, repondit : *Meſſieurs, voulez-vous que je me perde*, lui ajoutant qu'il réſulte encore de la dépoſition d'un témoin, que lui répondant & pluſieurs autres Officiers, dirent à M. le Major: Monſieur, nous répondons de vous corps par corps, nous nous fairons hacher juſqu'à la derniere goutte de notre ſang.

A rép. n'avoir jamais tenu de pareils propos, ajoutant que certainement M. le Major a mal entendu ce qu'il a rapporté dans ſa dépoſition; que l'intention du répondant & de tous les Officiers n'a jamais été que de mettre le régiment en battaille devant la porte des cazernes ſur le chemin de Toulon, pour être plus a portée

de déférer aux requiſitions que la Municipalité pouvoit faire & que l'on attendoit à chaque inſtant ; obſervant que cette diſpoſition étoit la meilleure que l'on pût prendre ſuivant les regles militaires, d'autant qu'il étoit poſſible que la Municipalité n'eût pas même le moyen de leur faire parvenir ſes requiſitions que dans tous les cas ils auroient attendu.

Inter. ſi le lundi treize, vers les quatre heures du matin, étant dans la chambre de la Dame Belcourt, veuve du Cordonnier du régiment, il ne dit pas : il faut ſavoir où ſont MM. de la Volvene & le brave M. Dupont ; ſi on ne nous les rend pas, il faut aller avec nos braves Soldats nous mettre en bataille ſur le cours & nous faire hacher en morceau ; ſur quoi MM. du Fournay & Meunier répondirent : c'eſt à nous que l'on en veut ; il faut que les choſes en reſtent là, & ne pas expoſer les Soldats & les Citoyens à être maſſacrés.

A rép. que ce propos eſt faux, & que le répondant ſçachant depuis onze heures & demi par des Sergents qui vinrent de la Maiſon Commune apporter des nouvelles de M. le Major, que ce dernier & M. Dupont étoient à la Maiſon Commune, le répondant ne pouvoit être inquiet

ſur leur compte, puiſqu'il le ſçavoit en pleine ſûreté; & dès lors il ne peut pas avoir tenu le propos qui fait la matiere de l'interrogat, & qui n'auroit pu être fondé que ſur l'ignorance du lieu où étoient ces deux Meſſieurs; le répondant en appelle de plus au témoignage de M. du Fournay & de Meunier; ajoute le répondant, qu'il croit devoir nous obſerver, que le régiment ayant reçu l'ordre du départ à quatre heures du matin, le répondant envoya chercher chez lui ſon argent, ſes piſtolets & ſa canne à épée, par le nommé Sans-quartier, Soldat de ſa compagnie, ainſi que le ſieur Bagnoly, maître Maçon, ſon épouſe & leurs ſervante; chez leſquels logoit le répondant, peuvent le dépoſer: ce qu'il déſireroit.

Inter. s'il n'a pas connoiſſance d'un projet de contre-révolution formé pour détruire la Conſtitution du Royaume, & dont l'exploſion devoit avoir lieu en cette ville, le dimanche douze décembre ou les jours ſuivants.

A rép. n'en avoir aucune connoiſſance & ſe référer à la réponſe qu'il nous a déja faite ſur le ſerment civique qu'il a prêté & auquel il ſera toujours fidele.

Inter. s'il n'a pas connoiſſance que quelques

Officiers de ſon régiment aient fait des voyages à Nice pour y conférer ſur ces projets avec des François émigrans.

A rép. n'en avoir aucune connoiſſance.

Inter. ſi le vendredi dix décembre, à ſept heures du ſoir, il ne fut pas en compagnie du ſieur Brulart dans la maiſon du ſieur Mignard, de cette ville.

A rép. qu'il ignore même la maiſon où loge le ſieur Mignard.

Inter. s'il ne lui a pas été propoſé de s'aſſocier au nouveau Club que l'on vouloit établir dans cette ville & qui devoit s'ouvrir ledit jour douze décembre.

A rép. qu'un jour ſeulement le ſieur Drolanveau fils du Commiſſaires de guerres ayant parlé en préſence du répondant & par maniere de converſation de cet nouvel établiſſement, le répondant lui dit, que jamais les Officiers du régiment Lyonnois n'y prendroient aucune part.

Inter. ſi le onze du mois de décembre il n'a pas été à Marſeille.

A rép. qu'il n'eſt pas même ſorti de la ville.

Lui avons fait repréſenter les piſtolets, épées cannes à épées, & généralement tous les effets dépoſés au Greffe, & lui avons démandé s'il les reconnoît.

A rép. qu'il reconnoît ſeulement une canne à épée, & une paire de piſtolets de poche pour lui appartenir, & qu'au ſurplus il ne reconnoît aucun des autres effets, déclarant que la paire de piſtolets & la canne lui appartenant, ont été pris ſur lui le jour de ſon arreſtation à Roquevaire; ce ſont les mêmes qu'il envoya chercher par le nommé Sans-Quartier.

Et nous lui avons repréſenté les onze lettres jointes à la procédure; nous lui avons demandé s'il les reconnoît, & s'il veut les parapher.

A rép. que toutes ces lettres lui étant étrangeres, il croit inutile de les parapher; ajoutant le répondant qu'après la rentrée du régiment dans les chambres, lui répondant étant à ſe chauffer avec M M. Meunier, Ferreol & Dolmas, Sergent-Major, & la converſation roulant entr'eux ſur l'événement imprévu arrivé le même ſoir au Cercle, le ſieur Ferréol dit, que c'étoit un aſſaſſinat abominable que les Officiers venoient d'eſſuyer au Cercle.

Et plus n'a été interrogé, &c.

Interrogatoires & Réponſes du Sr. BROSSARD, Officier du Régiment Lyonnois.

INterrogé le 5 Février, ſi le 12 du mois de Décembre dernier, il n'étoit pas à cinq heures & demi du ſoir au Cercle dit de Guion.

A répondu qu'alors il étoit chez lui.

Int. à quelle occaſion & comment il ſe rendit au quartier.

A rép. qu'il ſortoit de chez lui à ſix heures pour ſe rendre à la comédie. Il logeoit dans la rue St. Jean. Sur la place des Carmélites, il rencontra M. de Benault fils & le nommé Rognion, Caporal dans la Compagnie du répondant, qui lui dirent que le Cercle étoit attaqué, & que ceux qui y étoient couroient le plus grand danger. Dans le même moment, il fut joint par le ſieur Taponnat, Officier au même Régiment, qui lui dit qu'il avoit entendu un grand bruit dans la même rue & qu'on couroit aux armes. Ils délibérerent un inſtant ſur le parti qu'ils avoient à prendre; ils déterminerent de ſe rendre directement au quartier, où étant arrivés, le répondant fit raſſembler les Compa-

gnies, comme c'eſt d'uſage en cas d'émeute, & attendu que dans ce moment il étoit le plus ancien Officier.

Int. s'il ne diſtribua pas lui même, ou s'il ne fit pas diſtribuer des cartouches aux Soldats.

A rép. comme il eſt porté par les Ordonnances militaires, on ne peut pas faire ſortir la Troupe en détachement ou autrement, ſans lui donner des cartouches, le répondant en conſéquence fit diſtribuer dans ſa Compagnie par les perſonnes qui ſont à cet effet commiſes, les cartouches qu'on avoit apportées.

Int. par l'ordre de qui les cartouches avoient été apportées.

A rép. que ce devoit être par l'ordre de M. de Valeix, puiſqu'il commandoit alors le Régiment.

Int. s'il n'en offrit pas lui-même à des Soldats.

A rép. que non, & qu'il eut ſoin ſeulement que chacun des Soldats prît la quantité qui lui étoit deſtinée.

Int. s'il n'entendit pas qu'un Soldat de ſa Compagnie dit, en parlant à ſes camarades : faites comme moi, je ne chargerai pas.

A rép. ne l'avoir pas entendu, ajoutant que s'il avoit entendu un pareil propos, il auroit puni tout

de ſuite celui qui l'auroit tenu, par la raiſon que dès que l'ordre eſt donné, c'eſt aux Officiers à le faire exécuter.

Int. ſi le ſieur de Valeix ayant fait le commandement de par le flanc droit, & M. le Major étant arrivé dans ces entrefaites & n'ayant pas voulu permettre que le Régiment ſortît, il n'inſiſta pas auprès de M. le Major pour faire ſortir le Régiment?

A rép. qu'il ignore les expreſſions dont il peut s'être ſervi; le trouble & l'agitation que lui occaſionnoit le récit des événemens qui venoient de ſe paſſer, & l'idée des dangers que couroient encore ſes camarades & beaucoup d'honnêtes citoyens, ne lui permettent pas de ſe rappeller préciſément les expreſſions dont il peut s'être ſervi; mais il obſerve n'avoir pas témoigné d'autre deſir que celui de faire mettre le Régiment en bataille ſur la chauſſée du chemin de Toulon : poſition qui avoit été priſe le 25 mars 1789, & la plus favorable que les regles militaires commandent, pour pouvoir déférer plus facilement aux requiſitions qui pourroient être faites, & porter du ſecours avec plus de promptitude là où les circonſtances l'exigeroient : on attendoit à tous inſtans cette requiſition, & on avoit entendu déja les trompettes de la ville qui invitoient tous les citoyens à rentrer dans leurs maiſons.

Int. ſi en demandant de faire ſortir le Régiment, il ne donnoit pas pour motif qu'il falloit aller délivrer leurs camarades qui étoient encore retenus dans la ville.

A rép. qu'il n'avoit pas d'autre intention que celles qu'il vient de nous expliquer; qu'ils ignoroient d'ailleurs où étoient leurs camarades, & qu'ils n'ont appris que poſtérieurement qu'ils étoient dans ce moment renfermés dans des maiſons particulieres; ajoutant qu'un Officier de ſon Régiment appellé le ſieur de St. Fragaire qui arriva au quartier une heure après, leur rapporta avoir rencontré ſur le cours un Garde nationale qui lui dit: Monſieur ſauvez-vous comme vous pourrez, & ſur-tout cachés votre habit, car c'eſt à lui ſeul qu'on en veut; ce qui l'obligea tout de ſuite d'entrer dans une maiſon de ſa connoiſſance pour ſe faire prêter un habit bourgeois dont il ſe revêtit tout de ſuite. Il ſe préſenta enſuite à la porte St. Jean pour ſe rendre au quartier, elle étoit fermée, & quelques inſtances qu'il fit, on ne voulut pas la lui ouvrir: ce qui l'obligea d'aller du côté de la Plate-forme, & de ſortir de la ville en eſcaladant le mur par les écuries des Dragons.

Nous lui avons obſervé qu'il paroît extraordinaire que l'on eût refuſé de lui ovrir la porte St. Jean, tandis qu'il eſt avoué & conſtaté dans la

procédure, que beaucoup d'Officiers & de Soldats qui se sont présentés à cette porte, ont obtenu la liberté de se rendre au quartier.

A rép. que dans le commencement on laissa effectivement passer après beaucoup d'instances les personnes qui se présenterent; mais qu'une heure après on retira cette permission, au point que plusieurs Officiers s'étant présentés, on leur refusa la sortie & on les conduisit à la Maison commune.

Nous lui avons représenté que les instances que lui & ses camarades firent à M. le Major pour faire sortir le Régiment ne devoient pas se borner à le mettre en bataille sur la chaussée du chemin de Toulon; mais qu'au contraire elles doivent avoir l'objet direct de marcher vers la ville, puisque M. le Major dépose affirmativement qu'on le pressa de faire sortir le Régiment pour aller au secours des Officiers qui étoient retenus dans la ville; qu'il leur répondit: Messieurs, voulez-vous que je me perde. Cette réponse semble bien prouver qu'on lui demandoit un ordre contraire aux régles militaires autant qu'à l'ordre public, puisque M. le Major craignoit de se compromettre & de se perdre.

A rép. qu'il est fort possible que M. le Major ait mal interprété leurs intentions, ou mal entendu

ce qui lui fut dit à cette occasion, ce qui ne seroit pas extraordinaire, attendu que M. le Major dans ce moment n'étoit pas à l'abri de l'agitation que tout le monde éprouvoit; mais le répondant répéte ce qu'il a déja dit, que dans les instances qu'ils lui firent, ils ne montrerent pas d'autre intention que celle de faire mettre le Régiment en bataille sur la chaussée du chemin de Toulon pour être plus à portée de porter secours par-tout où les requisitions de la Municipalité l'ordonneroient; nous observant qu'ils devoient être d'autant plus à l'abri de toute inculpation sur leurs intentions, que nous devons nous rappeller, ce qu'ils se rappellent eux-mêmes avec plaisir que l'année derniere les Officiers du Régiment de Lyonnois sont venus volontairement à la Maison commune, ayant leur Colonel à leur tête, pour y faire une déclaration solemnelle de leurs sentimens & de leur dévouement à la Constitution du Royaume, qu'ils ont promis de maintenir, qu'ils en ont fait le serment, qu'ils n'ont pas cru, ni voulu y manquer.

Nous lui avons représenté qu'il paroît par la procédure, qu'il y a d'autant moins lieu de croire à ce que M. le Major ait mal entendu leurs intentions au sujet des instances qu'ils lui fesoient, que quand il leur eut dit: voulez-vous que je me

perdre, ils lui répondirent : Monſieur, nous répondons de vous corps pour corps; nous nous ferons hacher juſqu'à la derniere goute de notre ſang.

A rép. qu'il n'a pas tenu ce propos, & qu'il ne l'a entendu tenir à perſonne.

Int. s'il n'a pas fait depuis le mois de Septembre dernier un voyage à Nice.

A rép. y avoir été au mois de Juillet dernier pour y voir de ſes parens & de ſes connoiſſances.

Int. ſi dans ce voyage il n'a pas eu pour objet de ſe concilier avec des perſonnes qui vouluſſent tenter un projet de contre-révolution.

A rép. n'avoir pas eu d'autre but que celui qu'il nous a expliqué dans ſa réponſe précédente.

Int. ſi lorſque la Compagnie des Grenadiers eut refuſé de ſortir des caſernes ſans une requiſition expreſſe de la Municipalité, il ne dit pas, ſe trouvant à la tête de cette Compagnie, qu'il n'auroit jamais cru que les Officiers des Grenadiers fuſſent ſi lâche.

A rép. n'avoir jamais tenu ce propos, & que ceux qui le lui imputent devraient au moins lui ſuppoſer le ſens commun qui ne lui auroit pas permis, quelque inconſéquence qu'on lui ſuppoſe, de tenir dans un moment d'effervescence, un propos qui l'auroit expoſé aux plus grands dangers.

Lui

Lui avons repréſenté qu'il réſulte de la dépoſition de pluſieurs témoins, qu'il a véritablement tenu ce propos, ce qui ſembleroit annoncer le dépit qu'il avoit de l'oppoſition que la Compagnie des Grenadiers mettoit à ſes deſirs & à ceux de ſes camarades; l'avons invité de ſe mieux rappeller les circonſtances dans ce moment, & de nous mieux dire ce qu'il pourra ſe rappeller.

A rép. être bien sûr de n'avoir pas tenu ce propos, & qu'il eſt prêt à donner ſon ſerment toutes les fois qu'on le voudra ſur la vérité de ſa dénégation.

Int. ſi le 11 du mois de Décembre dernier il n'a pas été à Marſeille avec pluſieurs autres Officiers.

A rép. qu'il fut effectivement à Marſeille, en compagnie de huit autres Officiers, le ſamedi 11 du mois de Décembre. C'étoit une partie arrangée dès le mardi d'auparavant pour aſſiſter à une repréſentation de *Raoul Barbe bleue*; ils avoient obtenu la permiſſion de leur ſupérieur le jeudi; le vendredi, le ſieur de Fournay ayant reçu une lettre par laquelle on lui annonçoit que ce ſpectacle auroit lieu le ſamedi 11, & cette lettre étant écrite par le ſieur Deſſaules qui jouoit dans cette piece, ils partirent tous les neuf, le ſamedi au

matin, & arriverent à Marſeille à trois heures d'après diné, d'où ils arriverent en cette ville le lendemain dimanche, à deux heures après diné environ ; déclarant pouvoir rendre compte de ſa conduite depuis le moment de ſon arrivée juſqu'à l'heure de ſix qu'il en eſt ſorti, ainſi qu'il nous l'a dit ci-deſſus.

Nous lui avons fait repréſenter les cannes à épée, les piſtolets, épées & généralement toutes les armes dépoſées au Greffe & jointes à la procédure.

A rép. ne reconnoître qu'une paire de piſtolets pour lui appartenir, leſquels on lui a trouvé deſſus, le jour de ſon arreſtation à Roquevaire.

Lui avons fait repréſenter les onze lettres jointes à la procédure, & lui avons demandé s'il les reconnoît & s'il veut les parapher.

A rép. ne pas les reconnoître ; & comme elles lui ſont étrangeres, il croit inutile de les parapher.

Et plus n'a été interrogé ; lecture faite des préſens interrogatoires & réponſes, a dit qu'il y perſiſte, & a ſigné avec nous & le Greffier ; & avant ſigner, le répondadt nous ayant déclaré qu'il étoit bien aiſe de conſigner dans ſes réponſes le compte de ſa conduite qu'il nous a annoncée de-

puis ſon arrivée en cette ville, le dimanche 12 décembre juſqu'à l'heure de ſix, il nous a dit qu'en arrivant en cette ville, il fut chez lui pour quitter un habit bourgeois dont il étoit revêtu & prendre un habit uniforme. A trois heures, il fut à ſon auberge, à trois heures & demi au Cercle de Guion; il fit une partie avec le ſieur Tronchin; à quatre heures, il fut chez la dame Pazery belle fille, il y reſta juſqu'à cinq heures un quart, d'où il ſe retira chez lui.

Int. ſi le vendredi 10 décembre, à ſept heures du ſoir il n'a pas été à la maiſon du ſieur Mignard.

A rép. ne pas ſavoir même où eſt la maiſon du ſieur Mignard.

De nouveau lecture faite des préſens interrogats & réponſes, y perſiſtant, a ſigné.

Interrogatoires & réponſes du ſieur DIPRE, *Officier au Régiment de Lyonnois.*

INterrogé le 7 février 1791, où il étoit le dimanche 12 décembre dernier ſur les cinq heures & demi du ſoir.

A rép. qu'il étoit chez la Dame Pazéry belle-fille, avec les ſieurs Broſſard & Felix.

Inter. à qu'elle heure il en ſortit.

A rép. qu'il en ſortit à ſix heures moins un quart pour aller à la comédie où il fut directement en compagnie du ſieur Felix, & où étant arrivé, il fut ſur le théatre où il a été vu de pluſieurs perſonnes.

Inter. s'il ne ſortit pas quelque tems après de la comédie à l'occaſion des événemens qui étoient arrivés ſur le cours.

A rép. qu'ayant appris du valet de chambre du ſieur de Clapier, que le Cercle étoit attaqué & qu'on y couroit les plus grands dangers, il ſortit tout de ſuite de la comédie pour aller s'en ecclaircir; arrivé devant le corps-de-garde des Carmelites, il entra au corps-de-garde pour

s'informer des détails ; il y trouva le ſieur de la Volvene, Major dn régiment, qui étoit bleſſé à la joue & qui lui raconta ce qui venoit de ſe paſſer, en lui diſant qu'on avoit tiré des coups de piſtolets & de fuſils ; ils en ſortirent pour ſe rendre au quartier, ſous l'eſcorte de quatre Grenadiers du poſte, qui les accompagnerent juſqu'à la porte St. Jean ; le répondant ne pouvant pas ſe rappeller ſi ces Grenadiers s'offrirent volontairement pour les accompagner, ou ſi ce fut M. de la Volvene qui le leur commanda ; ajoutant qu'il croit ſe rappeller que M de la Volvene dit, dans le corps-de-garde, qu'il avoit été attaqué par trois perſonnes & bleſſé à la joue, qu'il avoit été défendu par un Grenadier, & c'eſt d'après ce récit, que les Grenadiers s'offrirent pour les accompagner ; ajoutant que M. de la Volvene lui dit qu'ils alloient au quartier, parce que ſes camarades s'y trouvoient.

Inter. dans quelles diſpoſitions ils trouverent le Régiment lorſqu'ils arriverent au quartier.

A rép. qu'étant arrivés à la porte St. Jean, ils la trouverent fermée, ſans qu'aucune des perſonnes qui étoient là, en eût la clef ; M. de la Volvene, ſur l'indication qui lui en fut donnée, alla à un cabaret voiſin, où on lui avoit dit qu'une com-

pagnie étoit raſſemblée, & que le Capitaine avoit la clef de la porte; il revînt un inſtant après avec le ſieur Eiriés, Capitaine de cette compagnie, il leur ouvrit la porte St. Jean, & il leur dit, au moins: Meſſieurs, vous ne ſortez pas, pour venir enſuite nous faire du mal; le répondant, ainſi que M. de la Volvene, répondirent au ſieur Eiriés: nos intentions n'ont jamais été de faire du mal aux Citoyens ni à perſonne, & il eſt bien étonnant qu'on oſe nous en ſoupçonner, nous nous rendons au quartier pour être tous réunis, ſi nous ſommes requis; il y avoit auſſi à la porte St. Jean pluſieurs Soldats, qui attendoient que la porte fut ouverte pour ſe rendre à l'appel; ces Soldats dirent au répondant, qu'ils avoient entendu ſonner les trompettes de la ville, qu'ils croyoient que c'étoit pour la publication de la Loi martiale; le ſieur de la Volvene ſortit le premier par la porte St. Jean, le répondant ne ſortit que quelques minutes après: dès ce moment il ne vît plus M. de la Volvene. En arrivant au quartier, il fut ſe placer à la tête de ſa compagnie, ayant trouvé le régiment en bataille, la droite appuyée ſur la grande porte du quartier; la compagnie du répondant eſt la troiſieme du ſecond bataillon

& par conſéqueut éloignée de la porte du quartier ; y étant arrivé, il dit aux Soldats de ſa compagnie, que ſi le Régiment étoit requis pour entrer dans la ville, les Soldats devoient ſe conduire avec le plus grand ordre & les y exhorta ; le répondant attendoit à tout moment que l'on feroit quelque commandement ; il ſortit de ſon rang quelque tems apès, & il apprit qne le ſieur de la Volvene étoit retourné ſeul à la Municipalité où il avoit été appellé ; obſervant le répondant, qu'il appelle en témoignage de la vérité de ce qu'il vient de nous rapporter, les Soldats de ſa compagnie qui ſe trouvoient alors ſous les armes & qu'il déſireroit que l'on fît entendre en témoins.

Nous lui avons repréſenté que par ſa réponſe, il vient de nous dire, n'avoir pas vu le ſieur de la Volvene aux cazernes ; que cependant il réſulté de ſa dépoſition de quelques témoins, que M. de la Volvene n'ayant pas voulu laiſſer ſortir le Régiment, à moins qu'il y eût une requiſition de la Municipalité, pluſieurs Officiers, du nombre deſquels il étoit, le ſolliciterent vivement de faire ſortir le Régiment pour aller délivrer leurs camarades ; M. le Major lui-même à dépoſé, que ſur cette demande, il répondit : Meſſieurs, vou-

lez-vous que je me perde? Sur quoi un autre témoin ajoute, que les Officiers qui faiſoient des inſtances auprès de M. le Major pour l'engager à faire ſortir le Régiment lui répondirent: Monſieur, nous répondons de vous corps pour corps; nous nous nous fairons hacher juſqu'à la derniere goutte de notre ſang: qu'il paroît par ces depoſitions, qu'il étoit du nombre de ceux qui faiſoient des inſtances à M. le Major, & qu'il à tenu par conſéquent les propos qui y ſont rapportés: ce qui rendroit ſa réponſe à l'interrogat précédent, inexacte; nous l'avons invité à ſe mieux rappeller les circonſtances d'alors & à nous mieux dire la vérité.

A rép. que certainement il nous a dit la vérité dans ſa précédente réponſe; nous obſervant que ſi M. le Major n'a pas reconnu les Officiers qui lui faiſoient les inſtances dont il parle dans ſa dépoſition, il eſt impoſſible que des témoins qui ſe trouvoient à une plus grande diſtance, aient reconnu le répondant: ce qui étoit d'autant plus difficile, que la nuit étoit très-noire. Le répondant le répéte, qu'à ſon arrivée au quartier il n'a point vu M. le Major; qu'il a été ſe mettre directement à la tête de ſa compagnie, d'où il n'eſt ſorti qu'après que M. le Major fut

ſorti des cazernes, ainſi qu'on le lui rapporta; ajoutant le répondant, qu'il ne ſe ſeroit pas permis de faire aucune obſervation à ſes ſupérieurs, leſquels ſont trop inſtruits des regles, pour avoir beſoin qu'on leur remontre ce qu'ils ont à faire; le répondant, ainſi que les autres Officiers ſes camarades ſçavent tous, qu'il ne leur eſt pas permis de faire aucun mouvement ſans requiſition. La démarche que firent l'année derniere les Officiers du Régiment Lyonnois en allant volontairement à la Maiſon Commune, pour y dépoſer l'aſſurance de leurs ſentiments d'attachement à la Conſtitution du Royaume, eſt une preuve de leurs intentions, & le répondant eſt aſſez heureux pour pouvoir citer des faits qui juſtifient qu'il s'eſt toujours conformé à ſes devoirs en cette partie: au mois d'octobre dernier, ayant été envoyé en détachement avec cinquante hommes, ſous le commandement de M. de Valeix, à Salon, ils en ont rapporté un certificat de la Municipalité, duquel il réſulte qu'ils ont maintenu pendant leur ſéjour la tranquillité publique & une exacte diſcipline parmi les Soldats. Ce certificat contient des témoignages de leur patriotiſme & des éloges juſtement mérités; il les remet ſur le bureau, tant en ſon nom

qu'au nom du ſieur de Valeix, & il nous demande acte de la rémiſſion qu'il en fait : Acte que nous lui avons accordé.

Iuter. ſi au ſortir de la comédie, il ne rencontra pas un Caporal de ſon régiment qui ſortoit auſſi, & s'il ne lui dit pas : venez avec moi, allons fondre ſur cette canaille, & dites-le à vos camarades.

A rép. que quoiqu'il n'ait pas pu ſe défendre d'un mouvement de ſenſibilité au récit qui lui fut fait des dangers que couroient ſes camarades, mouvement que le répondant ne croit pas repréhenſible, il ne s'eſt certainement pas permis le propos qui fait la matiere de l'interrogat ; qu'il ſe rappelle ſeulement, avoir rencontré un Soldat de ſon Régiment, mais ſans ſçavoir le grade qu'il avoit, à qui il dit de ſe rendre au quartier.

Nous lui avons repréſenté que ce Soldat entendu en témoin à néanmoins dit, que le répondant lui tint le propos mentionné dans l'interrogat précédent ; que le Soldat lui répondit : je vais au quartier ; que le répondant inſiſta de nouveau pour qu'il le ſuivit, ce que le Soldat refuſa, & il continua ſa route avec ſes camarades juſqu'au quartier.

A rép. qu'il eſt faux qu'il ait tenu ce propos; qu'il eſt fort poſſible, & qu'il croit même avoir dit à ce Caporal de ſe rendre avec ſes camarades au quartier; que ſon devoir l'obligeoit même à le leur ordonner; qu'il auroit été reſponſable envers ſes ſupérieurs militaires, s'il avoit négligé de le faire; que même les Corps adminiſtratifs pourroient rendre les chefs reſponſables de la moindre négligence à cet égard, attendu que l'un de leurs devoirs eſt de ſe mettre dans des occaſions pareilles, en état de déférer aux requiſitions qui peuvent être faites.

Inter. s'il n'entra pas dans une chambre de Soldats quand ils furent retirés dans leur chambre, & s'il ne dit pas à ceux qui y étoient, qu'il y avoit pluſieurs Officiers & quelques Soldats à la Maiſon Commune, qui couroient le riſque d'y être maſſacrés; qu'il falloit prendre les armes pour les aller délivrer, à quoi les Soldats répondirent, que dès que les Officiers & les Soldats étoient à la Maiſon Commune, il ne pouvoit leur rien arriver de mal, & que d'ailleurs ils ne vouloient pas ſortir ſans requiſition de la Municipalité, & ſans un détachement de Gardes Nationales.

A rép. que vers les deux heures du matin,

il entra dans une chambre de ſa compagnie, & il ſe jetta ſur un lit de Soldats où il dormit environ une demi heure, au bout de laquelle il fut éveillé pour recevoir la communication de l'ordre que venoit d'envoyer M. de la Volvene, de faire partir le Régiment dès cinq heures du matin; le répondant n'a pas tenu & ne peut pas avoir tenu les propos mentionnés dans l'interrogat, parce qu'il étoit perſuadé que M. le Major viendroit lui-même faire exécuter l'ordre du départ & qu'il ameneroit avec lui les Officiers & Soldats qui ſe trouveroient retenus à la Maiſon Commune. Nous obſervant encore le répondant, que quand le Régiment fut au point de partir, les Soldats de la compagnie à laquelle il eſt attaché lui témoignerent le regret de ne pas amener avec eux un Sergent de la compagnie qui avoit été mis en priſon, à quoi le répondant leur obſerva que ce Sergent étoit au pouvoir de la Juſtice qui ſtatueroit ſur ſon ſort, & que l'on devoit reſpecter, que par conſéquent ils devoient être tranquilles.

Inter. ſi le vendredi au ſoir dix décembre, il n'a pas été en compagnie du ſieur Brulard, vers les ſept heures, à la maiſon du ſieur Mignard.

A rép. N'avoir jamais été chez le Sr. Mignard, qu'il ne connoît que de vue, & ignoroit même ſa maiſon.

Nous lui avons fait repréſenter les épées, cannes à épées, piſtolets, & généralement tous les effets depoſés riere le greffe, & joints à la Procédure, & nous lui avons demandé s'il les reconnoît

A rép. N'avoir jamais eu en ſon pouvoir de piſtolets; que quand il fut arrêté à Lambeſc, ſon épée étoit ſur une chaiſe, & qu'on ne la prît pas; que par conſéquent, il ne connoît aucune des armes ni des autres effets que nous lui avons fait repréſenter.

Lui avons repréſenté les onze lettres jointes à la Procédure, & lui avons demandé s'il les reconnoît, & s'il veut les parapher.

A rép. Que ces lettres lui ſont étrangeres, qu'il ne connoît pas les perſonnes qui les ont écrites, autrement que quelques-unes d'elles de vue, & comme on connoît les habitans d'une Ville, quand on y a fait un ſéjour de trois ans, & qu'il lui eſt inutile de les parapher; ajoutant le Répondant, que ſes camarades & lui, ayant vu, cinq à ſix jours après leur arrivée à Lambeſc, des écrits dans leſquels les Officiers du Régiment Lyonnois étoient incriminés; pleins du ſentiment de leur innocence, ils ſe préſenterent tout de ſuite à la Municipalité de

ladite Ville, lui offrirent de se constituer prisonniers jusques à ce qu'ils eussent les moyens de se justifier. Ils renouvellerent la même offre dans une lettre qu'ils écrivirent à l'Administration du Département, & dans laquelle ils exposerent combien il leur étoit pénible d'être inculpés de crimes atroces, lorsqu'ils avoient le sentiment de leur innocence. Que le Sr. Salar, Commandant la Garde Nationale à Lambesc, se chargea de la lettre pour le Département, & que MM. les Officiers Municipaux de Lambesc sont en état d'attester & de rendre témoignage du zele avec lequel le Répondant & les autres Officiers du Régiment Lyonnois se sont portés pour maintenir l'ordre & la tranquillité entre les Citoyens & les Soldats.

Et plus n'a été interrogé.

Interrogatoires & Réponses du Sr. CORVISART, *Officier du Régiment Lyonnois.*

Du 8 Février 1791.

Interrogé, Si le douze du mois de Décembre dernier, il n'étoit pas sur les cinq heures & demie du soir au Cercle dit de Guion.

A répondu, Qu'il passa une partie de l'après-dîner au Cercle dit de Guion ; qu'il y fit une partie au Quinze, avec MM. de Valeix, Dupont, Meunier ; après cette partie, le Répondant s'approcha d'une partie d'Impériale que faisoient MM. de Tuffet & Chambon, & à laquelle plusieurs personnes étoient intéressées. Pendant le cours de cette partie, on entendit des huées & des cris au dehors. Personne ne crut que ces huées eussent pour objet les personnes du Cercle. Quelques instans après, on les entendit redoubler, accompagnées de coups de pistolets & de fusils. Une personne entra dans le sallon où étoit le Répondant, & dit : on demande un Officier du Régiment que l'on dit avoir insulté un particulier. Le bruit continuoit ; des coups redoublés de pierres & d'armes à feu porterent contre les fenêtres du sallon. Quelqu'un dit alors : on nous en veut à tous. Chacun recourut à ses armes d'ordonnance, qui étoient, ou sur des chaises, ou dans les coins de la salle. La partie fut abandonnée ; on laissa même sur la table l'argent que chacun des intéressés avoit consigné ; tout le monde se réunit dans l'avant-sallon, fort incertain du parti qu'il y avoit à prendre dans cette perplexité. Après quelques instans de délibération, le Répondant & plusieurs autres personnes, parmi lesquelles étoient le Major du Régiment, &

d'autres perſonnes d'un certain âge, il fut convenu qu'il falloit ſortir, & s'expoſer plutôt aux dangers du dehors, qu'à ceux du dedans, d'autant que pluſieurs coups de fuſil avoient même pénétré dans le ſallon. Un Officier appellé le Sr. Lamberty, qui voulut ſortir des premiers, pour s'échapper, en ouvrant la porte de l'avant-ſallon, reçut un coup de pierre au genou, dont il fut bleſſé, & duquel il n'eſt guéri que depuis ſept à huit jours. Dans ce moment, les portes extérieures du Cercle furent fermées; on ſe plaça en peloton derriere la grande porte, pour profiter du premier inſtant; dès qu'on le crut arrivé, elle fut ouverte, & on ſe ſauva pour gagner le plus promptement le Quartier. Le Répondant & ſes camarades virent beaucoup de monde au dehors. Cependant comme les perſonnes qui aſſiégeoient le Cercle, s'écarterent, & ſe retirerent derriere les barraques, lorſque l'on fit mine de ſortir, le Répondant & ſes camarades profiterent de l'eſpace qui ſe trouva libre, pour courir vers le Quartier. Ils parcoururent cet eſpace à travers nombre de coups de fuſils & de piſtolets tirés de droite & de gauche ſur eux, & dont les ſieurs Peybere & d'Eſparbés furent griévement bleſſés, l'un au bras, & l'autre aux deux mains. Le Répondant tomba même devant le corps-de-garde des Carmélites,

lites, ainſi que le ſieur Lamberty qui couroit immédiatement derriere lui. Le Répondant y perdit ſon chapeau, qu'il ne chercha pas à ramaſſer, vu le deſir preſſant qu'il avoit de ſe refugier au Quartier. Son chapeau fut retiré par les ſoldats de garde, qui le lui rendirent le lendemain matin, avant le départ du Régiment. Le Répondant entendit dans toute la longueur de la rue St. Jean des cris qui annonçoient la terreur. Tout le monde rentroit dans les maiſons dont on fermoit les portes & les fenêtres. Arrivé à la porte St. Jean, qui avoit été fermée, & dont le guichet ne venoit que d'être ouvert aux vives inſtances de ceux de ſes camarades qui l'avoient précédé, il profita de cette ouverture pour ſe rendre au Quartier, dont l'heure de l'appel avoit rapproché une grande partie des ſoldats. Il trouva les ſoldats, partie au dehors, partie au dedans des Cazernes. Il dit à ceux qui étoient au dehors, de ſe rendre à leur Compagnie; que le Régiment ſeroit bientôt requis, parce qu'il régnoit dans la Ville un déſordre affreux. Le Répondant étant entré dans le Quartier, raſſembla les ſoldats de ſa Compagnie vis-à-vis l'endroit où elle ſe poſtoit ordinairement. Le Répondant ſe faiſoit un devoir de mettre la plus grande activité pour préparer ſes ſecours, ſur-tout dans un moment où il pouvoit croire qu'ils ſeroient

demandés ; lui & les autres Officiers du Régiment, voulant éviter toute lenteur qui auroit pu être prise à blâme, & devenir nuisible, si la requisition étoit arrivée. Nous observant le Répondant, que depuis qu'il est en prison, il a sçu que le sieur Massel cadet, qui étoit présent au cercle lors des événemens, ramassa l'argent qui étoit sur la table, ou qu'on le lui remit, & qu'il a fait rendre à chacune des personnes intéressées, la portion qui lui appartenoit.

(49) *Int.* Si, en sortant du Cercle, ses camarades & lui ne tirerent pas des coups de pistolet ?

A Rép. Que depuis qu'il est au Régiment, il n'a jamais eu d'armes à feu de ce genre. Il en avoit acheté une paire, il y a sept ans, à l'occasion d'une longue route qu'il étoit obligé de faire à cheval, & la vendit, dès qu'il fut de retour au Régiment. Ses motifs étoient, qu'il avoit toujours regardé comme très-dangereux d'avoir sur soi des armes à feu, dont on pourroit être exposé à faire un très-mauvais usage, en cas de provocation. Il s'en étoit toujours expliqué de cette maniere, & notamment huit jours avant le 12 Décembre, en présence des sieurs d'Ecodeville & Laselve, ainsi que d'autres Officiers qui pourront en rendre témoignage. Le Répondant a logé successivement chez les sieurs Chaulieu & Rougon, rue St. Jean. Ces

personnes ont été souvent à portée de voir ses effets aucune d'elles ne lui a vu des pistolets ; il desireroit qu'elles fussent entendues en témoin. Le Répondant nous observe, qu'en sortant du Cercle, ils formerent un grouppe au milieu duquel étoit Mr. de La Volvene, Major, & d'autres personnes plus âgées. Aucun d'eux n'avoit de pistolets. Ajoutant néanmoins, que dans le nombre des personnes qui formoient ce grouppe, étoit le sieur Vernine, Officier du Régiment, qui se trouve encore valétudinaire à la suite d'une longue maladie, ne sortant que deux ou trois heures par jour. Il étoit revêtu d'une angloise uniforme, sous laquelle il ne portoit pas d'épée. Mais depuis qu'un soir un particulier nommé Viguier avoit été attaqué en se retirant, le sieur Vernine avoit pris un pistolet sur lui, n'ayant pas d'autre arme pour se défendre ; mais le Répondant ne lui a vu faire aucun usage de ce pistolet.

Int. S'il n'a pas connoissance que, vers les cinq heures ou cinq heures & demie du soir, ledit Sr. de Vernine ait été à la maison où il logeoit, pour prendre ce pistolet ?

A rép. N'en avoir aucune connoissance, que par une déposition qu'il a entendu faire, lors de la lecture de la procédure.

Int. S'il ne s'apperçut pas que le Sr. de Vernine

ſortit à cette heure du Cercle, & qu'il y revint quelques inſtans après ?

A rép. N'avoir rien remarqué de pareil, & qu'il ne croit pas que le Sr. de Vernine ſoit ſorti à cette époque.

Int. Si, en ſe rendant vers la porte St. Jean, il ne rencontra pas des ſoldats, & s'il ne les preſſa pas de ſe rendre au Quartier, en diſant qu'on aſſaſſinoit ſes camarades ?

A rép. N'avoir rencontré aucun ſoldat dans la rue St. Jean, & que, par conſéquent, il n'a pu leur tenir le propos qui fait la matiere de l'interrogat ; mais qu'étant arrivé hors de la Ville, il en avoit trouvé pluſieurs à qui il avoit dit de ſe rendre à leur Compagnie, parce qu'il régnoit un déſordre affreux dans la Ville ; que l'on tiroit des coups de fuſil & de piſtolet ; que l'on aſſaſſinoit enfin, & que les Officiers en étoient les victimes.

Int. S'il ne tint pas les mêmes propos dans les Cazernes ?

A rép. Qu'étant arrivé à ſa Compagnie, les ſoldats lui demanderent ce qui s'étoit paſſé. Il leur raconta l'événement inattendu du Cercle ; ils lui demanderent alors, s'il n'étoit pas bleſſé ; il leur répondit qu'heureuſement il ne l'étoit pas. Voilà les ſeuls

propos qu'il leur tint sur cet objet ; ajoutant néanmoins que comme on attendoit à chaque instant une requisition de la Municipalité, pour marcher au secours de la Ville, & faire cesser le désordre, le Répondant recommanda très-expressément à ses soldats, de se conduire avec sagesse & humanité, comme ils s'étoient toujours comportés dans les diverses circonstances où ils avoient été employés, & notamment dans l'affaire du vingt-cinq Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, où les soldats & les Officiers qui commandoient le détachement envoyé sur la place de la Maison-de-Ville, aimerent mieux essuyer des insultes & des blessures, que de se servir de leurs armes contre leurs concitoyens. Les Sous-Officiers & les soldats de la Compagnie du Répondant se sont présentés à la Municipalité de Lambesc, pour lui rendre témoignage de la vérité de ce que vient de nous rapporter le Répondant. La Municipalité leur en concéda acte, qu'il remet aujourd'hui sur le bureau, & qu'il nous prie de joindre à ses interrogats ; nous observant que ces sentimens lui ont toujours été communs avec ses camarades ; qu'ils les ont toujours manifestés, & qu'ils en firent une déclaration authentique devant la Municipalité de Lambesc ; & nous avons donné acte de la remission faite sur le bureau, par le Répon-

pant, du certificat émané de la Municipalité de Lambesc, le vingt Décembre mil sept cent quatre-vingt-dix, & ordonné qu'il sera joint aux présents nterrogats.

Int. S'il ne sortit pas du Quartier après y être entré la premiere fois, & s'il ne répéta pas aux soldats qu'il trouva hors du Quartier, en criant, qu'on assassinoit ses camarades, & si ces divers propos qu'il tenoit, n'avoient pas pour objet d'exciter les soldats à marcher contre la Ville ?

A rép. Qu'il revint effectivement sur la porte du Quartier, pour dire aux soldats qui étoient dehors, de venir se rassembler à leur Compagnie. Il leur répéta les mêmes propos qu'il avoit déja tenus, & qu'il a rapporté dans ses réponses aux précédents interrogats, & que dans tout ce qu'il a fait & dit, il n'a jamais été mû que par le zele, & non par la fureur. Ajoutant le Répondant, qu'il connoît les Décrets de l'Assemblée nationale, qui ne permettent aux troupes de faire aucun mouvement dans l'intérieur d'une Ville, en cas d'émeute, sans requisition de la Municipalité ; que d'ailleurs, ses portes de la Ville étant fermées & gardées, il auroit fallu faire un siege, pour pouvoir y pénétrer ; nous observant encore que, dans le courant de l'année derniere, les Officiers du Régiment de

Lyonnois ſe préſenterent volontairement à la Maiſon commune, pour y faire une déclaration authentique & ſolemnelle de leur dévouement à la Conſtitution qu'ils ont juré de maintenir, & à laquelle ils ſeront fideles.

Int. S'il n'a pas connoiſſance, que pluſieurs Officiers du Régiment euſſent ſollicité le Major de faire ſortir le Régiment, ſous le prétexte d'aller délivrer leurs camarades ?

A rép. Que dès qu'il fût que le Major étoit arrivé, il fut empreſſé de ſavoir s'il avoit apporté une requiſition de la Municipalité. Il n'arriva point aſſez à tems pour être près de lui ; & il ne put par conſéquent, entendre ce que diſoit le Major. S'en étant informé à ceux qui étoient plus près, il apprit qu'il n'y avoit pas encore de requiſition. Il dit alors, que peut-être, dans le trouble, qui regnoit dans la Ville, la Municipalité n'avoit pas la facilité de nous faire connoître promptement ſes intentions ; qu'il ſeroit à propos d'y envoyer quelqu'un pour les recevoir. Qu'il n'a rien dit, ni rien entendu de plus ; ayant quitté ce grouppe, pour ſe promener avec le Sr. de Laſelve ; ajoutant que dans l'agitation où tout le monde étoit, & avec la ſenſibilité que chacun témoignoit ſur les événemens qui venoient de ſe paſſer, il ne ſeroit pas extraordinaire que l'on eût deſiré ſe

rapprocher le plus possible de la Ville, pour être plus à portée de déférer aux requisitions, & de porter du secours par-tout où besoin seroit; ce qui avoit été pratiqué par ordre de M. Riquet, le 25 Mars 1789. Dans la circonstance du 12 Décembre, il y avoit d'autant moins à craindre que le Régiment pût abuser de cette position, que les portes de la Ville étoient fermées; & que d'ailleurs, on devoit être rassuré par la conduite que le Régiment de Lyonnois avoit tenue dans toutes les circonstances.

Lui avons fait représenter les pistolets, épées, cannes à épée, & tous les effets joints à la procédure.

A rép. Ne reconnoître aucune desdites armes.

Lui avons fait représenter les onze lettres jointes à la procédure, & lui avons demandé s'il veut les parapher?

A rép. Que ces lettres lui sont étrangeres; ne connoissant pas les personnes qui les ont écrites, ni celles qui y sont dénommées, & qu'il croit inutile de les parapher. Ajoutant le Répondant, que lorsque le Bataillon, dans lequel se trouve sa Compagnie, fut arrivé à Lambesc, des Officiers, instruits des bruits qui couroient sur leur compte & sur leurs intentions, eurent l'honneur d'en écrire à MM. les Administrateurs du Département, qu'ils se présente-

rent enſuite à la Municipalité de Lambeſc, & qu'ils lui offrirent de ſe conſtituer tous priſonniers, juſqu'à ce que leur conduite fut juſtifiée. Meſſieurs les Officiers Municipaux de Lambeſc louerent leur délicateſſe ; ils écrivirent eux-mêmes à Meſſieurs les Adminiſtrateurs du Département, à ce que croit le Répondant, & ils chargerent le Sr. Sallart, Major général de la Garde de cette Ville, de venir lui-même en faire part à l'Adminiſtration. Le ſieur Sallart à ſon retour, leur répondit que Meſſieurs les Adminiſtrateurs avoient loué leur délicateſſe ; que s'ils vouloient effectuer leur projet, ils n'avoient qu'à fixer un jour ; mais qu'ils attendiſſent le moment où l'on pourroit les mettre ſous la protection des loix. Le ſieur Sallart fit ce rapport en préſence de la Municipalité de Lambeſc.

Et plus n'a été interrogé.

Copie de l'Acte des Dépositions des Soldats de la Compagnie du sieur Corvisart.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-dix, le 20 Décembre, vers l'heure de midi, par devant nous, Maire & Officiers Municipaux de cette Ville de Lambesc, & dans la grande salle de la Maison Commune, se sont présentés les sieurs Athiret, Sergent-major, Collet & Tesson, Sergents, Verneuil, Caporal, Martin, Tocar, Fabre, Grange, Chippié; Chaussegros, Valet, Mouche, Fusiliers de ladite Compagnie, lesquels ont déclaré & affirmé, en faveur de la vérité, que M. de Corvisart, Lieutenant de ladite Compagnie, qui se trouva à la tête d'icelle, dans la nuit du 12 au 13 du courant, avoit expressément recommandé, & même défendu, à tous les soldats, de ne jamais faire feu, sans un ordre exprès de la Municipalité de ladite Ville d'Aix, quand même on seroit forcé de sortir du Quartier; ajoutant le sieur Athiret, qu'il n'avoit jamais cessé de répéter le même ordre à sa Compagnie, de ne jamais faire feu sans un ordre exprès de la Municipalité, suivant ce qui lui avoit été recommandé par ledit Sr. de Corvisart. De tout ce que dessus, les

ſuſnommés nous ont requis Acte, & ſe ſont ſouſſignés. *Signés*, Athiret, Teſſon, Collet, Chippié, Verneuil, & nous Maire & Officiers Municipaux.

Vu la Déclaration, & ouï les ſuſnommés, leur avons donné Acte de la préſente Déclaration, les nommés Chauſſegros, Valet, Mouche, Fabre, Tocar & Grange, nous ayant déclaré ne pas ſavoir écrire; & nous nous ſommes ſouſſignés.

Signés, Jaubert, Maire, Giraud, Officier Municipal, Toche, Officier Municipal, Chabot, Officier Municipal; & nous Jaubert, Secretaire-Gerffier.

Interrogatoires & Réponſes du Sr. TAPONAT, *Officier du Régiment de Lyonnois.*

Du 11 Février 1791.

Interrogé où il ſe trouvoit le dimanche 12 Décembre à cinq heures & demie, & ſix heures du ſoir.

A répondu qu'à cinq heures du ſoir, il étoit dans l'appartement qu'il occupoit dans la maiſon

du ſieur Brunet, Maître Menuiſier de cette Ville, vis-à-vis la petite porte de l'Egliſe des Prêcheurs. A cinq heures & demie, il deſcendit de ſon appartement, trouva ſon hôte qui ſe chauffoit dans la cuiſine, s'arrêta quelques momens avec lui, & delà ſe rendit ſur le Cours, pour aller au Cercle, dit de Guion. Arrivé devant ce Cercle, il vit beaucoup de monde attroupé devant le Café de Cazaty, il demanda ce que c'étoit, on lui répondit que c'étoit une diſpute qu'il y avoit eu avec les garçons, mais que cela n'avoit aucune ſuite; il entra dans le Cercle de Guion, il vit quelques Officiers dont les uns venoient de faire une partie au quinze: il leur propoſa d'en faire une ſeconde, ils refuſerent, parce qu'ils vouloient aller à la Comédie; le Répondant ſortit, & fut à ſon logement pour prendre ſon manteau; en revenant de ſon logement, il prit par la rue du Pont-Moreau, quand il fut arrivé au pied du grand hormeau qu'il y a, il vit beaucoup de perſonnes, & entr'autres, des femmes & des enfans qui revenoient du Cours, & qui diſoient que l'on y tuoit tout le monde: il vit paroître en même-tems une Garde Nationale qui crioit aux armes, il continua ſa route pour ſe rendre au Quartier; arrivé à la place des Carmélites, il rencontra le Sr. Broſſard, Officier au même régiment, avec

le Sr. Benault fils : le Sr. Broſſard lui apprit que l'on venoit d'attaquer le Cercle, ils y entendirent même, du lieu où ils étoient, des coups de pierres ; il ne penſerent qu'à gagner le Quartier, & ils continuerent leur route par la rue St. Jean, dans la la longueur de laquelle ils entendirent les coups de fuſil & de piſtolet que l'on tiroit ſur le Cours ; ils entendirent auſſi crier aux armes dans la rue St. Jean, & ils arriverent au Quartier.

Int. Si quand il arriva au Quartier, le régiment étoit raſſemblé.

A rép. Qu'il n'étoit pas encore raſſemblé, mais que dès leur arrivée, le Sr. Broſſard ſe trouvant le plus ancien Officier, fit rappeller ; & qu'il ne fit en cela que ſuivre un uſage conſtamment pratiqué en cas d'émeute, & par lequel les premiers Officiers qui arrivent, font tout de ſuite raſſembler la troupe pour être prêt à déférer tout de ſuite aux premieres requiſitions qui peuvent être faites.

Int. Si le régiment étant raſſemblé, on ne diſtribua pas des cartouches aux Soldats.

A rép. Avoir vu qu'on en a diſtribué à ſa compagnie, que l'uſage conſtant eſt d'en diſtribuer toutes les fois qu'un Régiment peut être commandé.

Int. Si le Sr. de Valeix ne fit pas le commandement *de par le flanc droit, marche.*

A rép. qu'effectivement ledit Sr. de Valeix fit le commandement de par le flanc droit, dans l'intention de mettre le Régiment en bataille sur le chemin de Toulon pour être plutôt en état d'entrer, & de porter du secours sur les requisitions qui pourroient en être faites.

Int. Si M. le Major étant survenu dans ces entrefaites, & ayant demandé pourquoi on vouloit faire sortir le Régiment sans requisition, plusieurs Officiers n'insisterent pas auprès de lui pour l'engager à faire sortir le Régiment, afin de délivrer leurs camarades, & s'il n'étoit pas du nombre de ces Officiers.

A rép. qu'il n'a aucune connoissance de ces faits, que M. le Major en arrivant, arrêta la marche du Régiment, en demandant s'il y avoit quelque requisition de la Municipalité, il passa près du Répondant qui étoit à la tête de sa Compagnie, descendit plus bas sans que le Déposant, qui ne quitta la place, sache ce qui se passa ensuite.

Lui avons représenté qu'il résulte néanmoins des dépositions de quelques témoins, qu'il insista personnellement auprès de M. le Major, pour le faire consentir à faire sortir le Régiment pour aller délivrer leurs camarades. Nous l'avons invité de se mieux rappeller des circonstances de cette affaire,

& de nous déclarer bien préciſément s'il n'étoit pas du nombre de ceux qui inſiſtoient auprès de M. le Major.

A rép. Qu'il n'a pas quitté la place qu'il occupoit à la tête de ſa Compagnie, nous obſervant que les deux témoins qui ont dépoſé ſur ce fait, relativement au Répondant, ſont un Caporal de la Compagnie de Bonnaud & un Grenadier. Or, ſi ces deux témoins ne s'étoient point mépris à cet égard, les témoins de la propre Compagnie qui ſe trouve placée entre les deux autres, l'auroient encore mieux entendu & dépoſé.

Int. S'il n'a pas entendu après la retraite de M. le Major, le Sr. Broſſard ſe mettant en face de la Compagnie des Grenadiers, dire qu'il n'auroit jamais cru que les Officiers des Grenadiers fuſſent ſi lâches.

A rép. N'avoir point entendu tenir ce propos audit Sr. Broſſard; il obſerve que quand M. le Major fut arrivé, il fit faire le mouvement par le flanc gauche, fit enſuite repoſer ſur les armes; un Garde de police arriva dans cet inſtant, & dit à M. le Major de ſe rendre à la Municipalité, après avoir reſté quelque tems, la troupe rentra dans le Quartier.

Int. Si ledit Sr. Broſſard ne dit pas: qui m'aime,

me suive, & si à ce propos, il n'y eut pas huit à dix Soldats qui sortirent de leur rang, mais que M. le Major y fit rentrer par un signe de la main.

A rép. N'avoir aucune connoissance de ce fait.

Int. Pourquoi M. le Major refusa de faire sortir le Régiment, & de le faire mettre en bataille sur le chemin de Toulon, dès que, comme il vient de nous le dire, l'intention de M. de Valeix n'étoit que de le poster là pour attendre les requisitions de la Municipalité.

A rép. Que vraisemblablement le Sr. de Valeix ne fit pas part à M. le Major de ses intentions, ou que lui-même les interpreta mal, ce qui ne seroit pas extraordinaire, vu que M. le Major paroissoit troublé par les dangers auxquels il venoit d'être personnellement exposé.

Nous lui avons représenté qu'il paroît par la procédure, que les motifs de l'ordre furent exposés à M. le Major, & qu'il n'étoit pas troublé au point de les mal interpréter, puisque d'une part il dépose lui-même, que sur les sollicitations qui lui furent faites de faire sortir le Régiment, il répondit: Messieurs, voulez-vous que je me perde? Réponse qui ne pouvoit être la suite d'une démarche de pure précaution; & que d'autre part, sur cette réponse, on lui dit: Monsieur, nous répondons de vous, corps par corps; nous nous ferons

hacher

hacher juſqu'à la derniere goutte de notre ſang.

A rép. N'avoir entendu tenir aucun de ces propos, & de perſiſter dans ſa précédente réponſe.

Lui avons fait repréſenter les piſtolets, épées, cannes à épées, & généralement tous les effets joints à la procédure.

A rép. Reconnoître une épée d'ordonnance avec une paire de piſtolets, ayant la garniture en argent, pour lui appartenir, & qui ſont les mêmes relatés dans le procès-verbal de la Municipalité, lors de ſon arreſtation à Roquevaire.

Lui avons fait repréſenter onze lettres jointes à la procédure, & dont il a entendu faire lecture, & lui avons demandé s'il veut les parapher.

A rép. Que ces lettres lui ſont étrangeres, qu'il ne connoît point les perſonnes qui les ont écrites, ni celles qui les ont reçues, & qu'il croit inutile de les parapher; & le Répondant avant finir, croit devoir nous obſerver ſur l'interrogat que nous lui avons fait, que ſur un propos du Sr. Broſſard, huit ou dix Soldats ſortirent de leur rang, & que M. le Major les y fit rentrer avec un ſigne de la main; qu'il étoit impoſſible que l'on put appercevoir un pareil ſigne, la nuit étant très-obſcure ce ſoir-là. Ajoutant que le 25 Mars 1789, le Sr. de Riquet fit prendre au Régiment la même poſi-

ſition que l'on vouloit lui faire prendre le 12 Décembre; que les 25 Mars, les portes de la Ville étoient ouvertes, & que cependant le Régiment n'entra pas dans la Ville; le 12 Décembre les portes de la Ville étoient fermées, & que le Régiment n'auroit pu y pénétrer qu'en faiſant le ſiege, en eſcaladant les murs, ou en enfonçant les portes, ce qui n'auroit pu ſe faire ſans inſtrumens, qui n'étoient pas au pouvoir du Régiment. Le Répondant croit devoir nous faire une troiſieme obſervation; il avoit quitté le Régiment à Roquevaire, à l'occaſion d'une inſurrection qui arriva parmi les Soldats, & pour n'en être pas le témoin; au bout de quelques jours ayant appris que le Régiment étoit rentré dans l'ordre, il revint volontairement à Roquevaire, quoiqu'il ſut poſitivement qu'il étoit décrété; mais fort de ſa conſcience, il ne craignoit pas de ſe mettre ſous l'empire de la loi;

Et plus n'a été interrogé.

Interrogatoires & Réponſes du Sr. Lamberty, Officier de Lyonnois.

Du 12 Février 1791.

Interrogé ſi le 12 Décembre dernier, ſur les cinq heures & demie du ſoir, s'il n'étoit pas au cercle dit de Guion.

A rép. qu'à cette heure-là il étoit au Cercle, où il faiſoit une partie avec pluſieurs de ſes camarades.

Int. s'il y étoit lors de l'événement qui y arriva.

A rép. qu'étant occupé à faire ſa partie, il entendit beaucoup des huées au dehors du Cercle : ni lui, ni aucune des perſonnes avec leſquelles il jouoit, n'imaginerent que les huées puſſent les regarder. Ils continuoient tranquillement leur partie. Quelques inſtans après l'on entendit des coups de fuſils & des coups de pierres tirées contre les fenêtres ; une perſonne entra dans le ſallon, & dit : on en veut à MM. les Officiers. Chacun courut auſſi-tôt à ſon épée. On ſe raſſembla dans le ſallon, les coups de pierre & de fuſil continuoient. Quelqu'un ayant entr'ouvert la porte du premier ſallon, pour ſe ſau-

ver dans l'intérieur de la maiſon, dans cet inſtant que la porte fut ouverte, le Répondant qui étoit à portée, reçut un coup de pierre au genou, dont il fut griévement bleſſé, & dont il n'eſt guéri que depuis huit à dix jours. On délibéra alors de ſortir du Cercle, & qu'il valoit mieux courir les riſques de dehors que de reſter expoſés à des dangers certains au dedans; le Répondant ſortit du Cercle avec les autres Officiers qui y étoient, & quelques autres perſonnes, pour ſe rendre au quartier. Ils eſſuyerent en traverſant le cours, & juſqu'au coin des Carmélites, beaucoup de coups de fuſil & de piſtolet, & ils arriverent à la porte St. Jean, qui ſe trouvoit fermée dans ce moment. Après beaucoup d'inſtances, on ouvrit le guichet, & ils ſe rendirent directement au Quartier. Ledit ſieur Lamberty nous a montré les marques de ſa bleſſure qu'il reçut au genou, & dont il nous a parlé dans ſa réponſe.

Int. Si lorſquil arriva au Quartier le Régiment étoit aſſemblé.

A rép. Qu'arrivant au quartier il vit que l'on raſſembloit le Régiment. Le tumulte qui régnoit dans la Ville néceſſitoit cette précaution pour être plutôt en état de déférer aux requiſitions qui pourroient être faites.

Int. Si quand le Régiment fut raſſemblé & mis

en ordre de bataille, le ſieur de Valeix ne fit pas le commandement par le flanc droit, marche.

A rép. Que le ſieur de Valeix fit effectivement ce commandement, que ſon intention, qu'il avoit communiquée, étoit de mettre le Régiment en bataille ſur la chauſſée du chemin de Toulon, pour être plus à portée de donner du ſecours par-tout où le beſoin l'exigeroit, d'après les requiſitions qui pourroient être faites.

Int. Si quand le Major arriva il ne déſaprouva pas cet ordre, & ne fit pas même rentrer les tambours qui étoient déja ſortis.

A rép. Qu'effectivement le Major arrêta en arrivant la marche du Régiment ; qu'il demanda s'il y avoit une requiſition de la Municipalité ; ſur la réponſe négative qu'on lui fit, on lui ajouta que l'intention n'étoit pas autre que de mettre le Régiment en bataille ſur le chemin de Toulon pour attendre les requiſitions.

Int. S'il ne ſollicita pas, avec pluſieurs de ſes camarades, M. le Major, de faire ſortir le Régiment, & de le conduire dans la Ville pour aller délivrer leurs camarades.

A rép. Avoir ſollicité ſeulement de mettre en bataille le Régiment ſur le chemin de Toulon, & dans l'unique motif qu'il nous a expoſé ci-deſſus,

d'y attendre les requisitions de la Municipalité; mais il nie d'avoir dit qu'il falloit faire marcher le Régiment vers la Ville pour délivrer les Officiers qui y étoient, parce que ces Messieurs étant tous renfermés dans des maisons, il auroit fallu savoir où ils étoient pour pouvoir les aller chercher.

Nous lui avons représenté que le motif qu'il vient de nous exposer, ne seroit pas une preuve suffisante, puisqu'il ne pouvoit pas savoir si les autres Officiers qui étoient restés en Ville, étoient renfermés dans des maisons, ou pouvoient être exposés encore à quelques dangers; d'autre part M. de la Volvene dépose bien affirmativement, que plusieurs Officiers lui crierent qu'il falloit sortir pour aller délivrer leurs camarades & toutes les autres personnes qui étoient restées dans la Ville, & qu'il leur répondit, Messieurs : voulez-vous que je me perde? S'il n'avoit été question que d'une chose, qu'on lui eût demandé de pure précaution, M. le Major n'auroit pas fait la réponse qu'il a rapportée dans sa déposition. Cette réponse prouve que ce qu'on lui demandoit étoit un acte qui pouvoit le compromettre, & compromettre la tranquillité de la Ville.

A rép. Qu'il est fort possible que M. le Major ait mal entendu, ce qu'il lui fut dit. Les dangers qu'il venoit de courir, ayant été attaqué par trois personnes,

& ayant même reçu une bleſſure, le mettoenit dans un état d'agitation qui pouvoit excuſer qu'il entendit mal, ou qu'il interprêtat mal ce qu'on lui diſoit. Le Répondant nous aſſure de nouveau que ſon intention & celle de ſes camarades, n'a jamais été autre que cella qu'il nous a expoſée ci-devant.

Nous lui avons de nouveau repréſenté, qu'il eſt bien difficile de croire que M. le Major ait été dans un état d'agitation, qu'il ſuppoſe capable de le faire mal entendre ou mal interprêter ce qu'on lui diſoit, quand on voit les demandes qu'il fit en voyant les ordres donnés, & le refus qu'il fit de laiſſer ſortir le Régiment. D'ailleurs, en ſuppoſant qu'il eut fait une équivoque ſi conſidérable, il étoit naturel, il étoit même du devoir de ceux qui en étoient la cauſe, de le détromper & de lui faire bien entendre que ce qu'on lui demandoit n'avoit pas pour objet de le perdre, ni de compromettre le Régiment; mais que ce n'étoit qu'une démarche de pure précaution, & dans l'unique objet de pouvoir plus facilement pourvoir au rétabliſſement de la tranquillité publique. Indépendemment de ces réflexions, il paroît, par la procédure, que Mr. le Major n'a point fait d'équivoque, puiſque après ſa réponſe, il conſte que les Officiers qui l'avoient ſollicité, lui répondirent, Monſieur : nous répondons de vous

corps par corps, nous nous ferons hacher juſqu'à la derniere goute de notre ſang.

A rép. Qu'il n'a point tenu le propos mentionné dans l'Interrogat, qu'il ſe référe à ſes précédentes réponſes, ſur ſes intentions : que l'on peut d'autant moins lui en ſuppoſer de contraires, qu'il eſt de notoriété que les portes de la Ville étoient fermées, qu'on ne pouvoit entrer dans la Ville qu'en eſcaladant les murs ; qne le Régiment n'avoit fait aucun préparatif, & que les portes étoient gardées par beaucoup de monde.

Nous lui avons repréſenté que ces deux obſtacles n'étoient pas d'une nature à les arrêter, puiſqu'il n'auroit pas été difficile, ſi M. le Major n'avoit arrêté la marche du Régiment, de ſe procurer les inſtrumens néceſſaires, ſoit pour forcer les portes, ſoit pour pénétrer dans la Ville, en paſſant par-deſſus les murs. Il réſulte des réponſes de l'un des accuſés, qu'un Officier du Régiment employa cette derniere voie pour gagner le Quartier ; & ce qu'un homme venoit de faire, pluſieurs auroient pu le faire avec plus de facilité.

Interpellé de nous mieux dire la vérité.

A rép. Que ce qu'une perſonne peut faire ſans bruit, & ſans ſe faire remarquer, ne peut pas être fait auſſi facilement par un Régiment, d'autant qu'en faiſant plus de bruit, ils auroient néceſſairement

attiré l'attention de ce côté-là, & ils ſe ſeroient expoſés à être tous fuſillés ſans pouvoir ſe défendre ; & au ſurplus, nous avoir dit la vérité.

Int. Si quand les Grenadiers eurent refuſé de ſortir du Quartier ſans une requiſition, le ſieur Broſſard, ſe trouvant à la tête de cette Compagnie, ne dit pas : je n'aurois jamais cru que les Officiers des Hrenadiers fuſſent ſi lâches.

A rép. Qu'il n'a jamais entendu tenir ces propos, & qu'au ſurplus les Grenadiers n'ont point réfuſé de marcher, puiſqu'ils étoient déja devant le Corps-de-Garde du Quartier.

Int. Si le ſieur Broſſard ne dit pas : qui m'aimera, me ſuive ; & ſi à ce propos, on ne vit pas ſortir des rangs huit ou dix ſoldats, que M. le Major y fit rentrer avec un ſigne de la main.

A rép. N'avoir jamais entendu tenir au ſieur Broſſard ce propos. Que ſi les Grenadiers avoient eu quelques craintes, ou quelques doutes ſur les intentions de l'ordre donné au Régiment, les Officiers le leur auroient expliqué, & leur auroient démontré qu'ayant prêté le ſerment de maintenir les loix, ils ne vouloient pas les enfreindre, mais qu'ils vouloient ſeulement faire acte de précaution, qui prouvât à la Municipalité combien ils étoient empreſſés d'aller au-devant de la loi.

Nous lui avons fait repréſenter les piſtolets, épées,

& tous les effets joints à la Procédure, & lui avons demandé s'il les reconnoît.

A rép. Ne pas les reconnoître, & n'avoir jamais eu de piſtolets en ſon pouvoir ; ce qui peut être atteſté par le ſieur Mille, Tourneur, chez qui il logeoit depuis trois ans, & que ſon épée reſta à Lambeſc, le jour de ſon arreſtation.

Lui avons fait repréſenter les onze lettres jointes à la procédure, & dont il a entendu faire la lecture, & nous lui avons demandé s'il veut les parapher.

A rép. Que les lettres lui ſont étrangeres ; qu'il ne connoît pas les perſonnes qui les ont écrites, ni celles qui les ont reçues, & qu'il croit inutile de les parapher. Le Répondant, avant de finir, nous obſerve, que ſon bataillon étant arrivé à Lambeſc, & quelques jours après leur arrivée, ayant eu connoiſſance des libelles que l'on faiſoit courir contre eux, jaloux de ſe juſtifier & de reconquérir l'eſtime des Citoyens d'Aix, ils écrivirent aux Adminiſtrateurs du Département une lettre, par laquelle ils offrirent de venir ſe conſtituer eux-mêmes priſonniers. Le ſieur Salat, Commandant la Garde Nationale de Lambeſc, qui fut chargé de cette lettre, leur répondit que le Département louoit leur délicateſſe, mais que dans l'état préſent il n'étoit pas prudent d'effectuer la propoſition qu'ils faiſoient.

Et plus n'a été interrogé.

Interrogatoires & Réponſes du Sr. Guirand, Officier du Régiment de Lyonnois.

Du 8 Janvier 1791.

Interrogé. Si le 12 du mois de Décembre dernier, ſur les cinq heures du ſoir, il n'étoit pas au-devant du Cercle, dit de Guion, lorſque les deux Clubs réunis paſſerent.

A répondu. Que lorſque les deux Clubs réunis paſſerent ſur le Cours, en deſcendant depuis la place des Carmélites juſques vers la Grille, le Répondant étoit alors à ſe promener ſeul devant la Maiſon où eſt le Cercle de Guion, ayant ſa canne ſous le bras, ſon épée au côté dans le ceinturon, les bras croiſés devant la poitrine.

Int. Si lors du paſſage des deux Cercles il ne fit pas quelques pas vers l'allée du Cours, avec un air menaçant.

A rép. Et dénié, en diſant qu'il a toujours continué ſa promenade, telle qu'il la faiſoit, & ſur la même ligne.

Int. S'il ne tint pas quelques propos menaçans, & s'il ne lui échappa pas quelques expreſſions qui

donnerent lieu à divers membres des deux Cercles de s'avancer vers lui.

A rép. Et dénié.

Int. Si voyant avancer du monde vers lui, il ne fit pas quelques pas en arriere, & s'il ne fit pas quelque geſte de la main, comme pour vouloir ſe ſervir de ſon épée, qu'il tenoit à la main, & dans ſon fourreau.

A rép. Qu'il étoit toujours dans la même attitude, les bras croiſés, & ſon épée au côté dans le fourreau, dans le ceinturon, que pluſieurs perſonnes s'étant avancées vers lui, le Répondant entendit pluſieurs voix, ſans pouvoir reconnoître les perſonnes qui lui dirent : ce n'eſt pas à vous que nous en voulons. Alors le Répondant leur dit : puiſque vous ne m'en voulez pas, laiſſez-moi paſſer ; & en effet, quelques-uns le laiſſerent paſſer, mais les perſonnes qui venoient enſuite l'arrêterent, & craignant que le Répondant ne ſe ſervit de ſon épée, qui étoit toujours dans le fourreau & dans le ceinturon, la lui enleverent, ſans même qu'il s'en apperçut. Le Répondant, ayant enſuite remarqué que ſon épée lui manquoit, demanda inutilement qu'on lui rendit ſon épée, obſervant qu'on n'auroit pas dû le déſarmer, puiſqu'il ne faiſoit du mal à perſonne. Mais l'affluence du monde étoit ſi grande, & le bruit ſi

fort, qu'il ne lui fut pas poſſible d'être entendu. Alors le Répondant dit que puiſqu'on ne vouloit pas lui rendre ſon épée, il alloit en porter ſa plainte à la Municipalité. Il pria même les perſonnes qui étoient autour de lui, de l'y accompagner. Une ſeule perſonne, vêtue d'une Anglaiſe, que le Répondant croit être de Calmouk, l'accompagna juſqu'à la porte de l'Hôtel-de-Ville, en lui tenant des propos fort honnêtes. Arrivés à la porte de la Maiſon Commune, le Répondant ne vit plus cette perſonne, & fut obligé de demander à un Garde de police de lui indiquer l'appartement où étoit raſſemblée la Municipalité. Y étant arrivé, il expoſa à MM. les Officiers Municipaux l'événement qui venoit de lui arriver, & leur demanda des ordres pour qu'on lui rendit ſon épée. M. Emeric David lui répondit que la Municipalité étoit occupée dans ce moment d'objets très-graves, après leſquels on s'occuperoit de ſa demande. On le fit conduire enſuite à l'Adminiſtration de Département par M. l'Abbé Roux, un des Adminiſtrateurs, qui prit le Répondant ſous le bras, & le préſenta au Département, où étant arrivé, comme il étoit de ſemaine pour faire l'appel, ayant entendu battre la retraite, après avoir expoſé ſon affaire, il demanda la permiſſion d'aller remplir ſon devoir au Quartier, ce que M. Martin,

Préſident du Département lui refuſa, en lui diſant qu'il ſe chargeoit des événemens. Le Répondant fut retenu à la Maiſon Commune juſques au lendemain treize, à ſix heures du ſoir, d'où il ſortit en habit bourgeois, d'après le conſeil de quelques membres de la Municipalité, & après qu'on lui eut ſignifié ſon décret d'ajournement.

Nous lui avons *repréſenté* qu'il réſulte de la procédure dont il a connoiſſance par la lecture qui lui en a été faite, que quand on lui a enlevé ſon épée, il la tenoit à la main & dans ſon fourreau, & que par conſéquent, on n'a pas pu la lui enlever ſans qu'il s'en ſoit apperçu.

A rép. Perſiſter dans ſa précédente réponſe, & qu'il n'a jamais eu ſon épée dans la main.

Int. S'il n'a pas vu ou entendu tirer des coups de piſtolet à cette occaſion, & par qui ils ont été tirés.

A rép. Que comme il alloit à la Municipalité, & qu'il étoit déja devant la maiſon de M. de Mazenod, il entendit effectivement tirer un coup de piſtolet, mais que comme ce coup fut tiré derriere lui, & lui paroiſſoit partir de l'intérieur de la maiſon où étoit le Cercle de Guion, il ne peut pas ſavoir par qui ce coup de piſtolet ou de fuſil a été tiré.

Int. S'il ne lui a pas été préſenté à ſigner un Proſpectus pour la formation d'un nouveau Club, ſous le nom d'amis de l'ordre & de la paix.

A rép. que non.

Int. S'il n'avoit pas ouï parler de cet établiſſement & de l'objet qu'il pouvoit avoir.

A rép. N'en avoir jamais entendu parler.

Int. S'il n'a pas connoiſſance de quelque projet de contre-révolution.

A rép. Que perſonne ne lui a jamais fait la moindre confidence à cet égard.

Int. S'il n'a pas connoiſſance que les Srs. Brulart & Broſſard, officiers au même régiment, aient fait divers voyages à Nice & à Turin, dans des tems antérieurs & voiſins de l'époque du 12 Décembre.

A rép. Qu'il a appris, il y a environ deux mois ſeulement, que le Sr. Broſſard avoit fait un voyage à Nice dans le mois de Juillet dernier, & qu'il fut étonné qu'on lui en eut fait un myſtere ſans en deviner le motif; quant au Sr. Brulart, le Répondant ſut qu'il avoit fait un voyage à Nice peu de jours avant l'époque du 12 Décembre, mais comme il n'avoit pas de relations particulieres avec le Sr. Brulart, il ne ſe formaliſoit guere de ce que faiſoit ledit Sr. Brulart.

Int. S'il n'a pas connoissance de l'objet des voyages.

A rép. N'en avoir aucune.

Int. De nous mieux dire la vérité.

A rép. Nous l'avoir dite, &c.

Fac 4° 14429
n° 4

REQUISITION

DE MONSIEUR

LE COMMISAIRE DU ROI,

En admiſſion & preuve des faits juſtificatifs, propoſés par les Officiers du Régiment de Lyonnois.

CEJOURD'HUI 16 de Février 1791, M. le Commiſſaire du Roi, entré dans la chambre, à dit :

MESSIEURS,

C'eſt le devoir de mon miniſtere de vous préſenter les faits juſtificatifs dont la preuve eſt demandée par les Officiers de Lyonnois, détenus au nombre de ſept, dans les priſons Nationales de cette Ville.

Vous le ſavez, Meſſieurs, une loi ſage & bien-

faisante à rejetté sur le vœu de l'opinion publique, l'habitude de renvoyer jusqu'après l'entier complément de l'instruction criminelle, tout examen, toute admission des faits justificatifs, même les plus décidément concluans & péremptoires. On ne distinguoit pas : l'instruction devoit se faire en totalité, soit qu'un corps de délit servit de base à la plainte & parut légitimer les poursuites, soit que la plainte ne renfermant que des imputations de délit. L'instruction fut indistinctement ordonnée dans le double objet de connoître les faits, & de déterminer s'ils pouvoient paroître licites, ou s'ils devoient être punis comme criminels. D'agueſſeau fit, en quelque sorte, une conquête sur l'esprit de son siecle, en démontrant que cette regle devoit cesser du moins, là où le fait articulé concernoit le corps même du délit, tendant à constater que le crime n'avoit point été commis, & portoit, au moyen de ce, tous les caracteres d'un préalable *non seulement au jugement & à la condamnation, mais à la Procédure & à l'instruction.*

La lumiere des grandes connoissances devoit enfin éclairer les hommes & les rendre plus justes : la Loi du 25 d'Octobre 1789, veut que l'accusé puisse proposer en tout état de cause, ses défenses, ses faits justificatifs, & ceux même d'atténuation ;

elle veut que les témoins de l'accusé puissent être entendus en même tems que ceux de l'accusateur sur les continuation ou addition d'information ; elle accorde à l'accusé d'indiquer ces témoins au ministere public, pour qu'il les fasse assigner : elle impose en un mot une seule charge à l'accusé ; celle de fournir l'indication de ses témoins, dans les trois jours du jugement qui aura admis la preuve.

Tel est donc aujourd'hui le salutaire résultat de la loi, qu'en prescrivant d'informer ou d'instruire sur tous les objets qui tiennent à l'ordre ou à l'intérêt public, elle offre aux citoyens inculpés, des moyens faciles de faire connoître l'exacte vérité des choses. A l'esprit d'inquiétude ou de prévention qui coûta tant de regrets aux gens de bien, & sans doute encore, de grands remords à des hommes passionnés, succede la franche loyauté d'une nation généreuse qui ne s'abaisse point à présumer le mal, qui veut ne s'indigner que du crime & qui, même en cherchant à convaincre des citoyens dénoncés, ne cesse pas de respecter les droits toujours imprescriptibles de leur sûreté personnelle.

Les faits articulés par les officiers de Lyonnois, ont dû me paroître concluans : j'aurois pu vous les soumettre, au nom d'un ministere qui est consacré tout entier au bien de la justice & de la vérité ;

je dois plus ſpécialement vous en rendre compte ſur la requiſition que m'ont adreſſée les accuſés.

Vous jugerez, Meſſieurs, que ces faits appartiennent immédiatement à l'affaire.

Les uns, tenant à l'enſemble des événemens du douze, formeront s'ils ſont vrais, le complément de l'inſtruction que vous avez commencée. Les autres, quoique particuliers à chacun des accuſés, leur donneront, ſi la preuve en eſt faite, de grands moyens de juſtification.

Dans la premiere claſſe, doivent être compris les trois premiers faits articulés par les accuſés.

» On avoit projetté d'attaquer le Cercle dit *de* » *Guion*, & de provoquer perſonnellement les » Officiers de Lyonnois.... *Premier fait.*

» Le Cercle dit *de Guion* a été effectivement » attaqué par des perſonnes ſortant du Café Caza- » ty, & par d'autres; la provocation a commencé » par des huées, auxqu'elles ont ſuccédé des coups » de pierres qui ont briſé les vîtres & les fenêtres, » & enſuite des coups de fuſils, tirés tant dans le » Sallon où l'on jouoit, que dans les autres pieces, » & dans le veſtibule du cercle..... *Second fait.*

» Lorſqu'on ſe décida à ſortir du Cercle, pour » échapper à la mort dont ſe voyoient ménacés tous » ceux qui y étoient; les accuſés, & les autres

» Officiers, leurs camarades, n'avoient d'autres ar-
» mes que leurs épées qu'ils avoient pris précipi-
» tamment ſur les tables, ſur les chaiſes & aux
» coins de l'appartement ; au moment de l'allar-
» me, aucun d'eux n'avoit de piſtolets..... *Troi-
ſieme fait.*

Et ſur le ſecond de ces objets, les accuſés demandent qu'indépendamment de la preuve teſtimoniale, le tribunal veuille bien envoyer un commiſſaire ſur les lieux, *pour vérifier les traces de tous les déſordres commis chez le Sr. Guion, & en dreſſer Procès Verbal.*

Dans la ſeconde claſſe ſont les faits qui concernent reſpectivement chacun des accuſés.

Les Srs. Valeix, Corviſart & Lamberty, déſirent que l'on conſtate par les témoignages des perſonnes chez leſqu'elles ils ont logé pendant les trois années de leur ſéjour en cette ville, que jamais on ne leur a vu de piſtolets.

Le ſieur de la Tour, pour démontrer qu'il n'avoit pas ſes piſtolets le dimanche 12, pendant qu'il étoit au cercle *Guion*, indique des témoins qui atteſteront, dit-il, qu'il ne rentra plus chez lui, & qu'ayant à partir avec ſon Corps, le lendemain 13 il envoya, à 5 heures du matin, un ſoldat, prendre dans ſon appartement ſon argent, ſa canne à ſabre

& ſes deux piſtolets, les mêmes qui ſont aujourd'hui dépoſés au Greffe du Tribunal, pour ſervir à l'inſtruction.

Le Sr. de Taponat indique des témoins pour prouver que le dimanche 12 Décembre il n'étoit point au cercle de *Guion* lors de l'attaque & des événemens qui ſuivirent.

Le ſieur de Broſſard deſire qu'il ſoit conſtaté par le témoignage des perſonnes qu'il indique, qu'il n'étoit point au cercle de *Guion* le dimanche 12 Décembre, & qu'il étoit allé précédemment à Marſeille pour y voir jouer une repréſentation *de Raoul Barbe bleue.*

Enfin les Srs. de Corviſart, de Lamberty & d'Ypres, deſirent qu'il conſte par les témoignages des Srs. Maire & Officiers Municipaux de Lambeſc, & par celui du Sr. Sallart, Commendant de la Garde Nationale de la même Ville, que bien avant les décrets de priſe de corps, enſuite décernés contr'eux, ils ſe préſenterent à la Municipalité de Lambeſc, avec offre de ſe conſtituer priſonniers, pour répondre aux inculpations dont on les chargeoit, & que cette démarche fut louée, ſoit par la Municipalité de Lambeſc, ſoit par le Directoire du Département.

Mais je dois en faire l'obſervation : s'il eſt vrai,

Meſſieurs, que ſur ce dernier objet, les ſieurs de Corviſart, de Lamberty & d'Ypres, aient intérêt à faire connoître leur conduite ; il paroît indubitable auſſi, que des procédés ou de ſimples démarches purément volontaires, & poſtérieures aux faits qui ont donné lieu aux plaintes rendues par M. l'Accuſateur-Public, peuvent ſeulement être conſtatées par des aſſertions extrajudiciaires, & ne doivent point entrer dans la maſſe de l'inſtruction. Les autres faits au contraire tiennent immédiatement aux événemens du 12 ; la preuve doit en être ordonnée. On aura, au moyen de ce, une inſtruction vraiment complette à ce ſujet ; le corps entier d'une lumiere pure, éclairera les déterminations de juſtice que la loi doit faire entendre par les Tribunaux qu'elle a créés.

Quels que ſoient les Juges que l'Aſſemblée Nationale croira devoir indiquer dans la ſageſſe de ſes vues, votre juſtice doit leur préparer la conſolante ſatisfaction de connoître, dans tous les points, la vérité qu'ils ſeront chargés de rechercher.

Vos pouvoirs à cet égard ne ſont point affoiblis par la loi qui ordonne *qu'après les interrogatoires des Accuſés détenus, les procédures ſeront envoyées au Comité des recherches de l'Aſſemblée Nationale, & qu'il ſera ſurſis au jugement, juſqu'à ce que*

ſur le rapport du Comité des recherches, l'Aſſemblée Nationale ait jugé ce qu'il appartiendra. Une loi de ſurſéance ne reçoit pas d'extenſion : vous ne pourrez rien en ce qui concerne le jugement du procès, ſi l'Aſſemblée Générale croit devoir le renvoyer à un autre Tribunal ; vous pouvez tout en ce qui eſt ſeulement préparatoire du jugement, & dans tout ce qui ne tient point immédiatement à ce dernier acte du miniſtere des Tribunaux.

Nul obſtacle à l'entier exercice de vos pouvoirs, puiſqu'en fait, les procédures vous reſtent en minute ou en original. L'envoi d'une ſimple groſſe ne prend rien ſur les moyens qui doivent être employés dans le vœu de la loi pour entendre les réclamations des querellés, pour les réponſes, & pour achever le complément de l'inſtruction.

Vous ne ceſſez pas d'être dépoſitaires de la confiance & de l'autorité de la loi. Vos devoirs ſont encore tels qu'ils étoient. Il peut ſe faire que l'Aſſemblée nationale croie devoir renvoyer au Tribunal, qui ſeul eſt compétent, pour juger les crimes de leze-nation ; mais aſſurément elle n'a point entendu, elle ne veut pas, que vous reſtiez dans une inaction qui ſeroit préjudiciable au grand bien de la vérité, au grand objet de l'intérêt public, plus encore qu'à l'intérêt des querellés. Elle ne vous a rien interdit de

ce qui, dans l'ordre des regles, doit dévancer le jugement. Elle compte notamment ſur votre vigilance & ſur votre juſtice, pour avoir de votre ſollicitude, une inſtruction vraiment entiere, complette, & telle que la Nation entiere puiſſe, tout-à-la-fois, applaudir à votre acte, & ſe convaincre par un exemple mémorable; que dans le nouvel état des choſes, la loyauté françaiſe ſe trouvant dans tous les actes de geſtion publique, ſera vraiment, avec l'égide de la loi, la ſauve-garde inébranlable de la fortune, de la liberté & de la ſûreté des citoyens.

Je requiers être ordonné, que par le Commiſſaire du procès, ou par tel autre que le Tribunal trouvera bon de nommer, il ſera accédé à la maiſon du ſieur *Guion*, moi préſent & requerant, pour y être dreſſé procès-verbal deſcriptif de l'état, des lieux, comme encore qu'à ma pourſuite & diligence il ſera fait preuve des faits articulés & mentionnés ci-deſſus; à l'effet de quoi leſdits faits ſeront inſerés dans le jugement qui interviendra: & de même ſuite les Srs. Valeix, Latour, Broſſard, Taponat, Corviſart, Lamberty & d'Ypres, ſeront tenus de fournir état & rôle des temoins qu'ils ont à produire, & ce dans les trois jours de la ſignification du jugement qui interviendra, pour ladite enquête faite & rapportée aux formes du droit, être & demeurer

jointe au procès, enſemble le procés-verbal de deſcente ſur les lieux, & le tout envoyé au Comité des recherches de l'Aſſemblée Nationale, pour ſervir & valoir à ce que de raiſon.

Signé, ESTRIVIER, *Commiſſaire du Roi.*

Nota. L'Ordonnance rendue par le Tribunal du Diſtrict, dix à douze jours après, porte, qu'attendu le décret de l'Aſſemblée Nationale du. . . . *il n'y a lieu à délibérer.*

REQUÊTE

En élargiſſement proviſoire des Officiers du Régiment de Lyonnois.

A MESSIEURS

LES JUGES DU DISTRICT.

REMONTRENT les ſieurs de Valeix, Corviſart, d'Ypres, Broſſard, Lamberty, Latour, Taponat, Capitaine & Officiers au Régiment de Lyonnois,

Que d'après des informations priſes de l'autorité du Tribunal, ſur des plaintes rendues par M. l'Accuſateur public, les 13 & 14 Décembre dernier ils ont été traduits dans les priſons de cette ville en vertu des décrets de priſe au corps laxés ſans doute contr'eux.

Il ne pouvoit pas être difficile aux remontrans d'établir leur innocence : ils oſent croire l'avoir démontrée dans leurs réponſes à l'interrogatoire qu'ils ont ſubi.

L'expoſition des faits qu'ils y ont préſentée avec la plus grande franchiſe & dans la vérité la plus exacte, l'explication vraie & naturelle qu'ils ont donnée à des démarches irréprochables, mais qu'une prévention aveugle, inſpirée par leurs ennemis, avoient perverties & calomniées, doivent avoir entiérement diſſipé la funeſte illuſion qu'avoient pu faire au Tribunal, des Dépoſitions évidemment fauſſes & ſuſpectes, qui ont dû lui faire croire dans le tems, qu'ils pouvoient être coupables.

Non-obſtant ce, moins jaloux de recouvrer leur liberté, que de reconquerir, d'une maniere vraiment digne d'eux, cette eſtime publique que leur Corps avoit ſu ſe concilier, les Remontrans étoient réſolus de ne demander leur élargiſſement proviſoire qu'après avoir rendu leur juſtification plus complette & plus éclattante.

Ils en avoient la certitude & les moyens dans la preuve qu'ils ſont en état de fournir, tant des faits principaux contenus dans leurs réponſes, que de diverſes circonſtances importantes, bien capables, non-ſeulement de porter la conviction de leur innocence dans tous les eſprits, mais de démontrer encore, que bien loin qu'ils euſſent dû être l'objet des plaintes, que l'erreur a ſans doute dirigées contre eux, ils auroient eû ſeuls à ſe plaindre des excès

inouis auxquels on s'eſt porté à leur égard, & dont ils aiment à croire qu'ils n'ont été les victimes que par un eſpece de fatalité.

C'eſt dans cet objet, qu'ils eurent l'honneur d'adreſſer, il y a environ quinze jours, à M. le Commiſſaire du Roi, avec un mémoire de leurs faits juſtificatifs, une liſte de la plûpart des témoins qu'ils ſe propoſoient d'adminiſtrer pour en faire la preuve.

M. le Commiſſaire du Roi s'occupa de cet objet important en préſentant au Tribunal une requiſition conforme au mémoire des Remontrans; mais ſon attente, ainſi que la leur, ont été trompées, puiſque cette requiſition n'a pas été répondue d'une ordonnance favorable.

Les Remontrans, qui ne connoiſſent pas cette ordonnance, ſont bien perſuadés, Meſſieurs, qu'il vous en a couté de ne pas répondre à leurs deſirs, & que vous n'avez eu d'autre motif, en n'admettant pas aujourd'hui leurs faits juſtificatifs, que celui de vous croire liés par le Décret de l'Aſſemblée Nationale, qui en ſuſpendant le jugement de leur procédure, en ordonne l'envoi au Comité des recherches, immédiatement après les interrogatoires.

Cet événement, auquel les Remontrans ne s'attendoient pas, parce que, comme M. le Commiſ-

faire du Roi, ils avoient cru ne trouver dans le Décret de l'Assemblée Nationale, que la seule suspension du jugement définitif de leur procédure ; parce que d'ailleurs, la preuve de leurs faits justificatifs leur sembloit, dans l'ordre des nouvelles loix, n'être qu'une partie intégrante & inséparable de l'information, dont l'envoi doit être fait à l'Assemblée Nationale ; parce qu'enfin il leur a paru impossible d'admettre que l'esprit du Décret ne soit pas d'assurer les grands, les précieux intérêts de la vérité & de l'innocence, en prévenant *le terrible inconvénient du dépérissement des preuves* ; cet événement, disons-nous, met les remontrans dans le cas de renoncer à une détermination qu'ils n'avoient prise que par une suite de cette délicatesse dont se piquent toujours ceux qui se font fort de leurs consciences.

Voilà deux mois qu'ils sont dans les prisons, qui ne sont destinées qu'au crime. Et si, comme on l'a déja dit, leur innocence est assez démontrée, soit par leurs réponses personnelles, soit par la notoriété des faits qu'ils y ont exposés, soit enfin par les réflexions que présente naturellement, à toute personne dégagée de l'esprit de prévention, la lecture des informations, la justice ne sauroit trop se hâter de faire cesser une détention aussi contraire aux principes qui la gouvernerent toujours, & sur-

tout aux loix dont l'humanité eſt redevable à l'Aſſemblée Nationale.

Deux faits paroiſſent avoir été imputés à crime aux Remontrans, d'après les informations ; ils ont donc ſeuls autoriſé les Décrets laxés contr'eux.

Ce qui s'eſt paſſé au Cercle, dit de *Guion*, le 12 Décembre dernier.

Ce qui s'eſt paſſé aux Caſernes le même jour.

Sur le fait du Cercle, les informations elles-mêmes, quelques ſuſpectes que ſoient les informations à charge qui les compoſent, relativement aux Remontrans, ne juſtifient complettement qu'une choſe, qui eſt, comme ils ont eu l'honneur de vous le dire dans leurs réponſes, qu'ils ont été provoqués, attaqués, maltraités, & qu'ils n'ont échappé aux dangers les plus terribles, que par une eſpece de miracle. Il n'eſt donc pas poſſible que leur conduite, quant à ce, ne ſoit pas irreprochable, lors même, que pour échapper aux périls qui les menaçoient, ils auroient employé les moyens dont on n'a ſuppoſé qu'ils avoient fait uſage, qu'en outrageant la vérité & la vraiſemblance.

Sur les faits des Caſernes, on n'eſt parvenu à incriminer les Remontrans, qu'en pervertiſſant leurs démarches, en calomniant leurs ſentimens, en leur

prêtant des intentions toutes contraires à celles que leur conduite ſeule a ſi bien manifeſtées.

Au ſurplus, Meſſieurs, en ſollicitant leur élargiſſement proviſoire, qu'ils ne demandent que parce qu'il doit préjuger leur innocence ; parce que s'ils tardoient plus long-tems de le requérir, on pourroit croire qu'ils ſe reconnoiſſent eux-mêmes coupables ; parce qu'enfin la plûpart d'entr'eux, n'ayant qu'une ſanté foible, pourroient contracter dans les priſons, dont l'air n'eſt rien moins que ſalubre, des maladies cruelles, capables de compromettre leur vie ; les Remontrans ſe ſoumettent à donner toutes les sûretés qu'on peut exiger en pareil cas. Ils n'ont rien moins que le projet de fuir les regards de la Juſtice, de ſe ſouſtraire à ſon autorité ; ils ſavent trop bien qu'ils n'ont point à la redouter. On les verra toujours prêts à ſe repréſenter quand elle l'ordonnera ; & ils en offrent pour caution le Corps entier auquel ils ont l'honneur d'appartenir, ſi le Tribunal l'exige : ayant pour ce recours à la Juſtice.

Ce conſidéré, il vous plaira, Meſſieurs, ordonner que les Remontrans ſeront proviſoirement élargis des priſons dans leſquelles ils ſont détenus, à la charge par eux, ainſi qu'ils s'y ſoumettent, de ſe repréſenter & remettre en l'état de leurs décrets, en ſe réintégrant, ſoit dans les priſons de cette Ville,

Ville, soit dans telles autres qui pourroient leur être indiquées, toutes les fois qu'il sera dit & ordonné. De tout quoi ils offrent de donner telles cautions que le Tribunal trouvera bon d'exiger. Quoi faisant, & d'après les soumissions passées par les susdites cautions, il sera enjoint au Concierge desdites prisons de leur en ouvrir les portes.; ce faisant, bien & valablement déchargé; autrement contraint; & ferez justice.

Signés, VALEIX, LATOUR, CORVISART, D'YPRES, TAPONNAT, LAMBERTY, BROSSART.

Signé, PONTIER, Procureur.

Soit montré à M. le Commissaire du Roi.
Fait à Aix le 23 Fevrier 1791.

Signé, ESPARIAT.

Vu la Requête ci-dessus, ensemble les pieces du procès, les Informations, notamment les Interrogatoires des Remontrans, en date du 1, 3, 5, 8, 11 & 12 du mois de Février courant.

Considérant que les observations contenues en la Requête ci-dessus, sont fondées en fait, les réponses des querellés donnant effectivement des solutions tendantes à décharge; considérant que par la loi du

mois d'Octobre 1789, aucun décret de prise-de-corps ne pourra être prononcé contre des domiciliés, que dans le cas, où par la nature du délit & des charges, il pourra écheoir peine afflictive & corporelle.

Que par l'Art. VII de la Declaration des droits de l'Homme & du Citoyen, nul homme ne peut être accusé, décrété, ni *détenu* que dans le cas déterminé par la loi.

Et enfin, que les Remontrans, privés, en l'état actuel des choses, de l'avantage de se prévaloir des preuves qu'ils désiroient de faire, ont dû espérer que du moins la loi du 19 Janvier dernier ne paroîtroit pas faire obstacle à leur élargissement provisoire, ou devenir un motif de prolonger leur détention.

Je requiers être ordonné que, faisant droit à la Requête ci-dessus, les sieurs de Valeix, Latour, Taponnat, Brossard, Lamberty, Corvisart & d'Ypres seront provisoirement élargis des prisons nationales de cette Ville, à la charge par eux de se représenter chaque fois & par-devant qui il sera dit & ordonné; & au moyen de ce, injonction au Concierge de leur ouvrir les portes, autrement contraint. Délibéré à Aix, au Palais, le 28 Février 1791.

Signé, ESTRIVIER.

Vu la Requête ci-dessus, le décret de Soit montré au Commissaire du Roi, ses conclusions, le Tribunal a arrêté, qu'en l'état du Décret de l'Assemblée Nationale, du ..... sanctionné le 19 Janvier dernier, portant qu'après les interrogatoires des accusés détenus, les procédures seront envoyées au Comité des Recherches de l'Assemblée Nationale, & qu'il sera surseis au Jugement, jusques à ce que, sur le rapport du Comité des Recherches, l'Assemblée Nationale ait ordonné ce qu'il appartiendra, il n'y a pas lieu à délibérer.

Fait à Aix, le 28 Février 1791.

Signés, ESPARIAT, Président. PERRIN. GOUJON. RAMBOT.

CERTIFICAT de MM. les Maire & Officiers Municipaux de la Ville de Salon.

NOus Maire & Officiers Municipaux atteſtons que les cinquante hommes de détachement du Régiment de Lyonnois, ſous le commandement de Mr. de Valeix, Chevalier de St. Louis, ont maintenu, pendant le ſéjour qu'ils ont fait à Salon, la tranquillité publique, pour la conſervation de laquelle on les y avoit placés. L'exacte diſcipline ſous laquelle M. de Valeix les a tenus, nous confirme toujours plus dans l'idée que le Régiment de Lyonnois doit tenir l'une des premieres places parmi les Corps armés de l'Empire, qui ont donné des preuves de leur patriotiſme. A Salon, le 16 Octobre 1790.

Signés, DAVID, Maire. LEGIER, Officier Municipal.

Par mandement de MM. les Maire & Officiers Municipaux.

Signé, LIEUTARD, Secretaire-Greffier.

CERTIFICATS des sieurs BOUCHARD & BOIZOT, *Chirurgiens.*

JE soussigné, Chirurgien, gagnant maîtrise en Chirurgie à l'Hôpital général St. Jacques de cette Ville, certifie avoir été appellé aux Casernes, dans la nuit du douze au treize du mois de Décembre dernier, pour y visiter & panser Mr. Pebeyre, Capitaine dans le Régiment de Lyonnois, ayant été blessé au bras gauche par un coup d'arme à feu. A Aix ce 3 Février 1791.

Signé BOUCHARD.

Je soussigné, Chirurgien gagnant maîtrise en Chirurgie à l'Hôpital général St. Jacques de cette Ville, certifie, avoir été appellé aux Casernes, dans la nuit du 12 au 13 Décembre dernier, pour y panser & visiter Mr. Desparbés, sous-lieutenant dans le Régiment de Lyonnois, ayant été blessé aux deux mains, par un coup d'arme à feu, chargé à grenaille. A Aix, ce 3 Février 1791.

Signé BOUCHARD.

Je soussigné, Chirurgien-major du Régiment de Lyonnois, certifie, avoir été appellé auprès de MM. Pebeyre & Desparbés, le premier, Capitaine Commandant, & le second, Lieutenant audit Régiment; que j'ai trouvé dans une chambre des Casernes de la Ville d'Aix, situées hors la porte St. Jean, près St. Pierre, tous deux blessés par des armes à feu, chargées avec du plomb de chasse; ils avoient été pansés en premier appareil par M. Bouchard, Chirurgien, gagnant maîtrise à l'Hôpital St. Jacques de ladite Ville d'Aix. Au lever de cet appareil à Lambesc, où j'ai accompagné les blessés, le lendemain de l'événement, 13 Décembre 1790, j'ai trouvé à M. de Pebeyre, deux plaies à l'avant-bras gauche, vers la partie supérieure; la premiere un peu en dedans, & la seconde un peu extérieurement; cette derniere présentant un sillon ou goutiere de la longueur de cinq ou six lignes, sur environ deux de largeur; ayant vu distinctement dans la premiere un plomb de chasse, qui est tombé de lui-même au bout de quelques jours, & la plaie a été guérie quelques jours après. La derniere & la plus grande a été long-tems à se cicatriser; que M. Desparbés avoit sur la main droite une quantité considérable de plaies, dont quelques-unes la traversoient, les autres ayant dans leur intérieur beau-

coup de grains de plomb. Mr. Deſparbés avoit encore pluſieurs autres plaies au deſſus du poignet, & encore cinq ou ſix autres à la hanche droite & au ventre, dont la plûpart contenoient encore des grains de plomb ; cette maladie a mis la vie de M. Deſparbés en danger.

Je certifie auſſi avoir panſé à M. de Lamberty, Lieutenant audit Régiment de Lyonnois, une plaie ſuperficielle au genou droit, qui avoit huit ou dix lignes de longueur, ſur preſque autant de largeur, qu'il m'a déclaré être l'effet d'un coup de pierre qu'il avoit reçu, étant en dedans du Cercle d'aſſociation. Délivré à Taraſcon, le 7 Février 1791.

Signé, BOIZOT.

FRC 4° 14423
N° 2

Interrogats du Sr. Langlez, Menuisier, marchand de Bois.

Du 25 Février 1791.

Interrogé. S'il n'a pas coopéré à la formation du Club.

A répondu qu'au commencement du mois de Décembre, il lui fut remis par le Sr. Darbaud, Ex-procureur, un projet ou Prospectus sous le titre *des amis de l'ordre & de la Paix* pour le signer, & le faire signer à gens honnêtes de sa connoissance.

Int. Quelles relations il avoit avec Darbaud, pour qu'il s'addressât à lui pour obtenir de signatures.

A rép. N'avoir eu relation avec Darbaud, que celles qui résultoient de remissions de lettres d'étrangers qui lui avoient été remises pour les remettre audit Darbaud, dont il étoit Procureur, il ignore le motif pour lesquels Darbaud s'est adressé à lui de préférence à tout autre, pour signer ledit Prospectus.

Int. Ce que contenoit ledit Prospectus.

A rép. Que ledit Proſpectus commençoit à-peu-près par ces mots : aſſociation vraiment patriotique, pour le maintien de l'ordre & de la Paix ; la sûreté des perſonnes & des Propriétés. Toutes perſonnes ſans diſtinction d'Etat pouvoient être reçues, pourvu qu'elles fuſſent connues pour probes & honnêtes ſur le rapport de quatre Commiſſaires qui ſeroient commis.

Int. S'il étoit dit dans le Proſpectus que cet établiſſement étoit pour le maintien de la Religion & du Roi.

A rép. Qu'il étoit dit dans le Proſpectus que l'objet étoit de faire reſpecter les mœurs ; le Roi le gouvernement, & les décrets de l'Aſſemblée Nationale, & non mention de la Religion.

A lui obſervé que dans l'interrogat du 15 Décembre, il étoit queſtion de la Religion, & l'avons invité de ſe mieux rappeller du Proſpectus.

A rép. Que n'ayant eu le proſpectus que quelque moment, il ne peut ſe rappeller s'il y eſt ou non fait mention de Religion, & qu'il eſt très-poſſible que ce mot y fut ſans que le Répondant l'eut trop remarqué. Que ſa principale attention ſe porta ſur les mots maintien des mœurs des propriétés, ſûreté des perſonnes & Décrets de l'Aſſemblée nationale.

Int. Jusques à quand il a gardé le Prospectus.

A Rép. Que le Prospectus lui a été remis la veille ou avant veille du 8 Octobre, qu'il peut l'avoir gardé trois ou quatre jours au plus, que dans l'intervalle on le prenoit & le rapportoit, & que finalement il peut l'avoir rendu le 9 ou 10 Décembre sans l'avoir signé, ajoutant qu'il l'auroit signé si on le lui avoit présenté de nouveau.

Int. A qui il le rendit.

A rép. Que comme on étoit venu plusieurs fois le réclamer, il ne se souvient pas à qui il le rendit définitivement.

Int. Quelles sont les personnes qui étoient venues successivement le lui demander.

A rép. Ne pouvoir indiquer que Amiel, Perruquier, mais ne pas se ressouvenir des autres personnes qui le lui ont demandé & qui le lui ont remis, & qu'il a été remis en définitive au Café Cafaty; qu'il l'avoit envoyé chercher pour le faire signer au nommé Orange, neveu de sa domestique, que ledit Orange s'étant présenté, il l'envoya avec son fils au Café Cazaty, pour qu'il pût le signer.

Int. S'il la fait signer à beaucoup de personnes.

A rép. L'avoir fait signer tout au plus à 8 ou 10 personnes, qui sont le nommé Gelin, son ouvrier;

Guibert pere & fils, Fermiers de la Charité ; Armiou, ménager ; le Cordonnier & Boulanger de la Charité ; Mille fils, Fabricant de bas ; Niel, marchand d'Huile, auxquels il fit lecture avant de les faire signer.

A lui observé qu'il résulte de la Procédure qu'il l'a fait signer à plus grand nombre de personnes, notamment le 8 jour, de la Vierge, dans le Café de Décome, ainsi que le Dimanche 12.

A répondu, qu'il peut bien se faire que le Dimanche matin il ait eu le prospectus à son pouvoir, attendu qu'on le lui avoit remis plusieurs fois & repris ensuite, qu'il l'ait présenté à le faire signer ; mais ce qui est bien certain c'est que le Dimanche à 10 heures du matin, il s'est renfermé à son sallon à la Charité, où il a dîné avec sa famille, d'où il n'est sorti qu'après 6 heures & demie du soir, & qu'il a joué aux cartes toute l'après-dîner avec le Fermier de la Charité.

Int. S'il a mis beaucoup de zele pour le faire signer.

A rép. Qu'il auroit dû y en mettre beaucoup pour procurer de signatures des gens honnêtes, mais que ses affaires le tenant à son chantier de la Charité pendant presque toutes les journées, il ne pouvoit y donner tous les soins qu'il auroit desiré, s'étant

borné à le faire ſigner dans le jardin de la Charité & au Café de Décome.

Int. De quel moyen, il ſe ſervoit pour engager les perſonnes à ſigner.

A rép. Que dans cette aſſociation pouvant ſe trouver des perſonnes riches & en état de faire des fonds pour procurer des aumônes, chacun des aſſociés auroit pû y contribuer ſuivant ſes moyens & par-là faciliter des reſſources pour diſtribuer du pain & du ris aux pauvres, les fêtes de Noël : le répondant ſe propoſant de faire une avance de 6 louis, pour cet objet, dont 12 liv. par lui données en aumône, & les cinq Louis & demi reſtans rembourſables lorſque la Société auroit des fonds, & c'étoit-là ce qu'il annonçoit aux perſonnes auxquelles il propoſoit de ſigner.

Int. Qui lui avoit donné cette idée ou ſuggéré ces propoſitions.

A rép. Que de lui-même & uniquement par humanité, il a imaginé ces moyens de ſecours au moyen de cet établiſſement.

Int. S'il étoit dit quelque choſe de cela dans le Proſpectus.

A rép. Pas le mot.

Int. Que puiſque dans le Proſpectus il n'étoit pas dit mot là-deſſus ; que d'autre part, il a avoué pré-

cédemment que Darbaud lui remettant le Proſpectus ne lui avoit pas dit quel en étoit l'objet, dès-lors comment peut-il avoir engagé les perſonnes à ſouſcrire ſous promeſſe de ſecours à donner aux pauvres par les moyens indiqués dans ſa précédente réponſe, ſans prévoir ſi le projet pourroit entrer dans le plan du Proſpectus à lui remis par Darbaud.

A rép. Que quand Darbaud lui remit le proſpectus, le répondant lui fit part de ſes idées à cet égard, Darbaud les approuva & ajouta qu'il y contribueroit de ſon côté autant qu'il pourroit ; obſervant le répondant qu'il imaginoit que les perſonnes riches qui ſeroient de cette aſſociation, donneroient par préférence leur pratique aux artiſans qui en ſeroient membres, & que même il eſpéroit que ces perſonnes pourroient contribuer aux aumônes pour aſſiſter les pauvres.

Int. S'il ne dit pas à Orange qu'il avoit beaucoup de travail à faire faire ou par lui ou par ſes amis ; qu'il leur faudroit employer beaucoup d'Ouvriers, qu'il falloit ſe trouver beaucoup de braves gens.

A rép. Avoir dit à Orange qu'il avoit des ouvrages à faire, & beaucoup de connoiſſances qui pourroient en avoir auſſi, & qu'il pourroit lui procurer la partie de travail de ſon reſſort.

A lui repréſenté qu'Orange dépoſe affirmative-

ment que pour l'engager à ſigner, le Répondant lui dit qu'il avoit beaucoup d'ouvrages à faire, qu'il lui falloit beaucoup d'Ouvriers, & qu'il falloit chercher des amis & braves gens, que le propos de la maniere dont il eſt rapporté par le témoin, n'annonce pas de ſimples eſpérances fondées ſur poſſibilité, mais des promeſſes préſentes & actuelles.

A rép. Que ſa réponſe à Orange étoit fondée ſur les ouvrages qu'il avoit à faire faire pour lui, ayant acquis la retaille de la maiſon de Gondon, dont la démolition a été ſuſpendue par diverſes oppoſitions qu'il a éprouvées, & entr'autres de la part de la Dame Aubert; mais que pour d'autres ouvrages, il n'a entendu parler que de ceux que les perſonnes riches pourroient avoir à faire faire, & donner la préférence aux ouvriers qui ſeroient membres de ladite Société.

Int. Si pour engager le Boulanger de la Charité à ſigner, il ne lui dit pas que des Recteurs de la Charité avoient ſigné.

A rép. Et avoué, diſant qu'ayant appris que M. de Meyronnet, Recteur de la Charité, avoit ſigné, il avoit cru pouvoir engager Martin Boulanger, à ſigner.

Int. Si le grand zele qu'il témoignoit pour procurer de membres n'avoit pas pour objet de four-

nir au Cercle grande quantité de perſonnes, qui, ſéduites enſuite par la diſtribution d'aumônes & de ſecours, auroient été engagées à favoriſer des vues & des projets de contre-révolution.

A rép. N'avoir jamais imaginé qu'il y eut ou put y avoir aucune contre-révolution.

A lui repréſenté qu'il eſt d'autant plus vraiſemblable de croire au ſentiment de contre-révolution, que l'on voyoit à la tête de cet établiſſement, & comme un de ſes plus zélés partiſans, le Sr. Guiramand qui ne ceſſoit de déclamer contre l'Aſſemblée & ſes Décrets, qui annonçoit changement dans la révolution, & qui en attendant d'arborer la cocarde blanche, portoit un bouton blanc à ſon chapeau, ſigne, qui ſelon lui, devoit le faire reconnoître.

A rép. Qu'il n'a jamais connu Guiramand autrement que de vue, & ne s'être jamais apperçu qu'il portât un bouton blanc à ſon chapeau.

A lui repréſenté que cherchant à former & à étendre une nouvelle ſociété, il devoit bien conſidérer ſi les perſonnes qui travailloient avec lui à la formation de cet établiſſement avoient des intentions pures & droites, la prudence exigeant même dans ces ſortes d'occaſions de ne s'allier qu'avec des perſonnes qui ne puſſent pas nous compromettre.

A rép. Qu'il n'a jamais travaillé pour cet établissement que dans l'unique objet renfermé dans le prospectus, & que si à la premiere assemblée, il avoit vu quelques projets contraires, soit au bien particulier de quelques citoyens, soit au bien général de la nation, soit aux décrets de l'Assemblée Nationale, il auroit été le premier à les dénoncer.

A lui représenté qu'il n'a jamais parlé de l'Assemblée Nationale & des Députés qui la composent, d'une maniere à faire croire qu'il leur fut assez attaché pour dénoncer les premiers qui auroient dit ou fait quelque chose contre les décrets; qu'il paroît par la procédure, que dans tous les tems, il s'est fait un plaisir de dénigrer les opérations de cette auguste Assemblée, qu'il s'est permis les propos les plus indécens & les plus incendiaires contre les Députés, jusqu'à dire qu'il falloit les rappeller; que même en parlant des patriotes, il s'étoit permis de dire que beaucoup de personnes avoient été rouées qui le méritoient moins qu'eux.

A rép. Que sans s'être jamais écarté du respect qu'il doit à l'Assemblée Nationale & aux Députés, il a dit à des personnes qui tenoient des propos, disant qu'il falloit couper la tête à tous les nobles & aristocrates, & piller leur bien: qu'il n'y avoit que des monstres & des roués qui tiennent de pa-

reils langages ; nous obſervant que depuis la révolution, ſon travail qui, auparavant lui permettoit d'occuper dix, douze Ouvriers, avoit tellement diminué, qu'il ne lui en reſtoit plus qu'un, que même il ne pouvoit pas ſe flatter de conſerver, mais qu'il nie les propos contenus dans le ſurplus de l'interrogat.

A lui repréſenté que ſi la révolution a opéré la diminution de travail dont il ſe plaint dans ſa réponſe à l'interrogat précédent, il ne devoit pas eſpérer, tant qu'elle dureroit, un retour de travail ; ſi donc il annonçoit aux Ouvriers du travail pour l'avenir, & à condition qu'ils ſe feroient recevoir dans le nouveau Club, ſes eſpérances & ſes annonces ne pouvoient être fondées que ſur un changement, qui en anéantiſſant la Conſtitution, rétabliroit les choſes dans leur ancien état.

A rép. Que l'objet de l'établiſſement de ce nouveau Club étant de procurer la plus grande tranquillité dans la Ville, les perſonnes qui s'en étoient abſentées ſeroient revenues, celles qui y étoient encore ſeroient reſtées, & dès-lors les perſonnes en état de faire de la dépenſe, reſtant dans la Ville, il y auroit eu beaucoup plus de travail pour les Ouvriers.

A lui repréſenté que parmi les perſonnes qui ont

quitté la Ville, il y en a quelques-unes, qui bleſſées dans leurs intérêts, pouvoient ne pas voir de bon œil la révolution; que dès-lors, il ne pouvoit raiſonnablement eſpérer de les y voir revenir, d'autant que ces perſonnes revenant & apportant avec elles dans le Cercle leurs anciens préjugés, auroient pu profiter des ſecours qu'elles auroient répandus parmi les Ouvriers, pour les exciter à favoriſer leurs vues.

A rép. Que ſon unique but étoit de procurer la plus grande tranquillité dans cette Ville, ſans ſonder les diſpoſitions des émigrans, ni les cauſes de leur émigration, & que dans la ſuppoſition où ces perſonnes fuſſent revenues dans cette Ville, dans le cas où le Répondant ſe ſeroit apperçu qu'elles auroient voulu tramer quelque choſe contraire au bien général & particulier, ainſi qu'aux décrets de l'Aſſemblée Nationale, il s'y ſeroit oppoſé de tout ſon pouvoir, ne demandant qu'à vivre en paix avec ſa famille.

Int. Si Mignard ne coopéroit pas avec lui à la formation de cet établiſſement.

A rép. Que M. Mignard ne lui a jamais rien dit à ce ſujet.

Int. Si dans les huit derniers jours qui ont précédé le 12 du mois de Décembre, il n'a pas été

tous les soirs vers les sept heures à la maison dudit Sr. Mignard, où il y avoit rassemblement de plusieurs personnes.

A rép. Que depuis plus de 30 ans étant l'Ouvrier de M. Mignard, & notamment à la démolition du palais & des maisons dont le Répondant avoit acheté tous les bois & fers, & la construction d'autres maisons, lui ont donné beaucoup plus de relation avec le sieur Mignard ; qu'il ne se passoit guere de jours qu'ils ne se vissent ou chez lui, ou chez Mignard ; qu'il n'a jamais vu chez ledit Mignard aucun rassemblement de personnes ; qu'il n'y a jamais vu que quelques Ouvriers, & quelquefois le sieur Icard, ancien Contrôleur des exploits.

A lui représenté qu'il est prouvé par la Procédure, que dans les huit jours qui ont précédé le 12 Décembre, il y a eu rassemblement chez Mignard, de plusieurs personnes ; qu'il est encore prouvé que le Répondant y a été lui-même tous les soirs, & que par conséquent, il ne peut que s'y être trouvé avec les personnes qui y venoient.

A rép. Que dans la semaine avant le 12 Décembre, il a été trois ou quatre fois chez le Sr. Mignard, tantôt le matin, quelquefois le soir. Une de ces dernieres fois, il demanda au Cuisinier si le Sr. Mignard y étoit. Le Cuisinier le fit descen-

dre à la cuiſine, pour lui faire voir une table où il y avoit quelques réparations à faire ; le Répondant l'ayant examinée, vit qu'elle ne pouvoit ſupporter les réparations, & qu'il falloit en faire une neuve. En remontant, le Répondant fut à l'appartement de Mignard, qui y étoit ſeul, & qui lui demanda s'il avoit fait poſer les croiſées qu'il avoit faites pour lui. Le Répondant lui dit qu'elles étoient prêtes pour le lendemain ; & il ſe retira tout de ſuite en compagnie de ſon petit-fils, qu'il avoit emmené avec lui.

A lui repréſenté, qu'il réſulte de la Procédure, que le vendredi au ſoir, à ſept heures, ayant abordé la maiſon de Mignard, ſur ce qu'on lui dit qu'il y avoit du monde, il ſe retira dans la cuiſine.

A rép. Qu'il ne deſcendit dans la cuiſine, que pour voir la table dont il nous a déja parlé ; que ſon uſage étoit de monter directement à l'appartement du Sr. Mignard ; & au ſurplus, a répondu ſe référer à ſa précédente réponſe.

Repréſentation des armes : a dit n'en connoître aucunes.

Repréſentation des lettres : a dit n'en connoître aucunes.

Interpellé de les parapher : a dit n'être néceſſaire.

Du 8 Février 1791.

Et avant de ſigner, le Répondant obſerve qu'il a oublié de dire, avant ſa réponſe à l'Interrogat, où nous parlons des propos par lui tenus contre les Patriotes, qu'un jour, il y avoit déja pluſieurs mois, ayant rencontré le nommé Sias, Tourneur, vis-à-vis la boutique du Sr. Rogon, Tailleur, rue des trois Ormeaux, le Répondant l'aborda à l'occaſion des bois qu'il avoit pris pour la Dlle. Roman; le Répondant lui dit qu'on ne pouvoit pas tenir les propos que lui Sias avoit tenus dans une maiſon, vis-à-vis l'Hôtel d'Eguilles, diſant qu'il y avoit 400 Familles notées dans cettte Ville, pour être exterminées; ſur quoi, on lui repréſenta dans ladite maiſon, qu'il n'y avoit pas 400 Familles nobles dans cette Ville. Sur quoi ledit Sias répondit qu'il y avoit beaucoup de Bourgeois & Artiſans qui étoient du nombre, & qu'on faiſoit tous les jours de nouvelles découvertes contre quelqu'un. Sur quoi le Répondant lui repliqua qu'il n'y avoit que des monſtres & des roués comme lui & ſes ſemblables, qui fuſſent capables de tenir de pareils propos.

Lecture faite, &c.

Requête présentée par Langlés pere & fils au Tribunal du District d'Aix, en demande d'élargissement provisoire, &c.

Soit montré à Mr. le Commissaire du Roi. Fait à Aix, le 16 Février 1791.

Signé, ESPARIAT, Président.

Vu la Requête ci-dessus, ensemble les pieces du Procès, & notamment les informations, les premier & second interrogatoires des Srs. Langlés pere & fils, des 15 Décembre 1790, 4 & 10 du mois de Février courant;

Considérant que les Srs. Langlés pere & fils sont uniquement convaincus d'avoir contribué au projet de formation du nouveau Club, que l'on vouloit établir en cette Ville, sans paroître, à nuls égards, suspects de s'être mêlés d'un projet de contre-révolution,

Considérant, que si la gravité des plaintes de M. l'Accusateur public, & le fait même des demarches tendantes à former un nouveau Club, ont pu légitimer les Décrets de prise-de-corps, que paroissoit exiger, dans les premiers momens, l'état

alors actuel des choſes, il paroît impoſſible aujourd'hui de ne pas ſe renfermer uniquement dans l'examen des charges extantes contre les accuſés, & de ne pas conclure que les Srs. Langlés pere & fils ne ſont point au cas de ſubir *peine corporelle.*

Conſidérant, que tel eſt notamment le vœu de l'Art. IX. de la Loi du mois d'Octobre 1789, de ne pas laiſſer en état de priſe-de-corps, les citoyens qui, quoique dénoncés, ne doivent point être punis d'une peine de ce genre;

Enfin, que la Loi du 19 de Janvier dernier, concernant l'envoi des procédures au Comité des recherches de l'Aſſemblée Nationale, n'ayant pas ſuſpendu l'inſtruction du Procès, ni ordonné de continuer la détention des quérellés, ne peut abſolument s'oppoſer au jugement & au ſuccès de la demande formée par la Requête ci-deſſus, y ayant lieu au moyen de ce, d'exécuter l'Art. VII de la ſolemnelle Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen, portant que *nul homme ne peut être accuſé, arrêté ni detenu que dans le cas déterminé par la Loi*;

Je requiers être ordonné que, faiſant droit aux fins de la Requête ci-deſſus, les Srs. Langlés pere & fils ſeront proviſoirement élargis des priſons nationales

tionales de cette Ville, à la charge par eux de se représenter toutes les fois & par-devant qui il sera dit & ordonné. A l'effet de quoi, injonction sera faite au concierge de leur ouvrir la porte des prisons, autrement contraint. Délibéré à Aix, le 21 Février 1791.

ESTRIVIER.

Le Tribunal, après avoir pris lecture de la Requête ci-dessus & des Conclusions du Commissaire du Roi, a arrêté qu'en l'état du Décret de l'Assemblée Nationale, du ..... sanctionné le 19 Janvier dernier, portant qu'après les interrogations des accusés détenus, les procédures seront envoyées au Comité des Recherches de l'Assemblée Nationale, & qu'il sera sursis au jugement, jusques à ce que sur le rapport du Comité des Recherches, l'Assemblée Nationale ait ordonné ce qu'il appartiendra, il n'y a lieu à délibérer. Fait à Aix, le 25 Février 1791.

ESPARIAT, Président, GOUJON, PERRIN, RAMBOT.

Interrogats & Réponſes du ſieur COPPET, *Marchand Gantier.*

Du 9 Février 1791.

Interrogé. S'il n'avoit pas ſigné un Proſpectus pour l'établiſſement d'un nouveau Club.

A répondu. Et accordé.

Int. Où il ſigna le Proſpectus, & par qui il lui fut préſenté.

A rép. L'avoir ſigné au Café Cazaty, & qu'il lui fut préſenté par le Sr. Viguier cadet, qui le ſortit de ſa poche, enſuite de l'invitation qui lui en fut faite par quelques autres perſonnes que le Répondant ne connut pas, ou dont il ne ſe rappelle pas le nom.

Int. S'il ne lui fut pas remis à lui-même un de ces proſpectus, pour le faire ſigner à pluſieurs perſonnes de ſa connoiſſance.

A rép. Et accordé.

Int. Par qui ce Proſpectus lui fut remis.

A rép. Qu'il lui fut remis par le Sr. Darbaud, ex-Procureur.

Int. Quand le Sr. Darbaud lui remit ledit Proſpectus.

A rép. Qu'il a fait de vains efforts pour se rappeller l'époque préciſe à laquelle le Sr. Darbaud lui fit cette remiſſion, ainſi que le lieu où il la lui fit; mais qu'il croit à-peu-près que ce fut vers les premiers jours de Décembre dernier.

Int. Quel uſage il a fait de ce Proſpectus, & s'il l'a fait ſigner à beaucoup de perſonnes.

A rép. L'avoir préſenté à deux ou trois perſonnes, dont les unes lui répondirent qu'ils verroient, & les autres refuſerent abſolument; qu'au ſurplus, il n'en a fait aucun autre uſage, & qu'il ne l'a pas rendu au ſieur Darbaud, ni à perſonne, mais qu'il ne ſait pas ce qu'il eſt devenu.

Int. A quelle occaſion le ſieur Darbaud s'adreſſa à lui pour faire ſigner le Proſpectus, & quelles relations il avoit avec lui.

A rép. Qu'il n'avoit aucune relation avec le Sr. Darbaud; qu'il ignore le motif pour lequel celui-ci lui remit le Proſpectus, ſinon pour le prier de le faire ſigner à quelques perſonnes.

Int. De nous dire ce que contenoit le Proſpectus.

A rép. Que le titre de ce Proſpectus étoit : *Société des Amis de l'Ordre & de la Paix*; qu'à l'égard du contenu en icelui, il peut ne nous l'avoir point rapporté fidellement dans ſon interrogatoire du 15 Décembre dernier, parce qu'il étoit alors

un peu troublé, étant dans les premiers jours de sa détention ; mais qu'y ayant réfléchi depuis lors, il croit être mémoratif que le but de la Société étoit le maintien des personnes & des propriétés, la conservation des mœurs, des loix, du gouvernement & des Décrets de l'Assemblée Nationale.

Int. Si dans le Prospectus il n'étoit pas fait mention de la Religion.

A rép. N'en être pas mémoratif.

Int. S'il ne fut pas l'un de ceux qui se présenterent à la Municipalité, le samedi onze Décembre, pour lui donner avis de cette nouvelle formation.

A rép. Et accordé.

Lui avons représenté qu'il paroît bien extraordinaire qu'on se fut adressé à lui pour former un établissement qui eût pour objet de maintenir l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale, tandis qu'il paroît par la Procédure, qu'il a recherché les occasions de parler de cette Assemblée d'une maniere peu décente & peu respectueuse.

A rép. Qu'il n'a jamais parlé de l'Assemblée Nationale qu'avec tout le respect qui lui est dû, & que les personnes qui peuvent avoir déposé le contraire en ont imposé, & qu'il est prêt à les confondre, lorsqu'elles lui seront confrontées.

Int. Si le ſamedi, onze Décembre, il n'a pas préſenté le proſpectus à ſigner au ſieur Denis, après lui avoir fait raccomoder un outil de ſon métier.

A rép. Qu'oui, mais qu'il n'eſt pas mémoratif du jour.

Int. Si le ſieur Denis, s'appercevant que dans le proſpectus il n'étoit fait mention que des Amis du Roi & de la Paix, & qu'il n'étoit nullement parlé de la Conſtitution, ni des Décrets de l'Aſſemblée Nationale, lui dit: vous êtes un ſot; vous faites un édifice qu'on renverſeroit en ſoufflant.

A rép. N'être mémoratif d'aucune des réflexions du ſieur Denis dans ſa Dépoſition.

Int. Si le même ſamedi, il ne fut point prendre du tabac chez Bignan, Buraliſte, & s'il ne lui propoſa pas de ſigner ſon proſpectus, en lui diſant qu'ils avoient été à la Municipalité.

A rép. Qu'il fait avoir été chez le ſieur Bignan le ſamedi onze, ſur le ſoir. Qu'il ne ſe ſouvient pas de lui avoir préſenté le proſpectus à ſigner, qu'il ne le croit même pas; mais il ſe rappelle lui avoir dit qu'il avoit été à la Municipalité, pour la prévenir de la formation du nouveau Club.

Int. Si en parlant audit ſieur Bignan de ce nouvel établiſſement, il ne lui en expliqua pas les motifs.

A rép. Ne pas s'en rappeller.

Lui avons repréſenté que le Sr. Bignan rapporte bien poſitivement qu'il lui expliqua les motifs de la formation du nouveau Club, qu'il lui dit même, qu'il avoit pour objet le bien public, & les pauvres, & de ſoutenir le Roi & la Religion. Nous l'avons invité de ſe rappeller ſa converſation avec ledit Bignan, & de nous en mieux rapporter les expreſſions.

A rép. Ne pas ſe mieux rappeller les circonſtances.

Int. Si dans le cours de ſa converſation avec Bignan, il ne lui dit pas que tous les membres de cette nouvelle Société devoient porter des cocardes blanches.

A rép. Et nié d'avoir tenu un pareil propos, & ajoute qu'à la confrontation, il eſt en état de ſoutenir, en face de Bignan, la fauſſeté de ſa Dépoſition, & être en état de la prouver par la Dépoſition de deux témoins, qu'il déſire être entendus, & qui ſont la Dlle. Feraudi, ſœur du Procureur, & un Cavalier de maréchauſſée, dont il ne ſe rappelle pas le nom dans le moment, mais qu'il nous ſaura dire quand il le ſaura.

Int. S'il ne dit pas audit Bignan qu'il étoit l'un des Commiſſaires du nouveau Cercle, & s'il ne l'in-

vita pas à se rendre le lendemain à l'Assemblée, en lui ajoutant qu'il le demanderoit, & qu'alors il signeroit. Sur quoi le Sr. Bignan lui répondit qu'il en parleroit à sa femme.

A rép. Qu'il ne peut avoir dit qu'il étoit l'un des Commissaires, puisque ledit Cercle n'ayant encore été assemblé, on ne pouvoit avoir nommé des Commissaires. Il n'a pas non plus pu inviter Bignan de venir le lendemain à l'assemblée, puisqu'il ne savoit pas où se tiendroit ladite assemblée. Et qu'enfin le sieur Bignan ne peut lui avoir répondu qu'il en parleroit à sa femme, puisque sa femme étoit présente.

Lui avons représenté que sa réponse n'est pas bien précise. De ce que le Cercle n'avoit pas encore tenu d'assemblée, il ne s'enfuit pas qu'il ne put pas se considérer comme un de ses Commissaires, puisqu'étant dépositaire de l'un des prospectus, pour le faire signer à plusieurs personnes, il sembloit par-là en être l'un des fondateurs, & s'il n'étoit pas Commissaire du Cercle même, il pouvoit se regarder & se dire Commissaire pour l'établissement. De même, de ce qu'il ne savoit pas encore le lieu où se tiendroit la premiere séance, il ne s'enfuit pas qu'il ne put inviter le Sr. Bignan d'y venir ; il étoit de notoriété dans la Ville, que le Club devoit s'af-

ſembler dimanche 12, & tant de perſonnes y prenoient part, que le lieu de l'aſſemblée auroit été bientôt connu.

Interpellé de nous mieux dire la verité.

A rép. Qu'il n'a pas aſſez de préſomption pour croire que la rémiſſion qui lui fut faite du proſpectus pour le faire ſigner, ait pu le faire regarder un des Commiſſaires de cet établiſſement, qu'à l'égard de l'invitation dont a parlé Bignan, ileſt fort poſſible qu'il lui ait dit que l'on devoit s'aſſembler le lendemain, mais que ne ſachant pas le lieu où devoit ſe tenir l'aſſemblée, il le préviendroit quand il en ſeroit inſtruit.

Lui avons repréſenté qu'il falloit bien qu'on le regardât comme l'un des fondateurs & des commiſſaires pour l'établiſſement de ce nouveau Club, puiſque Guiramand l'annonçoit comme tel, & lui adreſſoit toutes les perſonnes à qui il deſiroit procurer des inſtructions à cet égard, en leur diſant de ſe préſenter à lui de ſa part.

A rép. Ignorer ce que Guiramand peut avoir dit & fait, mais qu'il peut défier que perſonne ſe ſoit préſenté à lui ni de ſa part, ni de celle de tout autre.

A lui repréſenté encore que ſa démarche d'avoir été à la Municipalité, en compagnie de Guira-

mand, annonce des relations particulieres avec ledit Guiramand, & eſt en même tems une preuve qu'il étoit un des grands coopérateurs de la formation de cet établiſſement, interpellé de nous expliquer qu'elles étoient ſes relations avec Guiramand.

A rép. Que le ſamedi onze Décembre, il revenoit du Couvent de la Miſéricorde, où il avoit été porter des marchandiſes à une Dame qui les lui avoit demandées; comme il paſſoit ſur le Cours devant le Café de Caſaty, il fut accoſté par Darbaud & Guiramand, qui l'inviterent de ſe joindre à eux pour aller à la Municipalité: le Répondant leur dit qu'il alloit quitter les marchandiſes qu'il avoit, & qu'il reviendroit dans le moment; en effet, il ne fit qu'aller chez lui & revenir tout de ſuite; à ſon retour, il retrouva ces deux perſonnes avec les Sr.s Pons & Blanc, dont l'un lui étoit inconnu, & dont l'autre ne lui étoit connu que de vue, & ils allerent tous les cinq à la Municipalité; ajoutant le Répondant, qu'il n'a jamais eu d'autres relations avec Guiramand.

Lui avons repréſenté que ſi l'établiſſement de ce nouveau Club, avoit pour objet le maintien de la Conſtitution & l'exécution des décrets de l'Aſſemblée Nationale, il s'étoit bien mal aſſocié avec

Guiramand pour y parvenir, puiſqu'il étoit de notoriété publique que depuis long-tems Guiramand témoignoit publiquement la plus grande oppoſition aux décrets de l'Aſſemblée Nationale, & tenoit les propos les plus incendiaires au ſujet de cette Aſſemblée & des Députés qui la compoſent, qu'il ſe jactoit par-tout d'arborer bientôt la cocarde blanche, & qu'en attendant, il portoit un bouton blanc à ſon chapeau comme un ſigne de contre-révolution prochaine, bouton qu'il avoit armé de trois pointes, afin qu'on ne pût pas le lui enlever; lui avons obſervé que cette liaiſon avec le ſieur Guiramand ſemble annoncer qu'il partageoit ſes ſentimens & ſes projets, d'autant que la réputation de Guiramand en ce genre étant connue de tout le monde, les regles de la prudence la plus commune ne lui permettoient pas de s'aſſocier à lui, ſur-tout pour une démarche auſſi éclatante que celle d'aller ſe préſenter à la municipalité; nous l'avons donc interpellé de nous dire s'il ne connoiſſoit pas les projets de Guiramand, & s'il ne les partageoit pas.

A rép. Qu'il n'a jamais eu de connoiſſance particuliere avec Guiramand, qu'il le connoiſſoit ſeulement de nom & de vue depuis environ 22 ans, que le Répondant étant Grenadier dans le régiment

d'Aquitaine ſe trouvoit en garniſon dans cette Ville ; qu'il ne lui a jamais parlé ; que même le ſamedi 11 Décembre, ils furent enſemble à l'Hôtel-de-Ville ſans ſe dire le mot, & qu'il a toujours ignoré ſi le ſieur Guiramand avoit ou n'avoit pas des projets de contre-révolution, & qu'il ne s'eſt jamais apperçu ſi ledit Guiramand portoit ou ne portoit pas un bouton blanc à ſon chapeau.

Int. Si ſept à huit jours avant le 12 Décembre, ſe trouvant dans la boutique de Badin, Arquebuſier, il ne tint pas des propos contre l'Aſſemblée Nationale, & s'il ne dit pas que les Députés étoient des voleurs & des f.... gueux, & que le Tiers-Etat valoit encore moins qu'eux, & qu'ils ne devoient pas s'emparer du bien du Clergé ; ſur quoi, le nommé Faure, Garçon du ſieur Badin, lui dit de ſortir, ou qu'il lui taperoit un coup de fuſil.

A rép. Et dénié le propos, nous obſervant que depuis la St. Michel dernier, le ſieur Badin eſt ſon voiſin : un jour du mois d'Octobre ou de Novembre dernier, Chanſaud, Brigadier des Gardes de police, ſe préſenta au Répondant, ayant un ſabre ſous ſon habit, il lui demanda la demeure du ſieur Badin, & lui demanda néanmoins s'il ne vouloit pas acheter le ſabre qu'il avoit ſous ſon

habit ; le Répondant lui dit qu'il n'en avoit pas besoin, & lui indiqua la demeure dudit Badin : Chanfaud se retira : environ une heure après, le Répondant passant devant la boutique dudit Badin, celui-ci l'appella, & en lui montrant le sabre, il lui proposa de l'acheter, le Répondant lui dit qu'il n'en avoit pas besoin, Badin lui fit valoir l'excellence de la lame, le Répondant insista dans son refus, en disant que son fils faisoit le service de la Garde Nationale, & qu'il étoit dangereux de confier des armes de cette espece à un jeune homme ; le sieur Badin lui dit alors, est-ce que vous ne voulez pas exterminer les nobles & les aristocrates ? à quoi le Répondant repliqua, qu'il n'y avoit qu'un cannibale & un forcené, capable de tenir des propos de cette espece, que l'Assemblée Nationale ayant aboli toute distinction, il ne connoissoit plus d'autre différence parmi les hommes, que celle d'honnête ou de frippon.

A lui représenté qu'il parle dans ses réponses, comme s'il avoit toujours été soumis aux décrets de l'Assemblée Nationale, que cependant il paroît, par la procédure, qu'il a toujours cherché l'occasion de la dénigrer, que notamment un jour de l'été dernier, s'étant approché de l'orme au pied duquel travaille le nommé Bressé, Cordonnier, & qui est

au devant de ſa maiſon, il dit à une perſonne qui étoit venue voir ledit Breſſe : à l'avenir, ſi vous faites une penſion, vous en payerez deux, & ſi vous recueillez dix à douze charges de bled, vous en payerez auſſi deux ; ces propos ſemblent annoncer qu'il cherchoit à inſpirer de l'aigreur, & à jetter de la défaveur ſur les opérations de l'Aſſemblée Nationale, par des craintes ſans fondement ; interpellé de nous dire s'il a tenu ces propos, & pourquoi il les a tenus.

A rép. Qu'on lui prête bien gratuitement ces propos, qu'il ignore s'il les a tenus, & qu'il ne s'en rappelle pas.

L'accuſé a ajouté que Brun, fils de l'Apothicaire, qui l'arrêta, lui ôta une pierre à aiguiſer ſes outils, & la corde avec laquelle on le lia lorſqu'on vint le ſaiſir, de voie de fait, à la campagne du ſieur Poite ;

Et plus n'a dit.

REQUETE présentée par COPPET, *Marchand Gantier, au Tribunal du Diſtrict d'Aix, en demande d'élargiſſement proviſoire.*

SOit montré à M. le Commiſſaire du Roi. Fait à Aix, le 16 Février 1791. *Signé*, ESPARIAT, Préſident.

VU la Requête ci-deſſus, enſemble les pieces du procès, notamment les informations, les premier & ſecond interrogatoires du ſieur Coppet, des 15 Décembre 1790, & 9 du mois de Février courant;

Conſidérant que, ſi en l'état des actes d'inſtruction faits à l'époque du 19 de Décembre dernier, IL A PARU UTILE de prononcer un décret de priſe de corps contre le ſieur Coppet, parce qu'en effet, les plaintes de M. l'Accuſateur public ET DES INDICES, quoique légers, pouvoient faire regarder comme choſe poſſible, d'obtenir ou de recevoir des preuves d'un projet de contre-révolution ou d'un projet tendant à troubler l'ordre & la tranquillité publique; il y a lieu de renoncer à ces points

de vue, aujourd'hui que tous les moyens de la loi, quoiqu'attentivement employés pour la découverte du crime, n'ont rien produit de concluant contre le sieur Coppet ;

Considérant que le projet de la formation d'un troisieme Club en cette Ville, n'avoit rien d'illégal en soi, & que l'imputation du projet de prendre des cocardes blanches, ne peut paroître ni juste, ni même probablement fondée en l'état des preuves adversatives que l'on retrouve dans les informations ;

Considérant que la loi du mois d'Octobre 1789, porte en l'article IX, « qu'aucun décret de prise » de corps ne pourra désormais être prononcé » contre les domiciliés, que dans le cas où par » la nature de l'accusation & des charges, il pour- » roit écheoir peine corporelle, » & ne voyant pas du tout que des charges quelconques accusent le sieur Coppet d'avoir eu part au projet de contre-révolution, dont l'allégation est écrite dans les plaintes de M. l'Accusateur public, non plus qu'à aucun autre délit qui puisse mériter peine corporelle ;

Considérant enfin, que la loi du 19 de Janvier dernier, concernant l'envoi des procédures, n'ayant pas suspendu l'instruction du procès, & moins encore ordonné la détention des décretés détenus, ne

ſauroit être un obſtacle à l'éxécution de celle du mois d'Octobre 1789, ni à la pleine exécution de l'article VII, de la déclaration des droits de l'homme & du citoyen, portant que *nul homme ne peut être accuſé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi*,

JE REQUIERS être ordonné que faiſant droit aux fins de la Requête ci-deſſus, le ſieur Coppet ſera proviſoirement élargi des priſons nationales de cette Ville, à la charge par lui de ſe repréſenter toutes les fois qu'il ſera dit & ordonné, & que les portes des priſons lui ſeront ouvertes aux formes de droit. Délibéré à Aix, le 21 Fév. 1791. ESTRIVIER.

Le Tribunal après avoir pris lecture de la Requête ci-deſſus & des Concluſions du Commiſſaire du Roi, a arrêté qu'en l'état du décret de l'Aſſemblée Nationale du..... ſanctionné le 19 Janvier dernier, portant qu'après les interrogatoires des accuſés détenus, les procédures ſeront envoyées au comité des recherches de l'Aſſemblée Nationale, & qu'il ſera ſurſis au jugement, juſqu'à ce que ſur le rapport du comité des recherches l'Aſſemblée Nationale ait ordonné ce qu'il appartiendra, il n'y a lieu à délibérer. Fait à Aix, le 25 Février 1791. *Signés*, ESPARIAT, Préſident; GOUJON, PERRIN, RAMBOT.

Interrogatoires

Interrogatoires & Réponſes du Sr. Eſtienne Moutte, ci-devant Lieutenant de Juge, Bourgeois du lieu de Porrieres.

Du 14 Février 1791.

Interrogé ſi dans le courant du Carême dernier, il n'alloit pas au bureau de l'Hôpital dudit Porrieres.

A répondu qu'il peut s'être trouvé au bureau dudit Hôpital, en ſa qualité de Viguier, vers la fin du mois de Février dernier.

Int. Si un jour de dimanche, vers la fin du mois de Février dernier & au commencement du Carême, étant en compagnie de ſieur Claude-Ambroiſe Moutte, du ſieur Jean-Thomas Ouviere, & du nommé Joſeph Pazery, il ne ſe permit pas de dénigrer les opérations de l'Aſſemblée Nationale & les effets qui en réſultoient, en diſant qu'à préſent on pouvoit faire tout ce qu'on vouloit, que ſi on tuoit quelqu'un, on ne ſeroit pas puni, à moins qu'on fut pris ſur le fait.

A rép. Qu'il a toujours été ſoumis aux décrets

de l'Assemblée Nationale, qu'il en a toujours procuré l'exécution, tant en ce qui la peut concerner personnellement, qu'en ce qui peut concerner les personnes desqu'elles il étoit chargé de la confiance en leurs absences, qu'en sa qualité de Viguier, il a lui-même maintenu leurs exécutions, qu'il n'a jamais parlé qu'avec respect des opérations de l'Assemblée Nationale; & que les deux témoins qui ont déposé qu'il avoit tenu lesdits propos, sont ses ennemis déclarés & notoires dans le lieu, ainsi qu'il est à même de le prouver; le Répondant nous ayant témoigné qu'il vouloit suspecter & reprocher sesdits témoins par des faits qu'il étoit en état de coarcter; nous lui avons représenté qu'il ne pouvoit le faire qu'après avoir prêté le serment, ce qu'il a fait tout de suite, & nous lui en avons concédé acte; après quoi, le Répondant nous a cité en preuve *du reproche* contre Jean-Thomas Ouviere, l'un des témoins, que dans le mois de Juin de l'année derniere, ledit Thomas Ouviere a voulu présenter une Requête en information, pour en faire une base d'une procédure criminelle contre lui, sur des prétendues injures & menaces qu'il prétendoit lui avoir été faites par le Répondant; il présenta un Comparant en subrogation d'un Lieutenant de Juge & d'un Greffier,

trois Lieutenans de Juge & Greffier refuſerent ſucceſſivement ; enfin, pour mieux montrer ſa haine, il demanda que l'on nomma des Officiers du voiſinage, la ville de Saint-Maximin exceptée, attendu que l'épouſe du Répondant en eſt native ; on ſubrogea le ſieur Amalbert, Praticien de Trets-Lieutenant de Juge, & le ſieur Bouffier, Négociant de Pourcieux, pour Greffier ; le Répondant a mis ſur le Bureau tous les extraits qu'il a levé au Greffe de Porrieres deſdites ſubrogations, abſtentions, ainſi que les preſtations des ſermens des derniers, & en a demandé la jonction aux préſens interrogats, & nous lui avons donné acte de ladite remiſſion, & avons ordonné que leſdites pieces ſeront jointes aux préſens interrogats ; ajoutant le Répondant, que ledit Thomas Ouviere, n'ayant pu parvenir à ſe procurer des témoins, malgré ſes ſollicitations, a été forcé d'abandonner ſa procédure, d'où ledit Ouviere lui a conſervé la plus forte haine, juſqu'au point de venir s'offrir à témoin pour dépoſer à fauſſeté contre le Répondant ; ajoute à ſerment, recuſer ledit ſieur Claude-Ambroiſe Moutte, comme ſon ſecond ennemi par différentes querelles, qu'ils ont eu, ſoit à l'Hôpital, ainſi qu'ailleurs, qu'il a cherché au Répondant par motif d'intérêt, qu'il eſt à même de prouver

par Martin Moutte, Joſeph Pazery, Recteurs, & autres dudit lieu, qu'il a ſollicité à venir dépoſer contre le Répondant, des fauſſetés.

Int. Si dans cette même converſation il ne dit pas que quelques Députés faiſoientce qui leur plaiſoit, & s'il ne parla pas avec irrévérance du Roi; mais que l'Aſſemblée nationale ne tarderoit pas à être diſſoute; que, quant à lui, il prenoit note de ceux qui alloient à la chaſſe, & de ceux qui parloient contre les Nobles, & qu'on verroit ce qui arriveroit un jour.

A rép. N'avoir pas plus tenu ces ſeconds propos que les premiers; qu'il a toujours parlé du Roi avec le reſpect qui lui eſt dû; qu'il n'a pas plus parlé des perſonnes qui alloient à la chaſſe, ainſi que de ceux qui ſe permettent de parler contre les Nobles, & que c'eſt toujours leſdits Moutte & Ouviere, ſes ennemis, qui font tenir ces prétendus propos au Répondant, ſe référant au ſurplus, pour la récuſation qu'ils méritent, à ſa précédente réponſe.

Int. Si vers la fin du mois de Novembre ou au commencement de Décembre dernier, il ne dit pas dans ſa maiſon, au Sr. Ribot, Huiſſier à Porrieres: qu'on verroit en peu ce qui arriveroit à Aix, & que la contre-révolution y auroit lieu.

A rép. Que, depuis environ quatre ans, il ne vi pas avec le Sr. Ribot; que, par conſéquent, il ne

lui a pas fait confidence d'un tel propos, qui fait la matiere de l'interrogat ; que depuis quelques jours il manquoit de Porrieres ; avant la journée du douze, étant en cette Ville, il ne peut donc avoir tenu les ſuſdits propos audit Ribot, n'y étant pas lui Répondant. & que d'ailleurs ledit Ribot ne fréquente pas dans ſans ſa maiſon que pour prendre des commiſſions relatives à ſon état d'Huiſſier, & que parmi le grand nombre de témoins adminiſtrés dans la procédure, même ceux de Porrieres, aucun n'a rapporté que le Répondant ſe ſoit permis de tenir aucun propos qui put le rendre coupable ; ce qui eſt la plus vraie preuve de la fauſſeté des dépoſitions du Sr. Ambroiſe Moutte & Thomas Ouviere, qui ont rapporté le dernier fait, diſant le tenir dudit Ribot, ſont démentis par la propre dépoſition dudit Ribot. Et plus n'a été interrogé.

EXTRAIT des Concluſions de Mr. le Commiſſaire du Roi, & Ordonnance du Tribunal du Diſtrict de la ville d'Aix, ſur une Requête préſentée en élargiſſement proviſoire par Sr. Etienne Moutte, Bourgeois de Porrieres, le 16 Février 1791.

VU la Requête ci-deſſus, enſemble les pieces du procès, & notamment les informations, les premiers & ſeconds interrogatoires du Sr. Moutte, des 18 Décembre 1790 & 14 Février mois courant :

CONSIDÉRANT que le Sr. Moutte, d'abord ſuſpect d'avoir eu quelque part aux projets de contre-révolution, dont l'allégation eſt faite par les plaintes de Mr. l'Accuſateur public, a été ſeulement accuſé par deux témoins d'avoir tenu des propos inconſidérés à Porrieres, lieu de ſon domicile, dans le Carême de 1790;

Que ces propos ſont par lui déniés, & ſes dénégations ſoutenues des reproches qu'il a articulés & juſtifiés contre leſdits témoins;

Que ces propos, en admettant qu'ils aient été

tenus, ne paroiſſent tenir ſous aucun point de vue aux projets que Mr. l'Accuſateur public croit avoir exiſté ;

Que le Sr. Moutte, s'il eſt jamais convaincu d'avoir tenu leſdits propos, ne ſeroit pas néanmoins ſujet à peine corporelle ;

Conſidérant que, ſuivant l'article ſept de la Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen, *nul homme ne peut être accuſé, décrété ni détenu que dans le cas déterminé par la Loi* ;

Que, par l'article neuf de la Loi du mois d'Octobre 1789, aucun Décret de priſe-de-corps ne pourra jamais être prononcé contre les domiciliés, que dans le cas où, par la nature de l'accuſation & des charges, il pourra écheoir peine corporelle ;

Que le Sr. Moutte, après avoir ſubi pendant un mois entier la rigueur d'une détention illégale, a été frappé d'un Décret de priſe-de-corps, que paroiſſoient ſeulement légitimer des points de vue auxquels il n'y a pas lieu de sarrêter ;

Enfin, que la Loi du 19 Janvier dernier, concernant l'envoi des procédures au Comité des recherches de l'Aſſemblée nationale, ne paroît pas permettre de prolonger une détention qui doit paroître actuellement illégale,

Je requiers être ordonné que, faisant droit aux fins de la Requête ci-dessus, le Sr. Moutte sera provisoirement élargi des prisons nationales de cette Ville, à la charge par lui de se représenter toutes les fois & pardevant qui il sera dit & ordonné, à l'effet de quoi, injonction sera faite au Concierge des Prisons de lui en ouvrir les portes, autrement contraint. ESTRIVIER, Commissaire, ainsi à l'original.

Le Tribunal, après avoir pris lecture de la Requête ci-dessus & des Conclusions du Commissaire du Roi, a arrêté, qu'en l'état du Décret de l'Assemblée nationale, sanctionné le 19 Janvier dernier, portant qu'après les interrogatoires des accusés détenus, les procédures seront envoyées au Comité des recherches de l'Assemblée nationale, & qu'il sera surseis au jugement jusqu'à ce que, sur le rapport du Comité des recherches, l'Assemblée nationale ait ordonné ce qu'il appartiendra ; il n'y a pas lieu à délibérer. Fait à Aix le 25 Février 1791. *Signés*, ESPARIAT, Président, GOUJON, RAMBOT, ainsi à l'original.

Interrogatoires & Réponſes du Sr. Raimond RIBOT, *Huiſſier du lieu de Porrieres.*

Du 26 Janvier 1791.

Interrogé s'il n'a pas de liaiſon étroite avec le ſieur Moutte, ci-devant Viguier de Porrieres ?

A répondu Qu'il n'a avec lui que des liaiſons d'affaires relatives à ſon état, & qu'ils ne vivent pas d'intelligence depuis environ quatre ans.

Int. S'ils n'ont jamais parlé enſemble de la révolution qui s'eſt opérée dans le Royaume ?

A rép. & dénié.

Int. Si, dans le courant de Décembre dernier, il ne fut pas dans la maiſon du ſieur Ambroiſe Moutte audit lieu de Porrieres ?

A rép. & avoué, diſant qu'il ne ſe rappelle pas préciſément du jour qu'il y fut.

Int. De nous dire quelles perſonnes il y avoit dans la maiſon dudit ſieur Moutte lorſque lui Répondant y fut dans le courant du mois dernier ?

A rép. Que le ſieur Moutte étoit ſeul dans ſa boutique.

Int. S'il ne dit pas au ſieur Moutte & dans ſa maiſon, en parlant des affaires du tems avec lui :

je ne ſuis pas ſurpris de ce qu'il vient d'arriver à Aix ; j'étois dans une maiſon où j'ai entendu dire : vous verrez dans peu ce qui arrivera dans cette Ville ; la contre-révolution aura lieu, & les bougres de Perrin ſeront les premiers punis ?

A rép. & dénié.

Int. S'il ne retourna pas dans la maiſon dudit ſieur Moutte peu de jours après ?

A rép. & dénié, diſant qu'il n'y a été qu'une fois dans le mois de Décembre dernier, & que ce fut pour y acheter des boutons de manche, ou une paire de boucles.

Int. S'il n'a jamais eu occaſion de parler de la révolution en préſence du ſieur Ouviere, Greffier de la Municipalité de Porrieres ?

A rép. Qu'il n'a aucune ſorte de liaiſon avec le ſieur Thomas Ouviere, & qu'il n'a jamais eu occaſion de lui parler de rien.

Int. S'il n'a jamais dit au ſieur Guerin, Négociant de Porrieres, que le ſieur Moutte, Viguier, lui avoit aſſuré que la contre-révolution auroit lieu dans peu de jours, & que ledit Moutte devoit bientôt partir pour Nice ?

A rép. & dénié.

Int. Si, au commencement du mois de Décembre dernier, il ne fut pas dans la maiſon dudit Guerin,

& s'il ne parla pas avec lui des affaires du tems ?

A rép. & dénié.

A lui représenté qu'il ne nous dit pas la vérité, puiſqu'il réſulte de la procédure qu'il a été au commencement de Décembre dernier dans la maiſon du Sr. Guerin, & qu'il a parlé des affaires du tems, tant avec celui-ci qu'avec ledit Sr. Moutte, Marchand, & qu'il a dit à tous les deux qu'il avoit entendu dire que la contre-révolution auroit lieu ?

A rép. & perſiſté à dénier, diſant qu'il n'y a rien de plus faux que les propos qu'on ſuppoſe qu'il a tenus à ce ſujet.

Et plus n'a été interrogé.

Interrogats du Sr. DUVEYRIER fils, Garde-côtes, décrété d'Ajournement.

Du 27 Février 1790.

INterrogé de nous dire pourquoi il ſe préſente

A répondu Se préſenter enſuite d'un décret d'ajournement perſonnel décerné de l'autorité du Tribunal, à la requête de l'Accuſateur public, répondant ſans approbation de la procédure & décret, & ſous toutes les proteſtations de droit.

Int. De nous dire dans quel lieu il ſe trouvoit le Dimanche douze Décembre dernier, à cinq heures & demie du ſoir, lorſque ſe paſſa ſur le cours la ſcene qui y eut lieu à l'occaſion du paſſage des deux Cercles ?

A rép. Qu'il ſe trouvoit dans la grande ſalle du Cercle de Guion, & que comme il l'a dépoſé, il voyoit faire une partie d'Impériale aux Srs. Chambon & Tuffet, ce dernier l'eût dépoſé lui-même, s'il avoit été aſſigné en témoin; il eût dépoſé auſſi, ainſi que le Commandeur Raymond Treſſemanes, s'il eût été aſſigné, que, pendant cette partie, on entendit des huées au devant du Cercle, & bientôt après des coups de piſtolet ou de fuſil, tout le monde

ſe levant & le bruit continuant par des coups de pierres tirées aux fenêtres, ce dont on auroit pu ſe convaincre par un procès-verbal d'accédit ; le Sr. Guiramand entra, & dit d'un air emporté : comment fo... vous ne voulez pas que je le rende ; je l'ai là, en montrant une bleſſure qu'il avoit à la cuiſſe ; le Répondant, fort embarraſſé de ſa perſonne, & ne voyant que danger au tour de lui, ſe détermina à ſe confondre parmi les perſones qui ſe déciderent de ſortir dudit Cercle pour chercher à ſe ſauver, & que le Répondant, ayant été dans la rue St. Jean, cherchant vainement à entrer dans quelque maiſon, les portes étant toutes fermées, il fut obligé de ſe réfugier aux Cazernes.

Int. Si lorſqu'il fut aux Cazernes il ne ſe joignit pas à pluſieurs jeunes Officiers, & ſi, étant en préſence de la Compagnie des Grenadiers, il ne dit pas avec enx qu'il falloit faire ſortir la troupe, qu'ils le prenoient ſur leur compte, & qu'ils alloient écrire en Cour ?

A rép. Que non-ſeulement il n'a pas tenu ce propos, mais encore il ne l'a pas entendu ; le Répondant ajoutant que tout ce qu'il a vu & entendu, une fois arrivé aux Cazernes, a été que le Régiment ſe raſſembla ; qu'il entendit un Officier qui dit, parlant à haute voix : Meſſieurs, tout ce que nous vous

demandons, c'eſt de ne point faire feu, ſans notre commandement ; s'il le faut, vos Officiers ſauront vous l'ordonner ; & quelque-tems après, il fit faire un mouvement au Régiment que le Répondant crut être pour ſortir du Quartier ; mais que, bientôt après, ce mouvemet fut contredit par un mouvement contraire ; qu'il lui fit tourner le dos à la porte, & enſuite le Répondant apprit indirectement que le Major avoit ordonné au Régiment de ne point ſortir du Quartier.

Lui avons repréſenté qu'il réſulte de la dépoſition du 18me. témoin de la continuation de l'information, que le propos rappelle dans l'interrogatoire, a été tenu par 5 ou 6 jeunes Officiers, au nombre duquel il ſe trouvoit.

A rép. Que ſi le 18me. témoin a dit que le Répondant l'avoit tenu, il avoit menti.

Int. Si étant aux Cazernes il ne vit pas diſtribuer des cartouches aux ſoldats ?

A rép. Qu'il ne l'a pas vu, & que d'ailleurs il ſe promena la plus grande partie du tems dans l'enceinte des Cazernes.

A lui repréſenté qu'il eſt extraordinaire que, ſortant du Cercle de Guion, il ait été chercher un aſyle aux Cazernes ; qu'il étoit plus naturel qu'il allât ſe retirer dans ſa maiſon ; & interrogé de nous dire

pourquoi il donna la préférence aux Cazernes ?

A rép. Qu'étant au Cercle de Guion, il s'en fut dans la rue St. Jean, croyant pouvoir se refugier dans quelque maison, & comme de la rue St. Jean chez lui il falloit traverser toûte la Ville, il crut être plus en sûreté en se refugiant au Quartier.

Nous lui avons représenté qu'il n'explique pas par sa réponse pourquoi, en sortant du Cercle de Guion, il a gagné du côté de la rue St. Jean plutôt que de l'autre côté du Cours, pour se retirer chez lui ?

A rép. Que comme il y avoit plus près de la rue St. Jean au Cercle de Guion que du Cercle de Guion à sa maison, il se refugia dans cette rue, espérant trouver quelques maisons ouvertes ; ajoutant en outre que toutes les maisons de ses connoissances étoient fermées comme les autres. Nous lui avons encore représenté que dès que le desir de se retirer dans une maison étoit le motif qui lui avoit fait gagner la rue de St. Jean de préférence, il auroit pu trouver plutôt & plus facilement un asyle en gagnant du côté de la rue de la Misericorde ou autres qui se trouvoient beaucoup plus près que la rue St. Jean, & qui avoit eu avantage sur cette derniere rue de le rapprocher de sa maison, au lieu de l'en éloigner ?

A rép. Qu'il n'avoit pas fait toutes ces réflexions,

entendant des coups de piſtolet ou de fuſil qui ſe tiroient ſur le Cours.

Int. Juſqu'à quelle heure il reſta aux Cazernes ?

A rép. Qu'ayant été pluſieurs fois ſe préſenter à la porte St. Jean, & demandant au ſentinelle qui y étoit de lui ouvrir pour ſe retirer chez lui, il fut toujours refuſé, lui diſant que les clefs des portes étoient à l'Hôtel-de-Ville ; ajoute le Répondant que le Sr. Boiſot, Chirurgien-Major du Régiment de Lyonnois, lui a dit qu'il ne put pas obtenir qu'on lui ouvrît, s'annonçant comme pour aller porter des ſecours aux Officiers du Régiment de Lyonnois qui avoient été bleſſés, n'étant donc pas poſſible que les portes s'ouvriſſent, il fut obligé d'y paſſer le reſte de la nuit, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce qu'on eût ouvert les portes de la Ville.

Int. Quels ſont les mouvemens qu'il a vu faire au Régiment pendant la nuit ?

A rép. Qu'il n'en vit faire aucun, ſi ce n'eſt lorſqu'il partit.

Int. Dans quelle chambre des Cazernes il paſſa la nuit, & en compagnie de qui ?

A rép. Qu'il la paſſa dans une chambre où étoient les Officiers, & qu'il s'aſſit dans un des coins où il dormit aſſez long-tems.

A lui représenté que puisqu'il cherchoit un asyle dans la rue St. Jean, il pouvoit le trouver au corps-de-garde de la Garde nationale établi à cette porte de la Ville ?

A rép. Que, n'ayant pas fait cette réflexion avant de sortir de la porte, il ne lui fut plus possible de rentrer dans la Ville.

Int. S'il a vu, lorsque Mr. de la Volvenne, Major du Régiment de Lyonnois sortit des Cazernes pour venir à la Municipalité ?

A rép. N'avoir pas vu Mr. de la Volvenne au Quartier.

A lui représenté qu'il auroit pu facilement rentrer dans la Ville par la porte St. Jean, puisque Mr. de la Volvenne & plusieurs autres Officiers du Régiment eurent la facilité d'entrer dans la Ville & d'en sortir par cette porte ?

A rép. Qu'il avoit d'autant plus de raison de se plaindre, tant lui que M. Boisot, de n'avoir jamais pu obtenir qu'on lui ouvrît la porte.

Int. Quelles étoient les personnes en compagnie desquelles il sortit du Cercle de Guion, & quelles étoient celles en compagnie desquelles ils étoient entrés aux Cazernes ?

A rép. Qu'il n'en sait rien.

Int. S'il n'a pas ouï dire aux personnes avec

lesquelles il alla aux Cazernes, & qu'il n'a pas reconnu si on n'alloit pas aux Cazernes pour faire mettre le Régiment sur les armes ?

A rép. Qu'il ne l'a pas entendu.

Et plus n'a été interrogé.

MÉMOIRE

695

Cas
FRC
7093

MÉMOIRE

IL eſt enfin arrivé ce moment, après lequel nous avons tant ſoupiré !

Nous pouvons goûter le précieux avantage de rendre notre juſtification auſſi publique, auſſi éclatante que l'a été la cruelle diffamation dont nous avons été, dont nous ſommes encore les victimes.

Il faudroit avoir partagé nos maux, notre ſituation, pour le ſentir, pour l'apprécier comme nous.

Ce nous eſt encore une ſatisfaction bien douce de ſonger que pour remplir cette tâche vraiment conſolante, mais d'ordinaire ſi pénible, on ne nous ait laiſſé preſque rien à faire.

Les principales preuves de notre innocence ſont préciſément dans cette impoſante procédure, où la prévention & la haine avoient cru conſigner celles de tous les crimes dont elles nous accuſoient.

MJW 14429

Le Régiment de Lyonnois a séjourné environ trois ans à Aix.

Il s'y étoit concilié (chose bien rare, sur-tout dans des circonstances critiques & difficiles) l'estime & la bienveillance de toutes les classes de citoyens.

Sa conduite lui avoit valu dans le mois de Juin 1790, un témoignage de la Municipalité aussi honorable qu'authentique (1).

Le Corps crut devoir saisir à son tour cette occasion pour présenter à la Municipalité, avec l'assurance de sa satisfaction, celle de son dévouement à la Constitution, de son respect inaltérable pour les Loix, & de son zele pour le maintien de la sûreté de la tranquillité publiques.

M. de Fezensac, à la tête des Officiers, fut l'organe de ces sentimens de reconnoissance & de patriotisme (2).

---

(1) Voyez cette attestation à la suite du Discours de M. de Fezensac à la Municipalité, du 7 Juin 1790; elle est du 5 du même mois, aux pieces justificatives qui suivent ce Mémoire, n°. 1.

(2) Voyez ce Discours aux pieces justificatives ci-après, n°. 2.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Quelques mois après, l'assassin de M. d'Albertas fut condamné à mort.

Cet homme eut de nombreux partisans, de chauds protecteurs. On en fut instruit; & pour que force demeurât à justice, on crut devoir employer un gros détachement de la troupe de ligne.

L'événement justifia cette précaution.

Si Anicet Martel subit la peine prononcée contre lui; s'il ne fut pas enlevé, on le dût à la fermeté inébranlable du détachement commandé, qui, insulté, attaqué, assailli, fut donner d'ailleurs dans cette rencontre des preuves tout aussi énergiques d'une patience & d'une modération bien méritoires.

Depuis cette fâcheuse époque, le Régiment, qui avoit réuni jusques-là tous les suffrages, eut des détracteurs, des ennemis.

Ils se déclarerent ouvertement.

Les Officiers depuis leur arrivée, alloient habituellement au Cercle dit de *Guion*.

Ils fréquentoient aussi le Café de *Cazaty*, qui est attenant à ce Cercle.

On n'en avoit pris aucun ombrage; on n'en avoit témoigné aucune sorte d'inquiétude.

C'est le 3 Août, que Martel avoit été exécuté.

Dans la nuit du 3 au 4, la porte du Café Cazaty

& celle du Cercle de Guion, furent murées en ſigne de proſcription.

On trouva de plus, tant auprès du Café & du Cercle, qu'en une infinité d'endroits de la Ville, nombre d'affiches injurieuſes pour le Régiment (1).

Cette haine injuſte, mais peu inquiétante dans le principe, a été la ſource de nos malheurs.

Il n'y avoit alors à Aix qu'un ſeul Cercle patriotique, connu ſous le nom des *Amis de la Conſtitution.*

Il s'en forma bientôt un ſecond, dont les membres prirent le titre des *vénérables Freres Anti-Politiques.*

Quelque tems après, des Citoyens conçurent le projet d'en établir un troiſieme pour le maintien

(1) Voyez aux pieces juſtificatives ci-après, 1°. le procès-verbal fait par la Municipalité dans cette occaſion; 2°. la délibération priſe à la même époque & ſur le même ſujet par le Cercle patriotique d'Aix. Ces deux pieces ſont l'une & l'autre ſous la date du 4 Août 1790. On les trouvera ſous n°. 3 & 4.

Au reſte, cet événement qui nous fit des ennemis, nous valut deux lettres d'éloge; l'une de l'Aſſemblée Nationale, l'autre du Roi; la premiere de ces pieces eſt imprimée à la ſuite de ce Mémoire, ſous n°. 5.

de l'ordre & de la paix, dans l'eſpoir que cet établiſſement feroit ceſſer les émigrations journalieres dont ils reſſentoient particuliérement les triſtes effets.

Les auteurs de ce projet, nous aimons du moins à le croire, ne durent avoir que des vues louables, des motifs purs & honnêtes, puiſqu'ils n'en firent pas un myſtere.

Ils s'en cacherent ſi peu, que, à ce qu'on aſſure, ils en firent part à la Municipalité; lui communiquerent les Réglemens qu'ils ſe propoſoient de ſe donner; & annoncerent même qu'ils ne s'établiroient que ſous ſes auſpices.

Quoi qu'il en ſoit, ce qu'il y a de vrai, de certain, c'eſt que ce nouvel établiſſement donna de l'ombrage aux deux Clubs exiſtans.

Il leur inſpira de vives allarmes qu'ils ne diſſimulerent point, & dont nous ne devons ni ne voulons approfondir les motifs.

Nous n'en pouvions pas être l'objet, parce qu'uniquement jaloux, uniquement occupés des devoirs de notre état, il nous avoit d'ailleurs paru très-important à tous égards de n'être membres d'aucune aſſociation particuliere.

Nos principes, notre intention devoient être

connus ; nous n'avions jamais négligé l'occaſion de les manifeſter.

Nos ennemis profiterent néanmoins de cette circonſtance, qui devoit nous être bien étrangere, pour nous en ſuppoſer d'autres.

Abuſant de ce que le ſieur Guiramand, l'un des plus zélés fondateurs du nouveau Club, fréquentoit comme nous le Cercle de Guion, ils ſurent perſuader que nous participions, que nous concourions à la formation de ce troiſieme Club, dont les membres ont été depuis déſignés comme des contre-Révolutionnaires.

Le bruit public avoit annoncé depuis quelque tems, que le 12 Décembre, jour de Dimanche, le nouveau Club devoit ſe former & ouvrir ſes ſéances.

On vit en conſéquence éclater ce jour-là, les inquiétudes des deux autres Clubs.

Dans l'après-dîner, celui des *Freres Anti-Politiques* partit des Bernardines, pour aller viſiter à l'autre extrêmité de la ville, celui des *Amis de la Conſtitution*.

Comme il paſſoit au Cours devant le Cercle de Guion, *des cris de vive la nation* pouſſés par des enfans & des perſonnes qui avoient pris expreſſément ce poſte, annoncerent ſon paſſage.

Des huées bruyantes furent en même-tems des témoignages expreſſifs de la haine vouée à ce Cercle, accuſé par une injuſte autant qu'aveugle prévention, d'être le foyer du projet d'une contre-révolution dont on s'étoit légérement perſuadé l'exiſtence.

C'étoit alors environ quatre heures & demie.

Vers les cinq heures & demie, les deux Clubs, qui s'étoient, dit-on, liés par un ſerment fédératif, repaſſerent au Cours.

Comme ils furent devant le Cercle de Guion, les cris, les huées d'une foule immenſe qui s'étoit raſſemblée aux environs, exprimerent les mêmes ſentimens qui s'étoient déja manifeſtés.

A ces cris, à ces huées, ſuccéda bientôt l'attaque du Cercle de Guion.

Des coups de piſtolet & de fuſil ſe firent d'abord entendre au veſtibule, où fut aſſailli le ſieur Guiramand, qui avoit eu l'imprudence de ſe montrer, & peut-être celle plus grande encore de braver les agreſſeurs.

Les perſonnes qui étoient dans l'intérieur du Cercle occupées, les unes à jouer, les autres à parier comme de coutume, n'avoient pas plus fait d'attention aux cris & aux huées de ce moment, qu'à ceux qu'ils avoient précédemment entendus,

lors du premier paſſage des Freres Anti-Politiques.

Mais les coups de piſtolet & de fuſil commençoient à les mettre en conſidération, lorſque le ſieur Guiramand entrant dans le ſallon, & leur montrant un coup de feu qu'il venoit de recevoir dans la cuiſſe, leur apprit que c'étoit au Cercle, & particuliérement aux Officiers de Lyonnois qu'on en vouloit.

A cette annonce, que rendoient toujours plus effrayante le tumulte & le bruit de la foule qui étoit, ſoit au dehors, ſoit dans le veſtibule, on délibéra un moment ſur ce qu'il y avoit à faire pour échapper aux dangers dont on étoit menacé.

Ils devenoient à chaque inſtant plus terribles & plus imminens.

En même-tems qu'une grêle de pierres étoit lancée contre les deux portes extérieures & contre toutes les fenêtres du Cercle, qui paroiſſoit inveſti, on tiroit des coups de fuſil dans les appartemens, à travers les volets des fenêtres qu'on avoit heureuſement eu la prudence de fermer.

Il n'y avoit que deux partis à prendre.

Celui de ſe laiſſer fuſiller dans les appartemens où l'on devoit s'attendre à une mort certaine :

Ou celui d'en impoſer en ſe montrant, en fai-

ſant bonne contenance, & d'eſſayer de s'ouvrir un paſſage en bravant mille périls.

Cette voie fut celle qu'adopterent les Officiers de Lyonnois, qui étoient au nombre de dix à douze, y compris M. de la Volvene, Major du Régiment.

C'eſt à la prudente hardieſſe de cette détermination, c'eſt à la promptitude avec laquelle elle fut priſe & exécutée, que dûrent ſans doute leur ſalut, tous ceux qui étoient dans ce Cercle.

Les Officiers de Lyonnois qui s'étoient formés en peloton, l'épée à la main, dans la premiere piece, en ouvrent tout-à-coup les portes; traverſent le veſtibule & ſe préſentent ſur la grande porte.

Leur contenance aſſurée produiſit l'effet qu'ils s'en étoient promis.

Au lieu de leur diſputer le paſſage, on le leur ouvre ſubitement, & on ſe réduit à leur faire courir les haſards d'une galerie de feu, dans l'eſpace qu'ils ont à traverſer pour ſortir du Cours.

Ils franchiſſent avec rapidité cet eſpace, & ſe rendent au Quartier.

Les plus agiles & les plus heureux arriverent dans peu de momens & ſans trouver d'obſtacle.

Les moins leſtes & ceux qui avoient été bleſ-

fés, n'y parvinrent que ſucceſſivement & long-tems après.

Arrivés à la porte St. Jean, ceux-ci la trouverent fermée ; & ce ne fut qu'après beaucoup d'inſtances qu'ils obtinrent qu'on leur en ouvrit le guichet.

De ce nombre fut M. de la Volvene, major du Régiment, qui particuliérement pourſuivi & attaqué par trois hommes, avant d'arriver au poſte des Carmélites, où il prit quatre Grenadiers pour ſe faire eſcorter, avoit été bleſſé à la joue.

Les Officiers qui étoient au Cercle ne furent pas ſeuls à courir des dangers. Pluſieurs d'entre ceux qui, diſperſés dans la ville, ſe rendoient au Quartier, où le tumulte général leur faiſoit un devoir d'accourir, furent obligés d'emprunter le déguiſement de l'habit bourgeois. L'un d'eux le fut même d'eſcalader les murs du côté de la plate-forme.

Ceux qui les premiers étoient arrivés aux Cazernes avoient raſſemblé la troupe ; elle fut ſucceſſivement rangée en bataille dans l'enceinte du Quartier.

Tout annonçoit une requiſition très-prochaine de la Municipalité, qui ne pouvoit que prendre promptement en conſidération l'état affreux dans lequel ſe trovoit la Ville.

Des Soldats avoient d'ailleurs rapporté que les

trompêtes s'étoient faites entendre, & qu'on ne tarderoit vraisemblablement pas de publier la loi martiale.

En conséquence, le Sr. de Valeix, à qui appartenoit le commandement, comme le plus ancien, crut devoir disposer sa troupe de maniere qu'au premier signal, elle put arriver plus promptement & sans obstacle, par-tout où son secours pourroit être nécessaire.

Il n'avoit pas de position plus avantageuse pour cela, que celle que présentoit la chaussée de Toulon, devant la porte extérieure des Cazernes : il se détermina donc à la prendre, & dans cet objet il fit le commandement par le flanc droit.

Comme la troupe s'étoit ébranlée pour exécuter l'ordre donné, M. de la Volvene arriva.

Ignorant l'intention du Sr. de Valeix, il fit rétrograder le Régiment après avoir dit qu'il ne pouvoit pas sortir du Quartier sans requisition.

Quelques momens après M. de la Volvene fut appellé à la Municipalité.

Avant de s'y rendre, il confera avec le Sr. de Valeix, auquel il avoit à laisser le commandement en son absence, & apprit de lui dans la courte conversation qu'ils eurent à cette occasion, que lorsqu'il avoit commandé la sortie de la troupe, c'avoit

été uniquement pour la mettre en bataille sur la chaussée de Toulon.

Comme après le départ de M. le major, on ne vit arriver aucune requisition de la Municipalité, le Sr. de Valeix présumant que le calme s'étoit rétabli de lui-même, & jugeant inutile de laisser plus longtems la troupe se fatiguer sous les armes, la fit rentrer dans les chambres, où elle eut néanmoins ordre d'être prête à se rallier au premier signal.

Le lendemain de grand matin, le Régiment reçut de la Municipalité l'ordre de partir.

Tandis que conformément à cet ordre, l'un des bataillons se rendoit à Roquevaire & l'autre à Lambesc, la haine & la calomnie, glorieuses de leurs premiers triomphes, & bien sûres de n'être pas contredites, oserent s'en promettre un plus digne d'elles encor, celui de ternir la gloire du Régiment de Lyonnois, & de compromettre nos vies & notre honneur.

Il n'est que trop vrai que dans des momens de trouble & d'effervescence, la prévention recueille avec plus d'empressement & de légéreté les fictions & les conjectures. Les suppositions les moins vraisemblables, les chimeres les plus absurdes, qu'on rougit ensuite d'avoir adopté un seul instant, séduisent, trompent alors les hommes les plus droits,

les plus honnêtes, leur paroiſſent des vérités inconteſtables.

Nous en avons bien fait la triſte & fatale expérience !

C'eſt nous qui avions été provoqués, attaqués, aſſaſſinés ; & à peine fûmes-nous partis, que l'accuſateur public auprès du tribunal de diſtrict d'Aix, nous dénonça à la juſtice comme de vils, de lâches aſſaſſins.

Par une premiere plainte du 13 Décembre, il expoſa qu'au moment où les deux Clubs des amis de la Conſtitution & des Freres Anti-politiques paſſoient au cours, *leur marche patriotique avoit été troublée par des coups de piſtolet partis du cercle de Guion, & par des coups d'épée donnés à divers citoyens.*

Le lendemain matin 14 Décembre, nouvelle plainte rendue contre nous.

Il y eſt dit : qu'incapables de remords, non contens des aſſaſſinats que nous avions commis le 12 au ſoir ; au moment qu'il fallut exécuter l'ordre de partir donné au Régiment, nous avions *voulu forcer les ſoldats à rentrer dans la Ville pour y laiſſer des témoignages plus nombreux, d'atrocités plus cruelles, en faiſant couler le ſang de tout ce*

que le patriotisme a de plus pur, & la constitution de défenseurs plus zélés.

Enfin, le même jour dans l'après dîner, par une troisieme plainte, l'accusateur public expose :

Que depuis la précédente, » il est venu à sa » connoissance divers faits qui *semblent* annoncer » que ceux arrivés le dimanche 12, *sont liés avec* » *des projets de contre-révolution*, & qu'ils n'é- » toient que les préparatifs d'une scene horrible qui » auroit pu faire couler le sang des citoyens.

Ces nouveaux faits qu'énumere la plainte sont :

Que » la formation projettée d'un nouveau Club » sous le nom d'amis de l'ordre & de la paix, ayant » pour objet *le maintien du Roi, du Gouver-* » *nement, des mœurs, de la Religion*, étoit le » premier acte qui devoit conduire à la contre- » révolution :

Que » le Dimanche 12, des personnes mal-inten- » tionnées s'étoient proposées de quitter les mar- » ques distinctives du Patriotisme, la cocarde na- » tionale, pour arborer un signe de défection :

Que » même quelques personnes avoient arboré » ce jour-là des cocardes différentes, &c. &c.

En même tems que l'accusateur public présentoit contre nous, ces accusations, où tous les faits dénaturés & corrompus avoient pris la dangereuse em-

preinte des préjugés qui avoient ſçu le ſubjuguer, le Cercle patriotique des amis de la Conſtitution, ſéduit par les mêmes illuſions, égaré par l'eſprit d'enthouſiaſme, faiſoit parvenir à nos Grenadiers, que l'on ſuppoſoit nous avoir empêché de ſaccager la Ville, une adreſſe de reconnoiſſance & d'éloges (1), qu'il avoit faite imprimer, & dans laquelle nous étions peints & traités comme des ſcélérats, des monſtres.

Pouvions-nous manquer, après cela, d'être pour le moment, les victimes de tant de funeſtes, de tant d'incroyables erreurs ?

Nous n'oſâmes l'eſpérer, & l'événement n'a que trop juſtifié nos idées.

Mais raſſurés par notre innocence, nous réſolûmes de faire tête à l'orage. Nous déclarâmes être prêts à nous conſtituer nous-mêmes priſonniers ; & nous nous réſignâmes à toutes les humiliations qui nous menaçoient, bien aſſurés de faire taire la calomnie dès-que nous aurions la liberté de nous faire entendre.

Nous l'avons eu cet avantage, & nous oſons dire qu'il nous a déjà valu de grands ſuccès.

(1) Voyez cette piece, aux pieces juſtificatives ci-après, N°. 6.

En ſubiſſant nos interrogations, nous avons répondu avec cette loyauté, cette franchiſe dont doivent ſe piquer tous les hommes honnêtes, & ſurtout des militaires. Nous y avons expoſé les faits dans la vérité la plus exacte, & notre innocence s'y eſt tellement manifeſtée, qu'ayant ſucceſſivement demandé notre élargiſſement proviſoire, nous avons obtenu de M. le Commiſſaire du Roi des concluſions favorables, que n'auroient pas pu ſe promettre des aſſaſſins, des ſcélérats, des monſtres.

Sans doute, le décret nous l'eût été pareillement, ſi le Tribunal avoit cru pouvoir ſtatuer ſur notre demande.

Mais il s'eſt malheureuſement cru lié par le décret de l'Aſſemblée Nationale qui en ordonnant l'envoi au Comité des Recherches des procédures d'Aix, Marſeille & Toulon, immédiatement après les interrogatoires des accuſés, porte qu'il ſera ſurſis au jugement définitif de ces procédures.

Cette erreur, ſi c'en eſt une, ne nous a pas porté ce ſeul préjudice.

Elle nous prive encore momentanément (pourvu que la fatalité qui ſemble nous pourſuivre depuis trop long-tems ne les faſſe pas dépérir) elle nous prive encore, diſons-nous, des preuves d'une foule de

faits

faits juſtificatifs, dont M. le Commiſſaire du Roi avoit requis l'admiſſion.

Nous ne rappellons pas ici ces faits, parce qu'obligés de mettre à profit le peu de tems que nous avons pour faire ce mémoire, nous ſommes forcés, malgré nous, de négliger beaucoup de détails.

On les trouvera d'ailleurs dans la Requiſition de Mr. le Commiſſaire du Roi, qui fait partie de la procédure, & l'on ſera à portée de voir juſques à quel point ils ſont concluans & péremptoires.

Ne pouvant faire mieux, bornons-nous à dire que nous ſommes en état de les établir tous, ſur les témoignages les plus irréprochables, les plus dignes de foi.

Après tout, ſi la méchanceté, ſi la calomnie ont beſoin de toutes leurs reſſources pour oſer entrer en lice avec quelque eſpoir, l'innocence peut ſe paſſer aiſément d'une partie des ſiennes pour les combattre avec ſuccès.

Nous l'avons dit d'ailleurs en commençant : notre juſtification ſe trouve préciſément dans la procédure, qui devroit nous montrer coupables ; & avec cet avantage, notre triomphe ne peut pas être douteux.

Les plaintes de l'Accuſateur Public, bien analy-

fées qu'elles soient, ne portent que sur trois faits.

Le 12 Décembre nous avons troublé la marche patriotique des deux Clubs, des Amis de la Constitution & des Vénérables Freres Anti-politiques, en tirant *du Café de Guion*, sur les membres de ces Clubs, des coups de pistolet, & en blessant de coups d'épée plusieurs d'entr'eux : premier fait.

Le lendemain 13, lorsque le Régiment eut reçu l'ordre du Départ, au moment où cet ordre a dû être exécuté, *nous avons voulu forcer les soldats à entrer dans la Ville, pour y laisser des témoignages plus nombreux* D'ATROCITÉS PLUS CRUELLES, *en faisant couler le sang de tout ce que le Patriotisme a de plus pur, & la Constitution de défenseurs plus zelés* : second fait.

Ces deux faits, dit enfin M. l'Accusateur public, se lient *avec des projets de contre-révolution*, qui s'induisent, soit de la formation projettée d'un nouveau Club, sous le nom d'*Amis de l'Ordre & de la paix* ; soit de l'*intention* qu'avoient nombre de personnes d'arborer la cocarde blanche, le dimanche 12 Décembre ; soit enfin de ce qu'en effet on vit ce jour là dans la Ville quelques particuliers portant des cocardes différentes de celles de la Nation.

Il nous faut donc discuter chacun de ces faits, &

examiner, en les rapprochant des informations, si nous ſommes effectivement coupables des crimes dont ils nous accuſent.

Et d'abord, pour ce qui concerne le dernier, outre que la procédure eſt bien loin d'avoir donné de la conſiſtance à la plainte de M. l'Accuſateur public, nous pouvons avancer, ſans crainte d'être démentis, qu'elle ne préſente abſolument rien contre nous.

Nous pouvons aller plus loin encore, & dire que, s'il étoit poſſible d'admettre qu'il a exiſté un projet de contre-révolution, la procédure prouveroit au contraire que nous n'y avons certainement point participé.

Elle juſtifie, en effet, qu'aucun de nous n'avoit ſongé de s'inſcrire ſur la liſte des membres du nouveau Club, bien que le ſieur Guiramand, l'un des plus ardens fondateurs de cette aſſociation, fréquentât le Cercle de Guion, où nous allions habituellement.

Elle juſtifie que nous avions manifeſté en tout tems, l'intention bien formelle de n'entrer jamais dans aucune aſſociation particuliere, pour nous ren-

fermer plus ſtrictement, & demeurer plus parfaitement libres, dans l'exercice de nos fonctions.

Elle juſtifie enfin que le 12 Décembre nous étions ſi forts éloignés de toute idée de complot & de conſpiration, que nous étions tous diſperſés dans la Ville.

Tandis que dix ou douze d'entre nous, du nombre deſquels eſt M. de la Volvene, Major, que la calomnie a bien voulu reſpecter, étoient au Cercle de Guion, occupés, ou à faire la partie, ou à parier, d'autres ſe trouvoient ou à la Comédie, ou chez eux; ou dans des ſociétés.

Dira-t-on que deux Dépoſitions, qui ſont celles de Magdeleine Uſclat & de Mitre Queirel, 70e. & 82e. Témoins de la ſeconde Information, conſtatent que, pendant les huit jours qui précéderent le 12 Décembre, le Sr. Brulard, l'un de nous, eſt allé habituellement chez le ſieur Mignard? nous ne le diſſimulerons pas.

Mais outre que la procédure ne préſente abſolument point de charges contre le ſieur Mignard, ces deux témoignages, que nous nous abſtenons d'apprécier pour le moment, ne ſignifient & ne prouvent abſolument rien même contre le ſieur Brulard en particulier: ils prouvent conſéquemment moins encore,

s'il eſt poſſible, à l'égard des autres accuſés, qui n'avoient aucunes relations avec le ſieur Mignard, qui, pour la plûpart, ne le connoiſſoient même pas.

Sur les deux autres faits, notre juſtification ne ſera ni plus difficile, ni moins convaincante.

La premiere plainte n'eſt certainement pas équivoque.

En la liſant, il n'eſt perſonne qui ne ſe figure voir les deux Clubs des Amis de la Conſtitution & des freres Anti-politiques, paſſant tranquillement, paiſiblement au Cours; & les Officiers de Lyonnois, irrités de ce ſpectacle, attaquer à l'improviſte les membres de ces Clubs, fondre ſur eux le piſtolet & l'épée à la main, frapper, tailler en pieces tout ce qui ſe préſente ſous leurs pas, ſémer partout, en un mot, l'épouvante & l'horreur.

Sans doute elle eſt trop incroyable, trop repouſſante cette accuſation, pour qu'on puiſſe douter qu'elle eſt fauſſe.

Le triubnal n'en a jamais pris d'autre idée, puiſqu'il n'a pas décrété indiſtinctement tous ceux qui étoient au Cercle de Guion, ni même tous ceux d'entre nous qui s'y trouvoient.

Dix, douze hommes, vingt, trente, ſi l'on veut ; (il n'y en avoit pas autant, à beaucoup près, dans le cercle de Guion) à moins de ne les ſuppoſer fols, n'en attaquent pas, & ſur-tout de cette maniere, ſix cents & plus, qui dans la minute pouvoient en voir arriver des milliers à leur ſecours.

Au ſurplus, c'eſt par la procédure qu'elle devroit être juſtifiée, cette accuſation, ſi elle pouvoit être vraie.

Or, qu'y trouve-t-on ?

Rien, abſolument rien de ce qu'expoſe la plainte.

Pas même la preuve légale, nous ne diſons pas des aſſaſſinats qu'elle nous impute, mais des bleſſures dont elle parle.

Aucun témoin ne dépoſe que les perſonnes qui étoient au cercle de Guion, ſoient venues fondre, *de propos délibéré*, ſur les membres des Clubs des Amis de la Conſtitution & des freres Anti-Politiques. Les preuves réſultantes des informations, toutes ſuſpectes qu'elles ſont, ne préſentent rien qui reſſemble même à cette fiction.

Parmi ceux de ces témoins qui, ayant été nos agreſſeurs, n'ont pas craint de ſe conſtituer, pour ainſi dire, juges & parties, il en eſt à la vérité quelques-uns qui ont oſé ſe dire griévement bleſſés, les uns par des coups de piſtolet, les autres par des

coups d'épée : il en eſt un entr'autres qui prétend que l'un de nous *lui plongea ſon épée dans le bas ventre.*

Mais où ſont les procès-verbaux qui, *au deſir de* LA LOI, devoient prouver, avant toutes choſes, l'exiſtence & la qualité de ces prétendues bleſſures; qui devoient conſtater *le corps de délit*, ſans la preuve légale duquel toute inſtruction en pareil cas eſt vicieuſe & illuſoire ?

Où ſont du moins les atteſtations, où ſont les témoignages des perſonnes de l'art qui ont dû viſiter & ſoigner tant de facheuſes bleſſures ?

Il n'en paroît, il n'en exiſte point.

Les perſonnes qui étoient au Cercle on été réellement bleſſées, & cela eſt auſſi bien prouvé qu'il peut l'être.

Le ſieur Guiramand le fut d'un coup de feu dans la cuiſſe ; le fait eſt notoire, d'ailleurs celui qui le bleſſa l'a dépoſé lui-même.

Le ſieur Lamberty, l'un de nous, l'a été dans le Cercle d'un coup de pierre au genou. Lors de ſes interrogatoires qui en font foi, il a montré publiquement ſa bleſſure, à peine cicatriſée dans l'intervale de deux mois. Les atteſtations qui ſeront à la ſuite du mémoire le prouvent encore.

Ces mêmes atteſtations juſtifient que les Srs. de

Peybere & Deſparbés ont reçu des coups de fuſil ; l'un dans un bras, l'autre aux deux mains.

Le Sr. Chambon, Officier de Maréchauſſée a inconteſtablement eu un coup de feu dans le bras. Les perſonnes qui ont mis le premier appareil à ſa playe ont été appellées en témoin, & l'ont dépoſé.

Tout manque donc du côté de la plainte de M. l'Accuſateur-Public : & c'eſt nous qu'il a dénoncés à la Juſtice comme de vils, de lâches aſſaſſins ; c'eſt nous ſeuls qui trouvons, dans la procédure priſe ſur cette plainte, la preuve de ce qu'on nous a aſſaſſinés.

Ce n'eſt pas au reſte ſous ce ſeul rapport, que les informations nous ſont entiérement favorables ſur ce point.

Nous pouvons avancer ſans crainte, que tout homme juſte & impartial n'y trouvera rien de clair, rien de bien prouvé, ſi ce n'eſt, que c'eſt nous qui avons été provoqués, attaqués, aſſaillis, & qu'au lieu que nous ayons jamais eu la folle, autant que coupable intention de provoquer, d'attaquer perſonne, nous n'avons ſongé & pu ſonger qu'à nous défendre, qu'à nous dérober aux dangers, en tout genre, qu'on nous a inconteſtablement fait courir.

En effet, dans le grand nombre de témoins qui ont voulu rendre compte de la maniere dont s'engagea la facheuſe affaire du cercle de Guion, il n'y en a pas deux dont les dépoſitions ſe reſſemblent parfaitement dans les détails eſſentiels.

Au milieu d'une multitude de contradictions que préſentent ces témoignages, ſe font ſeulement remarquer quatre circonſtances relevantes.

La premiere eſt, que preſque tous les témoins, même les plus ſuſpects, conviennent de ce qu'à chaque fois que les Clubs ont paſſé au Cours, le cercle de Guion a été l'objet des huées les plus inſultantes.

L'aſcendant irréſiſtible de la vérité a même arraché à l'un de ces témoins l'aveu de ce que l'on crioit *à la lanterne.*

La ſeconde eſt, que parmi les témoins qui ont dépoſé contre nous avec le plus d'affectation, il n'en eſt aucun qui ne ſe ſoit accuſé lui-même ſans le vouloir, ſans y ſonger, d'un acte de provocation.

La troiſieme eſt, qu'au moment que, le 12 Décembre, les deux Clubs réunis paſſerent ſur le cours, une foule de perſonnes, la plûpart armées, qui n'étoient pas en uſage d'aller au café de Cazaty, s'étoient poſtées & attroupées, ſoit au dehors, ſoit

au dedans de ce Café. (*)

La quatrieme enfin eſt, que les témoins les plus ſuſpects, rapportent n'avoir vu dans le principe, ſur la porte du cercle de Guion, que trois perſonnes au plus, parmi leſquelles étoit le Sr. Guiramand, & conviennent que nous ne ſommes tous ſortis, avec les perſonnes qui étoient dans ce Cercle, que quand, allarmés par les dangers qu'on nous y faiſoit courir, par ceux plus grands encore dont on nous y menaçoit, nous prîmes le parti de nous ſauver.

Voilà ce qui ſeul eſt bien clairement, bien poſitivement prouvé par les informations.

Or après cela, ſur toutes les verſions divergentes qu'elles préſentent d'ailleurs, on peut adopter indifféremment celle qu'on voudra: il ſera conſtant, il demeurera toujours démontré aux yeux de la raiſon, que c'eſt nous qu'on a provoqués, & qu'on ne ſauroit nous imputer aucun tort.

Quelques témoins ont voulu, par exemple, nous incriminer, en dépoſant que quand nous ſortîmes du Cercle, nous avions tous l'épée d'une main le piſtolet de l'autre, & que nous avons fait une décharge de

(*) Voyez ſur ce point, à la ſuite du Mémoire, une liſte des témoins de la procédure, qui ſe trouvoient alors au café de Cazaty, & liſez après leurs dépoſitions, qui conſtatent l'attroupement, celle du Sr. d'Anandric, dernier témoin de la derniere information, qui, en le prouvant toujours mieux, en explique la cauſe & l'objet.

nos armes à feu ſur ceux qui ſe ſont trouvés à notre portée.

Il en eſt qui, dans le même objet, ont prétendu encore que nous leur avions livré des combats particuliers & opiniâtres. L'un d'eux entr'autres, ſuppoſe, qu'après avoir été aux priſes avec un de nous, contre lequel il ſoutint pendant long-tems un combat, dans lequel la partie ne pouvoit pas être égale pour lui, deux autres Officiers l'ont inveſti & entouré l'épée à la main.

Tout cela n'eſt encore qu'un tiſſu de ſuppoſitions.

Celle que nous nous ſoyons froidement amuſés à livrer des combats particuliers, tandis que nous ne pouvions avoir d'autre deſir, d'autre intérêt que de nous ſouſtraire le plutôt poſſible aux périls innombrables qui nous entouroient, eſt trop groſſiere, trop évidemment fauſſé, pour que nous ayions beſoin de la réfuter ſérieuſement.

Il eſt tout auſſi peu vrai que nous ſoyons ſortis du cercle de Guion, ayant tous le piſtolet à la main. Aucun de nous n'en avoit dans ce moment.

Si pluſieurs témoins, d'ailleurs peu d'accord entr'eux, comme cela arrive à tous ceux qui parlent contre la vérité, l'ont ainſi dépoſé, d'autres témoins en tout auſſi grand nombre, ont dépoſé le contraire, & dit que nous n'étions armés que de nos épées,

comme nous l'eussions toujours mieux établi ; si on eût pu nous admettre à la preuve de nos faits justificatifs.

L'imposante & trompeuse indication que présentent les armes jointes à la procédure, parmi lesquelles sont cinq paires de pistolets, ne sauroit obscurcir cette vérité.

De ces pistolets, il en est une paire, ceux d'arçon, qui sont d'une étrange longueur. Ils appartiennent au sieur Giraud, Bourgeois, logeant dans des appartemens au premier étage de la maison du sieur Guion ; & ce Bourgeois dépose avoir prêté l'un de ces pistolets à un Garde National. Comment, après cela, arrive-t-il que ces si long pistolets figurent parmi les armes jointes à la procédure ? Nous l'ignorons.

Une autre paire est désignée par une étiquette, pour avoir appartenu au sieur Guiramand.

Les trois autres paires ont été prises aux sieurs Taponat, Brossard & Latour, lors de leur arrestation à Roquevaire.

Les deux premiers n'étoient pas au Cercle de Guion lors de la scene.

Le dernier s'y trouvoit, mais il n'avoit pas ses pistolets dans ce moment, puisqu'il est en état de justifier, par quatre témoins, comme il l'a offert, que n'étant plus rentré chez lui le 12 Décembre au soir,

il les y envoya chercher le lendemain 13 avant ſon départ.

Au reſte : ſans que nous ayons beſoin de le dire, nous ne nous croirions, & nous ne ſerions pas plus coupables ſi nous avions eu des piſtolets. Nous ne le ſerions pas davantage, ſi, en ayant, nous les avions oppoſés à ceux, qui, armés de toutes pieces, les employoïent toutes contre nous. Pourvoir à ſa ſûreté, à ſa conſervation, repouſſer la force par la force, ſe défendre contre des agreſſeurs, eſt pour tout homme une faculté légitime & de droit naturel. Si nous le nions, ſi nous offrons de juſtifier notre aſſertion, mieux encore qu'elle ne l'eſt déja, c'eſt uniquement pour montrer juſques à quels excès la méchanceté & l'impoſture ont oſé ſe porter contre nous : c'eſt pour que l'on voie que c'eſt juſques dans le ſanctuaire de la Juſtice que la haine & la calomnie ont oſé nous pourſuivre.

Notre défenſe ſur ce point eſt donc encore autant complette qu'elle pouvoit l'être ſans le ſecours de nos faits juſtificatifs, dont la preuve ſe trouve diférée.

La plainte telle qu'elle a été rendue contre nous, eſt détruite par la procédure qui devoit la juſtifier.

Dans cette procédure rien ne conſtate que nous

ayons bleſſé qui que ce ſoit, & il eſt prouvé que pluſieurs de nous l'ont été. Il eſt prouvé que nous avons été provoqués, attaqués, maltraités, & que nous n'avons échappés à la mort, qu'en ſachant nous réſoudre à la braver.

Il eſt tems de paſſer à l'examen de la derniere plainte qu'il nous reſte à diſcuter.

Loſqu'après avoir lu la procédure on la rapproche de cette plainte, on s'apperçoit encore qu'elle lui eſt totalement oppoſée.

Elle porte, comme on doit ſe le rappeller, qu'au moment qu'il fallut exécuter l'ordre du départ, donné au Régiment par la Municipalité, nous avions voulu *forcer* les ſoldats à rentrer dans la Ville, pour y commettre *de nouveaux aſſaſſinats ;* pour y faire couler le ſang de tout ce que le patriotiſme a de plus pur, la Conſtitution de défenſeurs plus zelés.

Que trouve-t-on, dans les informations, pour juſtifier une accuſation auſſi capable d'attiſer la haine qu'on nous portoit déja ; de communiquer même ce ſentiment injuſte à ceux qui devoient croire qu'on ne l'auroit pas haſardée contre nous, ſi on n'avoit eu la certitude d'en donner des preuves ?

Rien encore, abſolument rien. Des ſoldats, ſé-

duits par l'adreſſe d'éloges du Club des Amis de la Conſtitution, ſont venus d'office offrir leurs témoignages contre leurs ſupérieurs, ſur cette plainte : comme on a ſans doute cru inutile de les admettre tous, la fatalité qui nous pourſuit a voulu que les plus ſuſpects d'entr'eux ſoient préciſément ceux qui ont été entendus : nonobſtant ce, aucun n'a pu ou oſé dire qu'on ait voulu les *forcer* à entrer dans la Ville, pour y faire, nous ne dirons pas un carnage, mais la moindre injure à qui que ce ſoit.

L'un d'eux, (c'eſt le 86me. Témoin de la ſeconde information, appellé François Lefevre), a ſeulement prétendu que, vers les deux heures après minuit, le Sr. Brulard, étant dans l'une des chambres de l'ordinaire, lui avoit dit, que s'il reſtoit quelques Officiers ou Soldats, ſoit dans la Maiſon Commune, ſoit dans la Ville, il falloit les avoir au peril de la vie.

L'un d'eux encore, (Jean Robert, 96me. Témoin de la même information) a ſeulement dépoſé que le ſieur d'Ypres, étant venu dans ſa chambre, où il étoit avec ſes camarades, voulut les *engager* d'aller à la Maiſon Commune, pour y délivrer les Officiers & les Soldats qui s'y trouvoient, *crainte qu'on ne les y maſſacrât.*

Un autre, (Etienne Lanier, c'eſt le 93me. Té-

moin de la même information) a dépoſé que vers les quatre heures du matin, le Sr. Latour, étant dans la chambre de la Dame Delcour, Veuve du Cordonnier du Régiment, dit, en préſence des Srs. du Fournel & Meunier, Officiers : *il faut ſavoir où ſont M. de la Volvene & le brave M. Dupont, & ſi on ne nous les rend pas, il faut aller avec nos braves ſoldats, nos camarades, nous mettre en bataille ſur le Cours, & nous faire hacher en morceaux.*

Un quatrieme enfin (Louis-François Charles, 95me. Témoin, toujours de la même information) a dépoſé que le ſieur Chavignac, étant venu, vers le matin, dans la chambre où lui Témoin étoit avec ſes camarades, leur dit : *on doit pendre aujourd'hui à 6 heures l'Ecuyer du manege. Le pauvre diable n'a pas tort ; il a reçu un coup de feu dans la cuiſſe ; nous devrions l'emmener avec nous.*

Voilà, dans toutes les informations, ce qui ſe rapproche le plus de la ſeconde plainte de M. l'Accuſateur public.

Nous n'avons pas beſoin d'établir, par des raiſonnemens, combien elles different.

Nous n'avons pas beſoin de faire remarquer combien les propos vagues, iſolés, que ces témoins prêtent à ceux qu'ils ont cru accuſer, ſont loin de pouvoir

pouvoir faire la matiere d'une accuſation ſérieuſe en juſtice.

Tout cela eſt évident.

Nous nous bornerons à dire que les Dépoſitions de ces Témoins ſont uniques, qu'elles doivent conſéquemment être conſidérées comme fauſſes, & qu'elles le ſont effectivement.

En veut-on une preuve bien poſitive, pour ce qui concerne le propos attribué au ſieur Latour ? Elle eſt actuellement en notre pouvoir, comme nous pourrions en avoir au beſoin relativement aux autres. Eſtienne Camier cite les ſieurs Fournai & Meuniers comme préſens, lorſque le ſieur Latour leur a tenu ce propos. Eh ! bien, on trouvera parmi les pieces juſtificatives, qui ſont à la ſuite de ce mémoire, deux lettres écrites au ſieur Latour, par ces Officiers, dans leſquelles ils démentent formellement la Dépoſition de Camier.

Actuellement, nous ne ſaurions le diſſimuler : ſi la plainte n'eſt du tout pas prouvée par les informations, il ſemble en réſulter un fait d'après lequel on pourroit dire que ſi nous ne ſommes pas coupables du deſir de commettre les crimes les plus atroces que nous imputoit Mr. l'Accuſateur public, nous le ſom-

mes du moins d'un délit qui, quoique moins grave, eſt néanmoins répréhenſible.

Ce fait eſt que quoique, ſuivant les nouvelles loix, la troupe de ligne ne doive & ne puiſſe marcher que par & ſur les ordres de la Municipalité, néanmoins le 12 Décembre au ſoir, le Sr. de Valeix, après avoir trouvé le Régiment en bataille dans l'enceinte du Quartier, le fit marcher ſans ordre de la Municipalité pour le faire entrer en Ville, & venir au ſecours des Officiers & des ſoldats qu'il croyoit en danger.

Ici, comme l'on voit, nous ne nous faiſons que la principale des objections qui nous ont été oppoſées lors de nos interrogatoires.

On a dû ſentir par ce que nous avons obſervé dans nos réponſes, qu'il étoit impoſſible de nous imputer à blâme d'avoir raſſemblé la troupe ſous les ordres du plus ancien; de l'avoir faite ranger en bataille; de lui avoir fait diſtribuer des cartouches.

Nous n'avons fait dans tout cela que donner dans une circonſtance, bien critique ſans doute, de nouvelles preuves de cet attachement à nos devoirs, de ce zele dont nous n'avons ceſſé de nous montrer ſi jaloux, & qui nous avoient valu, dans des tems, hélas! plus heureux pour nous, la bienveillance de tout le monde, des témoignages de ſatisfaction

de la Municipalité, des éloges du Roi, & de l'Assemblée nationale.

Le premier devoir de la troupe de ligne en cas d'émeute, de mouvement populaire, est de se tenir prête à marcher sur la premiere requisition.

Une troupe qui doit s'attendre à être requise, doit être armée, doit être en état de déployer toute la force militaire ; on doit donc lui en fournir tous es moyens.

Des soldats conduits sans munitions contre des gens qui en avoient, n'auroient été qu'un ridicule épouvantail, & on les eut menés, comme on dit, à la boucherie.

La seule & unique faute qu'auroit commise le Sr. de Valeix, s'il avoit eu l'intention qu'on lui prête, seroit donc d'avoir fait marcher le Régiment pour le faire entrer en Ville sans ordre, sans requisition de la Municipalité.

Mais d'abord, d'où conste-t-il de cette prétendue intention du Sr. de Valeix ?

On n'a pas le droit de la lui supposer légérement ; & à moins qu'il ne l'eût manifestée d'une maniere si claire, si positive qu'il fût absolument impossible de s'y méprendre, on doit croire qu'il n'a voulu que ce qu'il a dû faire.

Après que le Régiment a été rassemblé, il a fait,

à la vérité, le commandement par le flanc droit pour le faire sortir du Quartier.

Mais le Régiment pouvoit sortir du quartier sans entrer dans la Ville : or le Sr. de Valeix déclare qu'en le faisant sortir, il n'a voulu que le faire mettre en bataille devant la porte extérieure des Cazernes, sur la chaussée de Toulon, pour se trouver plus à portée à tous égards de satisfaire à une requisition que l'on devoit certainement regarder comme très-prochaine.

Cette manœuvre étoit commandée par la prudence, par le zele, par les regles militaires. Nous en appellons au témoignage de tous ceux qui les connoissent. Nous en appellons à ce qu'a fait Mr. de Riquet lors de l'émeute du 25 Mars 1789. En suivant l'exemple que ce Commandant lui avoit donné à cette époque ; en ne se proposant rien de plus, le Sr. de Valeix devoit-il, pouvoit-il craindre de se compromettre ?

Ce qu'il dit aujourd'hui, ce qu'il affirma lors de ses interrogatoires, il le dit à Mr. de la Volvene le 12 Décembre, dans la courte conversation qu'il eut avec lui lorsque Mr. le Major, appellé à la Maison commune par la Municipalité, lui laissa de nouveau le commandement de la troupe. La lettre que Mr. de la Volvene a cru devoir écrire à MM. les Commis-

faires du Roi, pour lui rendre juſtice ſur ce point, en fait bien foi (*).

Ajoutez à cela qu'il n'eſt pas même poſſible de ſuppoſer au Sr. de Valeix d'autre intention que celle qu'il énonce. Il ſavoit comme nous que les portes de la Ville étoient fermées, qu'il n'étoit conſéquemment pas poſſible d'y entrer ſans en faire le ſiege : or un ſiege ne ſe fait pas ſans préparatifs : où donc voit-on que le Sr. de Valeix s'en ſoit même occupé ? Un ſiege ne ſe fait pas ſans moyens ; quels ſont donc ceux dont on puiſſe dire que le Sr. de Valeix paroît s'être propoſé d'employer ?

Ces preuves d'évidence que nous craindrions d'affoiblir en cherchant d'y ajouter par nos foibles réflexions, ſont faites pour porter dans toutes les ames la parfaite, l'intime conviction qui eſt dans la nôtre.

Qu'on nous diſe, après cela, que trois témons (*) ont dépoſé que lorſque Mr. de la Volvene eut fait rétrograder la troupe, le Sr. de Valeix étoit du nombre des Officiers qui le ſolliciterent de la faire ſortir.

(*) Voyez cette lettrte aux pieces juſtificatives, n°. 7.

(*) Ces témoins ſont les 87 & 89me. de la ſeconde information, & le 53me. de la troiſieme & derniere.

Nous répondrons, que ces témoins n'ont pas dit la vérité, parce que ſi le Sr. de Valeix avoit été du nombre de ceux qui ſolliciterent M. le Major de faire ſortir le Régiment, Mr. le Major & le Sr. Ferreol l'auroient certainement dépoſé, & ils ne l'ont dit ni l'un ni l'autre.

Mr. le Major a pu ne pas reconnoître à leur voix les Officiers qui le ſollicitoient, ſoit parce qu'ils étoient éloignés de lui, ſoit parce qu'il faiſoit une nuit très-obſcure, ſoit enfin, comme il le dit encore, parce qu'ils parloient tous à la fois; mais il auroit indubitablement diſtingué la voix du Sr. de Valeix, à qui il dût directement demander pourquoi la troupe ſe diſpoſoit à ſortir du Quartier. Le Sr. Ferreol auroit également diſtingué les ſollicitations particulieres du Sr. de Valeix, puiſqu'il dépoſe s'être adreſſé à Mr. le Major & à lui dans le moment où Mr. de la Volvene étoit ſollicité.

Nous répondrons encore que lors même que le Sr. de Valeix auroit ſollicité Mr. de la Volvene de faire ſortir le Régiment, tout ce qu'on pourroit en conclurre à ſon égard, c'eſt que tenant à ſon opinion, ce qui étoit très-naturel, il auroit voulu engager Mr. le Major à faire mettre le Régiment en bataille ſur la chauſſée de Toulon, comme il ſe l'étoit propoſé lui-même.

Nous convenons au reſte que l'un de ces témoins, c'eſt le dernier d'entr'eux, ajoute, d'une part, que lorſqu'il eut pris ſes armes & ſon rang, le Sr. de Valeix lui dit, ainſi qu'à ſes camarades, qu'il falloit partir & entrer en Ville pour délivrer leurs camarades qu'on aſſaſſinoit; d'autre part, que le Sr. de Valeix, ainſi que d'autres Officiers, dirent à Mr. de la Volvene : *Monſieur, nous répondons de vous corps pour corps, nous nous ferons hâcher juſqu'à la derniere goute de notre ſang.*

Mais un mot ſuffit pour écarter encore cette dépoſition.

Relativement à ces particularités, le témoin eſt unique : & ne fut-ce qu'à raiſon de ce, ſon témoignage, où mille abſurdités toutes plus ſaillantes ſe font d'ailleurs remarquer, ne mérite & ne peut obtenir aucne foi.

Ce que nous venons de dire, que ſi le ſieur de Valeix avoit pu ſolliciter M. le Major de faire ſortir le Régiment, il n'auroit entendu lui exprimer d'autre deſir, que celui de faire mettre la troupe en bataille ſur la chauſſée de Toulon, pour qu'elle fût plus à portée de ſatisfaire promptement aux requiſitions de la Municipalité; s'applique à tous

ceux d'entre nous qui ont effectivement insisté auprès de M. de la Volvene, lorsqu'arrivé au Quartier, il crut devoir ordonner le mouvement contraire à celui qu'avoit commandé le sieur de Valeix, & qu'on exécutoit.

Si M. le Major, si le sieur Ferreol & quelques autres témoins, ont interprêté différemment nos représentations & nos instances, ils se sont trompés ; & ce n'est pas sur leurs erreurs, ou sur l'équivoque qu'ils peuvent avoir faite, qu'on doit nous juger.

Au surplus, où seroit donc notre crime, si recevant à chaque instant de nouvelles preuves de ce que nos implacables ennemis avoient su exciter, contre tout ce qui portoit l'uniforme de Lyonnois, cette fureur dont nous venions de ressentir les funestes effets : si encore frappés de l'image terrible des dangers affreux auxquels nous venions d'échapper, & nous exagerant, si l'on veut, ceux que pouvoient courir nos camarades & nos soldats, qui nous manquoient, nous avions témoigné de vives inquiétudes sur leur sort & manifesté le desir de voler à leur secours ? Pour être Militaires, sommes-nous moins des hommes, & faut-il que tout ce que les affections humaines ont de plus naturel & de plus légitime, de plus doux & de plus vertueux, nous soit étranger, nous soit interdit ?

Nous aurions donc desiré de secourir nos camarades, nos Soldats.

Mais nous nous serions contentés de montrer ce desir.

Mais nous n'aurions pas moins respecté la volonté de nos Chefs, qui auroient cru ne pouvoir pas nous le permettre.

D'ailleurs, si on peut donner du secours, sans le faire d'une maniere atroce, sans employer des moyens extrêmes & violents ; s'il étoit possible que nous éussions rempli notre vœu en nous conduisant de maniere à mériter des éloges ; nous avions si souvent donné assez de preuves de notre respect pour les Loix, de notre prudence, de notre modération, pour être en droit d'exiger qu'on nous croie, quand nous dirons que nous étions capables d'en donner encore des nouvelles.

On nous doit d'ailleurs cette justice, parce qu'il est prouvé que nous n'avions pas d'autres sentimens. Plusieurs témoins de l'information attestent, que dans le tems que nous faisions rassembler la Troupe dans le Quartier, nous recommandâmes aux Soldats la plus scrupuleuse circonspection, la plus grande retenue, si nous entrions en Ville. Une infinité d'au-

tres témoins l'euſſent dépoſé, s'ils avoient pu être entendus. (*)

Il ſeroit ſans doute inutile d'en dire davantage pour établir une vérité de ſentiment, & nous pouvons finir avec la conſolante confiance que notre juſtification eſt complette.

Elles nous ſeront donc entiérement rendues cette bienveillance précieuſe que nous avions ſu nous concilier, cette eſtime flatteuſe que nous avions méritée, cette réputation ſatisfaiſante que nous avions acquiſe. C'eſt en paſſant par le creuſet que les métaux juſtifient leur pureté. On nous a fait ſubir cette épreuve d'une maniere bien affligeante, bien douloureuſe pour nous : nos détracteurs, nos ennemis, doivent être ſans regrets. On a fouillé juſques dans les replis les plus ſacrés de nos ames ; on a ſondé juſques à nos intentions, interrogé nos correſpondances ; on a tout vu, tout peſé, tout ſcruté, mais nos vœux, ſont remplis, nous regardons dans ce moment nos fers comme briſés, & nos maux ſont oubliés.

Signés, *Valeix. Taponat. Latour. Corviſart. de Broſſard. Lambertye. d'Ypres.*

LAGET, RASPAUD, *Homme de Loi*, } *Conſeils des Accuſés.*

(*) Voyez le Verbal d'atteſtation, fait en faveur du Sr. de Corviſart par la Municipalité de Lambeſc : il eſt à la ſuite de ſes interrogatoires.

ETAT

DES Témoins qui étoient au café de Cazaty le 12 Décembre, ainſi que cela réſulte de leurs Dépoſitions.

LES 4me., 6me. & 11me. de la premiere Information.

Les 30me., 67me., 76me., 100me., 107me. & 108me. de la ſeconde Information.

Les 31me., 37me., 40me. & 49me. de la troiſieme information.

Nota. Le 140me. Témoin de la 3me. Information, explique pourquoi il y avoit dans ce moment tant de monde au café de Cazaty.

N°. 1.

CERTIFICAT DE LA MUNICIPALITÉ D'AIX.

NOus Maire & Officiers Municipaux de la ville d'Aix, certifions & atteſtons en faveur de la vérité, que depuis deux ans & demi, que le Régiment de Lyonnois eſt en garniſon dans cette Ville, ce Régiment s'eſt toujours bien comporté, & dans les regles de la plus exacte diſcipline; qu'il y eſt vu de bon œil par tous les Citoyens; & qu'en particulier, la Municipalité a à ſe louer de M. de Fezenſac, Colonel dudit Régiment. En foi de quoi, nous avons fait & ſigné le préſent Certificat, auquel nous avons fait appoſer le ſceau des armes de la Commune. A Aix, le 5 Juin 1790.

Signés, ESPARIAT, Maire; EMERIC-DAVID, REYNAUD, GOUJON, PERRIN, MARESCHAL, CHAMPSAUD, Officiers Municipaux.

RAMBOT, Pr. de la Commune; BOUTEILLE, Subſtitut du Procureur de la Commune.

N°. 2.

DISCOURS

PRONONCÉ le 7 Juin 1790, par M. LE COMTE DE FEZENSAC, Colonel du Régiment de Lyonnois, à la tête de MM. les Officiers de ce Régiment.

A MM. les Maire & Officiers Municipaux de la ville d'Aix.

MESSIEURS,

Je viens vous remercier du témoignage, que vous avez bien voulu rendre, de la discipline exacte qui est observée dans le Régiment que j'ai l'honneur de commander. Cet acte de justice est bien digne de vous. Il ne nous sera pas moins utile qu'honorable; & l'empressément, avec lequel chacun de vous s'y est porté, en augmente le prix à nos yeux.

Permettez, Messieurs, que je vous renouvelle en même-tems l'assurance du respect des Officiers & Soldats de mon Régiment, pour les Décrets de

de l'Assemblée Nationale, acceptés ou sanctionnés par le Roi.

Jusqu'à l'organisation de tous les pouvoirs intermédiaires, la sûreté & la tranquillité publique reposent entiérement sur la bonne intelligence du Peuple, des Soldats, & de leurs Chefs respectifs. J'ai été assez heureux pour l'avoir vue régner, depuis que mon Régiment est dans votre Cité; & c'est la plus flatteuse récompense des soins, que je n'ai cessé de prendre.

Les circonstances, qui sont devenues plus difficiles, ne font qu'augmenter, Messieurs, le desir que j'ai toujours eu de concourir avec vous à ces objets importans. Elles exigent plus que jamais des preuves du véritable patriotisme, qui n'est que l'amour de l'ordre & du devoir. Le Régiment de Lyonnois est pénétré de ces sentimens, & ne les a jamais démentis par sa conduite. Il ne s'agit plus que d'y maintenir la subordination, qui n'a reçu aucune atteinte dans ce Corps. Je suis resté ici expressément pour y veiller.

Vous devez être persuadés, Messieurs, d'après mon caractere connu, que mon Régiment se renfermera dans les bornes prescrites par la Loi martiale. Je ne permettrai jamais qu'il s'en écarte, &

J'entretiendrai ſoigneuſement la concorde avec la Garde Nationale de cette Ville.

Recevez, Meſſieurs, cette déclaration authentique de notre patriotiſme & de notre dévouement à la Conſtitution. J'éprouve une véritable ſatisfaction à la remettre à une Municipalité, dont le le Chef & tous les Membres ont mérité la confiance publique par un zele auſſi pur qu'éclairé.

Monſieur le Maire a répondu que la Municipalité ne pouvoit qu'applaudir à la déclaration des ſentimens patriotiques de M. le Comte de Fezenſac, de MM. le Officiers & des Soldats du Régiment de Lyonnois; qu'elle n'avoit pas attendu ce moment pour leur rendre la juſtice qui leur étoit due, & qu'il avoit lui-même écrit de ſon propre mouvement, pour porter témoignage de la diſcipline exacte de ce Régiment, & de ſa bonne intelligence avec les Citoyens & la Garde nationale d'Aix.

N°. 3.

COPIE d'un Procès-verbal fait par la Municipalité d'Aix.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-dix, & le quatre du mois d'Août, à huit heures & demie du matin, le Corps Municipal étant assemblé ensuite de la convocation extraordinaire, faite de l'ordre de Monsieur le Maire. Ont été présens, MM. Raynaud Gautier, Gouyon, Emerigon, Perrin, Champsaud, Gregoire pere, Motet fils, Officiers Municipaux, MM. Rambot & Bouteille, le premier, Procureur de la Commune, & le second, Substitut.

Monsieur le Maire a dit: Messieurs, les événemens qui sont arrivés cette nuit, m'ont forcé d'interrompre vos occupations, & de vous assembler extraordinairement pour vous en faire part, & concerter avec vous les moyens qu'il y a à prendre, & les démarches qu'il y a à faire, pour prévenir que ses événemens n'influent sur la tranquillité publique. j'ai été éveillé à 6 heures du matin, par M. Perrin, Officier Municipal, & par le sieur Guion, Citoyen de cette Ville. Ces Messieurs m'ont averti que pendant la nuit on avoit muré la porte d'entrée de la maison

maiſon du ſieur Guion, viſant ſur le Cours, & la porte d'entrée du Café de Cazaty, que l'on avoit mis des placards, non ſeulement aux portes de ces maiſons, mais encore dans divers autres quartiers de la Ville; que de ces placards, les uns n'étoient énoncés qu'en termes généraux *contre les ariſtocrates*, mais que l'un des autres étoit dirigé contre M. Payan, Capitaine des Grenadiers au Régiment de Lyonnois; enſuite de cet avis, j'ai envoyé prier MM. les Colonel & Major de la Garde nationale de ſe rendre chez moi, M. le Major s'y eſt rendu ſeul, me diſant que M. le Colonel étoit abſent; j'ai prié M. le Major, en l'inſtruiſant du fait, d'aller parcourir la Ville, & de veiller à ce que cet événement n'apportât pas du trouble à la tranquillité publique; j'ai de ſuite envoyé Chanſaud, Garde de police aux deux maiſons murées, avec ordre d'en enlever les placards, ainſi que tous ceux qu'il pourroit trouver dans les divers quartiers de la Ville. Chanſaud eſt revenu quelque tems après, m'a remis divers débris de placards, qu'il a enlevés principalement aux portes des deux maiſons, que je dépoſe ſur le bureau. Un inſtant après, M. de Fezenſac, Colonel du Régiment de Lyonnois, eſt venu chez moi, accompagné de M. Payan, Capitaine des Grenadiers, & ils ſe ſont plaints des

placards qui étoient personnels à ce dernier. J'ai répondu à ces Messieurs, que j'approuvois la sensibilité qu'ils témoignoient sur cette affaire, mais que ces placards ayant été mis dans l'ombre de la nuit, & l'auteur s'étant couvert du voile de l'anonyme, ils n'étoient pas capables d'offenser un galant homme; que d'ailleurs la Municipalité & tous les bons Citoyens rendoient volontiers justice à leurs conduites, & que la Municipalité s'occuperoit incessamment des moyens de connoître les auteurs de ce délit, & de les en punir. M. de Fezensac m'a ajouté que les Grenadiers qui sont très-attachés à leur Capitaine, avoient été sensibles à cette injure, mais qu'ils avoient employé tous les moyens pour les calmer; que plusieurs de ces Grenadiers avoient été insultés de propos dans les rues par des personnes qu'ils n'ont pas reconnus; que notamment le poste du Gouvernement l'avoit été, & qu'on s'étoit contenté de mépriser ces insultes, mais qu'il étoit à craindre, si elles étoient trop renouvellées, que ces provocations particulieres n'amenassent du trouble; je l'ai de nouveau prié, ainsi que M. Payan, d'employer leur crédit à leur autorité pour prévevenir ces effets, en les assurant que la Municipalité rendroit justice sur les plaintes qui lui seroient déférées. Ils m'ont promis de veiller, avec tout le

zele dont ils ſont capables, pour y parvenir; ces Meſſieurs s'étant retirés, le ſieur Paul, mon Secretaire, eſt entré, & m'a rapporté qu'un détachement de Lyonnois, d'environ quinze hommes, commandé par un Adjudant, ayant à leur ſuite un Tambour qui portoit ſa caiſſe derriere le dos, avoit parcouru la Ville, arraché tous les placards qui étoient contre M. Payan, & voyant ceux qui étoient dirigés contre les ariſtocrates, l'Adjudant avoit dit à voix haute: ceux-là ne nous regardent pas, *nous ne ſommes pas des ariſtocrates*; d'après tous ces faits, j'ai jugé à propos, Meſſieurs, de vous aſſembler, & je vous prie de délibérer ſur le parti qu'il y a à prendre.

Lecture faite des placards, la matiere miſe en délibération, après avoir entendu M. le Procureur de la Commune,

Il a été délibéré que la Municipalité ſe rendroit incontinent aux deux maiſons des ſieurs Guion & Cazaty, pour dreſſer procès-verbal de l'état des lieux, qu'elle ordonneroit la démolition des ouvrages, & le rétabliſſement des lieux en leur premier état; qu'il ſeroit fait une proclamation au nom de la Municipalité, pour inviter tous les Citoyens, tant Garde nationale que troupes de ligne & autres, de s'abſtenir de toutes injures & menaces les

uns envers les autres, ſauf les plaintes à la Municipalité qui rendroit bonne juſtice; que ſur tout ce que deſſus, il ſera pris tous les moyens & informations qui pourront conduire à la découverte des auteurs du délit, & que la Municipalité ſe rendra chez M. de Fezenſac, Colonel du Régiment de Lyonnois, pour lui témoigner ſa ſenſibilité ſur l'injure qui a été faite à M. Payan, Capitaine des Grenadiers, & qui perſonnellement eſt au deſſus de cette injure, & l'aſſurer combien la Municipalité eſt ſatisfaite de la conduite que ſon Regiment a tenue dans cette Ville, & perſonnellement M. Payan dans la journée *du deux*, en priant M. de Fezenſac de vouloir bien faire part de ces ſentimens à M. Payan, ainſi qu'aux Grenadiers & Soldats de ſon Régiment. *Signés*, Eſpariat, Maire; Perrin, Officier Municipal; Gregoire, pere, Officier Municipal; Raynaud, Officier Municipal; Goujon, Officier Municipal.

En exécution de la délibération ci-deſſus, nous Maire & Officiers Municipaux, Procureur de la Commune & ſon Subſtitut, précédés de Feraud, Valier & Suprié, Serviteurs-Trompettes de la Ville, nous ſerions rendus ſur le Cours au devant de la porte d'entrée de la maiſon du ſieur Guion, où étant, nous aurions fait appeller Daumas, Maçon

de la Ville, à qui nous avions ordonné de ſe ren- au Cours, & nous lui aurions ordonné de prendre en notre préſence les meſures du mur dont il s'agit, qui fermoit entiérement l'entrée de ladite maiſon, il réſulte de ladite meſuration, que ce mur avoit cinq pans & demi de hauteur, ſur neuf pans & demi, qui forme toute la largeur de la porte, & un pan un huitieme d'épaiſſeur; ledit mur étoit conſtruit en groſſes pierres, maçonnées groſſiérement avec du plâtre. Nous avons ordonné tout de ſuite la démolition de ce mur & le rétabliſſement des lieux en leur premier état, ce que Daumas a commencé d'exécuter en notre préſence, & enſuite de la motion précédemment faite par un des Meſſieurs les Officiers Municipaux, nous aurions ordonné à Valier, cadet, Trompette, d'entrer dans le Cercle qui tient ſes aſſemblées chez le Sr. Guion, & d'y ordonner de notre part à MM. les Commiſſaires de ce Cercle de ſe rendre à la Maiſon-Commune, & d'y apporter les Réglemens de leurs ſociétés. Nous aurions en même-tems donné l'ordre à Suprié, Trompette, de ſe rendre à la maiſon de M. Arnaud, Conſeiller au Parlement, ſur le Cours, où un autre Cercle tient ſes ſéances pour y ſignifier le même ordre; Delà nous nous ſerions rendus au devant de la maiſon du ſieur Cazaty, dont

nous aurions trouvé la porte entiérement libre & déblayée ; mais le Sr. Cazaty que nous avons appellé, nous a montré au pied des arbres qui ſont au devant de ſa maiſon, les matériaux qui avoient ſervi au murement de ſa porte, ainſi qu'il nous l'a dit, ajoutant que c'étoit lui qui avoit détruit ce mur ; delà, nous nous ſerions rendus à la maiſon de M. de Fezenſac, pour exécuter la partie de la délibération qui le concerne ; ne l'ayant pas trouvé, nous aurions chargé la Sentinelle qui eſt à ſa porte, de lui rendre compte à ſon arrivée de notre viſite & de ſes motifs ; delà nous nous ſerions rendus à la Maiſon-Commune pour dreſſer le préſent procès-verbal, où étant arrivés, & pendant que nous y procédions, on a annoncé M. de Fezenſac, M. Dubourg, M. de la Volvene, M. Delaas & M. Payan, leſquels ayant été introduits, nous leur avons fait part du ſujet de la viſite que nous avions faite à M. de Fezenſac ; ces Meſſieurs nous en ont témoigné leur ſenſibilité ; ils nous ont rapportés que leurs Soldats étoient tranquilles, & ils ont ajouté que la proclamation que nous avions délibérée, préviendroit efficacement toute inquiétude de leur part, puiſqu'en les aſſurant de la ſatisfaction de la Municipalité ſur leur conduite, elle renfermoit une promeſſe de leur rendre juſtice ſur

les plaintes qu'ils déféreroient à la Municipalité, ce dont ils n'avoient jamais douté. Ces Meſſieurs s'étant retirés, nous avons procédé à la rédaction de la proclamation dont la teneur ſuit :

Le Corps Municipal, informé des voix de faits qui ont été commiſes cette nuit, tant en murant la porte de deux maiſons, qu'en affichant divers placards.

Après avoir pourvu au rétabliſſemeet des lieux, & à l'enlevement des placards.

Craignant que ces divers événemens n'alterent la bonne intelligence qui a régné juſqu'à préſent, entre les troupes de ligne & les Citoyens.

Invite les uns & les autres à ſe réunir autour de la Conſtitution & des Loix ſaintes, qu'ils ont juré d'obſerver & de maintenir de tout leur pouvoir.

Leur rappellent qu'ils ſont tous ſous la ſauvegarde de la Nation, de la Loi & du Roi.

Que toute voix de fait eſt en même-tems une contravention à la diſpoſition des Loix, & une infraction du ſerment civique, & que nul ne peut mettre obſtacle à ce qui eſt exécuté ſous les auſpices de la Loi.

Se repoſe ſur leur zele & leur patriotiſme, de la bonne intelligence qui doit continuer de régner

entr'eux, & les troupes de ligne en garnison en cette Ville.

Leur déclare à tous qu'ils doivent compter sur son zele pour la tranquillité publique, comme elle compte toujours sur la confiance qu'ils lui témoignent, promettant de rendre bonne & prompte justice sur toutes les plaintes qui lui seroient déférées.

Fait à Aix dans la Maison-Commune, le 4 Août 1790.

De tout ce que dessus, nous avons dressé le présent procès-verbal, l'an & jour que dessus.

Signés, ESPARIAT, Maire; PERRIN, Officier Municipal; GREGOIRE, pere, Officier Municipal; REYNAUD, Officier Municipal; GOUJON, Officier Municipal. Collationné. *Signé*, ARNAUD, Secretaire-Greffier.

N°. 4.

DÉLIBÉRATION.

DU CERCLE PATRIOTIQUE D'AIX.

LA Société des *Amis de la Constitution*, sous la dénomination de Cercle Patriotique, profondé-

ment affligée de la dénonciation qui lui eſt faite par l'un de ſes Membres, des effets ſcandaleux d'une effervescence répréhenſible, croiroit manquer au but de ſon inſtitution, ſi elle négligeoit d'éclairer ſes Concitoyens ſur des erreurs inſtantanées, à la vérité, mais dont les ſuites, toujours fâcheuſes, contrarient les Décrets & les vues de nos auguſtes Repréſentans, & calomnient les motifs d'une Révolution auſſi belle que légitime. Elle ſe fait donc une devoir ſacré de rappeller à ſes freres, à ſes freres égarés par un accès paſſager d'exaltation, qu'on franchit les limites de la liberté toutes les fois qu'on attente à celle de ſon ſemblable, & que lorſqu'on a dépaſſé ces limites, on a enfreint le ſerment de fidélité à la Loi, & trompé l'eſpoir de la Nation, parce que nous ne tirons notre force que de notre union.

L'Aſſemblée Patriotique ne ſerviroit que bien imparfaitement ſes Concitoyens, ſi elle ne ſaiſiſſoit cette circonſtance pour rendre juſtice au patriotiſme généralement reconnu du Régiment de Lyonnois, par une improbation formelle de tous placards, propos & pamphlets qu'on a pu & qu'on pourroit répandre pour entacher ce Corps de Militaires-Citoyens; & pour lui fournir un témoignage victorieux contre ſes détracteurs, la Société des

Amis de la Conſtitution décide à l'unanimité des ſuffrages, qu'extrait de la préſente Délibération ſera remis par quatre Commiſſaires à M. de Fezenſac, ſon Colonel, avec priere de vouloir bien en donner connoiſſance à tout le Régiment.

Il eſt en outre arrêté que la préſente Délibération ſera diſtribuée & rendue publique par la voie de l'impreſſion.

Fait & délibéré à Aix dans la ſalle ordinaire du Cercle Patriotique, le quatrieme jour du mois d'Août, l'an ſecond de la Liberté.

Signés, Jauffret, Préſident; Emeric, Conſtans, Fouque, Ripert, Secretaires.

N°. 5.

LETTRE

DE M. le Préſident de l'Aſſemblée Nationale, à M. de Fezenſac, Colonel du Régiment de Lyonnois, en date du 20 *Septembre* 1790.

L'Aſſemblée Nationale, Monſieur, inſtruite par M. d'André & par les autres Députés du Département des Bouches du Rhône, de la ſage & excellente conduite dont le Régiment de Lyonnois

a donné des preuves pendant trois ans de ſon ſéjour à Aix, m'a chargé de vous témoigner ſa ſatisfaction d'un exemple ſi précieux dans les circonſtances actuelles. En applaudiſſant au zele & au dévouement particulier que vous avez manifeſté ; elle n'entend pas priver le Régiment de Lyonnois de la juſte approbation qu'elle accorde aux Officiers, ſous-Officiers & Soldats de ce Corps, à qui vous voudrez bien faire connoître les ſentimens de l'Aſſemblée Nationale.

Je ſuis, Monſieur, &c.

Signé, BUREAUX, Préſident.

N°. 6.

LOUANGE

AUX GRENADIERS DU RÉGIMENT LYONNOIS.

ADRESSE (1) *de la Société des Amis de la Conſtitution, ſéante à Aix au College Bourbon, Département des Bouches du Rhône, aux Grenadiers du Régiment Lyonnois.*

BRAVES GRENADIERS,

La reconnoiſſance eſt un devoir ſacré pour les bons Citoyens; nos cœurs ſeignent de ne pouvoir vous en offrir que des foibles témoignages ; la gloire

(1) *Nota.* L'ordre du plus prompt départ fut ſignifié au Régiment Lyonnois dans la nuit du 12 au 13 de ce mois de Décembre. Pluſieurs Citoyens avoient été traîtreuſement bleſſés, à ſept heures du ſoir, par vingt coups de piſtolets que les Officiers de ce Régiment tirerent ſur eux. Les Adminiſtrateurs du Département, craignant que la querelle ne devînt générale entre les Soldats ſoupçonnés d'ariſtocratie & les bons Citoyens, firent partir le Régiment

d'une belle action peut seule nous acquitter envers vous.

Nous n'oublierons jamais que la nuit de votre départ devoit être pour nous une nuit éternelle. Nous n'oublierons jamais que les monstres qui souillent les fonctions honorables du commandement vouloient, à la faveur des ténebres, plonger notre Cité dans les horreurs d'une Ville prise d'assaut. Votre fermeté a déjoué leur complot infernal. Ils croyoient, ces vils scélérats, commander à des traîtres comme eux; ils n'ont trouvé que des hommes, que des François fideles à leurs sermens. Ces tigres, altérés de carnage, ont eu l'audace impardonnable de juger de vos ames par l'atrocité de la leur; mais leurs ordres sanguinaires, repoussés avec horreur, ont été reçus avec ce mépris digne de la noblesse des sentimens qui vous animent.

---

dans la nuit. La relation de tous les faits qui ont précédé & suivi celui-ci paroîtra imprimée. Sept de ces Officiers sont décrétés de prise de corps. Nous ne devons pas laisser ignorer le nom des Officiers que le patriotisme a garanti de ces noirs desseins : MM. Ferréol ; Lecler ; Aunic ; Bourgeois ; Dumortier ; Sisterne ; Boisot, Chirurgien-Major ; l'abbé la Rovere, Aumônier. M. la Volvene, Major, n'a pas trempé dans cet abominable complot.

Nous ſavons que le ſignal de la marche étoit donné, que les portes de la Ville alloient être enfoncées, & que par trois fois, vous avez frémi des malheurs dont ces infâmes vouloient vous rendre les inſtrumens. Votre patriotiſme a détourné les maux qui nous menaçoient; votre conſtance a fait échouer leurs complots.

Le jour découvrant enfin les manœuvres criminelles enfantées dans les ténebres de la nuit, le courage de nos Citoyens n'en fut point épouvanté; mais chacun ſe figurant les horreurs qui en euſſent été les ſuites, la fureur de la vengeance s'empara de tous les cœurs. Le calme ſuccédant bientôt aux tranſports de notre indignation, nous jugeâmes que la lâcheté de vos Officiers étoit indigne de notre haine & plus digne de notre pitié. Nous laiſſâmes à la juſtice le ſoin de les livrer au glaive du bourreau & à l'infamie du ſupplice, comme de vils aſſaſſins.

Qu'un ſentiment bien différent nous anima, lorſque nous apprîmes que l'élite du Régiment, ces Grenadiers diſtingués par leur loyauté autant que par leur bravoure, avoit, par ſa brûlante ardeur patriotique, triomphé des perfidies de ces ames impures. C'eſt alors que nous formâmes les regrets les plus vifs & les plus ſinceres de votre perte. De bons Citoyens tels que vous, étoient dignes de vivre

dans le ſein de nos bons Patriotes. Vous avez, par votre civiſme, ſauvé nos jours; les vôtres n'euſſent pas été ſans danger. Vous avez enfin conſervé vos bras & les nôtres pour nous défendre de nos ennemis communs. Les cruels ne cherchent qu'à nous aſſervir les uns par les autres, pour régner ſur des eſclaves dont ils feroient les vils jouets de leurs paſſions. Mais votre héroïque civiſme nous garantit de toute atteinte criminelle, & la liberté eſt tout auſſi bien votre deviſe que la nôtre.

Et vous, brave Ferréol, vous auſſi, recommandable par vos vertus militaires, que par votre patriotiſme, vous, ſimple Sous-Lieutenant des Grenadiers, mais digne d'occuper le plus haut grade dans l'armée, recevez auſſi les expreſſions de notre reconneiſſance. Le premier, d'un pied ferme & inébranlable, vous avez refuſé d'obéir à des ordres ſanguinaires. Vous avez épargné nôtre ſang, comme autrefois d'Aſſas épargna celui de l'Armée Françoiſe. Que la gloire vous immortaliſe comme lui! Nos Citoyens ont voté pour vous une couronne civique; ils ſe préparoient à vous porter en triomphe à la Maiſon-Commune pour en ceindre ſolemnellement votre tête. Mais fideles à votre devoir, vous vous êtes dérobé à leur empreſſement pour aller rejoindre vos Drapeaux. Puiſſent les perfides

coups de la trahiſon épargner des jours ſi chers & ſi précieux, & vous laiſſer jouir en paix de votre gloire & de l'effuſion de notre reconnoiſſance !

Les Membres de la Société des amis de la Conſtitution, ſéante à Aix, College Bourbon.

Emeric, *Préſident* ; Ginoux, Chanſaud, Naurochefort, Raſpaud, *Secretaires.*

N°. 7

Copie de la lettre écrite par M. de la Volvene à MM. les Commiſſaires du Roi.

A Taraſcon le 20 Février 1791.

MESSIEURS,

Un Décret de l'Aſſemblée Nationale, ſanctionné par le Roi, donne aux témoins qui ont déja été entendus, le droit d'étendre ou de reſtraindre leurs dépoſitions, ſuivant que la conſcience le leur dicte. Deſirant uſer de ce droit pour ajouter à celle que j'ai faite à Aix le 27 Décembre dernier, quelques détails ſur l'affaire arrivée le 12 du même mois, auſſi

auſſi vrais qu'eſſentiels, & ne pouvant me faire entendre à ce ſujet avant la confrontation des témoins; je crois devoir, Meſſieurs, vous les communiquer, & vous prier en même tems, d'avoir la bonté de vouloir bien les inſérer dans le Mémoire que vous faites, & que vous vous propoſez d'envoyer au Roi & à l'Aſſemblée Nationale.

Les voici, Meſſieurs :

Dans la malheureuſe ſoirée du 12 Décem. 1790, à l'inſtant où la Municipalité me requit de me rendre à la Maiſon-Commune, j'étois en dehors du Quartier, je fis appeller M. de Valeix, à qui je laiſſai le commandement du Régiment; il me parla du facheux événement qui avoit eu lieu; il me dit entr'autres choſes, qu'en voulant faire ſortir le Régiment des Caſernes, ſon intention étoit de le mettre en bataille ſur la chauſſée de Toulon, en face de la porte du Quartier pour être plutôt prêt à marcher, ſi la Municipalité nous en requeroit. La ſageſſe & la prudence de M. de Valeix me ſont aſſez connues pour ne me laiſſer aucun doute ſur ſes intentions, & ſa probité m'eſt un ſûr garant de leur pureté. Je dois encore ajouter, que lorſque je ſortis du cercle Guion, avec les Officiers qui s'y trouvoient, je ne vis aucun piſtolet à pas un d'eux, & qu'en me préſentant à la porte St. Jean pour me rendre au

Quartier, je la trouvai fermée, & que ce ne fut qu'à force d'inſtances & de prieres que je fis au Commandant du Poſte de la Garde Nationale, qu'il permit qu'on m'ouvrit ſeulement le guichet pour que je puſſe ſortir de la Ville, ainſi qu'un Officier, quelques Sous-Officiers & pluſieurs Soldats du Régiment qui étoient avec moi.

Je ſuis avec reſpect,

Meſſieurs,

Votre, &c.

LAVOLVENE, Major, Commandant le régiment de Lyonnois

N°. 8.

Copie d'une lettre écrite par M. du Dufournay à M. de Latour, Lieutenant.

Datée de Taraſcon le 21 Février 1791.

J'Ai appris, mon cher Latour, que je me trouvois, je ne ſais comment, impliqué dans la procédure priſe contre vous, & qu'il étoit poſſible que je fuſſe appellé à Aix pour faire ma dépoſition. Il

s'agit d'une phraſe proférée par vous, dit-on, & de la réponſe que j'y fis. Je déclare hautement, & proteſte ſur mon honneur, quenon ſeulement je ne me rappelle ni le propos que vous impute Madame Delcourt, ni la réponſe qu'elle met dans ma bouche, mais qu'il ne me ſouvient pas même de vous avoir vu dans la nuit qui ſuivit notre aventure.

C'eſt d'après cela, mon cher Latour, que je vous jure de n'avoir pas la moindre connoiſſance de ce dont vous accuſe cette femme; je le jure ſur mon honneur, & le ſignerai même, s'il le faut, de mon ſang.

Signé, DUFOURNAY, Capitaine au régiment de Lyonnois.

Nota. Lorſque M. Dufournay écrivit cette lettre, il croyoit que c'étoit Madame Delcourt qui avoit dépoſé. C'eſt au contraire le nommé Lanier, 93me. Témoin de la continuation d'information de la troiſieme plainte. La lettre de M. Dufournay prouve toujours que M. de Latour n'a pas tenu le propos que ce 93me. Témoin lui prête, puiſque M. Dufournay écrit qu'il n'a ni entendu ni repliqué aucun propos tenu par M. de Latour.

695

N°. 9.

Copie d'une lettre écrite par M. de Meunier, à M. de Latour, Lieutenant.

Datée de Tarascon le 27 Février 1791.

J'Ai appris, mon cher Latour, que dans les dépositions de la Procédure intentée contre vous, on vous attribue un propos dont on vous fait un crime; sur lequel on prétend que M. Dufournay & moi vous avons répondu; que c'étoit aux Officiers seuls qu'on en vouloit, & que nous ne devions pas exposer nos Soldats pour notre défense. Je vous déclare que je ne me souviens point du tout de ce que vous avez dit en cette occasion, & que je ne me rappelle pas davantage la réponse qu'on m'attribue. Faites tel usage qu'il vous plaira de ma lettre, je desire qu'elle m'évite le désagrément d'être appellé à Aix, où je dirois la même chose. Adieu, mon cher Latour, il me tarde de vous savoir libre & de vous embrasser.

Signé, MEUNIER, Capitaine au régiment de Lyonnois

Nota. C'est le 93me. Témoin de la continuation d'information de la troisieme plainte qui dépose contre M. de Latour. Cette lettre doit prouver la fausseté de la déposition.